

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2937. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre les inquiétudes que suscitent divers projets relatifs à l'avenir du commissariat à l'énergie atomique. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement concernant, pour le C. E. A., le programme d'ensemble, les priorités, les moyens en personnels et en crédits ; 2° comment le Gouvernement compte associer les diverses catégories du personnel à la définition des tâches du C. E. A. ; 3° s'il ne juge pas opportun de soumettre à l'examen de la représentation nationale l'ensemble des questions actuelles relatives à la politique de la France en matière d'énergie atomique.

2957. — 17 juillet 1967. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre — considérant les difficultés de tous ordres, en particulier matérielles, rencontrées par la plupart des veuves — demande à M. le ministre des affaires sociales quelles sont ses intentions en ce qui concerne la possibilité d'instituer une allocation spéciale destinée aux orphelins dont elles ont la charge. Elle lui demande, d'autre part, si les veuves, contraintes tardivement de prendre une activité professionnelle, qui ne peuvent, par conséquent, constituer une retraite suffisante pour vivre, ne pourraient pas bénéficier des cotisations antérieurement versées par le mari, qui s'ajouteraient ainsi aux siennes pour le calcul de la retraite.

3047. — 20 juillet 1967. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences qui résultent pour les usagers, pour le personnel et pour l'E. D. F. de la décision

de suppression des centres dits « changements de tension ». Ces centres avaient été créés à la suite de la décision prise en 1955 d'unifier la tension de distribution du courant mis à la disposition des abonnés. Alors qu'ils avaient donné entière satisfaction, dans les meilleures conditions techniques et financières, il fut décidé en 1965 de dissoudre ces organismes. Cette décision, qui n'a d'ailleurs par nécessité pu entrer en application à cette date, ne manquera pas de causer des préjudices sérieux et des frais supplémentaires aux 6.500.000 abonnés non encore équipés en 220/380 V ; d'alourdir les prix de revient des appareils par la nécessité pour le constructeur d'avoir plusieurs chaînes de fabrication ; d'être une cause de saturation plus rapide des réseaux, et de nécessité des interventions coûteuses de renforcement ; d'avoir des conséquences financières sérieuses puisqu'elle conduira à une augmentation d'environ 50 p. 100 du coût unitaire de transformation. Enfin, cette décision, qui conduit à l'éclatement d'un ensemble de personnel parfaitement qualifié, ne peut manquer de porter préjudice aux agents en cause, et de porter atteinte à une entreprise nationale, en l'obligeant à faire appel plus largement à l'industrie privée. Elle lui demande s'il n'entend pas, comme il est souhaitable, revenir sur cette décision.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2902. — 13 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients causés par la lenteur des procédures de financement des constructions scolaires. C'est ainsi que, dans le département de l'Essonne, la construction de 217 classes inscrites au programme du premier degré et de plusieurs collèges d'enseignement secondaire n'a pu, en 1967, être entreprise dans les limites des délais normaux d'exécution par suite des retards avec lesquels les délégations de crédits ont été consenties.

Une telle situation aggrave les difficultés des autorités académiques pour assurer la rentrée scolaire. Elle est préjudiciable aux municipalités, qui ne peuvent contracter les emprunts indispensables aussi longtemps qu'elles ne sont pas en possession des arrêtés de financement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler les procédures administratives de telle sorte que les contrôleurs financiers délivrent chaque année les arrêtés de financement des constructions scolaires au plus tard pour le 10 avril.

2938. — 3 juillet 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement l'émotion considérable provoquée par le décret du 30 juin 1967, modifiant la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires de locaux sous-loués ou insuffisamment occupés. Les intéressés trouvent inadmissible de voir subitement leur loyer subir des coefficients de hausse qui peuvent atteindre et même dépasser 55 p. 100 pour des catégories moyennes. Il lui indique que ce texte, frappant les locataires occupant des locaux sous-loués ou légalement insuffisamment occupés, n'aurait pu être admis par la masse des assujettis que sous les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> la location de trois pièces et non pas de deux pour la première personne pouvant ainsi disposer en plus de la chambre à coucher, d'un salon-bureau et d'une salle à manger ; 2<sup>o</sup> qu'une augmentation aussi importante de 50 p. 100 ne soit pas appliquée automatiquement dès la première pièce supplémentaire ; 3<sup>o</sup> qu'un délai d'application des textes, notamment par des hausses par paliers, permette aux intéressés de chercher un autre local ; 4<sup>o</sup> qu'une révision des conditions de l'allocation loyer accompagne ce texte ; 5<sup>o</sup> que ces décisions se trouvent accompagnées d'un effort massif en matière de construction de logements qui permette de rétablir l'équilibre du marché. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rendre le décret du 2 juillet, non seulement humain mais équitable, notamment pour les personnes seules âgées et à revenu fixe, dont les conditions de vie vont se trouver brutalement bouleversées par ce texte.

2969. — 19 juillet 1967. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans les communes moyennes ou peu importantes, les municipalités ne disposent, en pratique, d'aucun moyen leur permettant de faire procéder à l'enlèvement des véhicules automobiles abandonnés sur la voie publique. Les ressources de ces communes ne sont pas suffisantes pour qu'elles puissent créer une fourrière et le transport des véhicules abandonnés sur une décharge publique non gardée engage la responsabilité civile de l'autorité administrative ayant fait procéder à l'enlèvement dans le cas où le véhicule vient à subir des dommages résultant de l'absence de surveillance. Il lui demande les mesures pratiques qui pourraient être envisagées afin de permettre aux municipalités de régler un problème de plus en plus préoccupant.

2970. — 19 juillet 1967. — M. Robert Ballanger appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des rapatriés qui avaient contracté des emprunts, notamment auprès du crédit hôtelier. Les intéressés font actuellement l'objet de mesures d'exécution sur leurs biens, car ils se trouvent dans l'impossibilité de rembourser leurs dettes selon les échéances prévues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable aux rapatriés concernés, notamment si le Gouvernement entend se prononcer enfin pour un moratoire provisoire de ces faits.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

2922. — 13 juillet 1967. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) est appelée, dans des conditions anormales qui motivent la présente question, à entériner

la réalisation, décidée unilatéralement par le district de la région parisienne, d'une autoroute dite A 17 traversant l'Est parisien. Un examen sommaire des conséquences immédiates de la réalisation de cet ouvrage apparaît catastrophique pour la ville de Montreuil (suppression de 2.000 emplois, destruction de 800 logements et pavillons, d'écoles et d'espaces verts, nombreuses activités industrielles et commerciales mises en cause, etc.). L'expérience de la ville de Montreuil lors de la réalisation de l'autoroute A 3 (antenne de Bagnolet) et de la D. R. B. (double rocade de banlieue) montre que l'élaboration en commun, l'adhésion au principe, la mise au point du projet et, enfin, la coopération active à la phase de réalisation des collectivités locales à des œuvres d'intérêt régional sont rarement payées de retour. Malgré les promesses, l'administration centrale réduit son aide financière dans des limites notoirement insuffisantes pour faire face aux conséquences directes ou indirectes de la réalisation de tels ouvrages (spéculation foncière, efforts insuffisants pour les relogements familiaux, industriels et commerciaux, retard dans les équipements, insuffisance dans les moyens d'assurer la mutation urbaine, etc.). Instruite par ces précédents, la ville de Montreuil était décidée à examiner avec prudence, sérieux et esprit de responsabilité, tout nouveau projet de même nature, qui, après étude, pourrait apparaître utile et nécessaire à la ville et au développement harmonieux de la région. Pour le problème de la A 17, il faut rappeler qu'à ces légitimes préoccupations, des inquiétudes d'une autre nature s'étaient dès l'origine ajoutées découlant du « parachutage » brutal de ce projet par le district et des variations des administrations sur la motivation et les caractéristiques de l'ouvrage (viaduc, voie urbaine, tranchée pénétrant ou non dans Paris). A plusieurs reprises, le conseil municipal de Montreuil a publiquement manifesté son inquiétude et son opposition à un projet aux conséquences redoutables et dont la présentation se faisait dans des conditions inadmissibles. Le 8 avril 1966, le problème fut également abordé au conseil général de la Seine quant au fond, à savoir la compréhension du rôle et de la fonction de cette voie dans une prise de conscience des problèmes de l'aménagement de l'Est parisien. Depuis la publication du schéma directeur, quelques déclarations ministérielles contradictoires et enfin les informations officielles parues dans une revue à grand tirage sont les seuls éléments donnés aux élus locaux pour comprendre l'avenir de leur ville et de leur région. Malgré les difficultés pour établir le dialogue, difficultés qui ne mettent nullement en cause la compétence des techniciens ou fonctionnaires de l'administration avec lesquels la ville de Montreuil est entrée en relation, celle-ci a obstinément demandé qu'on lui expose les études fondamentales et les prévisions urbanistiques de l'Est parisien qui ont amené à programmer la nécessité d'une nouvelle autoroute, particulièrement les perspectives de développement économique et de l'emploi. Dans le même ordre d'idées, l'importance des transports en commun dans une politique cohérente d'urbanisation ayant été mise en valeur dans des études de l'atelier d'urbanisme du district, il paraissait indispensable de connaître les données du problème et les solutions à préconiser. En réponse, la ville de Montreuil a reçu une étude très sérieuse qui représente sans doute une justification *a posteriori* de la A 17 faite par la division d'aménagements des ponts et chaussées du département de la Seine-Saint-Denis. Cette étude se place sur le plan de la technicité autoroutière mais aucunement sur le plan des perspectives urbanistiques de l'Est parisien. Elle démontre que la A 17 est la solution inéluctable, dans le domaine autoroutier, mais à un problème dont les termes ont été définis et posés par d'autres ce qui amène nécessairement à un dialogue de sourds. C'est ainsi que les fonctionnaires du ministère de l'équipement, interlocuteurs compréhensifs en général des problèmes municipaux au niveau départemental, se déclarent incompétents pour aborder les seules questions qui intéressent véritablement la ville de Montreuil, ses élus et sa population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> comment l'administration centrale compte associer les collectivités locales et départementales — ainsi que le débat sur le Plofu et particulièrement la partie traitant des schémas de structure en a montré l'impérieuse nécessité — à l'élaboration, à l'approbation et enfin à l'application des grandes options urbanistiques qui intéressent l'Est parisien, particulièrement dans les domaines suivants : a) développement des activités économiques de la région en concomitance avec son évolution démographique et urbanistique ; b) éléments d'une politique cohérente de transports en commun en relation avec l'effort général de restructuration urbaine ; c) hiérarchie des efforts et échéances pour la réalisation des villes nouvelles (Bry, Noisy-le-Grand) et de la nécessaire reconquête des espaces urbains sous-utilisés et vétustes de la proche couronne urbaine de Paris ; 2<sup>o</sup> comment l'administration centrale compte appliquer les mesures, insuffisantes cependant, exposées dans la circulaire du 28 février 1967 sous la signature conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement visant à l'organisation des études d'aménagement et d'urbanisme et préconisant la participation active des collectivités locales aux études. L'application de ces mesures permettrait, sans nul doute, d'aborder des problèmes du type A 17, au niveau des motivations fondamentales, dont les assemblées délibérantes se doivent d'être informées effectivement et complètement ; 3<sup>o</sup> Dans quels délais les mesures indispensables seront prises, pour

étudier raisonnablement, instruire et décider démocratiquement afin d'appliquer avec les moyens financiers et humains indispensables les solutions du problème que pose l'Est parisien dans son avenir.

2971. — 19 juillet 1967. — M. Jamot expose à M. le Premier ministre que l'enquête d'utilité publique concernant l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique devant produire 2.400.000 kW par jour et devant fonctionner au fuel, s'est terminée à la fin du mois de juin 1967. Devant les dangers considérables qu'une telle implantation représente tant pour les humains que pour la faune et la flore (la première tranche devant être mise en service en 1971), il lui demande si le Gouvernement, devant l'insuffisance de fuel B. T. S. en France, a l'intention d'instaurer, à l'égard des pétroliers français, une politique rigoureuse, les obligeant à fournir, en quantité suffisante pour les besoins français, le fuel B. T. S., notamment pour satisfaire en totalité les besoins de cette centrale thermique. Cette solution paraît être la seule susceptible de convenir, pour éviter des inconvénients qui pourraient s'avérer catastrophiques dans le cas précis de cette implantation.

#### Tourisme.

2972. — 19 juillet 1967. — M. Billbeau expose à M. le Premier ministre (tourisme) que la capacité d'accueil des camps de camping se révèle chaque année plus insuffisante en raison du nombre toujours croissant des vacanciers qui utilisent ce mode de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître cette capacité d'accueil.

2973. — 19 juillet 1967. — M. Hostier demande à M. le Premier ministre (tourisme) s'il est exact que le commissariat au tourisme envisagerait l'interdiction du camping sur le rivage de la mer et sur les bords de certains lacs, ce qui interdirait aux campeurs une partie des meilleurs sites de vacances.

2974. — 19 juillet 1967. — M. Billbeau expose à M. le Premier ministre (tourisme) que la décision d'achat du massif des Trois Pignons a donné lieu à de nombreuses enquêtes et études. Notamment une enquête d'utilité publique a été faite au début de 1966, dont il semble que les conclusions n'ont pas encore été publiées. Par ailleurs, le district de la région parisienne a donné un avis favorable au plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 53 concernant le secteur ci-dessus visé. Compte tenu de ce que 2.000 petits propriétaires sont directement intéressés par cette acquisition des parcelles des Trois Pignons et compte tenu de l'importance de ce projet tendant à sauvegarder ce site, antenne Sud de la forêt domaniale de Fontainebleau, il lui demande quelles dispositions seront prises en vue de : 1° accélérer les procédures de la déclaration d'utilité publique ; 2° dédommager, à leur juste prix, les propriétaires des parcelles. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser dans quelles conditions : 1° seront expropriés les propriétaires actuels ; 2° a été utilisé, jusqu'à présent, le crédit voté à cet effet ; 3° sera géré, et par qui, ce site après achat par l'Etat.

2975. — 19 juillet 1967. — M. Hostier expose à M. le Premier ministre (tourisme) que les décrets n° 59-275 du 7 février 1959 et n° 60-255 du 18 mars 1960 prévoient que le camping est interdit sauf dérogation, dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Par ailleurs, le code de l'urbanisme et les décrets d'application prévoient que, pour toute construction, il est nécessaire d'avoir obtenu les autorisations des administrations compétentes, et que ce permis ne peut être obtenu qu'à certaines conditions dans les sites classés. Il lui demande s'il est exact que : 1° il existe des terrains de camping et des garages à caravanes dans la région des Trois Pignons, dans la forêt de Fontainebleau ; 2° il existe des constructions dans ce même périmètre. Il lui demande, en outre : 1° le nombre de terrains de camping et garages à caravanes et sur quels critères ont été accordées les autorisations ; 2° le nombre des constructions existantes et sur quels critères ont été accordés les permis de construire. Dans le cas où ces terrains ou constructions n'auraient pas reçu les autorisations nécessaires, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à leur égard.

#### AFFAIRES CULTURELLES

2976. — 19 juillet 1967. — M. Perrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la rémunération des directeurs des maisons de jeunes et de la culture pose de nombreux problèmes tant à la Fédération française des M.J.C. qu'aux conseils municipaux des communes ayant créé des maisons de jeunes.

Notamment les communes ayant déjà engagé d'importantes dépenses pour l'achat et l'aménagement des locaux nécessaires à ces maisons sont souvent dans l'incapacité d'accorder l'importante participation qui leur est demandée pour contribuer à la rémunération du directeur. D'autre part, il apparaît souhaitable d'accorder à ces directeurs une indépendance et une autorité ne dépendant pas, dans l'intérêt même des jeunes, des fluctuations de politique locale. Il lui demande s'il n'envisage pas de promulguer un statut des directeurs de maisons de jeunes et de la culture, statut aux termes duquel, notamment, les directeurs seraient des fonctionnaires d'Etat, payés, contrôlés et notés par l'Etat, choisis sur avis du conseil d'administration paritaire et du conseil municipal, bénéficiant des garanties statutaires normales de la fonction publique et non soumis aux vicissitudes locales.

#### AFFAIRES ETRANGERES

3041. — 19 juillet 1967. — M. René Pleven demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives ont été prises par le gouvernement afin d'obtenir de la compagnie propriétaire du Torrey Canyon, le remboursement des charges que la marée noire a infligées aux contribuables français et à la région sinistrée. Il appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que les procédures engagées par la trésorerie britannique viennent de permettre à celle-ci d'obtenir la saisie arrêt à Singapour du pétrolier Lake Polourde de 118.000 tonnes, appartenant à la compagnie propriétaire du Torrey Canyon. Pour obtenir la libération du navire, les propriétaires du Torrey Canyon ont dû, selon la presse anglaise, fournir des garanties ou cautions d'une valeur de trois millions de livres sterling. Il lui demande si la coopération franco-britannique, qui aurait dû se manifester dès le premier jour du sinistre, a permis au Gouvernement français de faire valoir aussi ses droits à indemnisation et d'obtenir des sûretés semblables à celles qu'ont exigé les Britanniques ? Il lui demande également quelle est l'évaluation actuelle des dépenses qui ont été imposées au budget français par les déjections du Torrey Canyon.

#### AFFAIRES SOCIALES

2903. — 13 juillet 1967. — M. Boucheny souligne à M. le ministre des affaires sociales, l'opportunité d'un relèvement du seuil de 1.000 francs par mois au-dessus duquel les salaires et traitements sont obligatoirement réglés par le moyen de chèques. Il lui demande, si le Gouvernement entend enfin relever ce seuil, et le porter au moins à 2.000 francs par mois.

2904. — 13 juillet 1967. — M. Doize expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis le 17 février 1966 la Mutuelle de la Presse sportive et touristique de Marseille, propriétaire d'un terrain gracieusement cédé par la ville d'Aspres-sur-Buech, et sur lequel elle veut faire construire une maison de repos (post-cure et pré-cure) destinée à la presse française n'a pu obtenir aucune facilité ou aide financière dans le cadre de la réglementation actuelle en matière de construction. Il fait observer que cette initiative a l'assentiment unanime de la profession : journalistes de la presse quotidienne, sportive, hebdomadaire, mensuelle dans l'ensemble du pays qui bénéficieraient d'une réalisation sociale de détente et de repos. Ainsi, si la commune d'Aspres-sur-Buech, a consenti un apport foncier important, le concours financier de l'Etat a jusqu'ici été refusé. De telles créations sociales et sanitaires lui paraissent devoir être encouragées par l'Etat. Il lui demande quelles sont les possibilités de prêts, subventions et concours financiers dont pourrait bénéficier la Mutuelle de la Presse sportive et touristique de Marseille, pour lui permettre de réaliser rapidement la maison de repos d'Aspres-sur-Buech.

2923. — 13 juillet 1967. — M. René Cassagne signale à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne qui, accusée de vivre en concubinage avec un cheminot, par le contrôleur des allocations familiales régime général, s'est vu supprimer le bénéfice des allocations familiales, cependant que l'administration de la S.N.C.F. refusait de son côté de les accorder. Cette personne étant restée ainsi sans être reconnue par une caisse quelconque pendant un certain temps, a ainsi perdu le bénéfice d'une prestation parfaitement reconnue par la loi, et lui demande dans quelle mesure l'une ou l'autre caisse en cause peut réparer le préjudice causé.

2924. — 13 juillet 1967. — M. Restout rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en l'état actuel de la Nomenclature des actes professionnels, un appareil de prothèse dentaire adjointe ne peut donner lieu à un remboursement de la sécurité sociale que si le coefficient masticatoire est inférieure à 40, sauf dans le cas d'un état de déficience physiologique dûment constatée ou s'il y a nécessité professionnelle. Cette réglementation a pour effet d'empê-

cher la prise en charge d'un appareil de prothèse dans le cas d'enfants d'âge scolaire ou d'adolescents poursuivant leurs études qui, à la suite d'un accident, se trouvent privés de tout ou partie du bloc incisif supérieur ou inférieur sans que le coefficient masticatoire devienne inférieur à 40. Il lui fait observer que l'absence de participation de la sécurité sociale, dans ce cas particulier, est profondément regrettable, étant donné que, d'une part, l'absence d'incisives est de nature à provoquer chez un adolescent des troubles psychiques, en créant de sérieuses difficultés pour une élocution normale et que, d'autre part, elle peut, par la suite, empêcher l'intéressé de s'orienter vers certaines activités professionnelles comportant des rapports sociaux dans lesquels la présentation physique et la facilité d'élocution jouent un rôle important. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de modifier la Nomenclature des actes professionnels afin de permettre la prise en charge par la sécurité sociale des appareils de prothèse servant au remplacement des incisives manquantes chez les enfants et les adolescents, sans qu'il y ait référence au coefficient masticatoire.

2958. — 17 juillet 1967. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans les diverses études qui ont été faites au sujet de la réforme de la sécurité sociale et de l'amélioration du fonctionnement des hôpitaux, il est signalé que l'on constate une prolongation anormale du séjour des malades due à l'insuffisance de débit des services de radiologie et de laboratoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et quels sont, notamment, les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour offrir à ces services des conditions satisfaisantes en matière de locaux, étant fait observer que, malgré le très grand développement de ces disciplines, ceux-ci sont restés trop souvent ce qu'ils étaient il y a plus de vingt ans. Il lui demande également comment il compte remédier aux difficultés de recrutement de personnel technicien de ces services.

2960. — 17 juillet 1967. — M. Abelin expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans le régime de retraite des mineurs, le droit à pension de réversion n'est ouvert à la veuve que si le mariage a été contracté trois ans au moins avant la mise à la retraite du mari. Si cette condition n'est pas remplie, la veuve n'a droit qu'aux secours prévus à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946; quelle que soit la durée totale du mariage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à ce régime les modifications nécessaires afin que le droit à pension de réversion puisse être reconnu à une veuve de mineur, quelle que soit la date du mariage, dès lors que sont remplies les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, c'est-à-dire lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou lorsque le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

2961. — 18 juillet 1967. — M. Bouloche expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un avant-projet de statut avait été présenté aux représentants des médecins des services antituberculeux en juin 1966. Mais aucune suite n'a, jusqu'à présent, été apportée à cette présentation. La promulgation d'un statut permettrait de fixer sur ces perspectives d'avenir un personnel dont les services sont universellement reconnus. Il lui demande de lui faire savoir dans quels délais il a l'intention de promulguer ledit statut.

2962. — 18 juillet 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales si, à l'occasion du prochain relèvement des prestations sociales, le Gouvernement envisage, comme il le lui avait déjà suggéré dans une précédente question écrite: 1° d'améliorer la situation des bénéficiaires de prestations de salaire unique et des familles ayant la charge d'enfants inadaptés; 2° de procéder à une révision en hausse du montant de l'allocation-logement, notamment en faisant en sorte que la quittance majorée de juillet soit prise en considération, et non pas celle de janvier, la quittance de juillet étant celle qui subit dorénavant la majoration annuelle de loyer. Cette majoration paraît d'autant plus imposée pour les personnes âgées à la suite des dispositions qui viennent d'être prises concernant la majoration des loyers. La question posée paraît d'ailleurs d'autant plus justifiée que le revenu des familles continue de progresser moins vite que le coût de la vie, puisque ce dernier, selon l'indice des 259 articles, s'est élevé de 7,9 p. 100 du 31 décembre 1963 au 31 décembre 1966, alors que le salaire théorique de base qui sert au calcul des prestations familiales a augmenté de 7,59 p. 100 durant la même période.

2963. — 18 juillet 1967. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation en matière de personnels de recherche à l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Alors que le V<sup>e</sup> Plan considérait que le secteur de la recherche médicale devait être prioritaire, et fixait à 1.400 le nombre de chercheurs que devrait comporter cet organisme en 1970, les deux premières années du plan ont fait passer l'effectif de ses chercheurs de 520 à 675 seulement. Cette situation en effectifs est aggravée par la situation statutaire faite aux chercheurs médicaux à temps plein de cet organisme, les insuffisances de leur statut sont particulièrement sensibles dans les débuts de carrière très défavorisés, même par rapport à ceux du C. N. R. S. De plus, la représentation des chercheurs n'est pas assurée dans les commissions scientifiques. Cette situation d'ensemble est très préjudiciable à la recherche médicale de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier sur le plan du statut des personnels de l'I. N. S. E. R. M., de la composition des commissions scientifiques de cet organisme et des crédits qui lui seront alloués dans le budget de 1968.

2964. — 18 juillet 1967. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les multiples formalités administratives qui conditionnent l'existence quotidienne, spécialement en milieu urbain, imposent des déplacements et des attentes dans les services ou organismes administratifs auprès desquels doivent s'effectuer ces formalités. Les effets de ces démarches s'avèrent d'autant plus difficilement supportables que les personnes qui y sont astreintes ne jouissent pas d'une plénitude de santé en raison d'un état d'infirmité ou de vieillesse. Si les dispositions en vigueur permettent de remédier quelque peu à cette situation en offrant à certaines catégories d'invalides le moyen d'obtenir une carte de priorité, aucun texte ne confère un semblable avantage aux personnes auxquelles leur âge occasionne un handicap qui, pour être souvent inavoué, n'en est pas moins presque toujours durement ressenti par elles. Certes, les règles de la bienséance font, en maintes circonstances, que la priorité n'est pas refusée aux vieillards mais l'expérience fondée sur les conditions actuelles de la vie en société prouve qu'une transposition de ce principe du plan de la morale individuelle à celui du droit public s'avérerait des plus souhaitables. Cet objectif serait atteint par la création d'une carte nationale octroyant aux personnes âgées une priorité dans tous les rapports qu'elles auraient avec les services publics ou parapublics y compris avec ceux assurant sur l'ensemble du territoire des transports en commun. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion qui devrait, en toute humanité, être prise immédiatement en considération en ce qui concerne les personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans.

2977. — 19 juillet 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreux travailleurs utilisent leur voiture pour se rendre sur les lieux de vacances. L'utilisation de l'automobile n'étant plus un signe extérieur de richesse, il est certain que ce mode de locomotion durant les vacances est un phénomène à caractère populaire indéniable. Compte tenu de ce que les salariés titulaires de congés payés ont une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer et les lignes maritimes à destination de la Corse, il est justifié d'accorder un avantage comparable à ceux qui utilisent leur voiture personnelle à une période particulièrement surchargée où les chemins de fer ont des difficultés pour assurer un débit suffisant (bons d'essence à prix réduits, etc.). Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette légitime revendication exprimée par un très grand nombre de travailleurs et d'associations.

2978. — 19 juillet 1967. — M. Coste expose à M. le ministre des affaires sociales que les vacances d'hiver commencent à se développer parmi les travailleurs, notamment avec l'augmentation de la durée des congés payés. Compte tenu de cet accroissement des vacances d'hiver et notamment des sports d'hiver qui concourent au développement du tourisme, il est justifié d'accorder aux salariés, titulaires de congés payés, un deuxième billet annuel donnant droit à une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette légitime revendication et accorder le bénéfice d'une deuxième billet de congés payés S. N. C. F. annuel aux salariés.

2979. — 19 juillet 1967. — M. Houël rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les directrices d'écoles d'infirmières préparant au diplôme d'Etat, lui ont remis, le 1<sup>er</sup> juin, une motion dans laquelle, légitimement inquiètes, elles lui faisaient connaître les points particuliers sur lesquels leur assemblée générale du 22 avril 1967 s'était prononcée afin de sauvegarder une profession

ai noble, dangereusement menacée. Il lui rappelle, notamment, que le statut des écoles n'existe pas encore, que les conditions de recrutement et celles des examens d'entrée auraient besoin d'être revues et que se pose avec acuité le problème de la révision des conditions d'attribution des bourses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre avant que la situation, déjà alarmante, des élèves infirmières ne devienne dramatique.

#### Emploi.

2980. — 19 juillet 1967. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation démographique et économique de la Creuse. En un siècle, la Creuse a perdu près de la moitié de sa population. Entre 1954 et 1962, selon le bulletin régional de l'I. N. S. E. E., il y a eu 13.679 immigrations contre 21.146 émigrations. Cela se traduit par un solde négatif, une perte de population par l'exode s'élevant, pour cette période, à 7.467 personnes. Dans le même temps, le vieillissement de la population s'accroît puisque la balance immigration-émigration donne pour ce département, par tranche d'âge, les résultats suivants : moins 2.047 de 0 à 16 ans ; moins 4.569 de 17 à 32 ans ; moins 1.273 de 33 à 48 ans ; plus 140 de 49 à 64 ans ; plus 282 de 65 ans et plus. Le vieillissement de la population accentue encore la dépopulation. En 1965, huit départements ont eu un nombre de décès plus élevé que le nombre de naissances ; la Creuse était le seul département pour lequel le solde négatif des décès sur les naissances dépassait en 1965 le seuil des 1.000 (1.014). En 1966, il y a encore un excédent de décès sur les naissances (860). Ce sont là deux données importantes de la situation démographique du département. Celle-ci pèse durement sur la vie économique. De 1954 à 1962, la population active totale est passée de 87.229 à 74.714 ; durant la même période, la population active agricole de 57.871 descendait à 44.173. Bien que n'ayant pas les chiffres officiels de 1962 à 1967, tous les indices soulignent une aggravation de cette situation. En 1956, il y avait 24.000 exploitations agricoles ; il en reste actuellement 17.000. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> janvier 1966, il n'y avait que 10.711 salariés pour le secteur privé (Assedic). De 1962 à 1964, il a été enregistré la fermeture de 9 entreprises supprimant ainsi 870 emplois. En 1965, 4 autres entreprises totalisant 152 salariés ont également cessé leur activité. En 1966, 308 emplois ont été supprimés ; au mois de juillet 1967, 116 salariés ont été licenciés. Le IV<sup>e</sup> Plan prévoyait la création de 2.600 emplois en Creuse ; or, au 1<sup>er</sup> janvier 1965, le nombre d'emplois créés était de 1.341, soit un déficit de 1.259 emplois. Sur la base de l'orientation actuelle, le V<sup>e</sup> Plan ne semble pas être en mesure de combler le déficit énoncé. En effet, pour ne prendre que l'année 1966, il y a eu 381 créations mais il faut noter 308 suppressions d'emplois. Alors qu'à diverses reprises, il est intervenu pour d'autres départements, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour favoriser la décentralisation et l'expansion industrielle en Creuse. Une décentralisation administrative (centrale pénitentiaire) avait été envisagée au profit de la Creuse ; mais il semble bien que cette construction doit être réalisée dans un autre département. Il lui expose la situation particulière de l'entreprise Allion, sise à Guéré. Cette entreprise, dont le siège est à Courbevoie, spécialisée dans l'usinage et le chromage des métaux, a débuté son activité à Guéré en août 1964, pour fermer ses portes en février 1965, à la suite de sa mise en règlement judiciaire. Le coût de construction de cette usine de 3.400 mètres carrés est d'environ 2.600.000 francs et les fonds publics investis se montent à 1 million de francs minimum. Cette affaire employait 25 personnes au moment de sa fermeture et prévoyait la création de 200 emplois. Les démarches faites pour la remise en activité, par une autre société, n'ont pas abouti. Actuellement, cet outil de travail est toujours inutilisé, et l'intervention des pouvoirs publics apparaît indispensable pour aboutir à une solution favorable. Par ailleurs, en septembre 1966, la Mega, à Chambon-sur-Vouèze cessait son activité. Cette usine, qui avait occupé, en 1962, plus de 300 ouvriers employait encore, lors de sa fermeture, 121 personnes. En juin 1967, l'entreprise Chapal à Crocq licenciait 116 de ses ouvriers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour redonner une activité satisfaisante à ces entreprises, et ce qu'il envisage pour assurer le développement de l'économie creusoise dont l'évolution atteindra très rapidement le point de non-retour si des mesures importantes et exceptionnelles ne sont pas prises à cet effet dans l'immédiat.

2981. — 19 juillet 1967. — M. Tomassini expose à M. le ministre des affaires sociales que le syndicat des chirurgiens dentistes de l'Eure a signé, le 18 avril 1967, les conventions type et complémentaires définies par le décret du 12 mai 1960 modifié. Ces textes ont été transmis le même jour à la caisse régionale de Normandie à Rouen. La commission nationale tripartite du 8 mai les ayant reçus, mais n'ayant pas eu le temps de les examiner, accepta qu'elles fussent rétroactives au 1<sup>er</sup> mai 1967.

Ce n'est que le 24 mai que le *Journal officiel* publia la promulgation de la convention type. En conséquence, les caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole furent obligées de rembourser, pendant cette période, sur les anciens tarifs et, à partir du 25 mai, de leur faire parvenir un complément de remboursement. Or, à la fin du mois de juin 1967, les textes des conventions complémentaires n'avaient pas encore été retournés aux caisses de sécurité sociale, lesquelles se trouvaient donc obligées de ne pas en tenir compte, bien que sachant formellement qu'elles avaient été signées il y a plus de deux mois. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces textes n'ont pas encore été adressés en retour aux caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de l'Eure. Il souhaiterait également savoir quelles mesures sont envisagées pour que de telles lenteurs, extrêmement regrettables et uniquement préjudiciables aux assurés sociaux, ne se renouvelent point à l'avenir.

2982. — 19 juillet 1967. — M. Jamot rappelle à M. le ministre des affaires sociales sa réponse parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1966, à la question n° 21360, rappelant que l'implantation, dans le site d'Achères, d'une usine thermique fonctionnant au fuel, provoquerait, non seulement la destruction de la flore, mais encore des troubles très importants chez les êtres vivants. Il lui demandait quelles mesures seraient prises pour éviter de tels accidents. Cette réponse est nettement insuffisante, car, notamment ne répond pas à la question posée sur les critères retenus par les hygiénistes afin de ne pas nuire à la santé des humains, à la faune et à la flore. De plus, elle ne donne aucune explication quant aux mesures qui devront être prises. Par ailleurs, dans cette réponse, il estime que les chiffres avancés sont pessimistes. Il convient donc de rappeler la référence faite à l'ouvrage d'un spécialiste, M. Ginocchio, directeur de la production thermique E. D. F. qui, dans un remarquable exposé (revue E. D. F., 4 T. 1965) fournit toutes les données du problème et fait connaître que les travaux de désulfuration des gaz ne sont pas encore assez avancés pour permettre de dire que ce genre de centrale ne met pas en danger la faune et la flore, sans compter la vie des êtres humains. Il lui demande de lui faire connaître, avec précision, les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter les normes de sécurité fixées par la commission de lutte contre la pollution atmosphérique et si le seuil de nocivité établi selon les critères des hygiénistes concernant particulièrement la santé des humains sera respecté et surtout s'il ne sera pas dépassé.

2983. — 19 juillet 1967. — M. Fernand Darchicourt demande à M. le ministre des affaires sociales de lui donner, pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966, les statistiques concernant le nombre des bénéficiaires de chacune des diverses formes d'aide sociale suivantes : aide médicale, aide médicale à domicile, aide médicale hospitalière, aide médicale aux tuberculeux, aide médicale aux malades mentaux, allocation d'aide médicale ; personnes âgées, aide sociale aux personnes âgées à domicile, aide sociale aux personnes âgées hospitalisées ; infirmes, aveugles et grands infirmes, allocation spéciale aux parents des mineurs grands infirmes, aide sociale aux infirmes à domicile (moins de 80 p. 100 d'invalidité), carte d'invalidité aux grands infirmes, aide sociale aux aveugles et grands infirmes à domicile, infirmes, aveugles et grands infirmes hébergés ou placés en rééducation ; tierce personne, majoration pour assistance d'une tierce personne au taux complet, majoration pour assistance d'une tierce personne à taux partiel ; compensation, allocations compensatrices de travail aux grands infirmes travailleurs avec tierce personne, allocations compensatrices de travail aux grands infirmes travailleurs sans tierce personne ; divers, allocations de loyer, services d'aide ménagère à domicile (personnes âgées), allocation représentative des services ménagers, aide ménagère à domicile et allocation représentative des services ménagers (renseignements groupés), bénéficiaires de repas en foyers restaurants, carte sociale des économiquement faibles.

2984. — 19 juillet 1967. — M. Lavielle expose à M. le ministre des affaires sociales que le refus d'accorder l'allocation-logement aux personnes âgées économiquement faibles ou infirmes, parce qu'elles acquittent un loyer supérieur au plafond imposé, crée une injustice dans la mesure où ces personnes ne peuvent trouver à se loger à meilleur compte. En effet, celles-ci sont doublement pénalisées. Une première fois par le montant du loyer qu'elles acquittent, une seconde fois par l'impossibilité de percevoir une allocation qui compenserait en partie cette dépense. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir, dans les communes qui subissent la crise du logement, accorder le bénéfice de l'allocation-logement aux personnes âgées économiquement faibles ou infirmes, même si elles acquittent un loyer supérieur au plafond imposé, ce dont elles ne sont pas responsables.

3011. — 19 juillet 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 en étendant à l'ensemble des entreprises agricoles l'institution de comités d'entreprise. En effet, l'article premier de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifié par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants : « des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail, rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprise, dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après. » Les attributions conférées, notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18 19 22 et 24 ci-après au ministre du travail et aux inspecteurs du travail sont exercées en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. Il lui demande s'il envisage de publier rapidement ces décrets prévus par la loi votée depuis plus d'un an.

3013. — 19 juillet 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales que le comité d'établissement de l'entreprise Unelec de Belfort (fabrication de moteurs électriques) s'est vivement ému de la recrudescence parmi le personnel de certaines maladies provoquées par la manipulation de produits toxiques et des difficultés rencontrées par le service médical de cette entreprise pour obtenir des données précises sur la composition des produits en question. Le comité d'entreprise réuni en assemblée plénière, a émis le vœu que des mesures réglementaires fassent obligation aux fabricants de ces produits d'indiquer la composition exacte aux entreprises qui les utilisent. Le comité d'entreprise s'est, en outre, prononcé pour que la dermatose, provoquée par les résines epoxy, soit considérée comme maladie professionnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles mesures, pleinement justifiées.

3019. — 19 juillet 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un ouvrier agricole reconnu par le médecin de la mutualité sociale agricole atteint d'une incapacité partielle de travail dépassant 50 p. 100, ce qui entraîne une diminution du salaire de l'intéressé et une réduction de 50 p. 100 du paiement des cotisations ouvrières et patronales. Il lui précise qu'en cas de maladie, cet ouvrier doit justifier, comme tous les autres salariés du secteur agricole, de 50 jours de travail par trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intéressé devrait être admis à percevoir ces prestations s'il justifiait d'un nombre de jours inférieur de moitié à celui qui est exigé des travailleurs en bonne santé.

3020. — 19 juillet 1967. — M. Ponsellé signale à M. le ministre des affaires sociales que la réforme apportée par le décret numéro 66-602 du 10 août 1966 au régime de l'allocation de logement dans le souci d'accroître l'aide dispensée aux locataires les plus dignes d'intérêt et de freiner simultanément la croissance du coût de cette prestation familiale ne semble pas avoir atteint, au terme de la première année de son application, le premier des deux objectifs qu'elle s'était fixés. Si, dans la meilleure des hypothèses l'allocation de logement peut effectivement couvrir 75 p. 100 du loyer principal afférent à une habitation à loyer modéré, cette circonstance demeure cependant tout à fait exceptionnelle et le pourcentage de couverture s'établit plus généralement aux loyers H. L. M. et les majorant en moyenne de 30 à 45 p. 100 ou de 25 à 35 p. 100 selon que les immeubles comportent ou non des ascenseurs, n'étant pas incorporables dans le montant de la dépense qui sert de base au calcul de l'allocation logement, les locataires d'I. L. M. bénéficiaires de ladite allocation, conservent mensuellement à leur charge, lorsqu'ils résident en province, une somme de 184 francs pour un appartement de type III ou de 211 francs pour un appartement de type IV. L'importance de ce reliquat prouve l'insuffisance des effets de la réforme orientée dans le sens d'une aide accrue au profit des allocataires les plus dignes d'intérêt, puisque les données statistiques dégagées par la commission d'habitation du V<sup>e</sup> Plan font apparaître que 41 p. 100 des familles françaises disposent de revenus mensuels inférieurs à 1.290 francs et ne peuvent de la sorte consacrer à leur logement une somme supérieure à 130 francs. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le décret susvisé du 10 août 1966 a laissé hors du champ d'application du régime de l'allocation de logement un nombre considérable de personnes dont la situation présente pourtant un intérêt social évident ; il s'agit en effet de jeunes travailleurs, des jeunes ménages sans enfants, des veufs et des veuves ainsi que des personnes âgées, auxquels le régime de l'allocation de logement n'apporte en principe aucune aide puisque cette allocation n'est versée qu'aux bénéficiaires

d'une autre prestation familiale (allocations prénatales, allocations familiales ou allocations de salaire unique). Ces catégories de personnes doivent faire face, dans le domaine de l'habitation à des difficultés que n'allège le paiement d'aucune prestation dans la conception actuelle du régime de l'allocation de logement. Un effort d'adaptation de ce régime aux réalités sociales qu'il méconnaît se révèle donc très souhaitable au double point de vue du montant des prestations existantes et de l'extension du bénéfice de l'allocation à toutes les personnes qui y ont indéniablement vocation. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'entreprendre une action à cet égard, car les indications qui précèdent démontrent que la réforme instaurée par le décret du 10 août 1966 n'a pas répondu aux attentes de la commission des prestations sociales du V<sup>e</sup> Plan qui, dans son rapport général, souligne qu'il paraît nécessaire de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de logement « de manière à la rendre à la fois plus efficace et plus juste » car « elle ne permet pas toujours d'apporter l'aide souhaitable aux moins favorisés ».

3021. — 19 juillet 1967. — M. Biary expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale est considéré comme accident du trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence, entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice-versa : « ... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendamment de l'emploi ». Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 francs seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 heures 30 et à partir de 13 heures 30, ces salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que, par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre : soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours inverses, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens de l'article 415-1 susvisé.

3022. — 19 juillet 1967. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, pour bénéficier de l'allocation de reconstitution de carrière, les artisans ayant demandé le bénéfice de l'allocation vieillesse servie par les caisses artisanales doivent justifier avoir exercé avant 1949 une activité artisanale d'au moins 15 années consécutives. D'autre part, l'article 23 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 exige pour l'attribution de l'allocation de reconstitution de carrière, le paiement des cotisations échues pour toute année d'activité artisanale postérieure à 1948 ou postérieure à la date de rattachement de l'assuré au régime des prestations artisanales. Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien artisan âgé de 68 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1949. L'intéressé aurait pu à cette date demander, sans être soumis aux dispositions du décret du 17 septembre 1964, à bénéficier de l'allocation de reconstitution de carrière. En fait, il a poursuivi son activité professionnelle jusqu'en 1965, mais sans cotiser du fait d'une information insuffisante, auprès de la caisse d'allocation vieillesse des artisans. Il n'a sollicité sa retraite pour insuffisance de ressources qu'en 1964 et s'est vu alors, opposer, en ce qui concerne l'allocation de reconstitution de carrière, les dispositions du décret précité, ce qui n'aurait pu être le cas s'il avait demandé l'attribution de l'allocation vieillesse en 1949 à l'âge de 68 ans. Il semble donc anormal et tout à fait regrettable que le décret en cause puisse s'appliquer aux artisans ayant atteint et même dépassé l'âge de 65 ans en 1949. C'est pourquoi il lui demande s'il peut étudier une modification de ce texte afin que tout artisan ayant atteint l'âge de 65 ans en 1949 puisse se voir attribuer l'allocation de reconstitution de carrière, sous la seule réserve qu'il ait exercé pendant au moins 15 ans une activité artisanale.

3023. — 19 juillet 1967. — M. Duterne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident de trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice-versa : « ... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi ». Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques ban-

crottin du Sancerrois, etc.), ce qui ajoute à la confusion pour le inférieure à 1.000 F seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 heures 30 et à partir de 13 heures 30, des salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours intéressés, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens de l'article 415-1 susvisé.

3044. — 20 juillet 1967. — M. Philbert expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 12 juillet 1966, instituant l'assurance maladie maternité obligatoire pour les travailleurs non salariés et non agricoles, devait être applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967. Or, à ce jour, les règlements d'administration publique n'ont pas été publiés. Il lui demande de lui préciser à quelle date ladite loi sera appliquée.

3048. — 20 juillet 1967. — M. Morillon expose à M. le ministre des affaires sociales la situation de l'emploi dans les usines Arthur Martin et l'usine filiale « La Saprim ». Ces usines, situées à Revin et à Reims occupent 4.800 ouvriers. Par suite d'un ralentissement du travail, une première décision de licenciement de 732 travailleurs a été prise, pour être ramenée, par la suite à 405, dans l'immédial, pour le groupe de Revin. Parallèlement, on a diminué le nombre d'heures de travail dans l'ensemble des groupes. A Revin on fait 32 heures, certains services 24 heures par semaine. A Reims, on est passé de 46 heures 50 à 40 heures. Une grande inquiétude règne parmi le personnel, d'autant plus que la direction se refuse de réunir le comité central d'entreprise, malgré plusieurs demandes présentées par les délégués, afin d'être informés sur la situation exacte de l'entreprise. Il lui demande : 1° s'il entend exiger de la direction la réunion du comité central afin d'informer le personnel de la situation de l'entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'emploi du personnel en chômage ; 3° s'il entend ratifier l'accord sur la pré-retraite assurant 80 p. 100 du salaire sur 40 heures et qui concerne 123 ouvriers ; 4° ses intentions pour aider à une reprise dans cette importante usine.

3049. — 20 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des affaires sociales que le système selon lequel sont délivrés les visas des produits pharmaceutiques appelle de sérieuses améliorations. C'est le laboratoire producteur lui-même qui choisit et paie les experts. Ainsi se crée un lien financier direct qui risque de porter atteinte à la dignité des experts et à l'autorité de leurs décisions dans l'opinion publique. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, en attendant la nationalisation de l'industrie pharmaceutique, de modifier la procédure de telle sorte que l'expertise de chaque produit soit réglée selon un programme établi et chiffré par le ministère de la santé publique, cette administration confiant les travaux aux spécialistes de son choix et en contrôlant l'exécution, le laboratoire lui versant une somme égale au montant des frais engagés.

#### AGRICULTURE

2925. — 13 juillet 1967. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 67-495 du 22 juin 1967 a annulé une somme de 200.000 francs au chapitre 44-28 de son budget, qui concerne les « subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire » et a ouvert la même somme de 200.000 francs au chapitre 44-92, concernant la « diffusion des actions économiques et techniques agricoles ». Il lui indique que, pour modeste que soit cette somme, l'action couverte par le chapitre 44-28 est essentielle compte tenu de l'importance des maladies du bétail, très insuffisamment prise en compte par les pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne la tuberculose et surtout la brucellose bovine. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les motifs de ce virement de crédits et quelle va être la destination de la somme de 200.000 francs ayant fait l'objet du virement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir au chapitre 44-28 un crédit correspondant et égal, au minimum, à la somme de 200.000 francs et, dans le cas où ce serait impossible, quelles sont les actions auxquelles son ministère devra renoncer dans le domaine de la lutte contre les maladies du bétail.

2926. — 13 juillet 1967. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des tailleurs de lin du département du Calvados. Ceux-ci peuvent traiter avec les agriculteurs selon des contrats « A » et « A bis ». Aux termes de ces contrats de culture, le tailleur est tenu de prendre à sa charge toutes les fournitures : semences, produits de traitement, engrais, liens, etc., et d'exécuter les travaux de récolte ; ce qui constitue bien des actes d'exploitants agricoles. La qualité d'exploitant agricole, d'ailleurs, ne leur est pas contestée. Selon d'autres contrats « D » premier et deuxième mode (achats de récolte sur pied et avant récolte terminée), le tailleur est tenu, également, à tous les travaux de récolte, détourage, arrachage, retournement, bottelage, mise en meules et ceci dans l'intérêt du cultivateur. Le tailleur, mieux équipé, se substitue au liniculteur, d'autant plus que les délais pour effectuer la récolte sont souvent très réduits, en raison du temps et de l'impossibilité pour l'agriculteur d'y participer, par manque de matériel spécialisé et de personnel agricole. Ces obligations confirment que dans tous les cas, et quel que soit le type de contrat qui le lie au cultivateur, le tailleur exerce réellement une activité essentiellement d'exploitant agricole et court même dans le contrat « D », premier et deuxième mode, les mêmes risques au cours de tous les travaux de récolte. A l'appui de cette thèse, il convient d'ailleurs d'ajouter que les tailleurs régissent à leur société d'assurance la taxe de 10 p. 100, prévue en application de la loi du 10 juillet 1964, sur l'indemnisation des calamités agricoles. Cette taxe s'ajoute à celle antérieurement perçue en application du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 63-633 du 25 juillet 1963 sur les risques agricoles. Ces deux taxes s'appliquent, d'ailleurs, sur la totalité des capitaux garantissant les tillages : bâtiments, matériel, récoltes, marchandises façonnées ou en cours de fabrication, tant à l'intérieur des bâtiments, qu'à l'extérieur, en tous lieux. Par ailleurs, le personnel participant aux travaux d'arrachage et de rouissage est considéré comme agricole. Cette même qualité est reconnue aux tailleurs, des bons de carburant détaxé leur étant attribués pour les travaux effectués dans les champs. Enfin, la prise en considération du lin acheté sur pied n'est nullement en contradiction avec les textes législatifs, en particulier le premier alinéa de l'article 2, les premier et quatrième alinéas de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application du 4 octobre 1964. Si le comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Calvados n'a pas admis les tailleurs liés aux cultivateurs par des contrats « D », premier et deuxième mode, au bénéfice de la loi sur les calamités agricoles, n'aurait-il pas été insuffisamment informé, puisque cinq de ses membres se sont abstenus. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de l'exposé qui précède, qu'au contraire, ces tailleurs doivent bénéficier des dispositions de la loi du 10 juillet 1964.

2927. — 13 juillet 1967. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 66-958 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, le Gouvernement dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de cette loi devait déposer un projet de loi instituant un régime d'assurance couvrant les risques d'accident du travail survenant aux salariés agricoles. Le texte prévu n'ayant pas été déposé dans le délai fixé, il lui demande à quelle date il envisage ce dépôt. Il souhaiterait savoir en particulier si le texte vraisemblablement à l'étude doit couvrir les salariés agricoles dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie. Il désirerait également savoir si cette protection doit retenir un assureur unique et si une gestion paritaire salariée — employeurs — doit être mise en place dans le cadre d'une institution mutualiste. Il paraîtrait normal que ce risque soit géré par la Mutualité sociale agricole, afin qu'il soit rattaché aux autres risques sociaux encourus par les salariés.

2939. — 13 juillet 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture les inconvénients que comportent les élections du conseil d'administration des caisses de la Mutualité sociale agricole réalisée en trois degrés : communal, cantonal, départemental. Il lui demande, si pour le renouvellement qui doit avoir lieu en 1968, il ne conviendrait pas d'adopter un mode de scrutin plus démocratique qui pourrait être la représentation proportionnelle dans le cadre départemental. Ce mode de scrutin aurait en plus le mérite d'élargir la représentation des salariés agricoles dans le conseil d'administration en rapport avec leur nombre.

2940. — 13 juillet 1967. — M. Houël informe M. le ministre de l'agriculture qu'il a été saisi par les pêcheurs lyonnais de la protestation énergique et indignée qui les a soulevés à la suite de la pollution des eaux de la Saône, à Vaise, par le déversement de produits chimiques nocifs ayant entraîné la perte de centaines de

kilogrammes de poissons. Afin d'exprimer leur mécontentement de voir polluer les eaux de nos rivières, de nombreux pêcheurs ont signé une pétition qui a été transmise à toutes fins utiles à M. le ministre des affaires sociales. Cependant, depuis cette intervention, la Saône ayant été polluée à deux reprises et cette pollution ayant entraîné une véritable hécatombe de poissons, une légitime émotion s'est emparée de nouveau des pêcheurs de la région. Il lui demande : 1° S'il ne lui paraît pas nécessaire de diligenter une enquête afin de rechercher les responsables de cette pollution inadmissible des eaux de la Saône ; 2° tenant compte des dégâts et du préjudice causés, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'examiner avec la ligue des pêcheurs lyonnais et les sociétés de pêche intéressées les moyens de remédier à cette situation.

2985. — 19 juillet 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 23 décembre 1966 comportait l'engagement du Gouvernement de déposer dans un délai de six mois un projet de loi rendant obligatoire pour les employeurs de main-d'œuvre agricole l'assurance « Accidents de travail ». En effet, alors que les exploitants agricoles sont tenus obligatoirement de s'assurer contre ce risque, ils ne sont pas obligés d'assurer leurs salariés ; c'est là une injustice flagrante. Il est normal et urgent que l'accident de travail des salariés soit considéré comme risque social et que son assurance soit intégrée dans le cadre de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de ce que le délai est déjà dépassé, de déposer rapidement un projet en ce sens.

2986. — 19 juillet 1967. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave disparité dont sont victimes les salariés agricoles malades ou retraités. En effet, le système des cotisations forfaitaires aux assurances sociales ne laisse à l'assuré malade qu'une indemnité journalière dérisoire et au retraité une pension notablement insuffisante. Il lui demande s'il compte publier rapidement les textes fixant les cotisations sur le salaire réel.

2987. — 19 juillet 1967. — M. Marin expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'office national des forêts a été substitué à l'ancienne administration des eaux et forêts, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1964. Or, depuis cette date, les personnels : chefs de districts et agents techniques de l'ancienne administration des eaux et forêts, attendaient la publication de leurs nouveaux statuts, ainsi que la ravalement de leur situation indiciaire. Par ailleurs, la création de l'office national des forêts s'est accompagnée d'une suppression d'environ 400 « triages ou districts », ce qui augmente d'une façon dangereuse pour les forêts dont il a la charge, le champ d'activité de chaque agent et le contraint à des frais de déplacements dont il n'est que partiellement remboursé. Pour ces raisons, une action a été déjà menée par les intéressés du 15 février au 30 avril. Il lui demande : 1° s'il entend publier, sans plus tarder, le statut des personnels de l'office national des forêts ; 2° s'il envisage de procéder au réajustement indiciaire des traitements des agents techniques et chefs de districts ; 3° s'il envisage la création de postes suffisants de chefs de districts et d'agents techniques, afin que soit assurée une surveillance efficace des forêts soumises à leur garde.

2988. — 19 juillet 1967. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les sucreries n'ont pas encore reçu notification de la part de production revenant à chacune d'elles pour la campagne 1967-1968, dans le cadre de la répartition des 1.853.000 tonnes qui constituent l'objectif national. Il est, cependant, indispensable qu'elles connaissent cette répartition avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année afin que puisse être déterminée la part respective de chacun de leurs planteurs avant les ensemencements. Planteurs et fabricants, conscients de cette nécessité de connaître pour chacun, en ce qui les concerne, leur part de production avant une date limite, ont d'ailleurs établi une règle de répartition logique puisque conforme à celle retenue par les autorités de Bruxelles (art. 7 du règlement européen). Il semblerait normal que ce plan commun interprofessionnel soit entériné puisque, se référant aux cinq dernières années de production, il est le seul à pouvoir tenir compte, avec le maximum de certitude et de précision, des apports de chacun. Il lui demande si la répartition envisagée doit tenir compte des projets de l'interprofession qui a d'ailleurs fait l'objet d'une application générale. Dans la négative, il ne semble pas que d'autres critères économiques puissent justifier l'augmentation du quota de certaines sucreries qui résulterait d'une diminution corrélative du quota de certaines autres. De telles modifications, à trois mois de la récolte, seraient d'ailleurs tout à fait inexcusables, c'est pourquoi il insiste tout particulièrement pour que soit retenu le mode de répartition présenté par les professionnels.

2989. — 19 juillet 1967. — M. Jamot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1967 à la question n° 21358 rappelant que l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique fonctionnant au fuel provoquerait la destruction, à plus ou moins brève échéance, des massifs forestiers de Saint-Germain-en-Laye, Marly, Montmorency, des zones boisées du Vésinet, de Maisons-Laffitte, etc., il indique « ...qu'aucune décision n'a été prise concernant la puissance totale de cette centrale et que le choix du combustible n'a pas encore été arrêté... ». Cette réponse est surprenante puisque, moins de cinq mois plus tard, l'enquête d'utilité publique a été déclenchée et s'est déroulée du 10 au 28 juin 1967. Il disait également : « ...que toutes les centrales thermiques sont obligatoirement soumises à la réglementation des établissements classés — et, notamment, que la concentration moyenne en anhydride sulfureux ne doit pas dépasser 1 mg/m<sup>3</sup> ». Les auteurs les plus autorisés semblent pourtant indiquer que cette teneur sera largement supérieure dans le cadre des perspectives actuelles. Il est indispensable que le Gouvernement n'autorise la mise en service sur le site d'Achères d'une centrale thermique que si les mesures prises garantissent contre tout risque les végétaux et les êtres vivants. Il lui demande si des progrès très récents, et inconnus jusqu'à ces derniers jours, dans la désulfuration du fuel ou des gaz de combustion ont permis au Gouvernement de lancer une telle opération. Il lui demande en outre la position qu'il entend prendre, en tant que ministre de l'agriculture, contre une telle implantation si celle-ci n'apportait pas toutes les garanties exposées dans la réponse précitée.

3012. — 19 juillet 1967. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 en étendant à l'ensemble des entreprises agricoles l'institution des comités d'entreprise. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants : « Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail, rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprise, dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après. Les attributions conférées, notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après, au ministre du travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture ». Il lui demande s'il envisage de publier rapidement ces décrets prévus par la loi votée depuis plus d'un an.

3015. — 19 juillet 1967. — M. Georges Thomas expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : dans le cadre d'une donation, à titre de partage anticipé, effectué par des père et mère, conformément à l'article 1075 du code civil, il est attribué à un enfant mineur, émancipé de 18 ans, exploitant preneur en place, un corps de ferme moyennant versement d'une soule à ses frères et sœurs. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 *series* du C. G. I., comme titulaire du droit de préemption ? En effet, en supposant toutes autres conditions remplies, peut-on admettre, étant donné son âge, qu'il ait exercé antérieurement pendant 5 ans une profession agricole ? La jurisprudence est très libérale sur ce point puisqu'elle admet que l'exercice d'une profession agricole n'est pas exclusif d'un autre emploi et qu'elle entend le mot « profession » non dans son sens habituel, mais plutôt dans le sens « activité ». Il souhaiterait savoir si on peut attribuer la qualité de titulaire d'un droit de préemption à un enfant émancipé qui, dans le passé, en dehors de sa scolarité, tant primaire qu'éventuellement secondaire, a toujours aidé ses parents pendant ses loisirs dans l'exploitation de leur ferme. Une solution inverse paraîtrait injuste. En effet, si on refuse à l'enfant le fait d'avoir pu exercer une profession agricole avant l'âge de 18 ans, il serait conduit à attendre l'âge de 23 ans pour faire valoir sa qualité de titulaire du droit de préemption. En cas de décès de ses parents, il serait mieux traité puisqu'en vertu du dernier alinéa de l'article 793 du code rural, il pourrait faire valoir un droit de préemption à partir de l'âge de 16 ans, même s'il ne travaillait pas sur le fonds, puisqu'il lui suffirait de justifier simplement d'un ensemble de connaissances agricoles théoriques et pratiques. La loi, tant civile que fiscale, encourage les partages d'ascendants, cet encouragement n'existerait plus puisqu'il semblerait que l'enfant serait mieux traité si ses parents décédaient sans avoir réglé la dévolution de leurs biens de leur vivant.

En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un mineur émancipé peut se prévaloir du droit de préemption, notamment en ce qui concerne la condition d'exercice d'une profession agricole pendant 5 ans.

**3024.** — 19 juillet 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par application de la récente loi sur l'élevage, des agriculteurs ont déposé dans les directions départementales de l'agriculture des dossiers tendant à obtenir la subvention de 40 % prévue pour la construction d'étables à stabulation libre. Il lui précise que, dans certains départements, tous les dossiers sont depuis un mois environ systématiquement refusés, sous prétexte que les crédits prévus sont insuffisants pour couvrir la totalité des demandes de subventions. Il lui demande: 1° si de telles instructions ont été données par son administration aux services agricoles départementaux; 2° s'il n'estime pas que quel que soit, par ailleurs, le montant actuel des crédits prévus par la législation et, d'autre part, la date à laquelle les subventions seront effectivement versées, il serait de strict équité que les demandes soient enregistrées dans l'ordre de leur arrivée afin que les intéressés puissent entreprendre leurs travaux de modernisation en connaissant la date approximative à laquelle ils pourront toucher les subventions auxquelles ils ont droit.

**3025.** — 19 juillet 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante: parmi les sinistrés du gel du 4 mai 1967 se trouvent des viticulteurs qui ont bénéficié au cours des campagnes précédentes des dispositions de l'article 26. Or la sévérité du gel 1967 risque d'empêcher certains d'entre eux de présenter aux commissions une quantité minimum de 200 hectolitres et il serait anormal qu'en raison d'un sinistre qui ne saurait d'ailleurs affecter la qualité, ils ne puissent bénéficier d'avantages déjà acquis en l'état de leur encépagement. Il conviendrait donc de permettre exceptionnellement aux sinistrés de l'article 26 de présenter aux commissions de dégustation la quantité de vins sélectionnés qu'ils ont récoltée, même si cette quantité est inférieure au minimum exigé. Il lui demande s'il envisage l'adoption de dispositions leur accordant cette autorisation.

**3026.** — 19 juillet 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite de la mise en place du Marché commun, les produits céréaliers vont connaître un nouveau régime et, pour la France, ne passeront plus obligatoirement par les organismes stockeurs. Ce système, qui existe en France depuis plus de 30 ans, a démontré son utilité et ceux qui ont connu la situation en 1935 se souviennent de l'efficacité du système mis en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'intervienne à nouveau une désorganisation préjudiciable surtout aux petits producteurs de céréales.

**3027.** — 19 juillet 1967. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en exécution de la loi n° 60-806 du 5 août 1960 (loi d'orientation agricole: art. 6) le Gouvernement doit déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet sur le bureau du Parlement un rapport sur la situation de l'agriculture. Il lui demande si ce texte sera prochainement déposé.

**3050.** — 20 juillet 1967. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les opérations de remembrement réalisées dans la commune de Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne) semblent avoir provoqué du mécontentement chez certains agriculteurs de la localité. En vue de se faire une juste opinion sur cette opération de remembrement et pour répondre en pleine connaissance de cause aux nombreuses questions qui lui sont posées, il lui demande de lui préciser: 1° qui a pris l'initiative de l'opération de remembrement dans la commune de Verneuil-sur-Vienne: un groupe d'agriculteurs, la municipalité ou les services du génie rural? 2° la date de la création de la commission communale de remembrement; 3° s'il est exact que plusieurs plans ont été élaborés et, dans l'affirmative, quelles en étaient les raisons; 4° s'il y a eu plusieurs plans élaborés, les propriétaires de la commune devront-ils supporter les frais; 5° éventuellement le coût de chaque plan; 6° le coût total des opérations de remembrement et des travaux effectués à ce jour et le devis approximatif de la réalisation de l'intégralité de l'opération; 7° la répartition de ces dépenses: Etat, collectivité, particuliers, etc.; 8° le montant approximatif des dépenses par hectare de terre; 9° s'il est envisagé d'étaler dans le temps la contribution qui sera demandée à chaque propriétaire de la commune.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**2599.** — 17 juillet 1967. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés particulières auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 accordant aux bénéficiaires de ladite loi le bénéfice de la présomption d'origine. Les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de fournir les certificats médicaux et ordonnances contemporains de l'origine de l'affectation qui leur sont réclamés pour établir le point de départ de la maladie ou de l'infirmité devant leur ouvrir droit à pension. Ces pièces ont, en effet, été remises aux caisses de sécurité sociale qui, lors de leur retour en France en 1945, leur ont versés des prestations d'assurance maladie, et lesdites caisses déclarent qu'elles ne peuvent les restituer, leurs archives étant détruites tous les cinq ans. C'est ainsi que la plupart des déportés du travail, susceptibles d'obtenir une pension, se voient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. A la suite d'une conférence technique organisée par son prédécesseur, plusieurs solutions avaient été envisagées: la direction des pensions devait adresser aux directions interdépartementales et aux centres de réforme une circulaire indiquant que l'affiliation médicale pourrait être établie avec des certificats non contemporains; les réfactaires partiels devaient être autorisés, pour faire valoir leur droit à pension, à produire des documents médicaux établis par leur médecin traitant, dans les six mois ayant suivi l'expiration de leur permission; enfin, il avait été décidé que, pour les rapatriés sanitaires, le Ruckherschlein serait considéré comme pièce probante pour l'établissement de l'imputabilité. Ces décisions n'ont été suivies d'aucune réalisation. Il lui demande s'il envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour résoudre ces problèmes le plus rapidement possible, étant fait observer qu'il serait profondément injuste de faire supporter aux bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 les conséquences du fait qu'il a fallu huit ans aux pouvoirs publics pour reconnaître leur droit à réparation.

**3028.** — 19 juillet 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, sous l'empire de la loi du 31 mars 1919, les maladies ouvraient indifféremment droit à pension militaire d'invalidité, qu'elles aient été contractées en temps de guerre ou en temps de paix, dès lors que le taux d'invalidité qu'elles occasionnaient atteignait 10 %. Pour des raisons d'ordre strictement budgétaire, le décret-loi du 30 octobre 1965 subordonna la reconnaissance du droit à pension pour maladie, dans le cadre du régime « hors guerre », à la condition que le taux d'invalidité minimum indemnisable soit égal à 30 % en cas d'infirmité unique et à 40 % en cas d'infirmités multiples. Le décret du 20 janvier 1940 puis l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 9 septembre 1941 aggravèrent cette situation en rendant applicables les conditions susénoncées à l'ensemble des pensions basées sur des maladies contractées en temps de guerre ou en temps de paix. L'excès de rigueur d'une telle exigence devint alors tellement évident que la loi du 22 juillet 1942 tempéra ce régime en réadmettant, avec effet du 2 septembre 1939, au bénéfice des dispositions initiales de la loi du 31 mars 1919, les militaires qui présentaient une maladie imputable aux hostilités. Les intéressés ont pu, en conséquence, prétendre à pension, en cas de maladie, dès que leur taux d'invalidité était au moins égal à 10 %. La codification de tous les textes qui se rapportent aux pensions n'a pu qu'entériner la dualité de situations créées par les dispositions qui viennent d'être citées, l'indemnisation des maladies imputables à la guerre étant régie par l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui se réfère au taux minimum de 10 %, alors que les pensions « hors guerre » ne peuvent être concédées, en vertu de l'article 4 dudit code, que si les maladies constatées entraînent une invalidité au moins égale à 30 ou à 40 % selon qu'il s'agit d'une infirmité unique ou d'infirmités multiples. Une pareille discrimination dont les origines résident dans des impératifs financiers, est d'autant moins admissible que la législation des pensions militaires d'invalidité repose formellement sur le principe de la répartition des dommages. Le respect de ce principe étant alors absolument incompatible avec la pratique actuelle qui conduit, en exécution des articles L. 4 et L. 5 du code, à indemniser ou à ne pas prendre en considération une même infirmité selon qu'elle a été causée par un service accompli en temps de guerre ou en temps de paix, il lui demande s'il compte prochainement prendre, sur le plan législatif, les initiatives qui s'imposent pour mettre fin à cette inacceptable contradiction entre l'esprit de la loi et l'explicitation qui en est présentement donnée.

**2905.** — 13 juillet 1967. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des armées**: que les élèves de l'école de service de santé militaire sont appelés, avant leur entrée à l'école, à signer un engagement avec l'assentiment de leur représentant légal s'ils sont mineurs, dont copie ne leur est pas remise, engagement aux termes duquel ils

doivent servir un certain nombre d'années lorsqu'ils ont terminé leurs études, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est conforme à la loi de ne pas remettre copie de son engagement à l'intéressé ou à son représentant légal, dans l'affirmative quel est le texte qui dispense l'autorité militaire de cette obligation ; 2° si l'engagement ainsi contracté par un mineur, même avec l'autorisation de son représentant légal, ne doit pas être renouvelé lors de la majorité de l'intéressé, dans la négative quel est le texte qui dispense de procéder au renouvellement ; 3° quel est exactement le nombre d'années de service que doit accomplir, en vertu de l'engagement qu'il a signé, l'élève qui a terminé ses études, et quel est le texte qui détermine ce nombre d'années ; 4° s'il est possible à un élève de rompre son contrat en cours d'étude avant de passer sa thèse en remboursant ce dont il peut être redevable à l'école ; 5° s'il est possible à l'élève de rompre son contrat, en effectuant le même remboursement, après avoir passé sa thèse ; d'une manière plus générale, s'il découle de la passation de la thèse des obligations nouvelles pour l'élève admis au grade de docteur en médecine ; 6° en quels termes sont rédigées les clauses du contrat qui, par hypothèse, déterminent ces obligations ; s'il ne s'agit pas d'obligations contractuelles mais d'obligations légales, quels sont les textes qui les déterminent ; 7° si, à l'expiration du nombre d'années prévues par son contrat, le médecin militaire doit accomplir une formalité quelconque soit pour demeurer dans l'armée, soit pour en sortir ; quels sont les textes qui, dans l'un ou l'autre cas, exigeraient l'accomplissement de formalités.

2941. — 13 juillet 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des armées que, du temps où la « levée » des jeunes inscrits maritimes était faite par les administrateurs du corps de l'inscription maritime, une certaine souplesse présidait à l'appel des conscrits, notamment pour permettre à ceux-ci de pratiquer les pêches saisonnières. Il lui indique qu'il serait très souhaitable que le ministère des armées maintienne ces errements, et que les marins pêcheurs puissent obtenir sur simple avis d'administrateurs des affaires maritimes des sursis que, peu familiarisés avec les formules administratives, beaucoup d'entre eux omettent de demander « dans les règles ». Il lui demande si, tant pour les jeunes en question que pour l'intérêt de l'industrie des pêches en général, en un moment où les équipages armant les bateaux sont de plus en plus difficile à trouver, il est décidé à donner des directives pour éviter que, comme tel vient d'être le cas, nombre de jeunes pêcheurs soient appelés au début d'une campagne de pêche.

2942. — 13 juillet 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées le cas de certains officiers de carrière, rayés des cadres par application soit d'une décision ministérielle du 30 novembre 1934, soit de la loi du 2 août 1940 et qui mis à la retraite par anticipation ont eu de ce fait leur carrière ininterrompue sans parvenir au grade qu'ils auraient dû normalement attendre du fait qu'ils n'ont pu être inscrits sur les tableaux d'avancement des officiers de réserve pendant la période comprise entre 1939 et 1949 ; lui précise que certains de ces officiers n'en ont pas moins continué de suivre les cours de perfectionnement des officiers de réserve, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les intéressés puissent obtenir en récompense de leur assiduité bénévole la satisfaction morale que constituerait pour eux la possibilité de bénéficier d'une promotion de grade dans la réserve.

3029. — 19 juillet 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre des armées que certains agriculteurs consentent des sacrifices considérables pour permettre à leurs enfants de continuer des études en faculté, et lui demande si les jeunes gens intéressés ne pourraient pas, lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, bénéficier de permissions agricoles exceptionnelles afin d'aider leurs parents à effectuer certains travaux particulièrement urgents (moissons, vendanges, fenaison, etc.) étant entendu qu'afin d'éviter d'éventuels abus, la régularité de telles faveurs pourrait être attestée par les maires des communes rurales et contrôlée par les brigades locales de gendarmerie.

3030. — 19 juillet 1967. — M. Dufarne attire l'attention de M. le ministre des armées sur une réponse à la question écrite n° 19000 (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 46, Assemblée nationale du 10 juin 1966, p. 1886) qui précise que les pharmaciens chimistes des armées, d'activité et de réserve, sont des « personnels d'exécution », puisqu'ils peuvent être placés, « fonctionnellement », sous les ordres d'autres personnels d'exécution. Or, une autre réponse à la question écrite n° 22095 (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 120, Assemblée nationale du 31 décembre 1966, p. 5974) précise que les mêmes pharmaciens chimistes des armées sont des « personnels de direction », puisqu'ils sont autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleur adjoint des armées. Il lui demande comment concilier ces points de vue qui paraissent contradictoires.

## ECONOMIE ET FINANCES

2906. — 13 juillet 1967. — M. Boucheny souligne à M. le ministre de l'économie et des finances l'opportunité d'un relèvement du seuil de 1.000 F par mois au-dessus duquel les salaires et traitements sont obligatoirement réglés par le moyen de chèques. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin relever ce seuil, et le porter au moins à 2.000 F par mois.

2907. — 13 juillet 1967. — M. Royer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe actuellement deux catégories de pensionnés militaires retraités : ceux percevant leur pension au taux du soldat, et ceux bénéficiant du taux de leur grade. En effet, la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962, article 6, a accordé aux militaires de carrière le calcul de leur pension d'invalidité au taux de leur grade. Mais la circulaire n° 66-1023 du 31 octobre 1963 a précisé que la loi de juillet 1962 ne serait applicable qu'aux militaires de carrière retraités après le 3 août 1962. N'est-il pas regrettable qu'en vertu d'un critère purement chronologique sans lien avec les circonstances ou la gravité des blessures, se trouvent exclus d'un régime d'ailleurs satisfaisant : 1° les invalides survivants de la première guerre mondiale ; 2° les militaires réformés, même pour blessures graves, avant le 3 août 1962. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'unifier le régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière.

2928. — 13 juillet 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une caravane-remorque étalage forain servant à l'activité professionnelle d'un marchand ambulancier et ne renfermant que des produits destinés à la revente est assujettie au paiement de la taxe sur les véhicules servant au transport de marchandises.

2929. — 13 juillet 1967. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître si une veuve de fonctionnaire assujettie à l'impôt sur le revenu, propriétaire de son habitation a le droit de déduire de sa déclaration de revenus les travaux d'assèchement d'une cave rendus nécessaires pour préserver de l'humidité ladite habitation.

2930. — 13 juillet 1967. — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des propriétaires ayant accepté sans procédure d'expropriation de céder leurs terrains pour la réalisation de projets nationaux, restent dans l'attente du règlement. A titre d'exemple, il signale qu'un propriétaire ayant fait une proposition le 14 mars 1966, reconnue par la direction générale des impôts le 21 avril 1966, n'est pas encore payé, alors que la route projetée sur le terrain est à l'heure actuelle terminée et livrée à la circulation. Il lui demande si la suppression de la jouissance d'une terre, véritable outil de travail pour son exploitant, ne devrait pas faire l'objet d'un paiement immédiat dans les moindres délais, et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que de tels faits se renouvellent.

2931. — 13 juillet 1967. — M. Massot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la veuve d'un officier ministériel, huissier ou notaire, dont le mari a été tué à la guerre de 1914, doit être privée de la pension de reversion à laquelle elle pouvait normalement prétendre comme veuve d'officier ministériel si elle reçoit d'autre part une modeste retraite de commerçant.

2943. — 13 juillet 1967. — M. Colnat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'extension du régime de la T.V.A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour les articles saisonniers, par exemple les chaussures. En matière de T.V.A. la date de livraison détermine l'exigibilité de l'impôt. Pour une livraison faite d'octobre à décembre 1967, un distributeur paiera une taxe décomptée au taux de 20 p. 100. Il ne récupérera qu'une taxe décomptée au taux de 16,66 p. 100 lorsque les articles sont saisonniers et sont normalement destinés à la vente au printemps-été 1968. En effet, ces produits seront compris dans les stocks au 31 décembre 1967 et subiront le sort commun des stocks détenus à cette date. Si l'on tient compte de la mévente actuelle, notamment des articles chaussants, les distributeurs n'auront aucune difficulté à maintenir leurs stocks dans les limites prévues par la réglementation, tout en différant les achats anticipés d'automne. Ces achats d'automne sont indispensables pour assurer l'étalement des livraisons d'automne plus que la conjoncture est particulièrement fragile. Cette situation entraînera très certainement en ce qui concerne les usines de chaussures l'arrêt pratiquement complet des entreprises pendant les 2 ou 3 derniers mois de l'année, si une solution transitoire n'est pas rapidement trouvée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun

et urgent, afin d'éviter un chômage prolongé, de décider que les articles saisonniers de toute nature destinés à être vendus au printemps et au cours de l'été 1968 soient assimilés, du point de vue de la T.V.A., aux marchandises livrées après le 1<sup>er</sup> janvier 1968, lorsque ceux-ci seront effectivement livrés par les fabricants pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1967. Le contrôle serait assuré par une mention spéciale apposée sur les factures, sous la responsabilité des fabricants. Les détaillants seraient tenus de les décompter sur une ligne spéciale de la déclaration qu'ils devront fournir concernant leurs stocks au 31 décembre 1967, avec énumération des factures correspondantes.

**2944.** — 13 juillet 1967. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français rapatriés d'outre-mer sont autorisés à déduire de leur revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés au titre des dispositions relatives aux prêts d'installation ou de reconversion, mais qu'ils ne peuvent déduire les annuités de remboursement de ces prêts. Ils doivent ainsi payer l'impôt sur la valeur de reconstitution des biens qu'ils ont perdus. Or, les pertes subies en France par des commerçants ou industriels dans l'exploitation normale de leur entreprise, ainsi que celles qui résultent d'événements ayant affecté certains éléments de leur activité sont admises en déduction des bénéfices imposables. De même, les entreprises situées en France peuvent déduire de leurs bénéfices, les pertes résultant de leurs avoirs dans les anciens territoires d'outre-mer (arrêté du Conseil d'Etat du 9 mars 1960, req. n° 36962 et 38024, 8<sup>e</sup> s. s., dup. 1960, page 203). Il serait conforme à la plus stricte équité d'autoriser les rapatriés à déduire de leurs bénéfices, le montant des annuités de remboursement, des emprunts qu'ils ont dû contracter pour remplacer les biens dont ils ont été dépossédés et pour lesquels ils n'ont perçu aucune indemnisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1968.

**2945.** — 13 juillet 1967. — **M. Capitant** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de l'examen, par le Sénat, du projet qui est devenu la loi du 26 décembre 1964 sur les pensions civiles et militaires, **M. Boulin**, secrétaire d'Etat au budget, après s'être opposé à la suppression immédiate de l'écarterement des pensions des hauts fonctionnaires, a déclaré : « Dans la ligne que s'est tracée le Gouvernement, il faudra un jour ou l'autre donner satisfaction à cette catégorie de hauts fonctionnaires. C'est une disposition que nous comptons prendre, peut-être même avec des paliers successifs, qui pourraient commencer par une proportion supérieure à dix fois ». (Sénat 6 novembre 1964, *Journal officiel* Sénat, page 1352), et lui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment venu de donner suite à cette promesse, deux ans et demi après qu'elle ait été formulée, étant observé que la base de l'écarterement n'a subi aucune modification depuis le décret du 16 février 1957.

**2955.** — 17 juillet 1967. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la S. A. F. E. R. de la Lozère, constituée en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1963, et régulièrement agréée, envisage de céder à titre onéreux à divers particuliers les parts d'intérêt qu'elle possède dans un groupement forestier récemment constitué et approuvé par le ministre de l'agriculture. La cession projetée, en raison même de son objet, ne peut bénéficier de l'indemnité fiscale édictée par l'article 1373 sexies du C. G. I. en faveur des opérations réalisées par les S. A. F. E. R. lorsqu'elles portent sur des immeubles ruraux.

D'autre part, l'acte de cession qui doit intervenir dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait par la S. A. F. E. R. au groupement forestier lequel est une personne morale non passible d'impôt sur les sociétés, sera soumis, lors de sa présentation à l'enregistrement, aux dispositions de l'article 728, paragraphe 1 du C. G. I., en vertu desquelles la cession sera considérée, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés, au moment de l'apport par les parts cédées. En l'espèce, les biens apportés au groupement forestier et représentés par les parts à céder, étant en nature de terrains à boisier, c'est-à-dire d'immeubles ruraux au sens des articles 1309 et 1373 1<sup>o</sup> du C. G. I., l'acte à intervenir supportera, sur la totalité du prix convenu pour la cession, en sus des taxes locales, le droit de mutation à titre onéreux au taux de 11,20 p. 100 prévu à l'article 1372 quater du C. G. I. Cette conséquence fiscale paraît particulièrement rigoureuse, au cas d'espèce, si l'on considère, d'une part, qu'aucune intention de fraude ne se trouve placée dans le cas exposé ci-dessus, et que, d'autre part, le prix de cession s'appliquera non à des terrains nus mais à des terrains boisés par le groupement forestier avec le concours du fonds forestier national. Il est observé, par ailleurs, que, dans l'hypothèse d'une mutation directe à titre onéreux, les mêmes terrains pourraient bénéficier du régime fiscal pri-

vilégié édicté par l'article 1370 du C. G. I. (réduction des 3/4 du droit de mutation). De même, les mutations à titre gratuit de part d'intérêt détenues dans un groupement forestier, bénéficiant, sous certaines conditions (réunies au cas d'espèce) de la même faveur : exonération du droit de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur valeur (article 1241, paragraphe 5 du C. G. I.). Il est demandé, dès lors, afin d'échapper à la rigueur des effets de l'article 728 précité du C. G. I. si, à la faveur de la présomption édictée par ce texte, il ne serait pas possible d'admettre que l'indemnité fiscale prévue à l'article 1373 sexies précité du C. G. I. devient applicable. Enfin, au cas où cette solution trop libérale serait écartée, ne pourrait-on pas, par mesure de tempérament, admettre, en l'espèce, l'application des dispositions plus favorables soit de l'article 1241, paragraphe 5 sus-visé du C. G. I., soit de l'article 1370 du même code.

**2965.** — 18 juillet 1967. — **M. Bernard Lafay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ne peut se satisfaire de la réponse apportée par son administration à la question écrite qu'il avait posée en sa qualité de sénateur le 23 septembre 1966 au sujet des anomalies que présente le régime fiscal auquel sont actuellement assujettis les partages testamentaires. Il ne saurait en effet admettre que les dispositions de l'article 708 du code général des impôts conduisent à grever les partages testamentaires, qui ne sont susceptibles d'intervenir qu'en faveur de descendants directs, d'un droit d'enregistrement plus élevé que celui qui concerne les testaments ordinaires passés en faveur d'héritiers quelconques. Il lui demande s'il compte inviter ses services à abandonner une pratique qui heurte aussi manifestement le sens de l'équité et se révèle, dans le même temps, contraire au bon sens le plus élémentaire. Il lui saurait gré de le tenir informé des initiatives concrètes qu'il voudra bien prendre à cette fin.

**2966.** — 18 juillet 1967. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'opinion publique a appris avec surprise la destruction d'importants stocks de tomates sur le territoire national et lui demande si, dans le contexte actuel, il lui paraît admissible qu'il puisse être procédé, sous quelque prétexte que ce soit, à la destruction volontaire de denrées alimentaires. Il serait heureux de connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher le renouvellement de tels faits.

**2990.** — 19 juillet 1967. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les officiers généraux du cadre de réserve peuvent prétendre à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande pour quelle raison cette faveur particulière n'a pas été étendue à tous les officiers et sous-officiers du cadre de réserve et s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice à réparer.

**2991.** — 19 juillet 1967. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la signature ou de la prise d'effet d'un contrat de location saisonnière et de plai-sance en meublé, une agence est habilitée à percevoir directement d'autres droits en sus des simples droits de timbre, tels que droit au bail, etc., dont le paiement incomberait d'abord, selon les règles en vigueur, au bailleur, sauf pour celui-ci à se faire ensuite rembourser par le preneur.

**2992.** — 19 juillet 1967. — **M. Thomas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : des père et mère, propriétaires de trois fermes de 100 hectares, d'une valeur chacune de 300.000 francs, procèdent à une donation à titre de partage anticipé entre leurs cinq enfants, de laquelle il résulte que trois de ces enfants reçoivent une ferme sur laquelle chacun respectivement se trouve exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption et donc susceptible de bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 sexies du C. G. I. Pour remplir de leurs droits les deux enfants non lotis, ceux-ci recevront une soufte globale de 380.000 francs à verser par les trois attributaires, à raison de 120.000 francs chacun. La superficie maximale, au-delà de laquelle les cumuls et réunions d'exploitations agricoles doivent être soumis à autorisation préalable, est de 75 hectares pour le département visé. Il lui demande si, dans le cadre d'un pareil partage d'ascendant, effectué conformément à l'article 1075 du C. c., l'administration fiscale est fondée à dissocier l'opération en deux temps, à savoir le temps de la donation où pendant « un instant de raison » les attributaires seraient censés avoir été propriétaires d'une fraction indivise de l'ensemble donné, et le temps du partage où chacun devient seul propriétaire de son lot à charge de verser une soufte. Si une telle situation était admise, chaque attributaire d'une exploitation ne pourrait plus bénéficier du maxima d'exonération de droits sur la soufte, compte tenu qu'il aurait été propriétaire un instant d'une fraction

indivise de l'ensemble des biens par l'effet de la donation, ladite fraction serait en effet à déduire de la superficie maxima prévue à l'article 188-3 du code rural (75 hectares dans le cas visé). Le partage d'ascendant est un acte qui *generis non assimilabile* à un partage successoral avec effet déclaratif. Donation et partage coexistent et forment un tout indivisible. Il a été conçu et encouragé notamment pour éviter le morcellement des héritages. Admettre donc que ce morcellement a pu exister « un instant de raison » pour limiter la portée de l'exonération prévue à l'article 1373 du C. G. I. serait contraire à l'esprit qui a guidé le législateur et à l'ensemble de la jurisprudence en la matière. En conséquence, il lui demande, dans le cas précité, quel serait le mode de taxation de la soulte.

2993. — 19 juillet 1967. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, dans des conditions qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette solution devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il lui demande quelle politique il envisage de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

2994. — 19 juillet 1967. — M. Girard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, propriétaire immobilier sinistré par suite de faits de guerre, a été dans l'obligation de transférer ses biens immobiliers à une association syndicale de remembrement. Cette dernière, après avoir remembré tous les terrains faisant partie de l'ilot déterminé par les services de la reconstruction, a restitué à l'intéressé, par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1963, une quote-part de terrains en indivision avec d'autres propriétaires qui avaient été soumis aux mêmes obligations. Le contribuable en cause fait reconstruire des magasins et des appartements, d'une part pour reloger les propriétaires des fonds de commerce qui étaient locataires des murs sinistrés, d'autre part pour se loger lui-même et pour reloger ses enfants. A l'occasion de cette opération de reconstitution, le contribuable dont il s'agit est appelé à construire, compte tenu de la nature du terrain et de ses obligations à l'égard de ses copropriétaires indivis, un nombre d'appartements supérieur à ses besoins propres et qu'il ne peut financer car il ne peut faire face qu'au règlement des parties d'immeubles qu'il reconstruit en tant que sinistré. Il est donc amené à revendre une partie des immeubles en cause, afin que la charge financière ne soit pas trop élevée. Il lui demande, dans le cas où la vente des appartements, ou encore la cession de parts afférentes aux appartements, seraient faites avec bénéfice, si l'opération peut être considérée comme une opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires, étant fait observer que l'intéressé n'a jamais participé à une opération de construction. En conclusion, il lui demande si le contribuable en question sera assujéti au prélèvement de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

2995. — 19 juillet 1967. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il était dans ses intentions de remédier à la situation douloureuse des victimes de l'article L. 133 de l'ancien code des pensions qui furent nommées et titularisées dans un emploi civil et qui ont appris, seulement à la fin de leur deuxième carrière, qu'elle ne pouvaient prétendre à une deuxième pension. Cette injustice a d'ailleurs été supprimée par la loi du 23 février 1963 mais seulement en ce qui concerne les services accomplis après cette date. Il restait donc à régler la situation des fonctionnaires mis à la retraite sans pension avant la loi du 23 février 1963. Il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de faire reverser à la sécurité sociale, en vue de leur constituer une pension à l'âge de soixante-cinq ans, les sommes prélevées sur leur traitement pour la constitution d'une pension.

2996. — 19 juillet 1967. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de crédit et les modalités de garantie offertes par l'assurance au commerce extérieur qui ne sont pas toujours aussi satisfaisantes que celles de nos concurrents étrangers, en particulier quant à la durée du crédit et à la somme initiale exigée de l'acquéreur. D'autre part, des firmes, comme celles qui fabriquent des appareils à vaporiser par brassage en autoclave, dont les contrats portent sur un matériel bon marché, dont le prix oscille entre 40.000 et 80.000 francs, sont défavorisées par une politique du crédit et de l'assurance au commerce extérieur qui ne tiennent pas compte de la situation particulière des produits dont le coût est peu élevé. Au total, pourtant, une firme qui exporte une grande quantité de matériel, même si chaque unité est d'un prix modique, a besoin de garantie de crédit identique à celle d'une firme exportant des marchandises chères, mais en nombre plus limité. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre en faveur d'une aide plus efficace à l'exportation pour des branches industrielles, comme celles des appareils à vaporiser par brassage autoclave, qui estiment devoir participer pleinement à l'effort commercial français vers l'étranger, mais qui sont plus défavorisées par rapport à la concurrence internationale sur le plan du crédit et de la garantie à l'exportation.

3016. — 19 juillet 1967. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : dans le cadre d'une donation, à titre de partage anticipé, effectuée par des père et mère, conformément à l'article 1075 du code civil, il est attribué à un enfant mineur, émancipé de 18 ans, exploitant preneur en place, un corps de ferme moyennant versement d'une soulte à ses frères et sœurs. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 sexies du C.G.I., comme titulaire du droit de préemption ? En effet, en supposant toutes autres conditions remplies, peut-on admettre, étant donné son âge, qu'il ait exercé antérieurement pendant cinq ans une profession agricole ? La jurisprudence est très libérale sur ce point puisqu'elle admet que l'exercice d'une profession agricole n'est pas exclusif d'un autre emploi et qu'elle entend le mot « profession » non pas dans son sens habituel mais plutôt dans le sens « activité ». Il désirerait savoir si on peut attribuer la qualité de titulaire d'un droit de préemption à un enfant émancipé qui, dans le passé, en dehors de sa scolarité, tant primaire qu'éventuellement secondaire, a toujours aidé ses parents pendant ses loisirs dans l'exploitation de leur ferme. Une solution inverse paraîtrait injuste. En effet, si on refuse à l'enfant le fait d'avoir pu exercer une profession agricole avant l'âge de 18 ans, il serait conduit à attendre l'âge de 23 ans pour faire valoir sa qualité de titulaire du droit de préemption. En cas de décès de ses parents, il serait mieux traité puisqu'en vertu du dernier alinéa de l'article 793 du code rural, il pourrait faire valoir un droit de préemption à partir de l'âge de 16 ans, même s'il ne travaillait pas sur le fonds, puisqu'il lui suffirait de justifier simplement d'un ensemble de connaissances agricoles théoriques et pratiques. La loi, tant civile que fiscale, encourage les parages d'ascendants ; cet encouragement n'existerait plus puisqu'il semblerait que l'enfant serait mieux traité si ses parents décédaient sans avoir réglé la dévolution de leurs biens de leur vivant. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un mineur émancipé peut se prévaloir du droit de préemption, notamment en ce qui concerne la condition d'exercice d'une profession agricole pendant cinq ans.

3017. — 19 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par les organisations syndicales des retraités municipaux et hospitaliers de Seine-Maritime des questions suivantes : 1° le rétablissement des dispositions favorables qui existaient dans l'ancien code des pensions et qui sont supprimées dans le nouveau, sous le prétexte d'unifier et de simplifier, à savoir : a) la réduction d'âge pour le départ à la retraite en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille (réduction d'âge d'un an pour chaque enfant) ; b) la réduction d'âge et de service pour la retraite anticipée des anciens combattants réformés de guerre, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 ; c) la notion du droit à pension à 60 ans d'âge, quelle que soit la durée des services accomplis ; 2° l'application des dispositions favorables du nouveau code des pensions à tous les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, afin qu'il n'y ait pas deux catégories de retraités avec des droits différents : ceux admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et ceux admis après cette date ; 3° la modification du calcul de la retraite qui devrait permettre de porter celui-ci à 84 p. 100 au titre des services civils et militaires, à 100 p. 100 avec les bonifications et majorations, cette disposition étant étendue aux pensions déjà concédées et de passer à 50 p. 100 et 75 p. 100 pour la pension de réversion ; 4° l'amélioration de la situation financière de la caisse nationale des agents de collectivités locales, par le versement immédiat des sommes dues par l'Etat au titre des rapatriés d'Algérie, Maroc, Tunisie et de l'établissement de

certaines services (police urbaine, préfecture, etc.), dettes s'élevant au 1<sup>er</sup> janvier 1967 à 60.400.000 francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications.

**3031.** — 19 juillet 1967. — **M. Tomasin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les sommes dépensées, chaque année, depuis la fin de la dernière guerre, au titre des différents jeux autorisés en France : dans les casinos, pour les courses de chevaux (en particulier le tiercé), pour la loterie nationale et autres jeux permettant les paris. Il souhaiterait également savoir quelle part des dépenses ainsi faites revient à l'Etat, aux diverses collectivités publiques, ainsi qu'à certains organismes privés. Il lui demande, en outre, si ces prélèvements reçoivent des affectations particulières et, dans l'affirmative, le détail de ces affectations.

**3032.** — 19 juillet 1967. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent présenter une demande de restitution de l'impôt fiscal ou du crédit d'impôt retenu à la source sur les revenus de valeurs mobilières qu'elles ont perçus. Si les revenus ouvrant droit au crédit d'impôt sont inférieurs à 50 francs, cette restitution peut être demandée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus. Cette demande peut d'ailleurs n'être produite que dans les deux premiers mois de l'année suivant celle où le montant cumulé des revenus en cause aura atteint 50 francs. En fait, les demandes de remboursement ainsi présentées n'obtiennent satisfaction qu'après un délai très long. La procédure actuelle de remboursement place donc souvent en situation délicate les contribuables ne disposant que de revenus très modestes constitués, pour partie, par des revenus mobiliers peu importants. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises, lorsqu'il s'agit de personnes non imposables à l'I.R.P.P., pour accélérer la procédure de restitution de l'impôt fiscal ou du crédit d'impôt.

#### EDUCATION NATIONALE

**2908.** — 13 juillet 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse qu'il a faite le 28 juin 1967 à sa question écrite n° 875 du 9 mai 1967, relative notamment aux logements des étudiants inscrits à la faculté des lettres de Nanterre fait référence, dans sa dernière partie, à une correspondance adressée par le centre régional des œuvres universitaires les 11 mai et 6 octobre 1964 au maire de Nanterre sur la possibilité, pour les œuvres universitaires, de réserver des logements pour étudiants dans les constructions H.L.M. de la ville et affirme que cette suggestion n'a pas encore reçu de suite de la part de la municipalité. Or, en réponse aux lettres précitées, le président de l'office d'habitations à loyer modéré de Nanterre a fait connaître les 26 mai et 12 octobre 1964 au directeur du centre régional des œuvres universitaires, l'impossibilité dans laquelle se trouvait l'office H.L.M. de prendre un engagement quelconque, l'opération à l'intérieur de laquelle l'éventualité de réserver des logements en faveur des étudiants aurait pu recevoir une suite n'ayant pas encore eu son financement assuré. Or, aujourd'hui, la situation n'a pas encore évolué dans un sens favorable. Le projet établi par l'office d'H.L.M. comportant la construction de 1.200 logements sur des terrains achetés par l'établissement public de la défense, en vue de leur rétrocession à l'office d'H.L.M. n'a pas encore fait l'objet d'un financement, le délégué général du district de la région parisienne s'opposant à la construction d'un ensemble correspondant au projet établi par l'office d'H.L.M. L'opposition ainsi manifestée par le district est, non seulement préjudiciable aux mal-logés de la localité, mais aussi aux étudiants car si les constructions étaient entreprises, ils pourraient envisager, pour un certain nombre d'entre eux, de bénéficier d'un logement. En effet, l'office d'H.L.M. est tout disposé à examiner les propositions qui pourraient lui être soumises par la direction régionale des œuvres universitaires en vue d'une réservation de logements au profit des ménages d'étudiants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès de **M. le secrétaire d'Etat** au logement ainsi que du délégué général du district afin que le projet déposé par l'office d'H.L.M. pour la construction de 1.200 logements au lieu dit « Le Champ aux Melles » (opération François Millet) reçoive un financement rapide.

**2909.** — 13 juillet 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation créée par le développement du trafic aérien à l'aéroport d'Orly présente des inconvénients croissants pour la population scolaire de plusieurs communes environnantes et pour les maîtres chargés de son éducation. Le bruit des avions contraind les maîtres de nombreuses classes à interrompre pendant les décollages ou les atterrissages ; or, le nombre de ces opérations peut atteindre quarante en une heure et il est envisagé de le porter à quelque soixante-dix. De plus, l'intensité

du bruit produit sur les enfants divers effets nocifs constatés par les médecins, les pédagogues et les parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans les meilleurs délais l'insonorisation et la climatisation des bâtiments existants de l'éducation nationale dans les communes les plus touchées par les effets de la circulation aérienne ; 2° pour agir, en ce qui le concerne, en vue d'éviter qu'une nouvelle extension de l'aéroport d'Orly ne soit entreprise avant un réexamen complet des incidences qu'elle pourrait avoir sur la population d'âge préscolaire et scolaire dans les communes riveraines.

**2910.** — 13 juillet 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la croissance rapide de la population dans la ville de Massy (Essonne) nécessite la construction de plusieurs établissements scolaires. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour financer dans les meilleurs délais la réalisation d'un collège d'enseignement secondaire de type 900 (ou 1.200) à côté du nouveau lycée.

**2932.** — 13 juillet 1967. — **M. Périllier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incertitudes qui se manifestent dans le domaine de l'apprentissage au regard de la prolongation de la scolarité. C'est ainsi que des parents ignorent s'ils peuvent, sous le nouveau régime, placer leurs enfants en apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il envisage d'inclure la formation professionnelle artisanale — le secteur des métiers — dans l'optique de la prolongation de la scolarité, en particulier si la formation professionnelle donnée sous contrat d'apprentissage est admise comme prolongation effective et légale.

**2946.** — 13 juillet 1967. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que les écoles maternelles du quartier du Pont-de-Flandre dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, sont actuellement surchargées. Certaines d'entre-elles sont dans l'obligation de refuser plusieurs dizaines d'enfants. A chaque rentrée scolaire, la réponse de **M. le préfet de la Seine** au conseil municipal de Paris (telle celle parue dans le *Bulletin municipal officiel* du 26 juin 1967), annonce une aggravation de cette situation. On y apprend qu'en ce qui concerne l'arrondissement précité, la seule réalisation en cours est la reconstruction de l'école maternelle, 67, avenue Simon-Bolivar, d'ailleurs prévue au programme de 1965. D'autre part, seront inscrites « aux programmes d'équipement des prochaines années sans qu'il soit toutefois possible d'indiquer avec précision l'époque de réalisation », les opérations suivantes : 5 classes à l'école maternelle, 32-34, rue Fessart, ainsi que 8 et 4 classes dans des écoles maternelles sur l'emplacement de l'ancienne usine à goudron. Il le prie de bien vouloir l'informer si, dans l'immédiat, la période des congés scolaires, propice à la préparation de la rentrée, sera utilisée pour mettre fin à cette pénible situation.

**2947.** — 13 juillet 1967. — **M. Michel Colinat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour régulariser la situation des enseignants non laïcs vis-à-vis de la sécurité sociale. La cour de cassation, dans un arrêt du 13 mars 1964, a estimé que les maîtres non laïcs n'étaient pas tenus d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale. Les versements prévus à ce titre ont donc été suspendus en attendant un règlement définitif de la question. Ce règlement n'est pas encore intervenu. Des sommes importantes sont bloquées dans l'attente d'une décision. Il lui demande instamment de bien vouloir apporter une solution rapide à cette situation d'incertitude et lui préciser la position qu'il compte retenir.

**2948.** — 13 juillet 1967. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rejet par l'inspection académique de Seine-Saint-Denis du programme d'un onzième groupe scolaire à Aubervilliers. La raison avancée est que le programme de ce groupe comporte huit classes maternelles alors que la règle veut qu'une maternelle n'ait pas plus de quatre classes. A priori, l'argument justifiant cette limite de quatre classes n'est pas sans valeur. En effet, des bambins, de trois à six ans, trouvent un milieu plus conforme à leur psychologie dans une petite école que dans une grande, mais l'école maternelle n'est pas seulement un lieu, c'est un enseignement et l'expérience d'une école maternelle provisoire de quatre classes, rue Sadi-Carnot, laisse la municipalité d'Aubervilliers perplexe quant au refus de l'inspection académique. En effet, cette maternelle provisoire de quatre classes n'a pas le droit d'avoir une directrice. Une peut être nommée aussitôt son concours de direction passé, mais elle ne reste pas puisque son titre, donc sa situation, n'est pas validé dans une telle maternelle. La législation prévoit pour pallier cette difficulté, la nomination d'une institutrice chargée de direction mais indépendamment du fait qu'il y a là une déqualification du poste, l'institutrice en question ne sera pas déchargée de classe n'ayant pas une école supérieure à cinq

classes. C'est dire que ces petites écoles connaîtront surtout à leur direction un personnel instable, ce qui est très préjudiciable pour les enfants. A cet argument pédagogique s'en ajoute un autre d'ordre foncier. Ce n'est un secret pour personne que les communes de la banlieue parisienne n'ont plus de terrain ou à un prix tel que les finances locales ne peuvent le supporter. Le programme en question en est à sa deuxième implantation pour cette raison. Enfin, dans une commune comme Aubervilliers, où nombre de femmes travaillent, la cantine d'une maternelle est fort fréquentée. L'éclatement du programme en deux programmes de quatre classes empêcherait un équipement cuisine par école, d'où le recours à un transport de repas ce qui, pour des bambins, n'est pas une solution très heureuse. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les maternelles de quatre classes aient droit au même personnel, y compris pour la direction, que les maternelles plus importantes ; 2° pour que dans des villes comme Aubervilliers au tissu urbain extrêmement dense et au prix du terrain très élevé des mesures particulières soient envisagées.

2949. — 13 juillet 1967. — M. Waldeck Rochet attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort maintenant connu des élèves d'Aubervilliers nés en 1953 qui ne continuent pas leurs études dans des classes de C.E.G. ou de lycée. Dans une question écrite récente restée sans réponse, il était indiqué que vraisemblablement sur 534 élèves, 375 seraient sans perspective. Les faits confirment malheureusement cette inquiétude. En effet, 530 jeunes, hors C.E.G. et lycée, ont cette année 14 ans (305 garçons, 235 filles), 187 sont entrés en C.E.I., C.E.C. ou C.E.T. (93 garçons, 94 filles), soit 35,2 p.100. Les autres sont, soit à la rue (73 : 60 garçons, 13 filles), soit redoublant en fin d'études (137 : 82 garçons, 55 filles), soit en fin d'études orientées ou 4° pratique (103 : 41 garçons, 62 filles), soit dans une section d'éducation professionnelle (5 : 2 garçons, 3 filles), soit encore à l'usine (25 dispenses ont été demandées : 15 garçons et 10 filles). Il apparaît ainsi que pour ces jeunes la prolongation de la scolarité signifie essentiellement : 1° un redoublement quasi obligatoire de classe avec des effectifs surchargés, puisque les élèves nés en 1952 y arrivent ; 2° la rue ou l'usine avec, dans ce dernier cas, des conditions de formation imprécises. Il apparaît aussi que pour l'immense majorité des cas, les « solutions trouvées » le sont par la commune. La constatation vaut d'être faite alors qu'il s'agit de l'obligation de la scolarité de 14 à 16 ans et qu'au même moment le C.E.T. annexe au lycée technique nationalisé d'Aubervilliers par décision du 27 juin 1966 se trouve transformé en sections professionnelles de lycée avec pour conséquence de faire participer la commune au financement de son fonctionnement. Non seulement rien n'a été prévu au plan national pour financer la prolongation de la scolarité, mais le ministre procède dans ce cas précis à un transfert de charge inadmissible. Tout en rappelant sa proposition de voir ouvrir d'urgence des sections en trois ans de C.E.T., ce qu'il faudra bien faire l'an prochain, suite à la suppression de l'examen d'entrée, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la scolarisation normale de tous les élèves de 14 ans d'Aubervilliers n'ayant pas trouvé place dans un C.E.T., C.E.I. ou C.E.C. ; 2° pour revenir au lycée technique à la situation d'origine, à savoir que ses sections professionnelles forment un C.E.T. à la charge de l'Etat.

2950. — 13 juillet 1967. — M. Roucauf expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions et le contenu du brevet de technicien ont suscité parmi les parents d'élèves des lycées techniques, une très grosse déconvenue par rapport aux résultats obtenus. Des parents, dont les enfants ont échoué, et certains après avoir été admis en deuxième partie, ont exprimé leur vif mécontentement pour l'avenir de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la conception même du brevet de technicien et le programme d'enseignement et, d'ici la prochaine rentrée, pour offrir aux candidats reçus une possibilité de tenter une seconde chance.

2967. — 18 juillet 1967. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les possibilités de recrutement au Centre national de la recherche scientifique sont, depuis le début d'application du V<sup>e</sup> Plan, bien inférieures à ce que ce dernier prévoyait. Les effectifs en personnels chercheurs, techniciens et administratifs du C. N. R. S. s'élevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1966 à 10.400. Le V<sup>e</sup> Plan prévoit qu'ils atteindront 24.000 en 1970. Ils atteindront au 1<sup>er</sup> janvier 1968 seulement 12.410. En ce qui concerne les seuls chercheurs, le pourcentage d'accroissement des effectifs pour les deux premières années du Plan s'est situé au environs de 7,5 p. 100 au lieu de 14 p. 100 par an, alors qu'il avoisinait 8,5 p. 100 par an durant les trois dernières années du plan précédent. Les conséquences de cette évolution des créations de postes sont particulièrement graves : non seulement elle place-hora d'attente les objectifs du Plan pour le C. N. R. S., mais elle conduit à ne plus pouvoir y assurer la promotion scientifique normale dans le grade

de chargé de recherche des chercheurs formés. Elle entraîne que cet organisme ne peut garder les hommes qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa double mission de recherche et de formation de chercheurs pour les secteurs extérieurs de l'économie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le cadre de la préparation du budget 1968 pour remédier à cette situation, qui entraîne à terre la détérioration de la recherche scientifique du pays.

2997. — 19 juillet 1967. — M. Raymond Berbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dramatique de la faculté de Nanterre en ce qui concerne l'encadrement pédagogique des étudiants. L'accroissement du nombre de ces derniers, prévu pour la rentrée d'octobre, nécessite, selon les avis les plus autorisés, l'augmentation d'au moins 25 p. 100 des effectifs enseignants. Or, 120 créations de postes ont été demandées, mais 44 seulement ont été accordées : en psychologie, 5 créations sur 20 demandées ; en histoire, 3 sur 14. Il est prévisible, dès maintenant, qu'il manquera 180 heures en anglais et 70 en allemand. Cette situation place le corps enseignant de la faculté de Nanterre dans l'impossibilité d'assurer la mission d'éducation qui lui est confiée. Si l'on n'y remédie pas d'urgence, elle risque de léser gravement les étudiants, les enseignants et le personnel de la faculté en aggravant les conditions de travail, en violant la pédagogie et en dévaluant les diplômes. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures d'urgence il compte prendre pour accueillir à la faculté de Nanterre tous les bacheliers en fin de formation et pour assurer à ces étudiants la totalité des cours, travaux dirigés et travaux pratiques légalement prévus, ainsi que pour assurer, à la rentrée 1967, la création des 120 postes demandés et l'augmentation des capacités d'accueil de la faculté.

2998. — 19 juillet 1967. — M. Guyot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, sur la prolongation de la scolarité obligatoire, indique que les élèves qui atteindront l'âge de 14 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 septembre 1967, devront, en principe, être maintenus jusqu'au terme de l'année scolaire dans l'établissement qui les a accueillis à la rentrée de 1966, mais que, toutefois, sur demande des parents, des dérogations, à titre individuel, pourront être accordées, après avis de l'inspecteur du travail, aux adolescents qui, pour des raisons particulières, ne seraient pas à même de poursuivre leur scolarité et désiraient accéder à une formation professionnelle dans l'entreprise, les intéressés demeurant, dans ce cas, soumis au régime de droit commun antérieur, c'est-à-dire, législation du travail et contrat d'apprentissage. Il lui demande si, pour les dérogations prévues par l'ordonnance n° 59-45, les chambres de métiers peuvent unilatéralement refuser d'appliquer la partie du texte qui les concerne (législation du travail et contrat d'apprentissage). A titre d'exemple, il lui fait connaître que la chambre des métiers du Puy-de-Dôme a informé, par un communiqué dans la presse régionale, les intéressés « qu'elle n'enregistrera aucun contrat d'apprentissage pour les enfants de 14 ans (nés en 1953) ». Dans le cas contraire, il lui demande s'il compte prendre, en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé de l'emploi, des mesures pour l'application, par les chambres de métiers, des dispositions de l'ordonnance précitée.

2999. — 19 juillet 1967. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients que va entraîner la transformation du lycée technique de Talence en institut universitaire de technologie (décision du 18 juillet 1966). En effet, ce lycée, qui a été édifié il y a trois ans, n'a pas été conçu pour recevoir un I. U. T. et l'on est obligé de procéder à la démolition de l'équipement sanitaire de l'internat (garçons et filles) pour aménager des salles de conférences. D'autre part, l'enseignement supérieur n'aurait pas remboursé à l'enseignement secondaire ce transfert. Sur le plan pédagogique le lycée technique actuel reçoit 1.800 élèves (600 internes) ; or, le futur lycée technique de Mérignac, dont la création a été décidée le 28 février 1967, ne pourra en recevoir que 1.000 (384 internes). Cet état de fait ne manquera pas d'entraîner de sérieux inconvénients pour les élèves de la région bordelaise qui ne pourront être acceptés dans cet établissement, faute de place. En outre, des terrains sont encore disponibles dans la zone universitaire de Talence-Pessac-Gradignan et il aurait pu y être envisagé la construction d'un I. U. T., ce qui aurait permis de maintenir à Talence le lycée technique qui est entièrement neuf. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de procéder à une nouvelle étude de cette affaire.

3000. — 19 juillet 1967. — M. Deschamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un professeur technique adjoint qui, ayant été recruté au titre auxiliaire à temps partiel (20 heures par semaine), a été titularisé en 1959 (P.T.A. Section Froid) et pourra faire valoir ses droits à la retraite en 1969. Il lui demande

si, en application de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964, l'intéressé ne pourrait pas faire valider par rachat les années où il n'était qu'auxiliaire, au moyen de la péréquation 20 heures (services accomplis), 36 heures (service légalement applicable). Cette possibilité lui permettrait de totaliser 15 années pour droit à pension.

3033. — 19 juillet 1967. — M. Duterne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême faiblesse des dotations en départements I.U.T. de l'académie de Lille pour les années scolaires 1966, 1967 et 1968. La circulaire 67-245 du 31 mai 1967 n'envisage en effet d'adjoindre au département électronique — le seul ouvert en octobre 1966 — que deux autres départements en 1967 (biologie appliquée d'une part, administration des collectivités et entreprises de l'autre) et aucun en 1968. Il rappelle, en regard, les graves problèmes d'emploi que connaît le Nord-Pas-de-Calais en raison de son importante poussée démographique et des difficultés qu'il a à assurer tout à la fois sa reconversion et son expansion. Il fait également état des conclusions unanimes de la commission constituée par M. le recteur d'académie en vertu de la circulaire du 12 avril 1966. Après étude approfondie de la question, celle-ci avait estimé que la réalité des besoins en matière de formation professionnelle supérieure ne pourrait être satisfaite dans cette région que par l'ouverture d'ici 2 ans, d'un minimum de 11 à 13 départements I.U.T. : 6 sur le territoire de la métropole régionale (électronique, biologie appliquée, gestion des entreprises, mesures physiques, informatique et textile), 2 dans l'Ouest du bassin minier (génie civil et chimie), 1 sur le littoral (gestion des entreprises), 3 dans la région Douai-Valenciennes (construction mécanique, technique des gestions, énergétique), 1 enfin dans le Bassin de la Sambre (technique de gestion). Il cite également dans le rapport sur la tranche régionale du V<sup>e</sup> Plan qui fixe dans son annexe II sur les équipements scolaires universitaires et sportifs, les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille à l'échéance 1972-1975. Il y est prévu que les I.U.T. regrouperont 10.950 élèves dont 5.620 pour les spécialités scientifiques, 3.590 pour les disciplines littéraires et 2.240 pour la formation juridique. En rapprochant de ces estimations le fait que chaque département d'I.U.T. regroupe environ 300 élèves, on doit considérer que d'ici 5 ans, 36 départements d'I.U.T. devraient être ouverts, soit une moyenne de 6 à 7 par an. Il évoque ensuite certaines assurances fournies par lettre du ministère, en date du 16 décembre 1966, sur la prise en considération de la majorité du programme établi par la région. Il relève enfin que l'académie de Lille est la première académie de province par le nombre des jeunes qu'elle forme. Mais, elle se classe également, si l'on s'en tient à la circulaire, au dernier rang d'entre elles par le nombre de places en I.U.T. quelle sera en mesure d'offrir à ses bacheliers ou techniciens. Il lui demande s'il compte : 1° reconsidérer le programme de créations d'I.U.T. dans l'académie du Nord ; 2° réétudier la possibilité d'assurer pour la rentrée 1968 la réalisation de l'ensemble des propositions élaborées dans cette perspective par la commission régionale ; 3° décider l'ouverture dès la rentrée 1967 d'un minimum de 4 I.U.T. supplémentaires : chimie, informatique, construction mécanique et gestion des entreprises, départements pour lesquels des locaux sont immédiatement disponibles soit à Lille (dans les deux premiers cas) soit à Valenciennes s'agissant des deux autres.

3053. — 20 juillet 1967. — M. Virgile Barel communique à M. le ministre de l'éducation nationale le vœu exprimé par des enseignants indiquant que si l'épouse d'un membre de l'enseignement public ou d'un fonctionnaire, elle-même retraitée de l'enseignement ou de la fonction publique, vient à décéder, il serait équitable qu'une partie de sa pension de retraite attribuée légalement aux orphelins jusqu'à leur majorité, continue à leur être versée jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études et pendant leur service militaire. Dans une telle situation, le veuf à qui la bourse d'enseignement est généralement refusée pour son fils qui poursuit ses études se trouve brusquement dans des conditions matérielles particulièrement défavorables. Le législateur l'a pourtant bien compris en matière d'impôt sur le revenu, puisque, dans ce cas, le calcul dudit impôt tient compte comme à charge du chef de famille des orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils continuent leurs études dans une grande école, cette mesure est également appliquée pendant la durée de leur service militaire. Il lui demande si une suite favorable peut être donnée à cette suggestion.

3054. — 20 juillet 1967. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les réclamations des associations de parents d'élèves et des organisations syndicales des enseignants de Corse soulignant les insuffisances de l'équipement scolaire de l'île. Il demande le déblocage de crédits exceptionnels pour l'aménagement du collège d'enseignement technique féminin d'Ajaccio. Il exprime le désir unanime que soit réalisé le plus tôt possible le projet de construction de la cité technique de Bastia.

3055. — 20 juillet 1967. — M. Roland Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en Haute-Normandie, départements de la Seine-Maritime et de l'Eure : 27.000 garçons et filles ont pris ou vont prendre 14 ans en 1967, 9.000 d'entre eux fréquentent l'enseignement secondaire, 18.000 terminent leur scolarité primaire dans les établissements publics et privés. Parmi ces 18.000 enfants : 1.000 doivent entrer en 4<sup>e</sup> d'accueil, 6.000 recevront une formation professionnelle dans les établissements publics, semi-publics et privés, 3.500 bénéficieront d'un contrat d'apprentissage avec dérogation en 1967-1968, 500 se trouveront en apprentissage familial ; 7.000 enfants de 14 ans devraient donc, en application de la prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans ; soit demeurer en classe primaire, soit entrer en 4<sup>e</sup> pratique, ou entrer en section d'éducation professionnelle. Les familles ne peuvent actuellement obtenir des renseignements précis sur les possibilités réelles d'accueil de ces trois dernier types d'enseignement. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale : quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces 7.000 enfants qui constituent 26 p. 100 de la tranche d'âge de 14 ans en Haute-Normandie, de trouver une solution scolaire réelle lors de la prochaine rentrée 1967.

3056. — 20 juillet 1967. — M. Roland Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que : 1° en Seine-Maritime, l'enseignement technique public offre au niveau de l'entrée en C. E. T. 4.338 places pour 8.545 candidats recensés en juin 1967, soit une place pour deux candidats ; 2° des rapports officiels soulignent la sous-scolarisation dont souffre la jeunesse de Seine-Maritime par rapport aux moyennes nationales, tout particulièrement en matière d'enseignement technique ; 3° le nombre de collégiés d'enseignement technique, qui était de 30 en 1960, n'est que de 32 en 1967 ; 4° des statistiques récentes établissent une dégradation de la qualification de la main-d'œuvre du département consécutive aux changements enregistrés dans la structure de l'emploi ; 5° la région de la Basse-Seine ne pourra être la « zone privilégiée de desserrement de la région parisienne » dont parlent les textes officiels que dans la mesure où elle pourra offrir en abondance dans les prochaines années une main-d'œuvre très qualifiée. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour établir un plan d'urgence destiné à mettre les possibilités d'accueil de l'enseignement technique de la Seine-Maritime en accord à la fois avec les besoins actuels et les perspectives de développement à long terme de la Basse-Seine.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2911. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs communes du département de l'Essonne ont été victimes, au cours des dernières années, de graves inondations du fait des transformations profondes de l'habitat et de l'économie qui se sont répétées sur l'ensemble du système des eaux. C'est le cas, par exemple, à Longjumeau, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Athis-Mons. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution aussi rapide que possible d'un programme de grands travaux en vue d'aménager les cours de la Bièvre, de l'Orge et de l'Yvette ; 2° comment il compte associer le conseil général, les syndicats intercommunaux et les communes intéressées à l'étude du projet ; 3° comment il compte arrêter, avec l'accord des intéressés, le mode et la répartition du financement et assurer dès 1968 le dégagement des crédits nécessaires par l'Etat et par le district de la région de Paris, responsable en premier chef de la situation ; 4° comment il compte favoriser le déclassement des moulins à des conditions qui ne léseraient pas leurs propriétaires ; 5° quelles mesures il compte prendre pour assurer la surveillance et l'entretien des cours d'eau du département ; 6° comment il compte garantir une indemnité suffisante aux riverains victimes des précédents sinistres.

2912. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les nombreux accidents qui se produisent sur la portion de la route nationale 20 qui traverse le département de l'Essonne. On peut estimer qu'il ne s'agit pas de quelques points noirs, mais d'une véritable « bande noire » d'environ 40 kilomètres sur lesquels les périls de la circulation sont particulièrement graves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le plus possible la sécurité sur la portion considérée de la route nationale 20.

2913. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs accidents mortels se sont produits en un court laps de temps sur le chemin départemental 77 à Morsang-sur-Orge. Du fait des nombreuses constructions réalisées et des chantiers ouverts, cette route connaît un trafic considérablement accru. Elle est un danger incessant pour les cen-

taines d'enfants qui la parcourent quotidiennement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les procédures administratives nécessaires à permettre l'ouverture des travaux prévus et financés depuis deux ans par le conseil général de Seine-et-Oise pour ce chemin départemental.

**2933.** — 13 juillet 1967. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact que l'organigramme nouveau prévoit la suppression d'un nombre important d'ingénieurs subdivisionnaires dans certains départements, notamment dans celui des Basses-Alpes.

**2934.** — 13 juillet 1967. — **M. Jean Moulin** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 221 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 25 mai 1967, page 1304) expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les indications contenues dans cette réponse ne peuvent apaiser entièrement l'inquiétude éprouvée par les détaillants en produits pétroliers, par suite de la création de certaines installations en bordure des autoroutes. D'une part, en effet, s'il est reconnu dans cette réponse que le recours à des détaillants ayant déjà exercé une activité de distributeur pétrolier dans la région traversée par la voie autoroutière est, d'une façon générale, souhaitable, il est indiqué que la gestion des futures stations-services, le long des autoroutes sera confiée à des gérants libres qui représentent, à l'heure actuelle, 30 p. 100 de l'ensemble des distributeurs, alors que les détaillants libres et détaillants de marques se trouveraient exclus de cette gestion et, par conséquent, de l'exploitation de ces stations-services. Si le nombre de stations-service en bordure des autoroutes doit se trouver automatiquement limité, le débit réalisé en chaque point de vente sera très important puisqu'il atteindra en règle générale, plus de 300.000 litres par mois, alors que la moyenne du tonnage mensuel par point de vente, sur l'ensemble du territoire, est actuellement de 24.000 litres. Il apparaît ainsi indispensable que les détaillants libres et les détaillants de marques, qui représentent 70 p. 100 du marché de détail des produits pétroliers, aient accès aux stations-service réparties en bordure des autoroutes de liaison. D'autre part, en ce qui concerne la pluralité des marques; les arguments avancés pour rejeter cette formule ne sont pas concluants, étant donné qu'en Grande-Bretagne cette pluralité existe, sans que cela implique la nécessité d'équipements multiples. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser sa position à l'égard de ces deux problèmes.

**2935.** — 13 juillet 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'opération de rénovation prévue pour le quartier dit du Vieux-Savigny, à Savigny-sur-Orge (Essonne), 294 logements, 61 locaux à usage commercial ou artisanal doivent être détruits dans cette opération telle qu'elle est actuellement prévue. La population touchée comprend 28,5 p. 100 de manœuvres ou ouvriers spécialisés, 12 p. 100 d'ouvriers qualifiés, 28,4 p. 100 d'employés, 5,7 p. 100 de personnels de service, 17,7 p. 100 de commerçants, les autres catégories sociales n'étant que peu ou pas représentées. 98 retraités habitent une partie des logements visés. Une enquête effectuée en 1964 sur 232 des familles concernées a pu établir sur le revenu mensuel, était pour 32 foyers, inférieur à 300 francs, qu'il allait pour 37 de 300 francs à 599 francs, et pour 72 de 600 francs à 999 francs. Or les projets actuels tendent à l'édification de 740 logements, dont 620 « primables » et seulement 120 H.L.M. De plus, aucun équipement scolaire et social ne semble avoir été étudié. Il est prévu au total 400.000 francs d'indemnités de déménagement et d'emménagement, soit au moins de 1.400 francs par famille. La construction projetée d'un important parc à voitures payant laisse craindre que le projet actuel ne favorise des entreprises spéculatives. Les frais de l'ensemble de l'opération (pour laquelle est, d'ailleurs, prévue un déficit de 4.995.288 francs) seront très élevés pour l'Etat et pour les contribuables de la commune. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour réexaminer le projet de rénovation du « Vieux-Savigny », afin de tenir compte de la nécessité d'une modernisation et des légitimes intérêts des habitants; 2° comment il compte, en particulier, déterminer les limites raisonnables à assigner à l'opération, assurer la construction prioritaire de logements H.L.M. en nombre au moins égal aux autres types de logements, garantir la réalisation simultanée des équipements éducatifs et sociaux indispensables; 3° comment il compte assurer un dédommagement réel des habitants et des commerçants ou artisans touchés; 4° comment il envisage de garantir une participation suffisante de l'Etat au coût des travaux; 5° comment il compte associer les représentants de la population à l'élaboration d'un nouveau projet conçu à l'échelle humaine et respectant le caractère de la ville de Savigny-sur-Orge.

**2951.** — 13 juillet 1967. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si le Gouvernement n'entend pas accorder sur le plan national une prime mensuelle de risque aux agents de travaux, auxiliaires routiers et conducteurs des T. P. E., comme en bénéficient à juste titre leurs homologues des P. et T. En effet, chaque année, les intéressés paient un lourd tribut d'accidents du travail dus aux conditions très dures de leur activité professionnelle (chantiers de montagne, déneigement, épandage des liants hydrocarbonnés, etc.), qui justifie l'octroi de cette prime.

**3001.** — 19 juillet 1967. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la route nationale n° 48, de Valenciennes à la frontière belge, est dans un état lamentable. Cette route supporte un trafic international très important en plus du trafic normal. Dans la traversée de la ville de Condé-sur-Escaut, et plus particulièrement dans la rue de l'Escaut, la route nationale précitée est encore au gabarit de l'époque de Vauban. L'intensité du trafic, la sécurité des utilisateurs au moyen de véhicules divers et celles des piétons, exigent que des travaux soient effectués rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aménagement de la route nationale n° 48, de Valenciennes à la frontière belge, et plus particulièrement le tronçon traversant la ville de Condé-sur-Escaut.

**3002.** — 19 juillet 1967. — **M. Jamet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'enquête d'utilité publique concernant l'implantation, dans le site d'Achères, d'une usine thermique de 2.400.000 kW jour, fonctionnant au fuel, s'est terminée à la fin du mois de juin 1967. Il lui demande, de la façon la plus instante, les mesures qu'il entend prendre pour pallier les inconvénients qu'entraîneront irrémédiablement les déchets sulfureux provenant de la combustion des gaz, dont la quantité sera telle, les quatre tranches de cette usine étant en activité, qu'elle se chiffrera, même en étant optimiste, par plusieurs tonnes d'anhydride sulfureux-jour qui seront répandues sur la région. A sa connaissance et d'après les dernières techniques de désulfuration des gaz, il apparaît qu'aucun système efficace n'a encore été mis au point. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire respecter les normes fixées par la commission de lutte contre la pollution atmosphérique et si le seuil de nocivité fixé selon les critères établis par les hygiénistes sera parfaitement respecté.

**3003.** — 19 juillet 1967. — **M. Marcel Massot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-550 du 10 juillet 1965 sur les H.L.M. spécifie « que l'organisme d'H.L.M. est tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet après avis du comité départemental des H.L.M., « que, malgré ce texte, les organismes d'H.L.M., particulièrement dans la région parisienne, semblent s'opposer presque systématiquement à la vente d'appartements aux locataires qui en font la demande aux conditions et dans les formes prescrites par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Il lui demande comment on doit interpréter « les motifs sérieux et légitimes » et pour quelles raisons la loi susvisée n'est en fait pas mise en application.

**3034.** — 19 juillet 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des personnes âgées sont obligées de libérer le logement qu'elles occupent en nombre de plus en plus grand, généralement celui-ci étant repris par le propriétaire pour diverses raisons. Il s'ensuit que, menacées d'expulsion, soumises à des lettres d'huissiers, des avertissements, et autres procédures judiciaires, leur quiétude est constamment troublée, alors qu'elles étaient en droit d'espérer une autre solution pour leur vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des crédits plus importants et à faible taux d'intérêt soient accordés aux organismes d'H.L.M. construisant des logements locatifs afin de réaliser les logements économiques individuels permettant le logement de ces personnes âgées.

**3035.** — 19 juillet 1967. — **M. Lalné** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un citoyen français qui travaillait au titre de la coopération technique dans un Etat africain d'expression francophone, qui a fait construire, dans la commune métropolitaine où il est inscrit sur la liste des électeurs, une maison dans laquelle il vient passer ses vacances et qui constitue sa seule résidence métropolitaine et sera son lieu d'habitation lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite, et lui demande si l'intéressé a droit aux primes relatives à la construction, étant précisé que l'immeuble a été édifié conformément à la réglementation imposée par son administration.

3046. — 20 juillet 1967. — M. Nihès indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que les copropriétaires d'un ensemble de 80 logements édifié au Bourget viennent d'être informés que le gérant se déclare en faillite, laissant un découvert de 180.000 francs. Le Crédit foncier, organisme financier de la société exige le remboursement de cette somme par les copropriétaires en deux ans et demi, au taux d'intérêt de 6,80 p. 100. Il est ainsi demandé à chaque famille un apport nouveau de l'ordre de 2.300 francs pour un F3 et 2.700 francs pour un F4, ce qui représente une charge très lourde pour une grosse majorité des familles habitant cet ensemble immobilier. Tenant compte de ce que les copropriétaires ne sont en rien responsables du déficit constaté, il lui demande s'il peut intervenir auprès du Crédit foncier afin que le taux d'intérêt exigé soit réduit, par exemple au taux d'intérêt consenti pour la construction.

#### FONCTION PUBLIQUE

2920. — 13 juillet 1967. — M. Lepidif expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959, organise le statut de la fonction publique suivant quatre catégories : A, B, C, D. Afin de ne pas pénaliser les malchanceux du baccalauréat mais plutôt les inciter à entrer dans l'administration, il lui demande s'il ne serait pas possible à ceux qui ont subi les épreuves orales en 1967 ou les années précédentes d'être candidats aux emplois du cadre B, habituellement réservés aux titulaires du diplôme et aux agents du cadre C par voie de promotion sociale.

2936. — 13 juillet 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 1257 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 24 juin 1967, page 2167). Cette question avait trait à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951, lequel prévoit que des indemnités pour travaux supplémentaires ne peuvent être accordées aux agents des collectivités locales dont la rémunération est au plus égale à celle correspondante à l'indice hiérarchique 315. La réponse précédemment rappelée indiquait que cette disposition est identique à celle fixée par l'article 3 du décret du 6 octobre 1950 pour les personnels civils de l'Etat. Le personnel communal ne peut, en application de l'article 514 du code de l'administration communale, bénéficier d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat. Qu'il s'agisse de personnel de collectivités locales, les dispositions applicables en cette matière ont parfois pour effet d'attribuer à un agent atteignant 315 un traitement inférieur à celui qu'il percevait auparavant lorsqu'il pouvait effectuer des heures supplémentaires. Il lui demande donc pour quelle raison les dispositions précitées ont été prises. Il désire savoir s'il n'envisage pas l'abrogation des mesures fixées par l'article 3 du décret du 6 octobre 1950 et par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951, de telle sorte que tous les fonctionnaires de l'Etat et tous les agents des collectivités locales puissent, quel que soit leur indice, bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires.

3036. — 19 juillet 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les veuves civiles, chefs de famille, qui sont au nombre de 2.500.000, dont 300.000 ont moins de cinquante ans. Après le décès de leur mari et afin de subvenir aux besoins de leurs enfants, elles sont très souvent obligées d'occuper un emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la loi du 8 octobre 1940, relative aux emplois réservés pour les veuves, soit strictement appliquée, et qu'au besoin soient réévaluées les sanctions prévues pour les administrations défaillantes. Il lui demande en outre si la limite d'âge pour l'embauche et le maintien des veuves dans l'administration ne pourrait pas être reculée.

2956. — 17 juillet 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique quelles raisons s'opposent à faire bénéficier les instructeurs de l'enseignement public de l'augmentation indiciaire à laquelle ont eu droit tous les fonctionnaires au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Par ailleurs, il attire son attention sur l'application des dispositions des articles 8 et 10 du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 concernant l'intégration des instructeurs dans le cadre des instituteurs, ces dispositions ne pouvant être appliquées en l'absence de circulaire d'application. Il lui demande également, dans le cadre d'une promotion sociale méritée, si une assimilation aux secrétaires administratifs ou secré-

taires d'intendances universitaires ne pourrait être obtenue ainsi que l'inscription des instructeurs sur la liste d'aptitude à la surveillance générale en C. E. T., cette promotion pouvant intervenir après un stage de formation professionnelle, la titularisation étant prononcée à l'issue de ce stage.

#### INDUSTRIE

2952. — 13 juillet 1967. — M. Faul Laurent expose à M. le ministre de l'industrie qu'un grand nombre d'usagers de la capitale, de l'électricité et du Gaz de France, ont reçu un avis leur indiquant que désormais le relevé des compteurs et l'encaissement des factures s'effectueraient tous les trois mois. Cette nouvelle disposition risque de gêner la plupart des travailleurs et des retraités qui auront des difficultés à déboursier une grosse somme chaque trimestre, d'autant que des tarifs du gaz et de l'électricité vont être majorés prochainement dans des proportions sensibles. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de rapporter cette mesure administrative et d'en revenir aux anciens délais de paiements.

3004. — 19 juillet 1967. — M. Jamot rappelle à M. le ministre de l'industrie sa réponse parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1966 à la question n° 21359 lui rappelant les inquiétudes suscitées chez les habitants de la région concernée par l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique. Il pense que M. le ministre de l'industrie n'ignore pas que l'enquête publique a été lancée du 10 au 28 juin 1967. Il s'étonne que, dans la réponse qui lui a été faite, et qui était on ne peut plus évasive, on ne lui ait pas donné des informations qui devaient être déjà connues à l'échelon le plus élevé. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont présidé à cette décision d'ouverture d'enquête publique.

3014. — 19 juillet 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'industrie que le comité d'établissement de l'entreprise UNELEC de Belfort (fabrication de moteurs électriques) s'est vivement ému de la recrudescence, parmi le personnel, de certaines maladies provoquées par la manipulation de produits toxiques et des difficultés rencontrées par le service médical de cette entreprise pour obtenir des données précises sur la composition des produits en question. Le comité d'entreprise, réuni en assemblée plénière, a émis le vœu que des mesures réglementaires fassent obligation, aux fabricants de ces produits, d'indiquer la composition exacte aux entreprises qui les utilisent. Le comité d'entreprise s'est, en outre, prononcé pour que la dermatose, provoquée par les résines epoxy, soit considérée comme maladie professionnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles mesures, pleinement justifiées.

#### INTERIEUR

2914. — 13 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance numérique du personnel chargé de garantir la sécurité des écoliers dans de nombreuses localités du département de l'Essonne. En raison de l'accroissement de la population, du développement des industries, de l'ouverture des chantiers, les voies de ce département connaissent une circulation plus intense. Parents et maîtres demandent avec raison un renforcement de la protection aux heures d'entrée et de sortie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une protection systématique des écoliers sur les voies publiques, notamment en affectant à cette tâche, auprès des commissariats, un certain nombre de C. R. S.

2921. — 13 juillet 1967. — M. Lepidif expose à M. le ministre de l'intérieur que d'après le décret du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, les candidats doivent être titulaires du baccalauréat complet ou de la première partie pendant une période transitoire de trois ans. Afin d'assurer le fonctionnement normal des nouvelles préfectures du district de la région parisienne, ainsi que maintenir un équilibre constant entre le recrutement par voie de concours externe et celui par la promotion sociale, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder, avant la fin de l'année, à un concours externe de secrétaires administratifs (catégorie B) et de promouvoir les attachés de deuxième classe, dernier échelon, dans les mêmes conditions que leurs homologues de la direction générale des impôts, c'est-à-dire après deux ans et six mois.

**2953.** — 13 juillet 1967. — **M. Viltet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un ouragan a sévi avec une rare violence sur le département de la Haute-Saône, le 26 juin 1967, occasionnant des dégâts importants dans de nombreuses communes. Il attire son attention en faveur des sinistrés et lui demande quelles mesures il envisage pour leur venir en aide.

**3005.** — 19 juillet 1967. — **M. Lollve** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français rapatriés, comportait des forclusions fixant à 4 mois, après la publication dudit décret, la date au-delà de laquelle les intéressés n'étaient plus habilités à faire valoir leurs droits. Pour cette raison, de nombreux rapatriés, déjà installés en France bien avant que ne soient prises les mesures en question ou n'ayant pas eu connaissance, n'ont pu constituer à temps le dossier nécessaire à l'obtention des indemnités prévues. Certains qui ont fait une demande hors délai ont été invités par les services officiels à faire procéder à des expertises coûteuses avant de se voir opposer la forclusion. Il lui demande s'il ne semble pas opportun au Gouvernement de suspendre, pour une période déterminée, les forclusions attachées au décret n° 62-261 du 10 mars 1962, et de permettre ainsi à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de ses dispositions.

**3006.** — 19 juillet 1967. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 7 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, a prévu que, lorsqu'une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales décide de ne pas prendre en charge la création ou la modernisation d'un abattoir public, l'Etat peut se substituer à elle dans des conditions définies par décret. L'article 8 du même texte prévoit que la collectivité locale, ou le groupement de collectivités locales, peut concéder ou affermer son abattoir à une société gestionnaire. Il lui expose qu'actuellement, certains abattoirs municipaux utilisent les services d'employés municipaux de diverses catégories : éboueurs, ouvriers d'entretien, peseurs, receveurs, concierges, personnel de secrétariat. Il lui demande quelle sera la situation de ces employés municipaux qui ne passeront pas au service de l'Etat. Il souhaiterait savoir si les intéressés seront réintégrés dans leurs services municipaux d'origine ou s'ils continueront à exercer leur activité sous la tutelle de la société gestionnaire de l'abattoir. Dans ces derniers cas, quelles pourraient être alors les conditions qui seraient faites à ce personnel.

**3018.** — 19 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a été saisi par les organisations syndicales des retraités municipaux et hospitaliers de Seine-Maritime des questions suivantes : 1° Le rétablissement des dispositions favorables qui existaient dans l'ancien code des pensions et qui sont supprimées dans le nouveau, sous prétexte d'unifier et de simplifier, à savoir : a) la réduction d'âge pour le départ à la retraite en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille (réduction d'âge d'un an pour chaque enfant) ; b) la réduction d'âge et de service pour la retraite anticipée des anciens combattants réformés de guerre, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 ; c) la notion du droit à pension à 60 ans d'âge quelle que soit la durée des services accomplis ; 2° l'application des dispositions favorables du nouveau code des pensions à tous les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, afin qu'il n'y ait pas deux catégories de retraités avec des droits différents : ceux admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et ceux admis après cette date ; 3° la modification du calcul de la retraite qui devrait permettre de porter celle-ci à 84 p. 100 au titre des services civils et militaires, à 100 p. 100 avec les bonifications et majorations, cette disposition étant étendue aux pensions déjà concédées et de passer de 50 p. 100 à 75 p. 100 pour la pension de réversion ; 4° l'amélioration de la situation financière de la caisse nationale des agents des collectivités locales, par le versement immédiat des sommes dues par l'Etat au titre des rapatriés d'Algérie, Maroc, Tunisie et de l'établissement de certains services (police urbaine, préfecture, etc.) dettes s'élevant au 1<sup>er</sup> janvier 1967 à 60.400.000 francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications.

**3039.** — 19 juillet 1967. — **M. Pouyade** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les rapatriés d'outre-mer exerçant une activité non salariée, avaient le choix, lors de leur rapatriement, entre trois options : 1° Le reclassement dans une activité non salariée, en bénéficiant d'un prêt de reclassement assorti, dans certains cas, d'une subvention complémentaire ; 2° Le reclassement dans une activité artisanale, en bénéficiant alors du versement d'une subvention d'installation ; 3° Le reclassement dans une activité salariée, en bénéficiant du capital de reconversion. Dans ce dernier cas, pour avoir vocation à cette prestation, le rapatrié doit déposer sa demande d'attribution du capital de reconversion avant l'achèvement de l'année suivant son rapatriement. Nombreux sont les rapatriés qui, après

avoir cherché à acheter un fonds de commerce, compte tenu des prix élevés pratiqués, ont sollicité, en dernier lieu, le capital de reconversion. Bien que remplissant toutes les conditions pour pouvoir en bénéficier, ils se sont vu frappé de forclusion. Or, un jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 8 février 1967 a considéré qu'aucun délai n'était impartit par la loi du 26 décembre 1961 aux français possédant la qualité de rapatriés pour déposer leur demande afin de bénéficier des mesures prévues en leur faveur. Compte tenu de cette décision, il lui demande s'il peut faire procéder au réexamen de la situation des rapatriés demandeurs de « Capital de reconversion » frappés par la forclusion.

**3042.** — 19 juillet 1967. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement afin d'obtenir de la compagnie propriétaire du *Torrey Canyon* le remboursement des charges que la marée noire a infligées aux contribuables français et à la région sinistrée. Il appelle l'attention du gouvernement sur le fait que les procédures engagées par la trésorerie britannique viennent de permettre à celle-ci d'obtenir la saisie-arrêt à Singapour du pétrolier *Lake Palourde* de 118.000 tonnes, appartenant à la compagnie propriétaire du *Torrey Canyon*. Pour obtenir la libération du navire, les propriétaires du *Torrey Canyon* ont dû, selon la presse anglaise, fournir des garanties ou cautions d'une valeur de trois millions de livres sterling. Il lui demande si la coopération franco-britannique, qui aurait dû se manifester dès le premier jour du sinistre, a permis au gouvernement français de faire valoir aussi ses droits à indemnisation et d'obtenir des sûretés semblables à celles qu'ont exigé les Britanniques ? Il lui demande également quelle est l'évaluation actuelle des dépenses qui ont été imposées au budget français par les déjections du *Torrey Canyon*.

**3043.** — 20 juillet 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que cinq ressortissants coréens, poursuivant normalement leurs études à Paris depuis de nombreuses années, viennent d'être enlevés par un commando de la police secrète sud-coréenne et emmenés de force vraisemblablement à l'ambassade de la Corée du Sud à Bonn, en République Fédérale Allemande. Selon des renseignements, dignes de foi, la mission diplomatique sud-coréenne en France aurait couvert cette opération d'enlèvement commise par des policiers étrangers, agissant sur le sol national français. **M. Odru**, rappelant le douloureux précédent de l'enlèvement et de l'assassinat de Medhi Ben Barka, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles initiatives il a prises pour réclamer le retour immédiat des victimes à Paris, et quelles mesures il compte prendre pour que cessent les activités des services secrets sud-coréens en France.

**3051.** — 20 juillet 1967. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question n° 697 du 26 avril 1967, demandant la modification de la composition du conseil d'administration de la Sonacotra afin d'y introduire des représentants élus des collectivités locales.

## JEUNESSE ET SPORTS

**2915.** — 13 juillet 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité qu'il y a de réaliser rapidement plusieurs gymnases prévus à Massy (Essonne), où la population jeune s'est considérablement accrue au cours des cinq dernières années. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement en 1968 des gymnases prévus depuis plusieurs années auprès des groupes scolaires Louis-Moreau et Gambetta.

**3007.** — 19 juillet 1967. — **M. Houél** fait part à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** des revendications formulées par les enseignants d'éducation physique et sportive, professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints et maîtres, portant : sur la création, dans le budget de 1968, d'un nombre de postes budgétaires de professeurs d'éducation physique et sportive, conforme aux besoins et correspondant au moins aux estimations minimales du V<sup>e</sup> Plan (2.500 créations par an) ; sur la mise en place immédiate des I. P. E. S. d'éducation physique ; sur la revision des maxima de services de certaines catégories d'enseignants d'éducation physique et sportive qui actuellement travaillent dans des conditions compromettant leur santé, et sur l'application, sans retard, de la réforme du recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive permettant de satisfaire quantitativement et qualitativement les besoins en matière d'éducation physique et sportive. L'organisation de la vie physique des jeunes, nécessaire au plein épanouissement intellectuel et au développement de la personnalité, est devenue d'autant plus

impérative que le rythme de la vie moderne porte des atteintes sérieuses à la santé physique ou psychique. Et rien ne peut compenser les insuffisances de développement d'un organisme provoquées par un manque d'éducation physique à l'âge des acquisitions motrices. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, notamment dans le projet de loi de finances pour 1968, afin de satisfaire ces besoins.

**3045.** — 20 juillet 1967. — **M. Nihès** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'article 1561 (3°) du code général des impôts exempté de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les quatre premières manifestations annuelles organisées par ces associations agissant sans but lucratif. Or aucune mesure analogue n'a été prise en ce qui concerne la patente et les taxes indirectes pour la vente de boissons (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories) ayant lieu lors de ces réunions ou manifestations, ou de bals et fêtes organisés pour accroître les faibles moyens financiers des associations sportives. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des mesures en ce sens, les recettes de la buvette de telles réunions ayant une affectation qui justifie que l'association en bénéficie entièrement, sans prélèvement de taxes par l'Etat, alors même que celui-ci ne contribue qu'insuffisamment aux besoins financiers des sociétés sportives. Il lui rappelle qu'il avait posé la même question en avril 1966. **M. le ministre de la jeunesse et des sports** avait alors répondu que l'étude de cette mesure avait été confiée à la commission compétente du haut comité des sports, et qu'il fixerait son attitude, dès qu'il aurait pris connaissance du rapport demandé. Il lui demande s'il est en possession de ce rapport, et s'il peut, en conséquence, lui indiquer les mesures envisagées par lui en ce domaine.

**3057.** — 20 juillet 1967. — **M. Barel** signale à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** l'émotion et l'inquiétude soulevées par les récentes décisions gouvernementales augmentant le prix du pain, de l'électricité et des transports à la veille de l'ouverture des colonies de vacances, parmi les administrateurs et organisateurs de ces dernières dans les Alpes-Maritimes, lesquels demandent la revalorisation du prix de journée, le rétablissement de la subvention de fonctionnement de l'Etat s'élevant à 50 p. 100 du prix réel de la journée. Il demande s'il considère cette revendication comme justifiée et quelles mesures il compte prendre pour que le départ des enfants en vacances ne soit pas réservé à ceux des familles de situation aisée.

#### JUSTICE

**2916.** — 13 juillet 1967. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un particulier qui, dans une affaire de faillite, a remis ses titres de créances en omettant de signaler qu'il était créancier privilégié. Il a ainsi été porté sur l'état des créances déposé au greffe par le syndic comme créancier chirographaire. Il lui demande de quelles possibilités dispose l'intéressé pour obtenir une rectification et pour être admis comme créancier privilégié, tout au moins pour le montant des taxes qu'il a versées à l'administration fiscale et qui représentent 87 p. 100 de la créance.

**2917.** — 13 juillet 1967. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de la justice** que les conditions d'attente pour l'accès à la prison de Pontoise sont des plus déplorables, les parents et visiteurs de détenus ne disposant d'aucune salle d'attente et restant soumis aux intempéries. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour qu'une salle d'attente soit aménagée à l'entrée, dans les locaux, ou au moins un abri installé.

**3037.** — 19 juillet 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un conducteur de camion qui, en circulant ou en manœuvrant, a endommagé la carrosserie d'une voiture en stationnement, et lui demande si la compagnie qui assure l'auteur du dégât est en droit de refuser de régler le montant des réparations en prétextant que le véhicule accidenté était lui-même en convention avec la réglementation relative au stationnement sur la voie publique.

**3052.** — 20 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a été saisi par la commission juridique de l'union des syndicats C. G. T. de Rouen, des réclamations faisant état d'un fonctionnement anormal du tribunal des prud'hommes de Rouen. En conséquence, il lui demande de confirmer que le juge départiteur qui, en cas de partage, siège au bureau de jugement, doit délibérer de l'affaire avec les deux juges ouvriers et les deux juges patronaux avant de rendre son jugement et qu'il ne doit pas par conséquent rédiger ses conclusions avant que les délibérations du conseil qu'il préside aient eu lieu.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**3038.** — 19 juillet 1967. — **M. Ponsillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'inégale sensibilité dont font preuve les différents indicateurs d'alerte prévus par le plan de développement économique et social (V<sup>e</sup> Plan) approuvé par la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965. Si l'indicateur d'alerte du commerce extérieur va être incessamment déclenché, le taux de couverture des importations devant s'avérer inférieur à 90 p. 100 pour le troisième mois consécutif, les indicateurs associés à la production industrielle et au prix ne remplissent manifestement pas le rôle qui leur est dévolu car ils ne traduisent pas les menaces qui pèsent sur ces deux objectifs fondamentaux du Plan. Le taux de croissance de la production industrielle a pu, en effet, tomber en avril dernier à 3,90 p. 100 sans que l'indicateur correspondant réagisse. Bien plus, cette absence de réaction persiste alors que la situation ne marque, dans ce secteur, aucune tendance au rétablissement ainsi que l'atteste la chute de l'indice défini par l'I. N. S. E. E., qui s'est établi pour le mois de mai à 149,5 contre 150,5 en avril et 153 en mars. Cette dégradation est d'autant plus préoccupante qu'elle compromet d'ores et déjà, en raison de son ampleur et de son caractère quasi chronique, l'atteinte de l'objectif de croissance de la production intérieure brute fixée à 5 p. 100 par an pendant la période d'exécution du V<sup>e</sup> Plan. En ce qui concerne les prix, le taux de leur augmentation est ressorti à 2,7 p. 100 en 1966 et l'évolution enregistrée depuis le début de la présente année incite à penser que ce taux dépassera 3 p. 100 en 1967. L'indicateur d'alerte est pourtant demeuré insensible à cette hausse, ce qui ne manque pas d'être surprenant puisque le V<sup>e</sup> Plan prévoit que la hausse annuelle du niveau général des prix ne doit pas dépasser 1,5 p. 100. Les conditions auxquelles est subordonné le déclenchement du processus d'alerte semblaient donc ne pas établir une connexion satisfaisante entre les prix et l'indicateur qui s'y rapporte. La situation de l'emploi appelle une observation similaire car il est paradoxal de constater que pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 1966 au 31 mai 1967, le nombre des demandes d'emplois non satisfaites s'est accru de 47.900 pour atteindre le chiffre de 191.000, sans avoir la moindre incidence sur l'indicateur d'alerte et alors même que la pressante gravité de la conjoncture conduisait le Gouvernement à recourir à la procédure exceptionnelle des ordonnances pour « mieux arriver », selon sa propre expression, « le plein emploi et la reconversion » et « améliorer ou étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs, privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et urgent, pour que les indicateurs d'alerte permettent réellement de suivre l'application du Plan et d'intervenir à temps lorsque l'économie prend du retard par rapport aux objectifs retenus, de réexaminer ces indicateurs, en particulier, ceux relatifs à la production, au prix et à l'emploi, en fonction de la disposition du Plan selon laquelle « certains de ces indicateurs d'alerte pourront être corrigés ou complétés en cours de route, notamment à la lumière de l'expérience de l'année 1966 qui serait à cet égard une période d'essai. »

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**2918.** — 13 juillet 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés que connaissent actuellement les habitants de Sainte-Geneviève-des-Bois, de Morsang-sur-Orge et des localités environnantes pour obtenir des abonnements téléphoniques. Le central de Sainte-Geneviève-des-Bois est totalement saturé ainsi que les câbles téléphoniques desservant ce secteur. 70 demandes dont 4 prioritaires sont de ce fait en instance, sur un seul point de concentration. Or, dans le même temps, la population de ce secteur s'accroît rapidement. Il lui demande: 1° à quelle date seront achevés les travaux de l'extension de l'auto-commutateur de Sainte-Geneviève-des-Bois et la pose de nouveaux câbles? 2° combien d'équipements d'abonnés supplémentaires pourront être mis en service grâce à cette réalisation? 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'équipement téléphonique de l'Essonne.

**3008.** — 19 juillet 1967. — **Mme Claire Vergneud** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1° s'il est exact que le transfert hors Paris de l'imprimerie des timbres-poste (103, boulevard Brune, à Paris 14<sup>e</sup>) est prévu par l'administration des P. T. T. ou par un organisme de décentralisation de la région parisienne; 2° dans l'affirmative, à quelle date débiterait et se terminerait l'opération, et quelles mesures sont prévues en ce qui concerne les quelque 800 agents travaillant dans ce service.

**3040.** — 19 juillet 1967. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que l'administration des P. T. T. a posé la règle suivante: « Un ordre ne

peut concerner que la réexpédition du courrier parvenant à une seule adresse, sur une seule autre adresse et pendant une seule période ». Elle n'admet pas, en conséquence, qu'un même ordre de réexpédition porte inscription d'adresses successives pour des périodes consécutives. Si un tel ordre est rédigé, il est exigé autant de fois le montant de la taxe que cet ordre comporte d'adresses successives. Il lui demande s'il estime que cette exigence est compatible avec les faits suivants : 1° que le principe de la gratuité de la réexpédition proprement dite est maintenu par le décret n° 65-18 du 12 janvier 1965, l'objet unique de la taxe étant la rémunération afférente aux divers travaux qu'impliquent la constitution des dossiers et l'exécution des ordres ; 2° que l'existence sur un même ordre de réexpédition de plusieurs adresses successives ne complique en rien le travail de l'agent des postes ; 3° que l'usager peut s'affranchir des taxes multiples en faisant réexpédier son courrier à l'adresse unique d'un ami chargé des transmissions successives ultérieures et compliquer de la sorte, par des distributions supplémentaires, le service postal souvent encombré. Pour tous ces motifs, il lui demande si l'on ne devrait pas admettre la possibilité de faire figurer sur un seul et même ordre de réexpédition, justiciable du paiement d'une seule taxe, l'inscription de plusieurs adresses successives pour des périodes consécutives, à la seule condition que le temps total de la réexpédition n'exécède pas celui fixé par le décret n° 65-18 du 12 janvier 1965.

### TRANSPORTS

2919. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que les effets nocifs du bruit des avions qui affectent en général plusieurs communes voisines de l'aéroport d'Orly revêtent un caractère de particulière gravité pour les habitants de la Cité de l'Avenir et des pavillons environnants, à Paray-Vieille-Poste (Essonne). Ces logements se trouvent à proximité d'un emplacement où de nombreux avions effectuent leur point fixe. Aux conséquences d'un bruit intense s'ajoutent pour eux les effets de la pollution de l'air. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer autant que possible cette situation.

2954. — 13 juillet 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des transports que l'augmentation des tarifs publics devant survenir en juillet occasionne des difficultés financières nouvelles pour de nombreux parents de lycéens parisiens. A titre d'exemple, il lui soumet le cas des élèves du lycée Bergson, dans le dix-neuvième arrondissement, rentrant déjeuner dans leurs familles. Beaucoup d'entre eux utilisant l'autobus payaient 4 tickets ou 0,74 F par jour, soit le montant d'un carnet de 3,70 francs par semaine. Ce qui était moins coûteux que 2 cartes. Le ticket de parcours pour une section étant dorénavant supprimé, la solution la moins onéreuse réside donc dans l'achat de 2 cartes, pour 9,60 francs, puisque l'utilisation des tickets reviendrait à 12 francs. On ne peut décemment obliger des adolescents de 11 et 12 ans, souvent chargés de livres, à effectuer ce trajet à pied. Les parlementaires communistes ont, à plusieurs reprises, condamné le principe de telles augmentations. Mais dans la situation particulière, précédemment exposée, il lui demande quelles solutions l'administration envisage afin d'éviter à ces familles des sacrifices supplémentaires, d'autant plus que la prolongation officielle de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans risque de retarder l'âge d'obtention des cartes de réduction réservées aux scolaires. Il lui suggère comme mesures positives, l'examen par ses services du rétablissement de la première section et l'octroi dès la rentrée en 6<sup>e</sup> de la carte de réduction.

2966. — 18 juillet 1967. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre des transports que les mesures d'augmentation des tarifs des transports en commun de la région parisienne, décidées le 29 juin 1967 par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, vont être très durement ressenties par les personnes âgées, malades et infirmes qui, du fait de leur état, ne peuvent utiliser le réseau du métropolitain et circulent sur les lignes d'autobus en y effectuant de courts trajets qu'elles feraient à pied si la déficience de leur santé ne s'y opposait pas. Ces personnes vont devoir faire face à une hausse de tarifs dont le taux s'établira, en dehors de toute considération inhérente à la majoration de plus de 60 p. 100 qui affecte le prix unitaire du ticket, à 100 p. 100 puisqu'il leur faudra désormais s'acquitter de deux tickets sur le trajet qui, jusqu'au 15 juillet 1967, ne leur en coûtait qu'un seul. Si la simplification qui consiste à substituer aux 6 tarifs, précédemment en vigueur sur les lignes d'autobus *intra-muros*, 2 tarifs impliquant que 2 ou 4 tickets seront désormais exigés selon que le trajet comportera d'une part, une ou deux sections et, d'autre part, trois sections ou plus, doit permettre, dans l'optique du syndicat des transports parisiens, de généraliser progressivement le service à un seul agent par autobus, le conducteur faisant en même temps fonction de receveur, les conséquences pécuniaires de cette réforme sont trop rigoureuses pour les caté-

gories d'usagers dont la situation vient d'être exposée, pour qu'il ne soit pas apporté en leur faveur un aménagement au régime instauré par la décision susvisée du 29 juin 1967. Il lui demande s'il compte mettre ce problème à l'étude et l'informer, dans les meilleurs délais, des dispositions qui l'auront incité à prendre les conclusions de l'examen auquel se sera livrée son administration sur la base des observations qui précèdent, et en liaison avec le syndicat des transports parisiens.

3009. — 19 juillet 1967. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des transports que de nombreux vacanciers pourraient utiliser de plus en plus l'avion pour se déplacer au cours de leurs congés annuels si ce mode de transport était moins onéreux. Compte tenu de ce que les salariés, titulaires de congés payés, ont une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer et les lignes maritimes à destination de la Corse, il est justifié d'accorder une réduction comparable à ceux qui utilisent l'avion dans une période particulièrement chargée. Par ailleurs, une telle réduction sur les lignes aériennes (de la France métropolitaine seule ou internationale) aurait pour conséquence de développer ce secteur des transports qui est une solution moderne et d'avenir. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette légitime revendication exprimée par de nombreux vacanciers.

3010. — 19 juillet 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre des transports quelles sont les mesures envisagées par la S. N. C. F. pour accélérer les liaisons ferroviaires entre Nantes—La Roche-sur-Yon—La Rochelle et Bordeaux. Des améliorations très substantielles sont apportées aux grands itinéraires convergeant vers la capitale. Des efforts parallèles doivent être accomplis en faveur des relations entre les métropoles régionales.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

61. — M. André Rey expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie qui sollicitent le paiement de leurs heures supplémentaires, frais de mission, frais de police et primes de nuit : 1° en ce qui concerne les heures supplémentaires, les C. A. T. I. rejettent les demandes de règlement des intéressés estimant que les agents de la sûreté nationale ne peuvent bénéficier du paiement de cette indemnité (alors qu'elle est prévue par la circulaire C 2-46 du 13 juin 1963) même lorsque ces agents ont une attestation dûment signée de leur chef de service, ces heures supplémentaires ayant été effectuées en raison de la gravité de la situation et du manque de personnel. D'autres agents, ayant accepté effectivement des heures supplémentaires, ne possédant pas de justificatifs se voient également retourner leur demande ; 2° en ce qui concerne les frais de mission, frais de police et prime de nuit, les C. A. T. I. demandent des justificatifs que l'administration n'a pas délivrés et il paraît impossible d'exiger des intéressés la production d'attestations non établies. Pas plus en France qu'en Algérie, un commissaire de police ne délivre une attestation dans ce sens lorsqu'il envoie en mission un de ses subordonnés. Par contre, il serait souhaitable que les services intéressés demandent à ces agents une attestation sur l'honneur, usage utilisé pour justifier leur paiement, faute de quoi la situation actuelle aboutirait à tous les abus de la part de l'administration. Les mesures administratives prises à l'égard de ces agents devant une administration en défaut parce qu'elle ne s'est pas inquiétée du sort de chacun en délivrant les attestations nécessaires au départ d'Algérie, et que, ainsi que la désorganisation existant depuis plusieurs mois avant l'indépendance algérienne, laissent supposer que les agents non titulaires seraient les seuls à supporter les conséquences de cette situation. Actuellement, un délai de forclusion guette les intéressés qui ont été les derniers à rester à leur poste. Ils ont suffisamment subi de préjudices car le reclassement en métropole s'est révélé illusoire. Il en est de même pour les agents contractuels qui avaient, en application du régime de l'option (décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, art. 15 et 21), acquis des droits définitifs de titularisation, et qui l'attendent toujours. Il lui demande : 1° les dispositions urgentes qui seront prises pour que les dossiers munis de justificatifs obtiennent le paiement des heures supplémentaires représentant un travail accompli et qui mérite un salaire ; 2° quelles dispositions il compte prendre rapidement afin de permettre à ces agents le paiement des frais de mission, prime de nuit et frais de police, sur présentation d'une attestation sur l'honneur ; 3° s'il n'était pas donné de suite à ces deux premières questions, comment, quand et de quelle manière

ces agents seraient indemnisés du travail professionnel accompli à la demande de l'administration elle-même, quand elle n'a pas imposé ce travail. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — En l'absence de toute obligation lui incombant, le Gouvernement français a, par mesure de bienveillance, décidé d'honorer certaines créances détenues à l'encontre de l'Algérie par des nationaux français. Le champ d'application de cette procédure exceptionnelle a été, dans un premier temps, limité aux créances dont le règlement apparaissait le plus urgent. A cet effet et en application de la circulaire C 2-46 du 14 juin 1963, il fut établi plusieurs listes de créances prioritaires : les primes afférentes aux services de nuit effectués au cours du premier semestre 1962 par les agents de la sûreté nationale en Algérie n'y figuraient pas. Mais par la suite, la circulaire F 1 54 du 30 décembre 1966 a autorisé le règlement d'autres catégories de droits acquis auprès de l'Etat algérien et notamment le règlement des primes liées à l'accomplissement de services effectifs. Les intéressés doivent, dans ce dernier cas, apporter la preuve et le décompte des services faits. Les personnels visés par la présente question écrite peuvent donc obtenir le paiement de leurs primes dans la mesure où ils apportent les justifications nécessaires.

999. — M. Hauret demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° de lui faire connaître les intentions du Gouvernement relatives à la recommandation 456 (1966) adoptée le 27 janvier 1966 par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, concernant la protection sociale des exploitants agricoles indépendants et des membres de leurs familles travaillant avec eux ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de subordonner une éventuelle ratification de la charte sociale européenne à l'adoption préalable d'un protocole additionnel à ladite charte répondant à l'objet de la recommandation 456 susvisée. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — 1° En raison des incidences diverses de la recommandation 456 adoptée le 27 janvier 1966 par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, les administrations intéressées n'ont pas encore été en mesure d'en achever l'étude. 2° La subordination éventuelle de la ratification de la charte sociale européenne à l'adoption d'un protocole répondant à l'objet de cette recommandation sera examinée à la fin de cette étude.

1129. — M. Loustau demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement, en vue de son approbation, le compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché, ainsi qu'il est stipulé par l'article 2 de la loi n° 57-880 du 2 août 1957 qui a autorisé le Président de la République à ratifier ledit traité. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Depuis le 5 mai 1966, date à laquelle l'honorable parlementaire avait posé la même question à M. le Premier ministre, le Gouvernement a eu l'occasion à diverses reprises de faire le point devant l'Assemblée nationale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du traité de Rome, ainsi que des dispositions prises ou envisagées pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché. Quant aux progrès accomplis par la Communauté économique européenne, le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion d'en informer le Parlement le 3 novembre 1966, à l'occasion de l'examen du budget, et le 16 juin 1967, au cours du débat de politique étrangère. En ce qui concerne les dispositions prises sur le plan national, M. le ministre de l'économie et des finances s'en est ouvert longuement le 29 juin dernier dans sa déclaration sur la politique économique et financière du Gouvernement.

2240. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer : 1° si le Gouvernement entend donner suite à la recommandation n° 456 (1966) de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe relative à la protection sociale des exploitants agricoles indépendants et des membres de leurs familles ; 2° s'il est disposé à demander l'inscription de cette question au programme de travail Intergouvernemental du conseil de l'Europe dans la catégorie « Activités nouvelles à entreprendre ». (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La recommandation n° 456, adoptée par l'Assemblée consultative lors de la 23<sup>e</sup> séance et relative à la protection sociale des exploitants agricoles indépendants et des membres de leur famille travaillant ou vivant avec eux, est encore à l'étude. L'inscription éventuelle de cette question au programme de travail du conseil de l'Europe ne pourra donc être envisagée que par la suite.

## AFFAIRES SOCIALES

259. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne lui serait pas possible d'envisager l'institution d'une carte de priorité dans les transports publics pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans (comme cela existe pour d'autres catégories : femmes enceintes, mutilés) et qui pourrait être accordée sur simple demande à la mairie. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Malgré l'intérêt qu'elle présente, la proposition de l'honorable parlementaire paraît d'application difficile. Il existe actuellement des catégories de personnes très diverses qui sont titulaires de cartes de priorité. Un nouvel accroissement du nombre des bénéficiaires de cet avantage ne pourrait que limiter l'utilité et la valeur de celui-ci. Or, le nombre des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus dépassait déjà deux millions au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Compte tenu de l'évolution démographique, ce chiffre s'élèvera encore au cours des années à venir. Les responsables des transports publics estiment que le contrôle des droits des intéressés, qui apparaît déjà comme malaisé, entraînerait des complications difficiles à surmonter si le nombre des prioritaires devait sensiblement augmenter. Il faudrait alors, vraisemblablement, instituer entre eux un ordre préférentiel, délicat à établir et qui nuirait au bon fonctionnement des transports.

317. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le service central de la pharmacie sollicite souvent les universitaires pour leur demander de se faire agréer par son administration en qualité d'experts chargés de vérifier les recherches sur les nouveaux médicaments. D'autres personnalités appartenant à l'industrie privée sont également experts agréés. Dans l'un et l'autre cas le rôle de l'expert fait partie intégrante de l'activité de recherche scientifique et résulte de fonctions identiques, qu'elles soient assumées dans les laboratoires de l'Université ou de l'industrie. Or, certaines caisses d'allocation familiales, s'appuyant sur les dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 27 décembre 1956, considèrent que les universitaires sont, dans ce cas, des travailleurs indépendants astreints à cotisation. Remarque étant faite que les experts de l'industrie privée, dont les salaires tiennent compte de cette activité supplémentaire, ne sont aucunement visés, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement rigoureuse l'application aux universitaires intéressés de l'article précité, une telle interprétation risquant, en outre, de tarir le recrutement des experts universitaires dont ses services ont le plus grand besoin pour garantir la santé publique. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — L'article R. 5122 du code de la santé publique a prévu une procédure d'agrément, par l'administration, des experts chargés de vérifier la propriété des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles un visa est sollicité. Mais cette procédure d'agrément ne place nullement les intéressés sous la subordination de l'administration. Les experts, en fait, exercent leur activité pour le compte des laboratoires qui font appel à leur concours. Dans cette hypothèse, il apparaît, sous réserve d'une meilleure connaissance des faits de l'espèce, que les missions d'expertise effectuées par des universitaires constituent une activité indépendante accessoire à leur activité principale salariée, dès lors que ces missions ne rentrent pas dans le cadre normal de leurs fonctions. Dans ces conditions, les revenus qu'ils tirent de cette activité accessoire restent passibles des cotisations personnelles d'allocation familiale en application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 modifié et le ministre des affaires sociales n'a pas qualité pour dispenser les intéressés d'une obligation, inscrite dans le texte, et qui vise toute personne physique qui exerce, à titre accessoire, une activité non salariée.

556. — M. Boulay demande à M. le ministre des affaires sociales à quelle date il envisage de supprimer définitivement les zones de salaires et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour en accélérer la disparition. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Comme le ministre des affaires sociales l'a rappelé le 16 décembre 1966 devant l'Assemblée nationale, la politique suivie par le Gouvernement en matière de zones de salaires retenues pour le calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti tend à la disparition progressive de ces zones ainsi qu'en témoignent d'ailleurs les mesures prises en ce sens au cours de l'année 1966. Un nouvel effort vient d'être accompli en ce domaine avec le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 qui, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, a réduit de quatre à trois le nombre des zones tout en ramenant à 4 p. 100 l'abattement maximum. Si, pour des raisons d'ordre technique et d'évolution conjoncturelle, il paraît difficile de fixer un échelonnement précis des mesures qui pourraient intervenir ultérieurement en vue de rendre effective la suppression des zones de salaires, il n'en reste pas moins que le Gouvernement est décidé à apporter au problème des zones applicables en matière de S. M. I. G. une solution qui soit compatible avec le maintien des équilibres économiques fondamentaux.

640. — M. Peretti demande à M. le ministre des affaires sociales ce qu'il faut entendre dans le décret n° 67-136 du 21 février 1967 par le texte du paragraphe B : « Des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse organisés au profit des membres du corps médical des autres établissements hospitaliers visés par le présent décret ». En particulier, il lui demande de lui indiquer : 1° s'il faut entendre par régime complémentaire un régime complémentaire du régime général de la sécurité sociale ; 2° si ce régime a comme assiette la partie du salaire située au-dessus du plafond de la sécurité sociale ; sinon quelle est son assiette ; 3° le taux de la cotisation du salarié et de celle de l'administration employeur ; 4° l'organisme qui est prévu pour gérer le régime ; 5° les conditions exigées pour bénéficier de ce régime. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — M. Peretti demande à M. le ministre des affaires sociales ce qu'il faut entendre dans le décret n° 67-136 du 21 février 1967 par le texte du paragraphe B : « Des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse organisés au profit des membres du corps médical des autres établissements hospitaliers visés par le présent décret ». Les dispositions de ce paragraphe se réfèrent aux régimes de solidarité destinés à la couverture du risque vieillesse, organisés à l'initiative et au profit des membres du corps médical dans les hôpitaux publics autres que les centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux ruraux, c'est-à-dire les hôpitaux dits de 2° et 3° catégorie. Ces régimes, constitués la plupart du temps sous forme d'assurance-groupe, existent déjà dans un certain nombre de ces établissements. Or, l'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 limitait la participation financière de l'hôpital aux régimes existant au 24 décembre 1960. Le décret du 21 février 1967 supprime cette limitation et encourage ainsi la généralisation des fonds de solidarité dans les hôpitaux de 2° et 3° catégorie. Le financement est assuré par un prélèvement prioritaire sur la masse des honoraires correspondant aux actes médicaux effectués par les praticiens exerçant dans l'hôpital considéré. Un décret, en cours d'élaboration, fixera les conditions et les limites de ce financement, et notamment les catégories de personnel médical susceptibles de bénéficier de cet avantage ainsi que l'étendue des risques garantis. La couverture du risque vieillesse au titre du texte susanalysé assure l'allocation d'une rente en cas d'invalidité ou à l'âge fixé pour la retraite. Ces allocations s'ajoutent bien entendu aux prestations du régime général de la sécurité sociale.

692. — M. Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales que le congrès de Lille de l'association nationale des veuves civiles chefs de famille a rappelé les difficultés que rencontrent les 2.500.000 veuves que compte le pays, dont 300.000 âgées de moins de cinquante ans. Les intéressées ont émis notamment les vœux suivants : 1° l'institution d'une allocation complémentaire attribuée dès le premier enfant et dite allocation orphelin ; 2° que les annuités de cotisation pour la retraite réunies par l'époux prédécédé soient prises en compte pour le calcul de la retraite de la veuve lorsque celle-ci a ou prend une activité salariée ; 3° que la veuve poursuivant l'exploitation agricole familiale bénéficie d'une réduction des cotisations agricoles fondées sur le revenu cadastral ; 4° que la loi du 8 octobre 1940 relative aux emplois réservés pour les veuves soit rigoureusement appliquée. Lui rappelant les interventions précédentes des députés communistes, notamment en faveur de l'allocation orphelin, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour répondre à ces vœux. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — 1° Le problème de la création d'une prestation spéciale en faveur des orphelins ne peut être examiné isolément des autres objectifs sociaux définis par le V° Plan. Quoique cette question ne puisse être traitée indépendamment des solutions d'ensemble qui devront intervenir en matière d'équilibre de la sécurité sociale, des études concernant une aide particulière pour les orphelins sont en cours ; mais il n'est pas encore possible de préjuger quels en seront les résultats. 2° La possibilité de tenir compte des versements de cotisations effectués par le mari décédé pour le calcul de la pension de la veuve lorsque celle-ci entreprend ou poursuit l'exercice d'une activité salariée fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude. 3° Ce point relève de la compétence de M. le ministre de l'Agriculture. 4° La loi du 8 octobre 1940 « sur l'embauchage des pères de famille » a effectivement institué une priorité d'emploi notamment en faveur des veuves, mère d'au moins deux enfants à charge. Compte tenu de la situation de l'emploi, des arrêtés préfectoraux fixent la proportion de bénéficiaires que les entreprises ou établissements doivent occuper. En tout état de cause, les services de main-d'œuvre ont reçu des consignes permanentes pour faciliter le placement des veuves civiles, spécialement lorsqu'elles sont chargées de famille, et les aider à conserver leur emploi.

802. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la gestion des associations de travailleuses familiales, la plus grande partie des prises en charge accordées aux familles

bénéficiaires, étant assurée pour les trois quarts par la caisse primaire de sécurité sociale et pour un quart par la caisse d'allocations familiales, et ces prises en charge étant financées par le fonds d'action sanitaire et sociale des deux organismes, le grevant lourdement. Il lui demande s'il peut envisager la transformation de ces prises en charge en prestations légales. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation sur les prestations familiales, les prestations légales, hormis l'allocation logement, sont accordées sans condition de ressources. Mais les caisses d'allocations familiales peuvent, néanmoins, tenir compte du niveau des revenus des allocataires lorsqu'elles accordent, sur leur fonds d'action sociale, des prestations supplémentaires ou une aide aux familles qui rencontrent temporairement des difficultés. Cette faculté permet aux caisses d'intervenir au profit des familles les plus dignes d'intérêt et c'est sous cet angle qu'elles ont développé leur programme d'action sociale ménagère, notamment en ce qui concerne leur participation aux frais résultant de l'emploi de travailleuses familiales. Les caisses primaires de sécurité sociale participent également aux frais de l'aide familiale apportée, en cas de maladie ou d'accouchement, par les associations agréées, aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de quatorze ans ; cette participation constitue l'une des prestations supplémentaires prévues par l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié « fixant l'octroi de prestations supplémentaires par les caisses primaires de sécurité sociale ». Il appartient à chaque caisse primaire ayant inscrit cette prestation à son règlement intérieur de fixer la durée maxima en nombre d'heures de l'aide familiale. En outre, la caisse nationale de sécurité sociale accorde une aide financière aux organismes spécialisés pour la formation des travailleuses familiales. En proposant le transfert des charges dont il s'agit sur le budget des prestations légales, l'honorable parlementaire suggère la généralisation de cette aide à toutes les familles où la présence d'une travailleuse familiale s'avérerait utile, même à celles qui pourraient en assumer la charge sans une participation de la collectivité. Il est bien évident qu'une telle mesure, si généreuse soit-elle dans son inspiration, aurait de lourdes incidences financières. Aussi, n'est-il pas possible de l'envisager par l'instant sans risquer de compromettre par avance d'autres aménagements du régime des prestations légales répondant à des nécessités plus impérieuses encore.

938. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, par décret du 28 juin 1965, la gestion du risque chômage-intempéries dans le bâtiment a été scindée en deux branches : gros-œuvre et second œuvre. Les résultats de l'exercice 1965-1966 étant sans doute en sa possession, il lui demande s'il peut lui indiquer quels ont été pour chacune des deux branches : 1° le montant des salaires déclarés et celui de ceux soumis à cotisation ; 2° le montant des prestations versées. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les renseignements d'ordre statistique demandés ne sont pas actuellement en la possession du ministre des affaires sociales. En effet, la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France est une association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui fonctionne suivant les règles propres à ces associations. En application des textes réglementaires en vigueur, elle n'est tenue de fournir annuellement au ministère des affaires sociales qu'une copie certifiée exacte du bilan relatif à son service d'indemnisation et un rapport indiquant — notamment — le nombre d'heures indemnisées, le total des indemnités versées, le montant des cotisations perçues, le montant du fonds de réserve, le mode de placement des ressources et des réserves et le lieu de leur dépôt. Dans ces conditions, les éléments d'information que souhaite connaître l'honorable parlementaire seront recueillis auprès dudit organisme et lui seront adressés directement.

945. — Mme Ploux demande à M. le ministre des affaires sociales s'il lui paraît équitable de voir subsister pour le calcul des salaires dans l'industrie privée, et celui des ouvriers d'état ou des fonctionnaires, un barème différent quant à l'abattement de zone. Depuis la parution du décret du 28 décembre 1966, au 1<sup>er</sup> janvier 1967, il n'y a pour le S. M. I. G. que quatre zones : 0 p. 100, 2 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100. Cependant, pour le salaire des ouvriers d'état et l'indemnité de résidence des fonctionnaires et assimilés restent en vigueur les zones 0, 2, 3, 4, 5 et 6 p. 100. Ainsi donc, dans une commune au taux maximum, celui-ci serait de 6 p. 100 ou de 5 p. 100 suivant les catégories. Cette situation lui paraît profondément injuste et elle lui demande s'il n'envisage pas d'y porter promptement remède par la suppression totale des zones de salaires. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le problème des zones de salaires ne doit pas être abordé dans les mêmes termes selon qu'il s'agit des zones servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti ou des zones retenues pour le calcul des majorations résidentielles incluses dans les traitements des personnels de l'Etat, des collectivités locales ou d'un certain nombre d'entreprises nationales ou soumises au contrôle de l'Etat. Pour ces dernières, conformément à la décision du conseil des ministres du 14 décembre 1966, un plan d'aménagement du classement des communes dans les zones corres-

pendant aux différents taux de l'indemnité de résidence a été établi et fait l'objet d'un examen entre les ministères intéressés. Ce programme tend à reclasser un certain nombre de localités en fonction de l'importance de leur population. Toutefois, en raison des incidences budgétaires qui ne manqueront pas d'en résulter, il sera procédé à une application fractionnée de ces mesures et à leur étalement sur plusieurs exercices. En ce qui concerne les zones affectant le S. M. I. G., la politique suivie par le Gouvernement tend à leur suppression définitive ainsi qu'en témoignent les mesures déjà intervenues en ce sens et, en tout dernier lieu, celle réalisée par le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 qui vient de réduire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, le nombre des zones à trois et l'abattement de zone maximum à 4 p. 100. Ce dernier aménagement montre assez que le processus d'élimination des zones applicables au S. M. I. G. se poursuit, sans qu'il soit possible cependant de fixer un échéancier précis des mesures qui restent à intervenir puisque leur contenu et la date de leur application doivent être déterminés compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique. Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, ces divers systèmes d'abattements de zones peuvent, dans leur application, révéler une certaine absence d'harmonisation susceptible de donner lieu à des situations apparemment contestables, le fait est inhérent aux caractères spécifiques de chacun d'entre eux. Pour les fonctionnaires de l'Etat, par exemple, les abattements qui affectent leurs rémunérations résultent de l'adjonction à un élément de base, uniforme sur le plan national pour chaque catégorie d'agent, d'indemnités proportionnelles à ce salaire de base, mais fixées à des taux différents selon les localités. Les abattements découlant de ce système ainsi que la détermination géographique des zones où s'appliquent ces taux diversifiés n'ont pas toujours été absolument identiques à ceux du S. M. I. G. En réalité, c'est plus encore dans leurs raisons d'être et par le fait qu'ils s'appliquent de manière indifférenciée à tous les grades de la fonction publique que ces abattements se distinguent de ceux qui affectent le S. M. I. G. C'est pourquoi une solution qui s'avère techniquement justifiée pour celui-ci ne peut pas nécessairement être transposée telle quelle à ceux-là.

**1166. — M. Le Foll expose à M. le ministre des affaires sociales** que l'article 151 du décret du 8 juin 1946 stipulant que « les cotisations versées indûment pour une personne non bénéficiaire de la législation de sécurité sociale ne peuvent être remboursées si l'intéressé a été immatriculé sur sa demande ou s'il a bénéficié de prestations. La demande de remboursement n'est recevable que si elle est formulée dans le délai d'un an à compter de la date du versement effectué à tort ». Or cet article a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1961. Faute d'un texte particulier, le remboursement des cotisations indûment versées aux organismes de recouvrement de sécurité sociale peut donc être sollicité dans le délai de trente ans. Il lui demande si un tel délai lui paraît compatible avec une bonne administration et une gestion normale et quelles mesures il estime possible de proposer en vue de le raccourcir. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui se propose de rétablir une courte prescription de l'action en remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées, dans le cadre des mesures d'ordre législatif qui seront prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée par la loi n° 67-482 du 22 juin 1967.

**1198. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre des affaires sociales** que l'octroi des allocations prénatales prévues par l'article L. 516 du code de la sécurité sociale est lié à une déclaration faite dans les trois premiers mois de la grossesse, des dispositions de rattrapage étant prévues en cas de force majeure par l'article 28 du même code. Tout en constatant que ces dispositions sont appliquées avec toute la souplesse nécessaire par les directions départementales de la santé et les caisses d'allocations familiales, il lui demande si une mesure générale portant de trois à quatre mois la période dans laquelle pourrait être faite la déclaration prévue par l'article L. 516 pourrait être prise pour allonger ce délai que les bénéficiaires et les praticiens, en particulier ceux en contact avec le monde rural, s'accordent à reconnaître comme trop court, tandis qu'une prolongation d'un mois supprimerait tout contentieux. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — L'article L. 516 du code de la sécurité sociale prévoit le versement à toute femme en état de grossesse des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si celle-ci est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance. Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, déclarer sa grossesse, les allocations prénatales peuvent être néanmoins attribuées sur avis conforme du directeur départemental de la santé. Ces dispositions législatives ont été prises dans le but de rendre plus efficace la surveillance de la santé de la mère et de l'enfant dès le début de la grossesse. En vigueur depuis de nombreuses années, ces notions sont devenues fami-

lières au public comme au corps médical et il n'y a plus de raison, véritablement, de tolérer un retard plus ou moins long dans l'accomplissement des examens médicaux, qui irait à l'encontre de l'intérêt bien compris de la future mère et de son enfant.

**1372. — M. de la Malène demande à M. le ministre des affaires sociales** si, dans le cadre des mesures de réorganisation en préparation concernant les régimes sociaux, il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures d'incitation qui aboutiraient à la généralisation des accords interprofessionnels permettant à un plus grand nombre de catégories d'employés de bénéficier de l'adhésion à des caisses de retraite complémentaire. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les statistiques du ministère des affaires sociales font apparaître qu'au 31 décembre 1964 les régimes de retraites complémentaires salariés constitués en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale comptaient 9.675.807 cotisants. La situation, en matière de retraite, des salariés ne bénéficiant pas d'un régime complémentaire fait actuellement l'objet d'une étude de la part des pouvoirs publics.

**1404. — Mme Prin demande à M. le ministre des affaires sociales,** au moment où le Gouvernement parle beaucoup de dialogue et de négociations avec les organisations syndicales professionnelles, auprès de quel représentant du Gouvernement doivent s'adresser les organisations syndicales des personnels hospitaliers en vue d'ouvrir un tel dialogue, ceci alors que toutes les demandes d'audience qui lui ont été adressées depuis la constitution du ministère des affaires sociales, au nom d'une organisation syndicale représentative, sont demeurées sans réponse à ce jour. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que les contacts avec les organisations syndicales des personnels hospitaliers pour l'examen des différents problèmes intéressant la profession, ont toujours été maintenus soit par les services, soit par le cabinet. Le ministre des affaires sociales suit avec la plus grande attention l'examen des différentes revendications syndicales.

**1408. — M. Leroy demande à M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser : 1° combien il existe de postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'Etat, autorisés, diplômés des hôpitaux psychiatriques ou de sanatoriums pour l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; 2° combien il existe de postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics pour chacune de ces catégories. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Une enquête sur la situation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est actuellement menée par le ministère des affaires sociales. Dès sa conclusion, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui seront communiqués.

**1495. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact qu'il se propose de supprimer complètement les abattements de zone — d'ailleurs promis pour la fin de la précédente législature — et dans quels délais, et s'il est prévu notamment qu'un premier palier pourrait intervenir vers le milieu de la présente année, dans le cadre de la modification du S. M. I. G. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — La question des abattements de zones — telle qu'elle est évoquée sous sa forme générale par l'honorable parlementaire — doit être abordée en termes différents selon qu'il s'agit des zones retenues pour le calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti, des zones de prestations familiales ou des zones servant à la détermination du taux des majorations résidentielles incluses dans les rémunérations des personnels de la fonction publique ou de certaines entreprises nationales. Si, sur les deux premiers points : zones de salaires S. M. I. G. et zones de prestations familiales, l'initiative et la définition des mesures à prendre incombent en priorité au ministre des affaires sociales, il n'en est pas de même pour les abattements de zones applicables dans la fonction publique ou le secteur para-public. Ainsi qu'il l'a été dit par le ministre des affaires sociales le 16 décembre 1966 devant l'Assemblée nationale, la politique suivie à l'égard des zones affectant le salaire minimum national interprofessionnel garanti vise à leur disparition progressive ainsi qu'en témoignent les mesures déjà prises en ce sens, notamment au cours de l'année 1966. Un nouvel effort vient d'être accompli en ce domaine puisqu'un décret n° 67-508 du 29 juin 1967 vient de réduire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, le nombre des zones à trois et l'abattement maximum à 4 p. 100. Ce dernier aménagement montre, s'il en est besoin, que le processus d'élimination des zones applicables au S. M. I. G. se poursuit, sans qu'il soit possible, cependant, de fixer un échéancier précis des mesures qui restent à intervenir puisque leur contenu et la date de leur application doivent être déterminés compte tenu de l'évolution de la

conjoncture économique. En ce qui concerne les abattements de zone retenus pour le calcul des allocations familiales en application de l'article L. 545 du code de la sécurité sociale, l'action gouvernementale s'exerce également, autant qu'il est possible, dans le sens d'une simplification des pourcentages et d'une réduction de leur montant. C'est ainsi que le nombre de zones applicables en matière de prestations familiales, déjà ramené de 10 à 6 par décret du 21 avril 1966, vient d'être limité à 5 seulement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 par décret du 11 mars 1967. En application des mêmes textes, le taux d'abattement maximum passait de 6 à 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966, puis à 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967. L'harmonisation progressive des prestations versées aux chefs de famille se poursuivra si possible à l'avenir et, au terme de cette évolution, on devrait aboutir à un barème uniforme pour l'ensemble du territoire.

**1496.** — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales quelles sont les mesures prises pour empêcher les ravages de la drogue L. S. D. notamment parmi la jeunesse. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1966, article 2, publié au Journal officiel de la République française du 3 juin 1966, l'acide lysérgique et ses composés et dérivés naturels et synthétiques — notamment le diéthylamide de l'acide lysérgique ou L. S. D. 25 — ont été inscrits à la section II du tableau B dans le groupe I défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 décembre 1962. Le L. S. D. 25 est donc astreint, aux conditions de détention et d'emploi imposées aux stupéfiants, avec les conséquences pénales qui peuvent en résulter. Avant la parution de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> juin 1966, il apparaissait que le nombre d'intoxiqués était faible et il convenait de souligner la part importante qui revenait dans ce succès à la réglementation française et à la façon dont elle était appliquée. C'est ainsi que le L. S. D. 25 était déjà inscrit au tableau A des substances vénéneuses et, par conséquent, délivré uniquement sur ordonnance médicale. Il est permis de penser que le renforcement des mesures existantes a pratiquement supprimé le commerce clandestin de cette drogue par tarissement de l'approvisionnement.

**1601.** — M. Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales la criante injustice engendrée par les zones de salaires dont la suppression avait été pourtant annoncée pour la fin de la précédente législature. Dans un département de la région parisienne, celui de l'Essonne, 76 p. 100 des communes subissent encore le système des abattements de zone avec toutes ses conséquences pour les salariés et leur famille. Il en résulte même des anomalies particulièrement choquantes pour certaines catégories de travailleurs. Ainsi, à la suite de l'éclatement du département de Seine-et-Oise, une seule subdivision des ponts et chaussées a été créée par le regroupement des parties des anciennes subdivisions de Limours et de Dourdan se trouvant dans le nouveau département de l'Essonne; mais les agents de Limours sont classés en première zone de la région parisienne alors que ceux de Dourdan restent en quatrième zone. Evidemment, cette anomalie pourrait cesser si les abattements de zone étaient supprimés. Il lui demande à quelle date le Gouvernement compte supprimer les abattements de zone et si, dans l'immédiat il n'envisage pas de reclasser les agents des ponts et chaussées relevant de Dourdan en première zone comme le sont leurs collègues de Limours. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Comme le ministre des affaires sociales l'a rappelé devant l'Assemblée nationale le 16 décembre 1966, le problème des zones de salaires ne doit pas être abordé dans les mêmes termes selon qu'il s'agit des zones retenues pour le calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti ou des zones servant à la détermination du taux des majorations résidentielles incluses dans les traitements des personnels de l'Etat ou des collectivités locales. Pour ce qui concerne les abattements de zones applicables au S. M. I. G., la politique suivie par le Gouvernement vise à leur disparition progressive ainsi qu'en témoignent d'ailleurs les mesures prises en ce sens au cours de l'année 1966. Un nouvel effort vient, au surplus, d'être accompli en ce domaine avec le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 qui a réduit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, le nombre des zones à trois et l'abattement maximum à 4 p. 100. Ce dernier aménagement témoigne que le processus d'élimination des zones se poursuit. Mais on ne saurait fixer un échéancier précis des mesures qui restent à intervenir puisque leur contenu et la date de leur application doivent être déterminés compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique. Quant à la question des zones servant à la détermination du taux des majorations résidentielles attribuées aux fonctionnaires, à l'égard desquelles l'initiative et la définition des mesures à prendre n'incombent pas en priorité au ministre des affaires sociales, il convient de noter qu'un plan d'aménagement du classement des communes dans les zones correspondant aux différents taux de l'indemnité de résidence a été

établi. Ce programme, dont la mise en œuvre est actuellement en cours dans les services de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, tend précisément à reclasser un certain nombre de localités en fonction notamment de l'évolution économique et sociale des vingt dernières années.

**1662.** — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre des affaires sociales les engagements pris par le Gouvernement de supprimer progressivement mais entièrement les abattements de zone qui créent, notamment dans les départements situés dans la périphérie de la région parisienne, des disparités choquantes et apparemment peu justifiées de rémunération. Le Gouvernement s'est déjà engagé dans cette voie au cours de ces dernières années en réduisant le nombre des zones différenciées de salaire. Il lui demande suivant quel échéancier il pense pouvoir réaliser la suppression des abattements de zone, notamment en ce qui concerne les départements mentionnés ci-dessus. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'a confirmé le ministre des affaires sociales devant l'Assemblée nationale le 16 décembre 1966, la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des zones affectant le salaire minimum national interprofessionnel garanti vise à leur disparition progressive. Sans qu'il soit besoin de rappeler les mesures intervenues antérieurement dans ce sens, la structure des zones de salaires a été sensiblement modifiée au cours de l'année 1966 puisqu'elle est passée de 8 à 4 zones et que l'abattement maximum a été ramené de 6 à 5 p. 100. Le décret du 29 juin 1967, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, vient de réduire le nombre de zones à 3 et l'abattement maximum à 4 p. 100. Ce dernier aménagement témoigne que le processus d'élimination des zones se poursuit. Mais, on ne saurait fixer un échéancier précis des mesures qui restent à intervenir, puisque leur contenu et la date de leur application doivent être déterminés compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique. Il convient d'ailleurs de noter que l'existence des abattements réglementaires ne saurait être considérée comme une explication des différences qui peuvent être constatées entre les salaires réellement pratiqués dans les départements et les salaires parisiens. Ces disparités tiennent essentiellement à des différences dans l'activité, la structure et les possibilités économiques des entreprises et résultent d'une manière générale, du jeu de facteurs économiques beaucoup plus larges.

**1675.** — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur : 1° le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 (modifié par le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949) relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales; 2° le décret n° 49-545 du 20 avril 1949, et notamment sur les articles 3 et 4 qui prévoient le libre choix des classes de cotisations fait pour cinq ans; 3° le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il lui demande, compte tenu de ces textes : 1° si une caisse de retraite de commerçants peut exiger le paiement d'une cotisation correspondant à un nombre de points de retraite, alors que le commerçant n'a pas été à même de choisir librement sa classe de retraite; 2° si une caisse de retraite est en droit de demander à ses adhérents un justificatif des gains annuels, cette pratique de contrôle arbitraire des gains des commerçants n'étant en aucun cas prévue dans les textes rappelés. (Question du 31 mai 1967.)

Deuxième réponse. — 1° En application de l'article 31 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 (Journal officiel du 22 avril 1966), qui a remplacé successivement le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 et le décret n° 58-337 du 31 mars 1958 et constitue actuellement le texte de base du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce, « chaque assujéti opte pour l'une des trois classes de cotisations ci-après : classe VIII : 36 points de cotisation; classe VII : 24 points de cotisation; classe VI : 18 points de cotisation. Il est précisé, au même article, que la cotisation de l'assujéti qui n'a pas opté pour l'une de ces classes est appelée en classe minimale obligatoire VI. A défaut d'option de la part des intéressés, une caisse de retraite des industriels et commerçants est donc fondée à exiger le paiement de la cotisation afférente à cette classe minimale obligatoire. 2° En dehors des classes normales ainsi définies, il existe quatre classes de cotisations réduites (classes V, III, II et I) au profit des assujétis, qui justifient que leurs revenus personnels imposables, provenant d'activités non salariées, au titre de la dernière imposition mise en recouvrement, sont égaux ou inférieurs à certains seuils (décret précité du 31 mars 1966, art. 3-II et art. 5-II). Cette admission dans l'une des classes de cotisations réduites ne peut être effectuée que si l'assujéti produit à la caisse dont il relève les pièces fiscales établissant la modicité

relative de ses revenus professionnels. Il est précisé que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, les seuls d'admission sont les suivants :

12.400 F pour l'admission en classe V (12 points de cotisation) ;  
8.800 F pour l'admission en classe III (8 points de cotisation) ;  
5.700 F pour l'admission en classe II (6 points de cotisation) ;  
4.200 F pour l'admission en classe I (4 points de cotisation).

**1682. — M. Frédéric-Dupont** expose à M. le ministre des affaires sociales que les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs touchent leur pension chaque trimestre par mandat. Il en résulte que fin août, beaucoup d'entre eux étant en vacances se trouvent alors empêchés de recevoir à temps leur mandat. Bien mieux, lorsqu'ils reviennent, le mandat est souvent repartit et il faut faire une demande pour pouvoir toucher les sommes dues. Il lui signale que les caisses des cadres et de nombreuses sociétés de retraites effectuent des virements trimestriels au compte bancaire de l'intéressé. Ainsi se trouve allégée la tâche de l'administration des P. T. T. et réalisée une économie incontestable pour l'administration. Il lui demande, en conséquence, quand il compte permettre le virement des retraites vieillesse aux comptes bancaires des intéressés. (Question du 31 mai 1967.)

**Réponse.** — Bien que la seule règle à laquelle elles soient tenues de se conformer pour le versement des pensions soit le paiement par mandat postal payable à domicile et en mains propres, les caisses de sécurité sociale peuvent se libérer par tout autre mode de paiement sur autorisation du ministre des affaires sociales qui s'est toujours montré très favorable au versement des arrérages de pensions par virement à un compte courant postal ou bancaire. La plupart des caisses régionales de sécurité sociale, bien que ces modes de paiement conduisent à un alourdissement de la marche de leurs services, acceptent de s'acquitter par virement des arrérages de pensions sur demande expresse des intéressés ; ceux-ci doivent alors se soumettre à certaines formalités périodiques afin d'éviter des erreurs d'imputation et des paiements indus.

**1691. — M. Ponsellé** appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation matérielle des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics. Un avant-projet de décret avait été élaboré antérieurement tendant à modifier le statut actuel des intéressés. Leurs tâches sont lourdes, elles sont imposées par les impératifs inhérents à la diversité et à l'évolution des thérapeutiques modernes. Alors que les activités des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics augmentent, leurs traitements n'ont pas été revalorisés depuis 1950. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que soit prononcé un reclassement de la fonction des pharmaciens précités, ce qui serait justice pour ceux qui sont en service et favoriserait le recrutement. (Question du 31 mai 1967.)

**Réponse.** — La situation des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics retient tout particulièrement l'attention du ministre des affaires sociales. Un projet de réforme du statut des intéressés est actuellement à l'étude dans ses services et sera prochainement soumis à l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.

**1704. — M. Etienne Ponsellé** appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des personnels retraités des mines d'Algérie et ultérieurement réinstallés en métropole. Les intéressés, ayant été affiliés durant leur carrière à un régime complémentaire d'assurance vieillesse, ont bénéficié grâce à ce régime d'une allocation de retraite lors de leur cessation d'activité. Après s'être repliée en France, la caisse particulière de retraite qui assumait la charge des allocations complémentaires susvisées a pu continuer temporairement à en assurer le versement aux ayants droit. Toutefois cet organisme, en raison de difficultés financières insurmontables et consécutives à l'impossibilité dans laquelle il se trouve actuellement de réaliser le transfert de fonds lui appartenant en Algérie, va être contraint de cesser tout paiement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre son département pour mettre en œuvre au profit de ces retraités la garantie instaurée en matière de pensions par la loi de finances pour 1962, et pour assurer aux anciens travailleurs dont la situation vient d'être exposée les allocations complémentaires de vieillesse qui leur sont dues. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

**Réponse.** — La situation de la caisse autonome de retraite des cadres ingénieurs et employés des mines d'Algérie (Carciema) était devenue de plus en plus précaire au cours des années 1965 et 1966 et l'institution s'est vue privée de toutes ressources par suite de la nationalisation des entreprises minières d'Algérie et du retour massif en France des agents français de ces entreprises. Les conversations engagées dès 1965 par les représentants de la Carciema avec les régimes complémentaires français susceptibles de recueillir le groupe des anciens ingénieurs, agents de maîtrise et employés

des mines d'Algérie, ont abouti, le 21 mars 1967, à la signature de deux protocoles conclus par la Carciema avec l'association générale des institutions de retraites des cadres (Agirc), d'une part, pour ce qui concerne les cadres et assimilés, avec la caisse autonome de retraite des employés des mines (Carem), d'autre part, pour ce qui concerne les agents de maîtrise et les employés. En vertu de ces protocoles, chacune des institutions françaises de rattachement reprend à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 les droits des anciens ressortissants de la Carciema à concurrence de 67 p. 100 de leur montant. Il y a, certes, une diminution sensible des avantages, mais ceux-ci perdent leur caractère précaire et seront par la suite revalorisés dans les mêmes conditions que les prestations servies par les régimes métropolitains de rattachement. Par ailleurs, la validation, dans le régime minier de base, en application de la loi du 20 décembre 1964, des services accomplis en Algérie par ces mêmes personnes, a été favorable aux intéressés et doit compenser, en partie, la perte subie en matière de retraite complémentaire. Un décret portant approbation des protocoles susvisés interviendra prochainement.

**1706. — M. René Caille** appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le texte de la proposition de loi élaboré par la commission spéciale chargée d'examiner, sous la précédente législature, la proposition de loi n° 2157 tendant à modifier les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs, chargés de travaux pénibles, de prendre leur retraite avant soixante ans. Cette proposition de loi figure au rapport n° 2324 fait au nom de la commission spéciale par M. Herman. La proposition suggérée ayant fait l'objet d'un dépôt sous l'actuelle législature a été déclarée irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande s'il envisage d'en reprendre les dispositions dans le cadre des ordonnances qui doivent intervenir pour réformer la sécurité sociale. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

**Réponse.** — L'examen de la situation des travailleurs salariés ayant exercé une activité pénible est reprise à l'occasion des études entreprises en vue de réformer le régime de l'assurance vieillesse.

**1816. — M. Frédéric-Dupont** demande à M. le ministre des affaires sociales en vertu de quel texte le bénéficiaire d'une retraite des vieux travailleurs salariés et de l'allocation du fonds national de solidarité, ne touchant aucune pension, se voit interdire le cumul de ces avantages, qui ne sont pas des pensions, avec une pension de réversion dans la limite du plafond de 850 francs par trimestre. (Question du 2 juin 1967.)

**Réponse.** — Il eût été nécessaire, pour pouvoir répondre avec plus d'exactitude, de connaître la nature de la pension de réversion dont l'honorabile parlementaire fait état. Quoi qu'il en soit, il peut être précisé que s'il s'agit d'une pension de réversion des assurances sociales, celle-ci n'est due, conformément à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, que si l'intéressé n'est pas déjà bénéficiaire d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale ; tel étant le cas de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le cumul intégral avec cette allocation n'est donc pas possible. S'il s'agit d'une pension de réversion d'un régime spécial, celle-ci doit être imputée sur le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont l'intéressé est, d'autre part, titulaire (art. 4 des décrets des 25 février 1946 et 16 avril 1948).

**1853. — M. Cazenave** expose à M. le ministre des affaires sociales que la généralisation du chauffage et une évolution dans les notions de confort ont conduit à une augmentation sensible du degré moyen de la température des habitations. Celle-ci a pour conséquence une diminution importante du taux d'humidité de l'air ambiant et ce dessèchement de l'atmosphère se répercute sur l'équilibre physiologique des occupants ; elle nuit à leur état de santé et des personnalités du monde médical s'en sont déjà inquiétées. Il lui demande si les prescriptions applicables aux travaux de bâtiments de l'Etat et à ceux bénéficiant d'une aide financière de l'Etat ne devraient pas comporter l'obligation d'un dispositif permettant de corriger le taux d'humidité de l'air pour obtenir, à l'intérieur de toute pièce chauffée, un pourcentage susceptible d'assurer le maintien de la santé publique. (Question du 6 juin 1967.)

**Réponse.** — La question du taux d'humidité de l'air dans les pièces d'habitation chauffée présente en effet une importance certaine du point de vue sanitaire. A l'occasion de l'étude en cours de textes interministériels portant réglementation du chauffage, le ministre des affaires sociales doit d'ailleurs demander que des dispositions soient prévues afin d'apporter des solutions aussi satisfaisantes que possible à ce problème.

**1873. — M. Peretti** rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de pro-

duction prévoit en faveur de celles-ci un droit de préférence sous certaines conditions. Les associations de la loi de 1901 à but social et charitable destinées à assurer le retour au travail des grands handicapés physiques et retardés mentaux connaissent des difficultés qui tiennent à l'absence de débouchés réguliers pour les produits fabriqués par les handicapés dépendant d'elles. Il serait souhaitable que ces associations puissent être assurées de ressources régulières tenant à une certaine continuité des commandes. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il peut intervenir de telle sorte que les associations, constituées en application de la loi de 1901 à but non lucratif et ayant comme objet social le retour au travail des grands handicapés reconnus par les commissions d'orientation des infirmes comme susceptibles de bénéficier des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés et agréés par le ministre des affaires sociales, puissent bénéficier des avantages consentis aux coopératives ouvrières de production par le décret précité du 31 août 1959 et le décret n° 60-1044 du 22 septembre 1960. Si cette suggestion était retenue, il serait souhaitable d'imposer aux associations en cause une limitation de l'encadrement ou des aides assurés par des personnes en possession complète de leurs moyens physiques lesquelles ne devraient pas dépasser un pourcentage à déterminer (30 p. 100 par exemple de l'effectif total). Il pourrait d'ailleurs être envisagé pour le recrutement des cadres et des aides, de donner, à qualité égale, la préférence à des techniciens ayant plus de quarante-cinq ans afin d'aider également au reclassement de cadres qui connaissent actuellement, du fait de leur âge, des difficultés pour obtenir un emploi. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le code des marchés publics prévoit, en effet, notamment à son article 62, qu'un droit de préférence est attribué aux sociétés coopératives ouvrières de production mais à égalité de prix ou à équivalence d'offre sous réserve, par ailleurs, des mesures prises en faveur des artisans et de leurs sociétés coopératives. Compte tenu du caractère spécifique des établissements de travail protégé, une extension éventuelle de ces dispositions à leur profit, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne pourra être examinée, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, qu'à la lumière du résultat des études actuellement entreprises sur le fonctionnement des ateliers protégés. Les problèmes posés ont d'ores et déjà retenu l'attention de la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et des enquêtes sont en cours.

1911. — M. Chapalain expose à M. le ministre des affaires sociales que des assurés qui, ayant cotisé de 1916 à 1930 aux retraites ouvrières et paysannes, puis exercé ultérieurement la profession de commerçant, bénéficient d'une rente forfaitaire revalorisée qui s'élève actuellement à 80 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas que cette revalorisation doit être reprise et s'il n'est pas équitable que les intéressés reçoivent une rente correspondant à la retraite des vieux travailleurs, c'est-à-dire au minimum 1.900 francs. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La législation des retraites ouvrières et paysannes ne pouvant être comparée, dans ses dispositions, aux textes régissant les assurances sociales qui lui ont succédé, les intéressés ne sont pas défavorisés par l'attribution d'une rente forfaitaire qui représente une revalorisation équitable de leur versement aux retraites ouvrières et paysannes, lesquels étaient modiques. D'autre part, les requérants bénéficient, en principe, au titre de leur régime de base, d'une prestation au moins égale au taux minimum des avantages de vieillesse.

1940. — M. Bricout demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelles conditions le deuxième paragraphe de l'article 18 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 accordant aux titulaires de la carte de combattant 1914-1918 le droit à une validation supplémentaire d'un nombre d'années égal à la durée pendant laquelle les intéressés ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 26 juin 1919 quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé leur carrière, pourrait être étendu aux titulaires de la carte de combattant 1939-1945, engagés volontaires dans les F. F. L., etc., pendant la durée de leur mobilisation entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé leur carrière. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — L'article 17 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoit la validation des périodes comprises entre 1939 et 1945 pendant lesquelles les cadres ont, pour un motif ayant son origine directe dans un fait de guerre, cessé de pouvoir exercer toute activité dans les emplois visés par ladite convention. Il est donc nécessaire pour bénéficier de cette validation, d'avoir exercé des fonctions de cadre ou assimilées au moment de l'interruption du travail. Les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour modifier ces

dispositions qui résultent d'un accord librement conclu entre le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales nationales.

1989. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des fonctionnaires relevant d'une direction départementale de l'action sanitaire et sociale et titulaires du diplôme d'infirmière, leur permettant de faire des piqûres en dehors de leurs heures de travail. Cette occupation salariée leur fait obligation de cotiser à la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux. Or, fréquemment, les cotisations réclamées par cet organisme et supérieures à 400 francs pour l'année 1966, dépassent le montant des honoraires perçus par lesdites infirmières, qui effectuent la plupart du temps ce travail pour rendre service dans des régions déshéritées où n'existent pas d'autres possibilités. Il lui demande si, dans le cas où cette activité ne présente pas de caractère véritablement lucratif, il ne lui paraîtrait pas possible de dispenser lesdites infirmières de cotiser à la caisse. Il paraît en effet normal d'assimiler à des auxiliaires médicaux des personnes ne recueillant de l'exercice de leur profession qu'une somme très minime. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, « Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée même si cette activité est exercée à titre accessoire sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et à un autre régime en tant que non-salarié, les avantages qui lui sont dus, au titre de ses cotisations, se cumulent ». Il résulte des dispositions légales rappelées ci-dessus que dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire les infirmières relevant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui sont autorisées à faire des piqûres en dehors de leurs heures de travail sont tenues de s'affilier et de cotiser à la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux dès l'instant qu'elles exercent leur activité à titre libéral même si cette activité ne leur procure que des ressources minimales. Il est précisé que sont exonérées de la moitié de la cotisation les personnes dont les ressources globales imposables de l'année précédente ont été inférieures à 8.000 francs (personne seule) ou 12.000 francs (ménage). Ne sont pas affiliables à la caisse susnommée les infirmières salariées exerçant accessoirement à titre de non-salarié lorsque le revenu annuel procuré par leur activité libérale est inférieur à 200 francs.

2004. — M. Fiévez expose à M. le ministre des affaires sociales que l'attribution ou le refus de l'allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire est décidé par les préfets qui se prononcent sur pièces. Ils ne peuvent, dans ces conditions, être en possession de tous les éléments indispensables permettant de décider humainement sur tous les cas sociaux particuliers. Les critères retenus actuellement sont tels que le nombre de bénéficiaires de l'allocation est de plus en plus réduit. Par ailleurs, le montant de l'allocation ainsi que les majorations pour enfants à charge ne permettent pas aux bénéficiaires de vivre décemment. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas restituer aux commissions intercantionales d'aide sociale le soin de se prononcer sur les demandes formulées ; 2° s'il n'envisage pas d'accorder automatiquement l'allocation dès l'appel sous les drapeaux de leur soutien indispensable aux familles dont les ressources sont égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, augmenté de 50 p. 100 par personne à charge au foyer ; 3° s'il n'envisage pas de doubler les taux actuels. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — 1° Depuis l'intervention du décret n° 64-355 du 20 avril 1964 portant réforme de la réglementation applicable à l'octroi des allocations servies aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire (art. 158 du code de la famille et de l'aide sociale), la dépense occasionnée par l'octroi de ces prestations est désormais à la charge complète de l'Etat. Cette mesure a été prise dans le but d'alléger les charges des collectivités locales. La non-participation desdites collectivités locales a entraîné corrélativement une modification dans la procédure d'attribution. Si, en effet, à l'instar des autres formes d'aide sociale, les demandes d'allocations militaires continuent à être déposées à la mairie de la résidence des intéressés et les dossiers établis par les soins des bureaux d'aide sociale, il a été considéré que ni la commission d'admission, ni la commission départementale n'avaient plus à intervenir dans ce cas spécial où l'Etat est seul intéressé financièrement. C'est donc au préfet, représentant le

puvoir central, qu'appartient la décision d'admission ou de rejet, sauf recours direct éventuel devant la commission centrale d'aide sociale. 2° Les normes d'attribution des allocations servies aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire sont très souples et tiennent le plus grand compte de toutes les contingences de fait. En particulier, il ne saurait être question d'établir un plafond rigide de ressources au-delà duquel les requérants se verraient refuser systématiquement le bénéfice desdites allocations. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 avril 1964, la qualité de soutien de famille permettant à la famille des appelés de prétendre à ces avantages ne peut être reconnue que : a) si le militaire apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé ou si, à la suite d'un événement survenu pendant son service, notamment en cas de naissance, mariage, maladie ou décès, il devient le seul soutien possible de la famille ; b) si, du fait de la disparition de cette aide, la famille ne dispose plus de ressources suffisantes pour assurer son entretien ; c) si l'aide précédemment apportée par le militaire ne peut être remplacée par celle d'un autre membre de la famille tenu à l'obligation alimentaire. 3° Les taux des allocations militaires sont passés du simple au double depuis 1964 et les zones d'attribution en ont été réduites de cinq à deux. Il n'est pas question, pour le moment du moins, d'apporter de modification à ces derniers taux.

2122. — M. Massoubre appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'extrême importance de la suppression définitive des abattements de zones de salaires servant de base au calcul du S. M. I. G. Il lui rappelle les récentes promesses du Gouvernement, qui s'est engagé à procéder à une réduction du nombre de ces zones, progressive certes, mais devant aboutir à une suppression complète dans un proche avenir. Bien que les arguments sur lesquels s'appuie le Gouvernement pour justifier la politique prudente suivie en la matière ne lui apparaissent pas sans valeur, il lui fait remarquer que des promesses précises n'en ont pas moins été faites et que les salariés provinciaux sont profondément déçus par ce qui leur paraît être une profonde injustice à leur égard. C'est pourquoi et compte tenu des engagements pris, il lui demande s'il n'estime pas devoir éviter de décevoir les intéressés en accélérant le processus de réduction, puis de suppression totale des abattements de zones de salaires. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires sociales l'a confirmé le 16 décembre 1966 devant l'Assemblée nationale, la politique suivie par le Gouvernement en matière de zones de salaires retenues pour le calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti tend à leur disparition progressive ainsi qu'en témoignent d'ailleurs les mesures déjà prises en ce sens. Un nouvel effort vient d'être accompli en ce domaine avec le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 qui, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, a réduit le nombre des zones à trois et l'abattement maximum à 4 p. 100. Ce dernier aménagement montre assez que le processus d'élimination des zones applicables au S. M. I. G. se poursuit, sans qu'il soit possible cependant de fixer un échéancier précis des mesures qui restent à intervenir puisque leur contenu et la date de leur application doivent être déterminés compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique.

2148. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre des affaires sociales que son attention a déjà été attirée à plusieurs reprises sur les modalités de règlement des pensions et allocations de vieillesse prévues par l'article L. 359 du code de la sécurité sociale aux termes duquel « les pensions et rentes sont payables trimestriellement et à terme échu ». Il lui expose par ailleurs que des retards sont souvent constatés dans le mandatement des arrérages. Or, ceux-ci, qui constituent souvent la seule ressource des tributaires, sont attendus avec une légitime impatience. Se référant à la réponse qu'il a apportée le 13 octobre 1966 à la question écrite n° 21078 et dans laquelle il convient du caractère justifié de la demande de paiement mensuel des pensions et allocations en cause compte tenu de leur caractère alimentaire, il lui demande : 1° si des conclusions ont été dégagées de l'étude à laquelle ses services ont procédé à ce sujet ; 2° si, malgré les difficultés d'ordre technique et financier impliquées par la réforme tendant à la substitution du paiement mensuel au versement trimestriel, les retraités peuvent espérer obtenir satisfaction dans un délai proche ; 3° si, en tout état de cause, il ne pourrait prescrire de donner toutes instructions aux organismes payeurs afin que le versement des arrérages intervienne avec une parfaite régularité, c'est-à-dire à la date d'échéance normalement prévue. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Les difficultés évoquées par la réponse n° 21078, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, qui s'opposent à la substitution au versement trimestriel — qui est actuellement la règle — d'un système de paiement mensuel des pensions

de sécurité sociale n'ont pu être surmontées encore. L'obstacle principal réside dans le fait que l'adoption de ce système de paiement entraînerait pour l'administration des postes et télécommunications un accroissement de ses tâches auquel elle ne peut faire face avec les moyens dont elle dispose. L'adoption de cette cadence de paiement ne peut donc être espérée dans l'immédiat. 3° Il est précisé que, selon le système actuellement en vigueur, les dates d'échéance des pensions et rentes de vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont fixées d'après la date de naissance des titulaires, dans les conditions suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre pour les assurés nés en janvier, avril, juillet et octobre ; 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre pour les assurés nés en février, mai, août et novembre ; 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre pour les assurés nés en mars, juin, septembre et décembre. Afin d'éviter une surcharge des services postaux qui pourrait être génératrice de retards dans les paiements de ces arrérages, des instructions ont été adressées aux caisses de sécurité sociale, dès 1948, en vue de l'émission des mandats correspondants à une date telle que les paiements de ces prestations puissent intervenir à compter du 20 du mois précédant l'échéance. Si des retards ont cependant été constatés par les intéressés dans le mandatement de ces arrérages, il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions utiles à cet égard afin de permettre de faire procéder à une enquête auprès du ou des organismes en cause, en vue de déceler les motifs de ces retards.

2175. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une entreprise française exerçant son activité aux Etats-Unis d'Amérique et qui conformément à la réglementation en vigueur dans ce pays, a été contrainte de signer une convention syndicale relative aux conditions d'emploi de son personnel français. Il lui précise que cette entreprise a dû rapatrier son personnel qui s'était mis en grève pour obtenir une augmentation de salaires et qu'elle a été attaquée par les intéressés pour rupture de contrat. Il attire son attention sur le fait que l'inspection du travail consultée a déclaré ne pouvoir prendre en considération l'accord obligatoirement conclu avec les syndicats américains et soutient que seul le droit français est applicable en pareille matière. Le droit du travail étant très différent en France et aux Etats-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne la discussion des salaires et la réglementation du droit de grève, il lui demande si la position de l'inspection du travail est conforme à la réglementation française, étant souligné que le contrat de travail signé au départ de France par le personnel français stipulait qu'aux Etats-Unis d'Amérique la législation américaine lui serait applicable. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — Il serait nécessaire de communiquer au ministre des affaires sociales, à qui monsieur le ministre de l'industrie a transmis la question écrite n° 2175, la raison sociale et l'adresse en France de l'entreprise intéressée afin qu'une enquête puisse être effectuée sur la situation de son personnel.

2190. — M. Berger rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint à charge d'un assuré décédé ne peut prétendre à une pension de réversion que si le mariage a été contracté avant que le défunt ait atteint l'âge de soixante ans. Cette disposition apparaît particulièrement rigoureuse, car des mariages conclus après que l'assuré a atteint l'âge de soixante ans peuvent durer dix ans, vingt ans ou même plus. Dans ces cas de ce genre, après la disparition de son mari, une veuve âgée peut se trouver placée dans une situation particulièrement grave. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre des ordonnances prévues pour réformer la sécurité sociale, la suppression de la condition précédemment rappelée. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — La question de l'assouplissement de la condition de date de la célébration du mariage avec le décès, fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de la pension de réversion, est à l'étude dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement envisagée.

2198. — M. Niles expose à M. le ministre des affaires sociales qu'avec l'entrée massive des jeunes dans la production, un pourcentage chaque jour plus important de travailleurs ne peut voter lors des élections professionnelles puisque selon la loi actuelle il faut avoir au moins dix-huit ans pour être électeur. Dans de nombreuses entreprises (notamment habillement, alimentation, industries pharmaceutiques, etc.) les moins de dix-huit ans représentent la moitié du personnel. De plus, les jeunes de moins de

vingt et un ans ne sont pas éligibles. Pourtant, dans les entreprises, la plupart du temps, ils font le même travail que les adultes. Comme eux ils sont victimes des bas salaires, des conditions de travail. Ils devraient avoir la possibilité comme les adultes d'élire leurs représentants pour être défendus, et aussi d'élire de jeunes délégués. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à l'octroi aux jeunes travailleurs âgés de seize ans du droit de vote aux différentes élections professionnelles, et du droit à l'éligibilité pour ceux qui sont âgés de dix-huit ans. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 c, premier alinéa, de l'ordonnance modifiée du 22 février 1945, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les mesures de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail du personnel. Dans le cadre de ses attributions ainsi définies, le comité peut naturellement porter une attention particulière aux problèmes propres à certaines catégories de personnel, et notamment aux jeunes travailleurs. Les avis du comité sur ce point peuvent dans les entreprises de plus de 300 salariés, être préparés par les études de la commission prévue par l'article 2, alinéa 4, de l'ordonnance précitée. Cet alinéa qui a été introduit dans l'ordonnance par la loi du 18 juin 1966, précise en effet que cette commission est compétente pour étudier les questions d'emploi et de travail des jeunes. Dans les entreprises de moins de 300 salariés, le comité d'entreprise peut décider la création d'une telle commission ou se charger lui-même des études en la matière. Ainsi, les dispositions égales en vigueur permettent aux comités d'examiner les questions qui préoccupent à bon droit l'honorable parlementaire. Il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'envisager un abaissement de la limite d'âge actuellement prévue pour l'électorat et pour l'éligibilité aux comités d'entreprise, étant entendu qu'il est toujours possible aux jeunes salariés de saisir les représentants élus (membres du comité d'entreprise, délégués du personnel) des problèmes qui se posent à eux.

2201. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, prévoit, dans son article 11, une allocation annuelle au foyer pour les veuves de professionnels mariés après la cessation d'activité et décédés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Le règlement d'administration publique qui devait permettre l'application de la loi n'est pas encore paru deux ans et demi après, ce qui entraîne un grave préjudice pour les bénéficiaires éventuelles: des veuves, souvent âgées et très pauvres. Il lui demande si le Gouvernement entend publier d'urgence le décret d'application dont il s'agit. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites a été publié au Journal officiel du 3 novembre 1966 (décret n° 66-809 du 28 octobre 1966). L'application du régime des pensions civiles et militaires de retraites entrant plus particulièrement dans les attributions du ministère de l'économie et des finances, tous renseignements complémentaires concernant le décret précité devraient être demandés, le cas échéant, à ce département.

2210. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est reconnu aux grands infirmes de moins de quinze ans. Le montant de l'allocation du fonds national de solidarité est de 750 francs par an. Or, pour y prétendre, les parents de l'enfant ne doivent pas disposer de ressources annuelles, non compris le montant de l'allocation spéciale, supérieures à 3.500 francs s'il s'agit d'une personne seule ou à 5.250 francs s'il s'agit d'un ménage. Lorsque les ressources des parents dépassent le plafond considéré, l'allocation du fonds national de solidarité est réduite du montant du dépassement ou supprimée. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître, par départements, le nombre de grands infirmes de moins de quinze ans qui bénéficient d'une aide du fonds national de solidarité. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Les parents des mineurs grands infirmes qui perçoivent l'allocation spéciale prévue à l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent effectivement, à ce titre, bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; dans ce cas particulier, le plafond de ressources applicable est celui fixé par l'article L. 668 du code de la sécurité sociale, soit actuellement 3.600 F par an pour une personne seule et 5.400 F pour un ménage. Le montant de l'allocation spéciale accordée n'entre pas en compte pour l'application du plafond; par suite, si les ressources ne permettent pas d'accorder les deux allocations au taux plein, c'est l'allocation supplémentaire et non l'allocation spéciale qui doit être réduite à due concurrence. Les renseignements concernant l'année 1964 peuvent être fournis à l'honorable parlementaire. Le tableau ci-contre contient, pour la métropole, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au taux plein qui per-

çoivent aussi l'allocation spéciale au taux plein et les bénéficiaires de la seule allocation supplémentaire servie à titre différentiel.

DÉPARTEMENTS	TAUX plein.	TAUX différentiel.	TOTAL
Ain	111	70	181
Aisne	158	»	158
Allier	90	2	92
Alpes (Basses-)	30	8	38
Alpes (Hautes-)	27	»	27
Alpes Maritimes	127	89	216
Ardèche	45	»	45
Ardennes	126	126	252
Ariège	37	2	39
Aube	100	10	110
Aude	110	»	110
Aveyron	108	27	135
Bouches-du-Rhône	484	»	484
Calvados	77	4	81
Cantal	49	3	52
Charente	145	4	149
Charente-Maritime	182	5	187
Cher	108	2	110
Corrèze	131	32	163
Corse	155	155	310
Côte-d'Or	156	1	157
Côtes-du-Nord	208	»	208
Creuse	80	5	85
Dordogne	119	»	119
Doubs	146	54	200
Drôme	91	7	98
Eure	142	9	151
Eure-et-Loir	49	13	62
Finistère	177	6	183
Gard	175	»	175
Garonne (Haute-)	260	5	265
Gers	51	16	67
Gironde	534	12	546
Hérault	194	7	201
Ille-et-Vilaine	169	18	187
Indre	80	»	80
Indre-et-Loire	261	13	274
Isère	414	23	437
Jura	58	»	58
Landes	133	36	169
Loir-et-Cher	85	3	88
Loire	184	»	184
Loire (Haute-)	72	3	75
Loire-Atlantique	222	3	225
Loiret	133	146	279
Lot	48	37	85
Lot-et-Garonne	119	11	130
Lozère	23	33	56
Maine-et-Loire	172	4	176
Manche	149	41	190
Marne	131	1	132
Marne (Haute-)	93	5	98
Mayenne	83	7	90
Meurthe-et-Moselle	84	»	84
Meuse	47	2	49
Morbihan	118	13	131
Moselle	312	»	312
Nièvre	85	»	85
Nord	2.388	210	2.598
Oise	127	»	127
Orne	145	10	155
Pas-de-Calais	1.354	889	2.243
Puy-de-Dôme	111	3	114
Pyrénées (Basses-)	211	7	218
Pyrénées (Hautes-)	81	1	82
Pyrénées-Orientales	78	»	78
Rhin (Bas-)	206	113	319
Rhin (Haut-)	147	»	147
Rhône	335	3	338
Saône (Haute-)	70	3	73
Saône-et-Loire	259	1	260
Sarthe	276	14	290
Savoie	137	»	137
Savoie (Haute-)	85	»	85
Seine	»	»	»
Seine-Maritime	314	11	325
Seine-et-Marne	115	1	116
Seine-et-Oise	628	»	628
Sèvres (Deux-)	285	3	288
Somme	242	18	260
Tarn	128	21	149
Tarn-et-Garonne	59	48	107
Var	194	5	199
Vaucluse	77	»	77
Vendée	128	»	128
Vienne	103	5	108
Vienne (Haute-)	198	»	198
Vosges	230	1	231
Yonne	43	8	51
Territoire de Belfort	25	»	25
Total	10.838	2.448	19.284

2224. — M. Xavier Deviau expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sur l'extension de la sécurité sociale aux travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit en ses articles 36 et 37 qu'un décret publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 fixera la date à partir de laquelle les cotisations seraient dues et les prestations ouvertes. Ce décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande à quelle date paraîtra ce décret d'application indispensable pour que soit effectivement appliquée la loi de 1966, et à quelle date entrera en vigueur le régime prévu par la loi de juillet 1966. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité de conception originale, qui tient compte des caractéristiques propres aux professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales, et qui est entièrement indépendant du régime général de la sécurité sociale. La préparation des textes d'application exigeait de ce fait des études approfondies. Le Gouvernement aurait pu, certes, se hâter de publier ces textes sans consulter au préalable les intéressés. Mais soucieux du bon fonctionnement d'un régime qui reposera sur la responsabilité administrative et financière des intéressés, il a estimé préférable d'associer à l'élaboration de ces textes les organisations professionnelles représentant les professions dont il s'agit. Ces considérations expliquent que la mise en vigueur du nouveau régime nécessite un certain délai. A cet égard, il est certain que la prescription édictée par l'article 37 de la loi du 12 juillet 1966 est dépourvue d'effet juridique et ne peut avoir qu'une valeur indicative, ainsi que l'avait souligné le ministre des affaires sociales lors de l'adoption de cette disposition par l'Assemblée nationale. Cependant, en et dépit de la complexité des problèmes à résoudre, plusieurs décrets et arrêtés d'application de la loi ont déjà paru au Journal officiel des 17 janvier, 4 et 7 mai. La préparation de plusieurs autres est très avancée. Par ailleurs les membres des conseils d'administration provisoires des caisses mutuelles régionales sont progressivement désignés. Il est permis d'escompter que l'ensemble des textes à prendre aura été publié avant la fin de l'année. D'ici là, les caisses mutuelles régionales auront achevé leur mise en place, et le nouveau régime devrait être effectivement appliqué au cours des premiers mois de l'année prochaine.

2227. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un particulier de nationalité française qui a été victime d'un accident du travail le 16 juillet 1953 alors qu'il était employé en qualité d'agent temporaire au service de l'administration française des ponts et chaussées de Tunis, comme chauffeur d'automobiles. Par jugement rendu le 25 juillet 1956 le tribunal de Tunis a reconnu qu'il y avait eu faute lourde de la part de l'employeur. L'intéressé est rentré en France en février 1957 et, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1967, le Gouvernement tunisien lui sert une rente d'incapacité permanente correspondant au taux d'invalidité de 80 p. 100. Cette rente n'a jamais subi de majoration depuis sa constitution. D'autre part, du fait de la dévaluation du dinar, le montant des arrérages diminue sensiblement et, de plus, ceux-ci sont versés avec beaucoup de retard. En 1966, ce montant était égal à 2.961 F. Si cet accident était survenu en France, le titulaire de la rente aurait bénéficié des coefficients de revalorisation annuels prévus par l'article L. 455 du code de la sécurité sociale et sa rente aurait été portée de 2.961 francs en 1957 à 7.988 francs en 1966. En outre, du fait de la faute inexcusable de l'employeur, une majoration de cette rente aurait été accordée. S'il s'agissait d'un ressortissant tunisien victime d'un accident du travail en France, il bénéficierait entièrement des avantages accordés par la législation française, en vertu de la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Tunisie, signée le 17 décembre 1965. De même les Français victimes d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 bénéficient, en vertu de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, de tous les avantages prévus par le régime français. Il semblerait normal qu'il en soit de même pour les Français qui sont titulaires d'une rente d'accident du travail de l'Etat tunisien octroyée avant la proclamation de l'indépendance de ce pays. Il lui demande si ce problème particulier ne pourrait faire l'objet d'une solution favorable soit dans le cadre de la convention franco-tunisienne sur la sécurité sociale, soit par une extension de la loi du 26 décembre 1964 aux Français titulaires d'une rente pour un accident du travail survenu en Tunisie avant la proclamation de l'indépendance. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — D'une façon générale, les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant d'une activité exercée dans les pays, autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français, demeurent régies par la législation qui était applicable sur chacun de ces territoires. Hormis le cas de l'Algérie, les rentes allouées en vertu des législations susvisées, notamment de celle qui était en vigueur en Tunisie, n'ont, à aucun moment, donné lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires de ces rentes, à l'application des dispositions prises en métropole

pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail régies par la législation métropolitaine. La situation des titulaires de rentes à raison d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 était à cet égard particulière. Ces rentes étaient revalorisées conformément aux dispositions de la législation française. C'est la raison pour laquelle le législateur, tenant compte des droits acquis, a, par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964, accordé aux intéressés un avantage correspondant aux majorations intervenues en France après le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Ces dispositions ne sont pas applicables aux rentes dues à raison d'accidents résultant d'activités exercées sur des territoires autres que l'Algérie. Les personnes titulaires de telles rentes sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues par les conventions en matière de sécurité sociale intervenues ou à intervenir entre la France et les Etats considérés, des majorations de rentes qui résulteraient des législations de ces Etats. Pour ce qui est de l'octroi éventuel aux intéressés d'avantages complémentaires déterminés en fonction de la législation française, les études dont il est fait mention, notamment dans les réponses du ministre des affaires sociales aux questions écrites n° 86 du 5 avril 1967 de M. Marin (Journal officiel n° 25, A. N. du 27 avril 1967) et n° 364 du 13 avril 1967 de M. Tomasini (Journal officiel n° 31, A. N. du 17 mai 1967) se poursuivent. Mais, en raison de la complexité des problèmes qui se trouvent posés et de leurs incidences financières, il n'est pas possible d'indiquer si, et dans quel délai, des mesures sont susceptibles d'être envisagées.

2259. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation douloureuse qui a été faite durant l'hiver 1967 aux économiquement faibles dans le domaine de la lutte contre le froid. En effet, une tradition faite de justice et d'humanité voulait qu'on accorde une aide à cette partie de la population la plus déshéritée, durant la saison froide, en particulier sous forme de bons de charbon. Or, les dispositions de la circulaire du 23 décembre 1963 n'ayant pas été reconduites pour 1967 ces bons n'ont pu leur être accordés. Une telle mesure n'apporte que des économies négligeables et par contre lèse une population parmi laquelle il y a beaucoup de vieillards qui ont droit à la solidarité nationale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que cette aide aux économiquement faibles puisse leur être à nouveau accordée au cours de l'hiver 1968. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La température modérée qui a régné au cours de l'hiver 1966-1967 n'a pas amené le Gouvernement à reconduire les mesures exceptionnelles qui avaient été prévues les années précédentes en faveur des victimes du froid. Les bureaux d'aide sociale, établissements publics charitables de caractère communal, gardent en tout état de cause la possibilité d'attribuer, sur leurs ressources propres, des secours soit en espèce, soit en nature, aux habitants de la commune dont la situation matérielle paraît particulièrement digne d'intérêt et de sollicitude.

2283. — M. Charret rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les indemnités versées aux salariés au titre de frais professionnels ne supportent pas de cotisations de sécurité sociale, dans la mesure où elles correspondent à des frais que les salariés ont réellement dû exposer pour l'accomplissement de leur travail, en raison des conditions particulières de ce dernier. Il s'agit là d'un principe pour l'application duquel l'administration et la jurisprudence ont dû se prononcer sur la nature réelle d'un certain nombre de primes réputées « de frais professionnels ». C'est ainsi que la prime uniforme de transport de la région parisienne, par exemple, est exclue de l'assiette des cotisations. Par contre, les indemnités de transport accordées habituellement au personnel des entreprises situées en dehors de la région parisienne, en raison de l'éloignement du lieu de travail du domicile de ce personnel, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale. Pourtant dans un cas comme dans l'autre, il s'agit bien d'indemnités correspondant à des frais réels, la seule différence tenant au fait que les primes de transport de la région parisienne ont un caractère obligatoire, ce qui n'est pas le cas dans les autres régions. Cette différence, en ce qui concerne la prise en compte ou l'exclusion dans l'assiette des cotisations, d'indemnités différenciées uniquement par l'implantation géographique des entreprises qui les servent, apparaît tout à fait inexplicable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas que soient exclues de l'assiette des cotisations toutes les indemnités de transport accordées habituellement par les entreprises à leur personnel, dans la mesure où ces indemnités sont destinées à tenir compte de l'éloignement existant entre le lieu de travail et le domicile. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Les éléments déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sont, aux termes de l'article 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, « les sommes versées aux travailleurs salariés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Mais, dans ce dernier cas, la déduction est

subordonnée à l'utilisation effective des allocations, conformément à leur emploi ». Les termes employés par l'arrêté susvisé paraissent, a priori, exclure toute possibilité de déduire de la base de calcul des cotisations, les frais de transport qui, bien qu'entraînés par l'activité professionnelle, ne sont pas, à proprement parler, inhérents à la fonction ou à l'emploi. Toutefois, et compte tenu du fait que la prime de transport instituée, dans la région parisienne, par arrêté du 25 octobre 1948 modifié, a été expressément exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (circulaire TR. n° 65/48 du 25 octobre 1948), il a été admis que devaient être considérées comme frais déductibles, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les primes de transport, même calculées à un taux uniforme et forfaitaire, allouées aux travailleurs sur toute l'étendue du territoire, sous réserve que leur attribution se trouve justifiée, soit par l'étendue et l'importance de la localité siège de l'entreprise, soit par l'éloignement du lieu du domicile du travailleur par rapport au lieu de travail. Il en résulte qu'une prime de transport forfaitaire accordée mensuellement par une entreprise à ses salariés, peut être déduite de l'assiette des cotisations dans la mesure où les conditions susvisées sont remplies. Cette position a d'ailleurs été confirmée par la cour de cassation dans un arrêt en date du 25 janvier 1967 (aff. U. R. S. S. A. F. de Charente-Maritime contre Sud-Aviation). En revanche, dans l'hypothèse où un contrôle fait ressortir que la prime allouée ne constitue pas un véritable remboursement de frais réels, les organismes de sécurité sociale peuvent en refuser l'exonération. En tout état de cause, ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives pour l'évaluation des frais de déplacement engagés par les intéressés.

**2449. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact que les arrérages de l'allocation compensatrice accordée aux grands invalides civils pour compléter leurs salaires souvent très réduits sont récupérables par les services d'aide sociale, dans le cas où le bénéficiaire de cette allocation reçoit un héritage. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier sur ce point notre législation d'aide sociale afin que, dans le cas où les parents d'un grand invalide se sont privés pour laisser à celui-ci un petit patrimoine lui permettant de vivre normalement, cela n'entraîne pas pour l'intéressé, l'obligation de rembourser les sommes qu'il a perçues au titre de l'allocation de compensation. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que des recours sont exercés par les collectivités contre le bénéficiaire de toute forme d'aide sociale « revenu à meilleure fortune ». Le grand infirme travailleur à qui a été accordée une allocation de compensation se trouve donc visé, lorsqu'il reçoit un héritage, par les dispositions de cet article. Mais, si de telles dispositions font obligation à l'Etat, aux départements ou aux communes de saisir d'un recours, chaque fois qu'une possibilité de récupération apparaît, les commissions d'admission ces dernières ont seules le pouvoir d'apprécier, sous contrôle des juridictions d'aide sociale, le bien-fondé de la récupération demandée et l'importance des sommes à recouvrer. Lesdites commissions, tenant en l'occurrence compte du caractère particulier de l'allocation de compensation, qui tend à encourager au travail des grands infirmes témoignant d'un effort personnel louable à se procurer des ressources par l'exercice d'une activité professionnelle, se montrent en général libérales, notamment quand le grand infirme travailleur est astreint à des charges de famille, avant d'estimer un recours recouvrable et de se prononcer sur le montant des sommes recouvrables. En fait, la jurisprudence des commissions n'admet en pareil cas le recours, que si l'héritage se révèle important, ce qui limite l'intérêt des modifications de caractère législatif ou réglementaire suggérées par l'honorable parlementaire. Enfin, il convient de souligner que les décisions des commissions d'admission peuvent, lorsqu'elles statuent en matière de récupérations comme dans d'autres domaines, faire l'objet d'un recours, de la part du grand infirme intéressé, devant la commission départementale et, le cas échéant, devant la commission centrale d'aide sociale.

**2549. — M. Sénès expose à M. le ministre des affaires sociales** que ses services avaient entrepris, en 1963 et 1964, un recensement général des établissements sanitaires et sociaux publics et privés. Certains des résultats obtenus par ce moyen ont été publiés dans le bulletin *Statistiques* (1966, n° 1 et 2). Néanmoins on ne trouve pas, dans cette publication, toutes les informations souhaitables sur la répartition de l'équipement disponible selon l'organisme gestionnaire : seule a été publiée la répartition des établissements (selon l'organisme gestionnaire) pour la France entière. Pour que les informations rassemblées à l'occasion de ce recensement puissent être utilisées par les personnes et organismes qui ont à connaître des problèmes de l'équipement sanitaire et social du pays, il serait indispensable que des tableaux plus détaillés soient mis à leur disposition. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut lui faire connaître la répartition des lits, places ou berceaux, selon l'organisme gestionnaire (fondation, association, société mutua-

liste, organisme de sécurité sociale, comité d'entreprise, propriétaire exploitant, société commerciale, collectivité publique, autres organismes) et par région de programme, pour les catégories d'établissements suivantes : établissements sanitaires privés (cliniques médicales et chirurgicales, maternités, maisons de repos, de convalescence ou de régime) ; maisons de santé privées pour maladies mentales (maladies mentales, maladies mentales avec autres disciplines et rééducation pour alcooliques), maison de retraites non hospitalières ; autres établissements pour personnes âgées ; établissements d'aide sociale à l'enfance ; établissements de l'enfance inadaptée ; établissements d'aide sociale aux infirmes adultes ; maisons familiales de vacances agréées, ainsi que la répartition, selon l'organisme gestionnaire et par région, du personnel des établissements suivants : centres sociaux ; organismes et foyers de travailleuses familiales. Ces renseignements n'épuiseront certes pas l'intérêt exceptionnel de ce recensement des établissements sanitaires et sociaux, mais constitueront une base de travail indispensable au niveau de chacune des régions. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Afin de répondre à la demande de l'honorable parlementaire, une exploitation complémentaire du recensement général des établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, réalisé en 1963 et 1964 par le ministère, sera effectuée pour obtenir la répartition des lits, places ou berceaux selon l'organisme gestionnaire et par région de programme pour les catégories d'établissements indiquées ainsi que la répartition selon l'organisme gestionnaire et par région de programme du personnel des centres sociaux, organismes et foyers de travailleuses familiales. Le ministre des affaires sociales indique à l'honorable parlementaire qu'un fichier de ces établissements, établi à partir des résultats du recensement, est en cours de constitution et sera mis en place avant la fin de l'année 1967 dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, dans les services régionaux de l'action sanitaire et sociale et à l'administration centrale. Ce fichier sera mis à jour de façon continue. Il pourra être consulté par les personnes ou organismes qui ont à connaître des problèmes de l'équipement sanitaire et social du pays.

#### AGRICULTURE

**59. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une personne âgée de soixante-cinq ans dont le mari — maintenant décédé — a exercé simultanément la profession d'exploitant agricole et celle d'artisan cédier. De 1949 à 1953, l'intéressé a versé des cotisations à la caisse d'assurance vieillesse des professions artisanales et, à partir de 1953, il a cotisé au régime autonome des professions agricoles. Au moment de son décès, il percevait une pension de vieillesse du régime artisanal calculée sur 392 points et une retraite complémentaire calculée sur 171 points. La veuve de cet exploitant, ayant demandé aux deux caisses de bénéficier des avantages accordés au conjoint survivant, a obtenu, à titre de droit propre, l'allocation de vieillesse agricole d'un montant de 1.300 F par an. Mais la caisse de mutualité sociale a refusé de lui accorder la moitié de la retraite complémentaire dont bénéficiait son mari, pour le motif que ce dernier avait exercé une autre activité non salariée. Par ailleurs, la caisse artisanale d'allocation de vieillesse refuse de verser à cette personne la pension de veuve à laquelle elle a droit, en principe, en indiquant que les droits dérivés ne peuvent se cumuler avec les droits personnels, ces derniers devant être servis en priorité. Il s'ensuit que l'intéressée voit sa pension réduite à l'allocation minimale — 1.300 F par an — du seul fait que des cotisations ont été versées à la caisse artisanale, alors que, si le chef d'exploitation n'avait pas été affilié à cette dernière caisse, le conjoint survivant aurait perçu du régime agricole la retraite de base assortie de la moitié de la retraite complémentaire qui était servie à l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une solution anormale à laquelle il convient de mettre fin, et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 qui a institué la coordination entre les régimes de non-salariés est applicable aux ayants droit des assujettis. Cependant, subsiste le principe de l'interdiction du cumul d'un avantage de réversion avec une pension, rente ou allocation attribuée en fonction de l'activité du conjoint survivant. Afin que puisse être effectuée une enquête sur les conditions dans lesquelles ces dispositions ont été appliquées dans le cas présenté, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire fasse parvenir au ministère de l'agriculture, direction générale de l'enregistrement et des affaires professionnelles et sociales, toutes indications relatives à l'identité de la personne intéressée.

**500. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de noix, notamment ceux de la région dauphinoise, sont fort inquiets en ce qui concerne la commercialisation de leur production. Depuis deux années déjà, la concurrence étrangère se fait vive et des baisses importantes sur les prix à la production ont

été enregistrées. Les négociations du G. A. T. T. à Genève mettent tout particulièrement l'accent sur les noix parmi les produits qui pourraient subir une réduction des droits de douane, ce qui porterait le coup de grâce aux 40.000 exploitations familiales dont la noix est la principale et souvent unique ressource. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, que les intérêts légitimes des producteurs de noix — essentiellement des petits exploitants familiaux — ne soient pas sacrifiés dans les négociations actuelles et que, d'autre part, le revenu de cette catégorie d'agriculteurs ne diminue pas mais soit au contraire amélioré. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à M. Maisonnat que la communauté européenne avait proposé de réduire de 8 à 7 p. 100 le taux du droit applicable à cette production, sous réserve de l'acceptation par ses partenaires dans la négociation d'un système de prix de référence permettant la perception, le cas échéant, d'une taxe-compensatoire. Cette offre ayant été jugée insuffisante par les pays intéressés, a été finalement retirée. Dans ces conditions, la protection tarifaire dont bénéficie ce produit demeure inchangée, cependant que sur le plan intérieur des textes sont à l'étude pour la protection de sa production et de sa commercialisation. Ces textes doivent aboutir à la création très prochaine du comité interprofessionnel de la noix de Grenoble, qui groupera producteurs, coopérateurs et négociants, dans le but d'améliorer les conditions du marché et, par voie de conséquence, le revenu des producteurs.

590. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-606 du 12 août 1966 a prévu l'attribution à certains exploitants agricoles d'aides spécifiques en vue d'encourager la formation intellectuelle et professionnelle des jeunes gens fils d'agriculteurs. L'article 6 du décret susvisé précise que les conditions dans lesquelles les prestations nécessaires seront fournies et les contrôles exercés feront l'objet d'instructions du ministre de l'agriculture. Une circulaire EAPS/SS/14S3 du 3 janvier 1967 de son ministère (direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, service des structures), indique qu'une instruction générale fixera en temps voulu les procédures à suivre pour la mise en œuvre de cette nouvelle action du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Cette circulaire précise que le point de départ des aides spécifiques sera normalement la date de la parution du décret et que les bénéficiaires éventuels se verront octroyer les avantages prévus à compter de cette date. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date seront adressées aux directions départementales de l'agriculture les instructions nécessaires pour leur permettre d'examiner les demandes formulées par les agriculteurs concernés désireux de bénéficier de l'attribution des aides spécifiques prévues. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — La mise en application du décret n° 66-606 du 12 août 1966 relatif aux aides spécifiques doit, comme pour les autres actions du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), être confiée au centre national pour l'aménagement des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) créé par le décret n° 66-957 du 22 décembre 1966. Toutefois, en attendant que cet établissement public soit en mesure d'assumer les charges qui lui sont confiées, des mesures provisoires ont été prises pour permettre le paiement par les soins de l'administration aux chefs de famille intéressés de l'allocation d'entretien prévue par le décret n° 66-606. Les instructions nécessaires parviendront prochainement aux préfets.

676. — M. André Beaujeu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi du 6 janvier 1966 a prévu à partir de 1966 une réforme fondamentale du système d'imposition indirecte applicable par la généralisation de la taxe à la valeur ajoutée et son extension au secteur des produits agricoles. Il précise que, dans un but d'équité, cette mesure ne saurait comporter d'exception dont le résultat serait de rompre la chaîne des déductions physiques et financières dont le redevable de l'impôt doit être dans tous les cas bénéficiaire pour que le fardeau subi par lui puisse être transmis à tous les stades de la vente. Il lui fait remarquer que : 1° l'agriculteur a été exclu, sauf exceptions, du système de la taxe, du fait que l'application de celle-ci exige un minimum de contrôle fiscal et par conséquent de comptabilité de la part de l'assujéti ; 2° il en résultera dans la généralité des cas que l'agriculteur supportera toutes les taxes des biens qu'il se procure sans pouvoir les répercuter sur les acheteurs de ses produits ; 3° les premiers acheteurs de produits agricoles supporteront l'intégralité des taxes dues sur la revente de ces produits sans être en mesure de bénéficier des déductions physiques que leur aurait apporté l'agriculteur s'il avait été inclus dans le circuit de la taxe ; 4° cette situation risque de se traduire dans une économie de concurrence soumise aux lois de marché par le prélèvement de la taxe à l'intérieur du prix de vente, et par conséquent par une diminution du prix payé à l'agriculteur producteur, qu'en conséquence celui-ci est

menacé de se trouver sanctionné à la fois sur le plan du prix d'achat des biens nécessaires à sa production et sur le plan de ses propres prix de vente. Il lui demande s'il envisage que la réforme de la T. V. A., tout en maintenant aux agriculteurs qui le demandent le droit d'option, comporte à titre transitoire, en faveur des agriculteurs producteurs de fait, un système de crédit d'impôt de 4 p. 100 transférable sur le premier acquéreur de leurs produits. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Les conditions d'application de la loi du 6 janvier 1966 font l'objet de conversations entre le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'agriculture. Elles vont également être étudiées par une commission consultative comprenant des représentants des intérêts agricoles, dont la création a été prévue par la loi susvisée. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel, d'apporter une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire.

797. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de la vétusté des installations de l'abattoir municipal datant de 1850 le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, par délibérations en date des 22 juin et 30 novembre 1960, a décidé la modernisation de cet abattoir et sollicité l'inscription de son projet au plan national de l'équipement en abattoirs publics. Cette inscription ayant été ajournée, l'assemblée communale, par une nouvelle délibération du 9 octobre 1962, a confirmé son projet et son désir de le voir inscrire au plan d'équipement. Depuis cette date et malgré la nécessité absolue, reconnue par tous les services concernés, de la modernisation de l'abattoir de Corbeil-Essonnes, aucune suite n'a été donnée à ce projet qui se trouve actuellement soumis à l'avis du district de la région de Paris. Or, la situation devient de plus en plus préoccupante pour la région de Corbeil-Essonnes en matière d'approvisionnement en viande, en raison de l'obligation faite aux bouchers de s'approvisionner à Paris (aux Halles ou à La Villette), en raison également de l'insuffisance des installations de Corbeil-Essonnes, l'état sanitaire de ces viandes foraines justifie de fréquentes saisies du service de contrôle. Le projet de la commune permet : a) la construction d'un établissement d'une capacité immédiate de 6.000 tonnes de viande abattue avec poste de froid et locaux de commercialisation ; b) de satisfaire ainsi aux besoins de la ville de Corbeil-Essonnes et de son environnement, qui constitue une région en plein essor démographique. Il lui demande s'il compte décider l'inscription de ce projet au plan national d'équipement en abattoirs publics mettant ainsi la ville de Corbeil-Essonnes en mesure d'exécuter des travaux qui sont la seule possibilité pour la région de disposer d'installations répondant aux besoins d'approvisionnement en viande et aux prescriptions sanitaires normales. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Le projet de construction de l'abattoir de Corbeil-Essonnes n'a pas été retenu au plan d'équipement en abattoirs notifié au préfet en mars 1962. En effet, les progrès de la technique permettent de regrouper les abattages dans des unités importantes qui seront établies de préférence dans les régions de production ou sur les places, sièges d'importantes transactions d'animaux. La région de Corbeil-Essonnes ne présente pas ces caractères. Certes, l'expansion de la ville et de ses environs, l'essor démographique, créent de nouveaux besoins en viandes, mais il semble que ceux-ci doivent être satisfaits de préférence à l'aide de viandes abattues sur les lieux de production et transportées selon les impératifs modernes, dans des véhicules sous température dirigée. La mise en place des moyens d'inspection sanitaire prévus par le titre I<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1965 évitera de laisser circuler des produits pouvant être l'objet d'altérations dommageables à la santé des consommateurs. Si, dans l'avenir, l'expansion démographique de la région arrivait à poser à nouveau le problème de l'abattage sur place des viandes nécessaires à la consommation locale, la question pourrait, bien entendu, être réexaminée, dans le sens voulu par cette évolution.

810. — M. Ansquer indique à M. le ministre de l'agriculture que des dispositions de circulaires ministérielles très récentes et relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ semblent aller à l'encontre de l'esprit du législateur lorsqu'a été instituée ladite indemnité. L'application de ces dispositions entraîne des rejets de plus en plus nombreux de dossiers de demandes pour les principales raisons suivantes : 1° lorsqu'une parcelle de l'exploitation — même très petite — est retirée de l'agriculture pour quelque motif que ce soit ; 2° lorsque les personnes qui cèdent avant soixante ans n'ont pas été reconnues inaptes au travail ; 3° lorsqu'il s'écoule plus de quinze mois entre le moment où le demandeur cède son exploitation et le moment où il procède à la vente ou à la donation de ses biens. Il apparaît donc que ces restrictions ne peuvent que nuire à l'évolution des structures alors que des assouplissements à la réglementation ont été souvent demandés tant dans les commissions parlementaires qu'en séance publique à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, il demande quelles sont les mesures envisagées pour redresser la situation présente. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Lors du vote de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, le législateur a voulu, en créant

l'indemnité viagère de départ, établir un avantage de caractère économique de nature à inciter les agriculteurs âgés à cesser d'exploiter dans des conditions faisant apparaître une amélioration foncière des exploitations ou autorisant leur remplacement par de jeunes exploitants, le but général étant le relèvement du niveau de vie des agriculteurs par la réalisation de meilleures conditions d'exploitation. La réglementation de l'indemnité viagère de départ tendait à ces fins. A la suite de la mise en œuvre de cette action pendant quelques années, es. apparue la nécessité de rappeler des règles d'application parfois perdues de vue et de donner sur certains points une unité de doctrine dans l'interprétation des textes afin de généraliser, sur le plan national, des décisions particulières prises initialement, au fur et à mesure que des difficultés étaient signalées. C'est le but des circulaires récentes citées par l'honorable parlementaire qui, si elles ont rappelé certaines limites réglementaires à respecter, sont par ailleurs essentiellement libérales. Tel est le cas, en particulier, pour le délai de quinze mois accordé aux cédants entre leur cessation effective d'activité et la passation des actes de cession, les textes antérieurs exigeant une concomitance des opérations souvent difficiles à réaliser. De même, les instructions en cause prévoient que les agriculteurs cédant entre cinquante-cinq et soixante ans, pourraient recevoir le certificat provisoire d'attribution de l'indemnité, même s'ils n'ont pas encore été reconnus inaptes au travail par la mutualité sociale agricole, comme l'exigerait le décret du 4 décembre 1963 modifié, à la seule condition qu'ils puissent fournir une attestation de leur médecin traitant certifiant leur état d'inaptitude. Cette mesure permet à ses bénéficiaires de ne pas se trouver forclos en raison des délais demandés par les caisses de la mutualité sociale agricole pour la reconnaissance de l'inaptitude. Enfin les cessions de petites parcelles à de non-agriculteurs constituait jusqu'à présent un empêchement à l'attribution de l'indemnité viagère de départ, les transferts devant être dans leur intégralité, conformes à la réglementation. Une très récente circulaire du 18 mai 1967 vient d'autoriser de telles cessions, à condition que la distraction éventuelle à l'aménagement foncier de parcelles cédées à des non-exploitants agricoles ne concerne pas au total plus de 1 hectare et ne porte pas sur plus de 10 p. 100 de la surface agricole utile de l'exploitation délaissée. Ces mesures libérales permettent notamment d'adapter les prescriptions en vigueur aux besoins de la construction en milieu rural.

849. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation concernant la fabrication du fromage de chèvre — législation déjà ancienne — ne peut assurer, comme il serait souhaitable, la protection de cette production de qualité. C'est ainsi qu'elle autorise la fabrication de fromages « mi-chèvre » qui peuvent contenir jusqu'à 75 p. 100 de lait de vache. Cette fabrication est permise à toute période de l'année, même au printemps, alors qu'il y a déjà surproduction. Cette réglementation permet également la fabrication de fromages « pur vache » dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre, ce qui contribue à l'embourgeoisement du marché et à la baisse des cours. Enfin l'emballage du fromage dans son papier d'origine n'est pas obligatoire, de la production à la consommation, de sorte qu'il est facile d'offrir des fromages non enveloppés comme étant des « pur chèvre », alors qu'ils ne sont peut-être que des « mi-chèvre ». Pour remédier à cette situation, diverses règles doivent être fixées : le fromage « mi-chèvre » doit contenir au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre et il ne doit pas être commercialisé pendant les mois de forte production, c'est-à-dire du mois de mai au mois d'août, tout au moins dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre Sainte-Maure, Levroux, Chabichou, Crottin du Sancerrois, etc. ; il doit être interdit de fabriquer des fromages « pur vache » ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre ; l'étiquetage des fromages « pur chèvre » et « mi-chèvre » doit être obligatoire depuis la fabrication jusqu'au stade de la consommation, y compris dans les restaurants ; les fromages « mi-chèvre » comme les fromages « pur chèvre » doivent contenir au minimum 45 p. 100 de matières grasses. Il lui demande de lui donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises dans un proche avenir afin de modifier en ce sens la réglementation actuelle. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La réglementation concernant la fabrication et la commercialisation des fromages de chèvre demande à être corrigée et complétée, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, dans l'intérêt des producteurs comme dans celui des consommateurs. Une étude visant à la refonte des textes actuels a été entreprise en collaboration avec les organisations professionnelles qualifiées. La diversité et parfois l'opposition des intérêts en présence jointes aux difficultés techniques du contrôle n'ont pas permis jusqu'à ce jour d'arrêter une réglementation mieux adaptée. Cependant une nouvelle impulsion vient d'être donnée à l'étude en cause et on peut penser que des textes améliorant la réglementation ancienne pourront prochainement être publiés.

895. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture que les demandes d'allocation vieillesse par anticipation au titre de l'inaptitude, faites par des ouvriers agricoles âgés de plus de soixante ans,

ayant exercé à la fois une activité agricole salariée et une activité agricole non salariée, ne sont prises en considération que si l'inaptitude au travail est reconnue totale et définitive. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener le taux d'inaptitude, exigé pour bénéficier de la retraite, à 80 p. 100, en raison des cas sociaux particulièrement graves qui ne sont pas résolus par la réglementation actuelle. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Selon les termes de l'article 36, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, l'inaptitude au travail, qui permet aux exploitants agricoles de s'ouvrir un droit à retraite à partir de leur soixantième anniversaire, s'apprécie en déterminant si le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 36 susvisé du décret du 18 octobre 1952 — qui ne fixe d'ailleurs pas impérativement à 100 p. 100 le taux de l'inaptitude — doit être considéré comme simplement énonciatif des cas d'inaptitude susceptibles d'être retenus par les médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole, ainsi que par les commissions du contentieux technique de la sécurité sociale devant lesquelles peuvent être portés les litiges opposant les requérants aux caisses précitées, en cas de rejet des demandes ; c'est ainsi notamment que la coexistence d'incapacité physique et intellectuelle n'est pas nécessaire pour que l'inaptitude au travail soit reconnue, dans le cas où l'état de santé de l'assuré n'est plus compatible avec l'exercice effectif d'une activité. Toutes instructions utiles ont d'ailleurs été données aux caisses de mutualité sociale agricole, par circulaire en date du 16 juillet 1963, afin qu'elles interprètent dans le sens susindiqué les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail. Il appartient donc aux médecins conseils des caisses de déterminer, à l'occasion de l'examen de chaque cas particulier, si l'affectation dont le requérant est atteint exclut, d'une façon définitive, la possibilité de continuer le travail.

932. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'agriculture que dans son numéro de février 1967 la revue « The New Zealand Meat Producer » a annoncé que le gouvernement français aurait autorisé l'importation d'un contingent de 1.000 tonnes de viande d'agneau provenant de Nouvelle-Zélande. Cette information a suscité, parmi les éleveurs français, et notamment en Limousin dont l'élevage ovin est l'une des ressources essentielles, une vive émotion. Il lui demande : 1° si la nouvelle publiée est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons auraient justifié une telle importation, quel est le tonnage exact autorisé et quel est le prix d'achat de cette viande d'agneau néo-zélandais ; 3° si des dispositions ont été prises pour éviter que soit gravement perturbé le marché français, à une période où celui-ci est normalement et convenablement approvisionné par la production nationale ; 4° si le Gouvernement ne craint pas qu'une telle importation, autorisée au même moment où la Grande-Bretagne demande son adhésion à la C. E. E., soit inopportune. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'importation de moutons et de viande ovine est une nécessité pour l'approvisionnement du marché français. La libération des importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ne permet pas de faire face à l'augmentation constante de la consommation. En 1966, alors que la consommation s'est élevée à 159.000 tonnes, la production a atteint seulement 142.000 tonnes et les importations en provenance de la Communauté ont été de 7.800 tonnes. Le déficit a pu être comblé grâce à l'importation de 9.200 tonnes en provenance des pays tiers. Pour éviter que ces importations ne perturbent le marché, elles ne sont autorisées que lorsque les cours sur le marché dépassent 8,97 francs au kilogramme de viande « net sur pied » à La Villette et 9 francs aux Halles centrales de Paris. Une licence globale est alors attribuée au F. O. R. M. A. qui délivre des certificats d'importation valables une semaine. La durée de validité des certificats ne permet pas de procéder à des importations en provenance directe de Nouvelle-Zélande. Or, l'importation de viande congelée présente un double avantage : elle permet, d'une part, l'approvisionnement de l'industrie de la salaison en viande à bas prix et, d'autre part, la constitution d'un stock de gigots qui peut être utilisé pour régulariser les cours et éviter les fréquents mouvements de prix « en dent de scie » qui perturbent le marché. C'est pour répondre à ces deux nécessités qu'il a été procédé à titre expérimental à l'importation de 1.200 tonnes de viande congelée en provenance de Nouvelle-Zélande. Le contrôle des conditions de stockage et de mise sur le marché des gigots a été confié au directeur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Les conditions dans lesquelles s'effectuera la liquidation de l'opération permettront aux pouvoirs publics d'apprécier les avantages et les inconvénients que présente une opération de ce type. En toute hypothèse, aucun engagement n'a été pris vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande ou de tout autre pays fournisseur et cette mesure n'a été décidée qu'en fonction des besoins du marché français ; elle ne peut donc en aucune façon

servir de précédent si des négociations devaient s'engager avec la Grande-Bretagne en vue d'une éventuelle adhésion de ce pays au Marché commun.

937. — M. Louis-Alexis Delmas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un article paru en février 1967 dans la revue néo-zélandaise, article selon lequel le Gouvernement français aurait autorisé récemment l'importation d'une certaine quantité de viande d'agneau, ce contingent d'importation devant être supérieur à 1.000 tonnes. Cette importation aurait été décidée en contrepartie d'une exportation de poulets ou de produits laitiers. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette importation ainsi que les quantités exactes autorisées et le prix. Il souhaiterait savoir si des mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché à une époque où celui-ci est alimenté par la production nationale. Il lui fait remarquer qu'une telle autorisation, dans la mesure où elle a été donnée, méconnaît les règlements en vigueur et peut être susceptible d'être considérée comme un précédent au moment où la Grande-Bretagne entend négocier son entrée dans la Communauté économique européenne et en même temps celle des pays du Commonwealth, et plus spécialement la Nouvelle-Zélande. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'importation de moutons et de viande ovine est une nécessité pour l'approvisionnement du marché français. La libération des importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ne permet pas de faire face à l'augmentation constante de la consommation. En 1966, alors que la consommation s'est élevée à 159.000 tonnes, la production a atteint seulement 142.000 tonnes et les importations en provenance de la Communauté ont été de 7.800 tonnes. Le déficit a pu être comblé grâce à l'importation de 9.200 tonnes en provenance des pays tiers. Pour éviter que ces importations ne perturbent le marché, elles ne sont autorisées que lorsque les cours sur le marché dépassent 8,97 francs au kilogramme de viande « net sur pied » à la Villette et 9 francs aux Halles centrales de Paris. Une licence globale est alors attribuée au F. O. R. M. A., qui délivre des certificats d'imputation valables une semaine. La durée de validité des certificats ne permet pas de procéder à des importations en provenance directe de Nouvelle-Zélande. Or, l'importation de viande congelée présente un double avantage: elle permet, d'une part, l'approvisionnement de l'industrie de la salaison en viande à bas prix et, d'autre part, la constitution d'un stock de gigots qui peut être utilisé pour régulariser les cours et éviter les fréquents mouvements de prix « en dent de scie » qui perturbent le marché. C'est pour répondre à ces deux nécessités qu'il a été procédé à titre expérimental à l'importation de 1.200 tonnes de viande congelée en provenance de Nouvelle-Zélande. Le contrôle des conditions de stockage et de mise sur le marché des gigots a été confié au directeur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Les conditions dans lesquelles s'effectuera la liquidation de l'opération permettront aux pouvoirs publics d'apprécier les avantages et les inconvénients que présente une opération de ce type. En toute hypothèse, aucun engagement n'a été pris vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande ou de tout autre pays fournisseur et cette mesure n'a été décidée qu'en fonction des besoins du marché français; elle ne peut donc en aucune façon servir de précédent si des négociations devaient s'engager avec la Grande-Bretagne en vue d'une éventuelle adhésion de ce pays au Marché commun.

956. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact que le Gouvernement français a autorisé récemment l'importation d'une certaine quantité de viande d'agneau susceptible de dépasser 1.000 tonnes; 2° dans l'affirmative, quels motifs sont à la base de cette décision susceptible de porter préjudice aux éleveurs français alors surtout que l'élevage du mouton est un des secteurs qui mérite d'être encouragé au maximum dans les perspectives du Marché commun. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'importation de moutons et de viande ovine est une nécessité pour l'approvisionnement du marché français. La libération des importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ne permet pas de faire face à l'augmentation constante de la consommation. En 1966, alors que la consommation s'est élevée à 159.000 tonnes, la production a atteint seulement 142.000 tonnes et les importations en provenance de la Communauté ont été de 7.800 tonnes. Le déficit a pu être comblé grâce à l'importation de 9.200 tonnes en provenance des pays tiers. Pour éviter que ces importations ne perturbent le marché, elles ne sont autorisées que lorsque les cours sur le marché dépassent 8,97 francs au kilogramme de viande « net sur pied » à la Villette et 9 francs aux Halles centrales de Paris. Une licence globale est alors attribuée au

F. O. R. M. A., qui délivre des certificats d'imputation valables une semaine. La durée de validité des certificats ne permet pas de procéder à des importations en provenance directe de Nouvelle-Zélande. Or, l'importation de viande congelée présente un double avantage: elle permet, d'une part, l'approvisionnement de l'industrie de la salaison en viande à bas prix et, d'autre part, la constitution d'un stock de gigots qui peut être utilisé pour régulariser les cours et éviter les fréquents mouvements de prix « en dent de scie » qui perturbent le marché. C'est pour répondre à ces deux nécessités qu'il a été procédé à titre expérimental à l'importation de 1.200 tonnes de viande congelée en provenance de Nouvelle-Zélande. Le contrôle des conditions de stockage et de mise sur le marché des gigots a été confié au directeur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Les conditions dans lesquelles s'effectuera la liquidation de l'opération permettront aux pouvoirs publics d'apprécier les avantages et les inconvénients que présente une opération de ce type. En toute hypothèse, aucun engagement n'a été pris vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande ou de tout autre pays fournisseur et cette mesure n'a été décidée qu'en fonction des besoins du marché français; elle ne peut donc en aucune façon servir de précédent si des négociations devaient s'engager avec la Grande-Bretagne en vue d'une éventuelle adhésion de ce pays au Marché commun.

970. — M. Restout expose à M. le ministre de l'agriculture que les assurés ayant effectué des versements pour la vieillesse en qualité de chef d'exploitation au titre des assurances sociales agricoles facultatives devaient percevoir une rente à l'âge de soixante ans. A l'heure actuelle, ces versements donnent droit à l'attribution d'un certain nombre de points, « retraite », mais les intéressés ne peuvent obtenir cet avantage qu'au moment de la liquidation de leur retraite de vieillesse agricole, en règle générale à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas anormal, et contraire à l'équité, de priver ainsi les anciens assurés facultatifs de la possibilité d'obtenir leur rente à soixante ans et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que l'âge de liquidation de la rente des assurés sociaux facultatifs soit bien celui qui avait été fixé à l'origine, c'est-à-dire soixante ans. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Les exploitants agricoles ayant adhéré, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952 (date d'entrée en vigueur du régime obligatoire d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles) aux assurances sociales agricoles facultatives pour le risque vieillesse obtiennent, lorsqu'ils ont soixante ans, la rente vieillesse à laquelle leur ouvrent droit les versements effectués. Les cotisations qu'ils ont ainsi versées, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, sont assimilées à des cotisations d'assurance vieillesse proprement dites, pour l'appréciation de leur droit à la retraite de vieillesse des non-salariés agricoles. Lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans auquel ils peuvent s'ouvrir normalement un droit dans le régime des exploitants, il leur est alloué une retraite qui se substitue à la rente de vieillesse susvisée et qui se décompose en une retraite de base, actuellement égale à 1.300 francs par an; une retraite complémentaire pour le calcul de laquelle les assurés sont réputés avoir acquitté la cotisation cadastrale au taux minimum et bénéficient en conséquence de 15 points pour chacune des années de versement aux assurances sociales agricoles facultatives (art. 30 du décret du 31 mai 1955).

975. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'agriculture que la ville de Laval a acquis, après déclaration d'utilité publique, la brasserie-café du théâtre municipal attenante au théâtre municipal, dont elle a mis ensuite l'exploitation en concession de service public. A ce titre, le concessionnaire de l'exploitation du théâtre municipal exploite aussi la brasserie. Mais il existe dans cette brasserie un bureau auxiliaire du P. M. U. qui a été repris par la ville en même temps que le fonds de commerce de la brasserie. Cette gérance de P. M. U. entraîne pour la ville des responsabilités, des complications et des frais inutiles; en revanche il y a intérêt pour la population et même pour la ville, dans la mesure où il accroît la valeur du fonds de commerce, à ce que ce bureau du P. M. U. ne quitte pas la brasserie du théâtre. Il lui demande s'il y a un obstacle juridique quelconque à ce qu'un accord avec la direction générale du P. M. U. soit réalisé pour que la gérance de cette recette auxiliaire soit transférée au concessionnaire de l'exploitation du théâtre et de la brasserie. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — La licence de gérant de bureau auxiliaire du P. M. U. ne peut être accordée qu'au propriétaire du fonds de commerce. C'est une règle absolue qui n'a jamais subi de dérogation. Cette règle constitue pour le P. M. U. la seule garantie. Il ne paraît donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire à moins que la ville de Laval n'accorde un bail à son concessionnaire, bail qui donnerait à ce dernier la propriété commerciale sur l'ensemble de la brasserie.

1073. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre afin de donner la possibilité aux sinistrés du gel de mai 1967 : 1° de percevoir, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, des indemnités correspondant aux pertes réelles qu'ils ont subies ; 2° de bénéficier de prêts spéciaux aux sinistrés avec prise en charge d'au moins quatre annuités par le fonds national de solidarité agricole (section viticole) ; 3° de bénéficier, pour tous leurs engagements financiers et leurs impôts, de reports d'échéances imposés par leur situation financière. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que les dommages afférents aux dégâts causés aux cultures du département de l'Hérault par les gelées de mai 1967 pourront donner lieu à un certain nombre de mesures d'aide financière en faveur des exploitants sinistrés. Ces mesures sont les suivantes : 1° sous réserve de la prise par décret d'une décision tendant à reconnaître aux gelées en question le caractère de calamités agricoles au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 : attribution sur les ressources du fonds national de garantie contre les calamités agricoles d'une indemnité dont le taux doit être déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur, sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles, instituée par l'article 1er de la loi précitée du 10 juillet 1964. Il est à noter toutefois que ces indemnités ne pourraient être accordées que pour des dommages correspondant à des pertes d'une certaine importance ; 2° sous réserve d'un arrêté préfectoral intervenu dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural : octroi de prêts du crédit agricole à moyen terme et à taux d'intérêt réduit ; 3° sous réserve d'un accord du directeur départemental des impôts : dégrèvements et remises gracieuses d'impôts sur demandes individuelles et, dans certains cas, collectives. De plus, lorsque les biens sinistrés sont des vignobles, les viticulteurs sinistrés au sens de l'article 675 du code rural peuvent bénéficier d'une prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, en application de l'article 679 du code rural, des deux premières annuités de ces prêts, lorsque la perte de récolte a été supérieure à 25 p. 100 de la moyenne de rendement des trois années précédentes. Un projet de décret actuellement en cours d'étude va être soumis à la signature des ministres intéressés ; il tend à porter de deux à quatre le nombre d'annuités susceptibles d'être prises en considération lorsque la perte de récolte aura été supérieure à 50 p. 100 de la moyenne des récoltes des trois années précédentes. Une circulaire a été adressée le 11 mai 1967 sous le numéro 8256 aux directeurs départementaux de l'agriculture, leur enjoignant de faire une évaluation approximative du montant des dégâts et de leurs diverses incidences ; ces informations permettront de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires pour assurer une provision des crédits au financement des prêts et des subventions.

1074. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans la nuit du 3 au 4 mai 1967, de fortes gelées ont anéanti une partie importante de la récolte dans le Midi de la France et plus particulièrement dans le département de l'Hérault. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les viticulteurs sinistrés puissent bénéficier au maximum de toutes les aides que nécessite leur situation critique (indemnité, prêts spéciaux, remise d'impôts, moratoires des dettes auprès du crédit agricole). (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que les dommages afférents aux dégâts provoqués dans les vignobles du Midi, et notamment dans le département de l'Hérault, pourront donner lieu à l'intervention de diverses mesures d'aides financières en faveur des exploitants sinistrés. Ces mesures sont les suivantes : 1° Sous réserve d'un arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural : a) octroi de prêts du Crédit agricole à moyen terme et à taux d'intérêt réduit ; b) prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole de deux annuités de remboursement de ces prêts ; un décret dont le projet est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés portera le nombre de ces annuités à quatre pour les cas où la perte de récolte aura été supérieure à 50 p. 100 de la moyenne des récoltes des trois années précédentes. 2° Sous réserve qu'un décret reconnaisse aux gelées en question le caractère de calamité agricole au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 : attribution, sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles, d'indemnités dont le taux doit être déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur, sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles instituée par l'article 13 de la loi précitée du 10 juillet 1964. Il est à noter toutefois que ces indemnités ne pourraient être accordées que pour des dommages correspon-

dant à des pertes d'une certaine importance. 3° Sous réserve d'un accord du directeur des impôts du département intéressé : dégrèvements et remises gracieuses d'impôts.

1088. — M. Trorial appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation administrative défavorable faite aux ex-sous-chefs de district de l'administration des eaux et forêts du Maroc. Ceux-ci étaient classés dans le cadre chérifien, en catégorie B (active). Ils ont été reclassés en qualité de géomètre dessinateur en application de l'arrêté de concordance du 8 février 1958, après avis de la commission spéciale instituée par le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956. Or, les géomètres dessinateurs sont classés en catégorie A (sédentaire) bien qu'il occupent, pour la plupart, des emplois d'agent technique des eaux et forêts. Des propositions auraient été faites par le ministre de l'agriculture en vue de reclasser les ex-sous-chefs de district du Maroc dans le grade de sous-chef de district du corps métropolitain des préposés des eaux et forêts. Il lui demande si un tel reclassement a des chances d'aboutir rapidement afin de ne pas léser ceux des anciens sous-chefs de district du cadre chérifien qui pourraient, dès maintenant, prétendre à une pension de retraite de catégorie B. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La situation statutaire défavorable faite aux géomètres dessinateurs, ex-sous-chefs de district des eaux et forêts du cadre chérifien, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture qui n'a pas ménagé ses interventions en vue d'obtenir le reclassement de ces agents dans le grade de sous-chef de district des eaux et forêts du corps métropolitain des préposés des eaux et forêts. Jusqu'à présent il n'a pas été possible de les faire aboutir. A la faveur de la création, actuellement à l'étude, de trois corps de l'office national des forêts : agents techniques, chefs de district et techniciens forestiers, les mesures suivantes seraient proposées aux ministères intéressés : possibilité pour ces géomètres dessinateurs d'accéder au corps des techniciens par la voie d'un examen professionnel ; intégration directe de ces agents dans le grade de sous-chef de district du corps des agents techniques de l'office. Ces dispositions devraient permettre d'améliorer très sensiblement le sort de cette catégorie de personnels.

1094. — M. Chochoy signale à M. le ministre de l'agriculture les retards importants apportés dans le Pas-de-Calais au règlement de la ristourne de 10 p. 100 sur les achats de machines agricoles, laquelle est parfois payée aux intéressés plus d'un an après le dépôt des dossiers de demande. La plupart des cultivateurs comptant sur la perception de cette ristourne pour poursuivre leur équipement, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la direction départementale des services agricoles dispose du personnel suffisant pour permettre le paiement de la ristourne en temps utile. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le personnel de renforcement recruté récemment par le préfet du Pas-de-Calais permettra au directeur départemental de l'agriculture d'apurer la liquidation des dossiers en instance et de poursuivre normalement le règlement des dossiers nouvellement présentés.

1120. — M. Sagette rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 7, IV, de la loi du 8 août 1962 : « Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption (par les S. A. F. E. R.)... les acquisitions effectuées par les cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ». Il lui demande comment ce texte doit être appliqué dans le cas suivant : A et B frère et sœur, propriétaires indivis pour moitié chacun d'une exploitation rurale, désirent vendre cette dernière aux époux C et D. B est mariée avec E qui est le frère de D (l'épouse de l'acquéreur) et acquéreur elle-même du reste. Si B était seule propriétaire de l'exploitation, elle vendrait donc à sa belle-sœur et au mari de cette dernière, et conformément aux dispositions de l'article ci-dessus rappelé, le droit de préemption de la S. A. F. E. R. semblerait ne pas pouvoir s'exercer. Dans le cas présent, A est propriétaire de la moitié de l'exploitation, et il n'existe juridiquement aucun lien de parenté ni d'alliance entre lui et les acquéreurs. Il souhaite savoir ce que devient, dans l'hypothèse envisagée, le droit de préemption de la S. A. F. E. R. et si on doit considérer qu'il pourrait s'exercer sur la moitié de la propriété appartenant à A. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il est difficile de donner une réponse précise sur le cas théorique soumis par l'honorable parlementaire, étant donné que les conditions d'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. sont, pour une part, liées aux modalités retenues par les arrêtés préfectoraux pris en application du décret leur accordant ce droit. Il m'apparaît, toutefois, compte tenu de l'impossibilité d'individualiser la part des deux copropriétaires que notification de la transaction dans son ensemble doit être effectuée à la S. A. F. E. R.,

en application de l'article 797 du code rural et quelles que soient les dispenses prévues à ce titre, par l'arrêté préfectoral. Sous réserve que cette notification précise bien les conditions exactes de la transaction, la S. A. F. E. R. ne peut manquer de tenir compte du souci manifesté par le législateur de voir le droit de préemption ne pas faire obstacle aux aménagements de caractère familial.

1215. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact, comme l'annonçait la revue *The New Zealand Meat Producer*, dans son numéro de février, que le Gouvernement français aurait récemment autorisé l'importation de Nouvelle-Zélande d'un contingent de viande ovine dépassant mille tonnes ; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs de ces importations, la quantité exacte autorisée et le prix ; 3° si toutes mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché intérieur, en particulier à une époque où celui-ci est normalement alimenté par la production nationale ; 4° si le Gouvernement est bien conscient du danger que représentent de telles importations, qui sont préjudiciables à l'élevage ovin français, qui méconnaissent les règlements en vigueur et qui seraient susceptibles d'être considérées comme des initiatives lourdes de conséquences au moment même où la Grande-Bretagne négocie son entrée dans la Communauté économique européenne et, simultanément, celle des pays du Commonwealth dont la Nouvelle-Zélande, notamment, fait partie. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — L'importation de moutons et de viande ovine est une nécessité pour l'approvisionnement du marché français. La libération des importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ne permet pas de faire face à l'augmentation constante de la consommation. En 1966, alors que la consommation s'est élevée à 159.000 tonnes, la production a atteint seulement 142.000 tonnes et les importations en provenance de la Communauté ont été de 7.800 tonnes. Le déficit a pu être comblé grâce à l'importation de 9.200 tonnes en provenance des pays tiers. Pour éviter que ces importations ne perturbent le marché, elles ne sont autorisées que lorsque les cours sur le marché dépassent 8,97 F au kilogramme de viande « net sur pied » à La Villette et 9 F aux halles centrales de Paris. Une licence globale est alors attribuée au F. O. R. M. A. qui délivre des certificats d'importation valables une semaine. La durée de validité des certificats ne permet pas de procéder à des importations en provenance directe de Nouvelle-Zélande. Or, l'importation de viande congelée présente un double avantage ; elle permet, d'une part, l'approvisionnement de l'industrie de la salaison en viande à bas prix et, d'autre part, la constitution d'un stock de gigots qui peut être utilisé pour régulariser les cours et éviter les fréquents mouvements de prix « en dent de scie » qui perturbent le marché. C'est pour répondre à ces deux nécessités qu'il a été procédé à titre expérimental à l'importation de 1.200 tonnes de viande congelée en provenance de Nouvelle-Zélande. Le contrôle des conditions de stockage et de mise sur le marché des gigots a été confié au directeur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Les conditions dans lesquelles s'effectuera la liquidation de l'opération permettront aux pouvoirs publics d'apprécier les avantages et les inconvénients que présente une opération de ce type. En toute hypothèse, aucun engagement n'a été pris vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande ou de tout autre pays fournisseur et cette mesure n'a été décidée qu'en fonction des besoins du marché français ; elle ne peut donc en aucune façon servir de précédent si des négociations devaient s'engager avec la Grande-Bretagne en vue d'une éventuelle adhésion de ce pays au Marché commun.

1231. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines modalités d'application des articles 675 et 679 du code rural relatifs à l'octroi de prêts à caractéristiques spéciales aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et à la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie d'un certain nombre d'annuités des prêts, ainsi consentis aux viticulteurs. Compte tenu de la situation financière quasi désespérée dans laquelle se débattent les viticulteurs méridionaux depuis plusieurs années, situation financière consécutive à une crise viticole qui dure depuis plusieurs années, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que : 1° pour les viticulteurs victimes de gelées de mai 1967, la durée des prêts à caractéristiques spéciales qui leur seront consentis pour ce sinistre, en application de l'article 675 du code rural, soit prolongée au-delà des quatre années actuellement prévues, et ceci pour alléger les charges de remboursement ; 2° les conditions de prise en charge des annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole soient améliorées non seulement par l'augmentation du nombre d'annuités prises en charge, mais encore, en tout état de cause, en calculant le montant de la prise en charge annuelle, non comme c'est le cas actuellement, sur une « durée théorique », mais sur la « durée effective » du prêt consenti ; 3° dès 1968, le budget prévoit une alimentation de la section viticole du fonds national de solidarité agricole calculée sur le montant des prises en charge qu'elle doit

assumer et non l'inverse, sans quoi toutes améliorations des modalités de prise en charge ne seraient qu'illusoire. Les mesures qu'il demande de prendre trouvent leur justification dans le fait que ces gelées, si elles risquent de ne pas perturber l'équilibre global du marché, auront des incidences sociales catastrophiques parce que les viticulteurs qui en auront été victimes seront pratiquement privés de toute récolte et, compte tenu du déroulement des campagnes précédentes, se trouveront dans une situation financière désespérée si une aide particulière ne leur est pas accordée. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que sont envisagées les mesures suivantes : 1° en ce qui concerne le premier point de la question : les caisses régionales de crédit agricole mutuel doivent reverser en quatre ans à la caisse nationale, les avances qu'elles ont reçues d'elle, dans des délais correspondant à la durée des prêts. Toutefois l'administration étudie actuellement la possibilité de porter cette durée à cinq ans. Mais il n'est pas interdit aux caisses régionales, dans la mesure où elles peuvent en supporter la charge, de consentir à leurs emprunteurs des délais de remboursement plus longs. 2° En ce qui concerne le deuxième point de la question : un projet de décret, actuellement à l'étude, permettra aux viticulteurs sinistrés dont les dommages qu'ils auront subis correspondront à une perte de récolte supérieure à 50 p. 100 du rendement moyen des trois années précédentes, d'obtenir, en sus des deux annuités déjà prises en charge, une prise en charge complémentaire de deux autres annuités des prêts obtenus par eux du crédit agricole. 3° En ce qui concerne le troisième point de la question : la situation financière de la section viticole du fonds national de solidarité agricole est actuellement satisfaisante. Des crédits suffisants ont été dégagés dans le passé pour faire face aux obligations imposées à ce fonds. Son budget présentant même, au 31 décembre 1966, un solde disponible de 11.906,22 F, il est envisagé que les prêts sollicités en application de l'article 675 du code rural, à la suite des dernières gelées printanières puissent être seulement accordés lorsque l'évaluation des pertes subies par les agriculteurs aura été faite, c'est-à-dire après la déclaration de la récolte à venir et la comparaison avec celles des années antérieures. Il n'est donc pas possible d'évaluer actuellement le montant des charges nouvelles auxquelles devra faire face la section viticole du fonds national de solidarité agricole, ces charges étant elles-mêmes fonction de l'importance des prêts qui seront consentis à la fin de cette année et dans le courant de l'année prochaine. Il sera donc ainsi tenu compte de ces charges nouvelles dès la préparation des années à venir. Pour la détermination des crédits budgétaires la dotation à inscrire au budget est calculée par addition : a) d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévu à l'article 1620 bis du code rural des impôts ; b) d'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unifiée sur les vins en fonction des charges de la section viticole. L'aide ainsi accordée est indépendante de celle que peuvent offrir aux agriculteurs sinistrés la loi du 10 juillet 1964 et ses textes d'application.

1232. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer : 1° quelles sont les sommes globales annuelles dont a bénéficié le fonds national de garantie contre les calamités agricoles depuis sa création et quelle est, dans ces sommes, la part d'origine budgétaire ; 2° quel est le montant des indemnités globales annuelles attribuées aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et quel est le pourcentage moyen d'indemnisation qu'elles représentent ; 3° quelle est la part de la viticulture dans cette indemnisation et quel est le pourcentage d'indemnisation qui lui est propre ; 4° quel est le pourcentage d'indemnisation qui servira de base à l'établissement du projet de budget du fonds pour l'année 1968 ; 5° spécialement en matière viticole et arboricole, quelles sont les assurances qui seront exigées des agriculteurs sinistrés pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation pour des sinistres survenus au cours de la campagne 1966-1967. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, auteur de la question, voudra bien trouver ci-après les indications sollicitées sous forme de réponse à chacun des points évoqués par lui :

Point n° 1. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles, institué par l'article 1° de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, sont constituées de divers éléments dont les principaux sont les suivants : 1° produit de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances (art. 3 I o de la loi du 10 juillet 1964) ; 2° subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant doit être au moins égal au produit de la contribution précitée (art. 3 I b de la loi) ; 3° dotation spéciale du budget de l'Etat affectée au financement des actions destinées à favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles. A l'exception de cette dotation spéciale, les autres ressources sont affectées à l'indemnisation des dommages provenant de sinistres auxquels a été reconnu le caractère de calamité agricole au sens de la loi précitée du 10 juillet 1964.

Depuis la création du fonds national de garantie des calamités agricoles, les trois éléments ci-dessus évoqués, qui constituent l'essentiel de ses ressources, se sont chiffrés comme suit :

ANNÉES	PRODUIT de la contribution additionnelle.	SUBVENTION (art 3 l b de la loi).	DOTATION (art. 5 de la loi).
1965 .....	26.760.000	30.000.000	18.000.000
1966 .....	37.000.000	39.000.000	18.000.000
1967 .....	41.000.000	39.000.000	18.000.000

Il convient de noter qu'au titre de l'exercice 1967 la subvention budgétaire destinée à l'indemnisation des sinistrés sera majorée de la somme nécessaire, soit 2 millions environ, pour atteindre le produit de la contribution additionnelle.

Point n° 2. — Les premiers paiements au titre de l'indemnisation des agriculteurs sinistrés ont été effectués au début de la présente année (1967). Cette indemnisation a porté sur les dommages auxquels les décrets des 18 janvier et 1<sup>er</sup> juin 1966 ont attribué le caractère de calamité agricole. Les crédits correspondants, qui ont été mis à la disposition des préfets des départements intéressés, s'élèvent au total à : 27.874.000 F. Les disponibilités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles n'ont pas permis jusqu'à ce jour de fixer un taux d'indemnisation supérieur à 30 p. 100 dans l'hypothèse la plus favorable.

Point n° 3. — La classification des dommages indemnisés a été faite en se basant sur la nature des calamités qui les ont produits (gel, inondations, chutes de neige, ouragans, etc.) et non sur celle des cultures qui ont pu être touchées. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel des choses, de déterminer la part d'indemnisation qui revient à la viticulture.

Point n° 4. — Le pourcentage d'indemnisation qui doit servir de base à l'établissement du projet de budget de 1968 n'a pas encore été fixé définitivement. Ce pourcentage fait actuellement l'objet d'une discussion entre les services intéressés des ministères de l'Agriculture et de l'économie et des finances.

Point n° 5. — Aux termes de la loi du 10 juillet 1964, seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnisation sur les crédits du fonds national de garantie, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée. Qu'il s'agisse de production viticole et arboricole ou d'autres cultures, il n'y a pas de règle générale pour déterminer les assurances qui seront exigées des agriculteurs sinistrés pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation. C'est aux comités départementaux d'expertise qu'il appartient, dans le cadre de chaque département, d'apprécier quels sont les risques qui doivent être considérés comme normalement assurables d'après les us et coutumes de la région.

1236. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation angoissante de nombreux viticulteurs dont les cultures ont été endommagées par la gelée dans la nuit du 3 au 4 mai 1967. Il lui demande si le bénéfice des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est applicable aux viticulteurs ayant souscrit un contrat d'assurance incendie pour leur exploitation. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire il lui est indiqué que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles stipule en son article 4 que : « donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ». Cet article comporte en outre, la disposition suivante : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée. A titre transitoire, et pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante ». Selon une interprétation constante de l'article 9 du décret n° 65-146 c'est le comité départemental d'expertise qui est habilité à déterminer le risque qui doit être normalement assuré pour répondre à l'exigence légale de conformité aux us et coutumes. Il lui incombe aussi de vérifier si chaque exploitant sinistré répond bien aux conditions d'assurances exigées par la loi.

1237. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des viticulteurs dont la récolte a été gravement compromise par la gelée du 3 mai 1967. Le bénéfice des indemnités résultant des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles étant conditionné par les « limites des ressources du fonds » créé à cet effet, il lui demande quel est actuellement le montant des disponibilités du fonds national de garantie. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sont constituées de divers éléments dont les principaux sont les suivants : produit de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances (art. 3-l-a de la loi du 10 juillet 1964), subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant doit être au moins égal au produit de la contribution précitée (art. 3-l-b de la loi), dotation spéciale du budget de l'Etat affectée au financement des actions destinées à favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles. A l'exception de cette dotation spéciale les autres ressources sont affectées à l'indemnisation des dommages provenant de sinistres auxquels a été reconnu le caractère de calamité agricole au sens de la loi précitée du 10 juillet 1964. Pour 1967, ces ressources se chiffrent à 82 millions de francs environ, se répartissant comme suit : 41 millions de francs pour le produit de la contribution additionnelle, 39 millions de francs pour la subvention, 2 millions supplémentaires qui viendront compléter le montant de la subvention. Quant à la dotation spéciale affectée aux actions d'incitation à l'assurance, elle est de 18 millions.

1248. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que les salariés de l'agriculture sont souvent dans une situation défavorisée comparée à celle des travailleurs non agricoles qui doivent pourtant déjà faire face, à l'heure actuelle, à des problèmes particulièrement graves. Les salaires agricoles sont bas, les emplois précaires, la vie de famille et privée très dépendante de l'employeur en raison des logements de fonction qu'ils occupent. A la condition difficile des salariés agricoles s'ajoute un facteur nouveau : la transformation de leur métier en raison de la mécanisation du travail agricole qui exige d'eux une instruction plus poussée et des qualifications certaines. Or l'agriculture moderne aura besoin d'une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée et celle-ci sera d'autant plus efficace que les conditions de vie et de travail auront été profondément améliorées. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° baser et hiérarchiser les salaires agricoles, sur le S. M. I. G. au lieu du S. M. A. G. ; 2° supprimer les abattements de zone ; 3° soumettre à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais, ainsi que le Gouvernement en a pris l'engagement, un projet de loi obligeant les employeurs à assurer les salariés contre les accidents du travail ; 4° publier rapidement les décrets d'application de la loi du 18 juin 1966 qui a étendu à l'ensemble des entreprises agricoles l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Il convient de rappeler que le Gouvernement a pris de nombreuses mesures en vue de réduire les abattements de zone et de rapprocher le S. M. A. G. du S. M. I. G. C'est ainsi que, pour les professions agricoles, le taux d'abattement maximum, qui en 1950 était de 29 p. 100, n'est plus actuellement que de 5 p. 100 ; de même, les majorations supplémentaires appliquées au S. M. A. G. lors des dernières revalorisations, ont permis de porter ce salaire des 83,33 centièmes aux 85,71 centièmes du S. M. I. G. Quoi qu'il en soit, et ainsi que l'a précisé le rapport de présentation du décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, le salaire minimum garanti ne détermine pas le niveau des salaires et ne constitue pas le point de départ de la hiérarchie, lequel est fixé par chaque convention collective. On peut noter à cet égard que les minimums professionnels fixés par les conventions collectives concernant les exploitations agricoles de polyculture s'établissent actuellement, à de rares exceptions près, entre 1,80 F et 2,244 F selon les départements, la moyenne arithmétique s'établissant au-dessus de 1,91 F. Il apparaît donc que les conventions collectives agricoles qui intéressent 65 p. 100 des salariés agricoles, fixent des minimums souvent très supérieurs au S. M. A. G. 3° Le ministère de l'agriculture procède actuellement aux études préalables à la mise au point du projet de loi rendant obligatoire l'assurance des employeurs agricoles contre les accidents du travail pouvant survenir à leurs salariés et espère être en mesure de procéder dans un délai rapproché au dépôt dudit projet de loi. 4° Il est également procédé à l'étude des dispositions devant faire l'objet des décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises modifié par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 et qui rendront obligatoire l'institution des comités d'entreprises dans les entreprises et

sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. Ces décrets interviendront prochainement.

**1260.** — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le droit de préemption du fermier, preneur en place, peut s'exercer dans le cas où une exploitation appartenant à un ménage est devenue, par suite du décès sans postérité de la femme, la propriété indivise du mari survivant et des héritiers de son épouse décédée. Le mari survivant désire vendre la ferme à un neveu, qui prétend que le droit de préemption du fermier ne peut jouer compte tenu du degré de parenté existant entre lui et le vendeur, ce à quoi le preneur en place rétorque que son droit est applicable, aucun lien de parenté n'existant entre le neveu du mari survivant et les héritiers de son épouse décédée. Chacun des deux acheteurs éventuels a raison, le neveu du vendeur en ce qui concerne la partie de la ferme appartenant à son oncle, le fermier en ce qui concerne celle appartenant aux héritiers de l'épouse décédée. Compte tenu du fait que la contenance de cette ferme ne permet pas d'envisager un partage en nature, il lui demande auquel des deux candidats acheteurs doit être donnée la priorité. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Le conjoint survivant sans postérité, propriétaire indivis d'un bien rural avec les héritiers de sa femme peut, comme tout indivisaire, demander que ce bien soit partagé ou vendu. D'après l'honorable parlementaire la vente semble concerner la totalité de l'immeuble et le conjoint survivant, indivisaire, désire qu'elle profite à son neveu. L'article 790 du code rural vise le propriétaire et non les copropriétaires ou autres. La rédaction ne permet pas d'étendre l'exception prévue en faveur des parents ou alliés du propriétaire, à des situations ne correspondant pas à une propriété intégrale. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la vente du bien indivis ne saurait intervenir sans que l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, en soit avisé.

**1290.** — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la profonde inégalité entre les travailleurs agricoles et ceux de l'industrie. En effet, la sécurité sociale agricole exige un minimum de cent cinquante heures de travail pour prendre en charge ce travailleur, contre soixante heures dans le régime général. Cela est particulièrement préjudiciable pour les travailleurs à temps partiel, nombreux à la campagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Un projet de décret a été préparé en vue d'assouplir les conditions d'ouverture des droits aux prestations en faveur des assurés sociaux agricoles. Ce projet est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

**1328.** — M. Léon Ayme expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 67-331 du 31 mars 1967 attribue le caractère de calamités agricoles aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours de l'année 1966, aux seuls arbres fruitiers : arbricotiers, cerisiers et pêchers, en conséquence des gelées de mars et avril 1966. Alors que dans les cantons de Carpentras (Vaucluse), les pommiers ont subi des dégâts tout aussi importants, la caisse régionale de réassurance mutuelle agricole refuse en fonction du décret précité, le paiement des dommages causés par la gelée aux plantations de pommiers. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter les pommiers à la liste des arbres fruitiers ayant subi des dommages. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire il lui est indiqué que le dossier relatif aux dommages provenant des dégâts causés dans les cantons de Carpentras à diverses sortes d'arbres fruitiers par les gelées intervenues aux mois de mars et avril 1967 a été soumis dans les conditions prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles, à la commission nationale des calamités agricoles instituée par cette loi. Les éléments d'information qui lui ont été soumis ou qu'elle a fait recueillir ont conduit cette commission à considérer que seuls les dégâts causés dans la région en question aux arbricotiers, cerisiers et pêchers justifiaient par leur importance et l'ampleur de leurs incidences sur les revenus des exploitants affectés, l'intervention du fonds de garantie des calamités agricoles. Elle a cru devoir recommander expressément que soient exclus du champ de cette intervention les dégâts causés aux pommiers. Comme aucun argument nouveau n'a été présenté aux ministres intéressés qui fût de nature à les faire passer outre à cet avis de la commission nationale, ce décret n° 67-331 du 31 mars 1967 n'a ouvert le bénéfice du régime de garantie contre les calamités agricoles aux propriétaires de vergers sinistrés par les gelées précitées que pour les dommages provenant de dégâts causés aux

arbricotiers, cerisiers et pêchers. Dans l'hypothèse, toutefois, où le préfet de Vaucluse aurait pris un arrêté, dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural, pour déclarer sinistrées par ces gelées certaines zones du département, les propriétaires de vergers situés dans ces zones pourraient prétendre à des prêts du crédit agricole à moyen terme et à taux d'intérêt réduit ; éventuellement, sur requêtes présentées au directeur départemental des impôts, à des dégrèvements ou des remises d'impôts.

**1336.** — M. Fossé expose à M. le ministre de l'agriculture que les demandes de subventions en faveur des constructions rurales consacrées à l'élevage, n'ont pu, dans un certain nombre de cas, être satisfaites en Seine-Maritime. Il lui signale que cette activité est cependant extrêmement importante puisqu'elle dépasse en valeur les deux tiers du produit brut total départemental et qu'avec 590.000 têtes la Seine-Maritime est le deuxième département français d'élevage de bovins. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de revoir les critères d'attribution de l'aide en faveur des constructions rurales et, en particulier, de l'adapter au volume et à l'importance de la production animale. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — La régionalisation de ces crédits a été opérée en tenant compte de la vocation naturelle de chaque région en matière d'élevage ainsi que le prévoit la loi du 23 décembre 1966. La dotation de la région « Haute-Normandie » est ainsi pour 1967 en très forte augmentation puisqu'elle atteint plus du double de celle de l'an dernier. Il est maintenant demandé aux préfets régionaux des propositions de ventilation entre les différents départements de leur région de la dotation qui leur a été ainsi impartie.

**1383.** — M. Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que la ristourne de 10 p. 100 accordée aux cultivateurs achetant du matériel agricole neuf est payée avec des retards considérables allant, comme c'est le cas dans le Pas-de-Calais, jusqu'à plus d'un an. Les cultivateurs ayant déjà des difficultés pour équilibrer leur budget, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette ristourne de 10 p. 100 soit remise immédiatement après l'achat. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le personnel de renforcement recruté récemment par le préfet du Pas-de-Calais permettra au directeur départemental de l'agriculture d'apurer la liquidation des dossiers en instance et de poursuivre normalement le règlement des dossiers nouvellement présentés.

**1385.** — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles qui devait être appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 ne l'est pas encore, bien que soit en cours de discussion la troisième dotation budgétaire du fonds national de garantie qui a reçu 35 millions de francs en 1965, 57 millions de francs en 1966 et qui recevra encore 57 millions de francs en 1967. Pendant la même période les exploitants agricoles ont versé au fonds 10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie et 5 p. 100 des primes ou cotisations pour les autres conventions d'assurances, étant entendu qu'après ces trois premières années, c'est-à-dire à partir de 1968, la contribution additionnelle des exploitants agricoles sera de 10 p. 100 et s'appliquera à toutes les conventions d'assurances. Dans le Pas-de-Calais, qui ne constitue pas une exception, la loi votée maintenant depuis deux ans ne s'est pas encore traduite dans les faits bien que le département ait été très éprouvé. Elle lui demande : 1° quel est le montant global des ressources du fonds ; 2° comment elles se répartissent ; autrement dit quels sont les départements et les zones qui en ont bénéficié ; 3° en ce qui concerne le Pas-de-Calais, quelle est l'importance de l'indemnité perçue par les agriculteurs sinistrés pris individuellement ; 4° quelles mesures il compte prendre pour appliquer plus rapidement et plus efficacement la loi tant en ce qui concerne la détermination des zones sinistrées que l'indemnisation des dommages subis. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — 1° Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles, institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, sont constituées de divers éléments énumérés par l'article 19 du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 pris pour l'application de la loi précitée. Les principaux de ces éléments sont les suivants : a) produit de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances (article 3 1<sup>o</sup> de la loi du 10 juillet 1964) ; b) subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant doit être au moins égal au produit de la contribution précitée (art. 3 1<sup>b</sup> de la loi du 10 juillet 1964) ; c) dotation spéciale du budget de l'Etat affectée au financement des actions destinées à favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles. A l'exception de cette dotation spéciale les autres ressources sont affectées à l'indemnisation des dommages provenant de sinistres auxquels a été reconnu le caract-

tère de calamité agricole au sens de la loi précitée du 10 juillet 1964. Pour 1965, 1966 et 1967 ces ressources ont été les suivantes au titre de la contribution additionnelle et de la subvention budgétaire correspondante :

ANNÉES	CONTRIBUTION additionnelle.	SUBVENTION de l'état.	TOTAL
1965.....	26.760.000	30.000.000	56.760.000
1966.....	37.000.000	39.000.000	76.000.000
1967.....	41.000.000	39.000.000	80.000.000

Il est à noter que: a) la dotation budgétaire affectée à l'incitation à l'assurance et qui s'ajoute à la subvention ci-dessus de l'Etat, est de l'ordre de 18 millions par an; b) la subvention budgétaire de 1967, destinée à l'indemnisation des sinistrés, qui avait été évaluée à 39 millions de francs devra être majorée d'environ 2 millions de francs pour être égale au produit de la contribution additionnelle; 2° à ce jour les départements suivants ont été déclarés sinistrés au titre de la loi 64-706 du 10 juillet 1964 qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles:

TEXTES	DATES DE PARUTION	DÉPARTEMENTS intéressés.
Décret n° 66-77 du 18 janvier 1966.	Journal officiel du 27 janvier 1966, page 772.	Ardèche. Aude. Aveyron. Corse. Drôme. Hautes-Pyrénées. Pyrénées-Orientales. Saône-et-Loire.
Décret n° 66-343 du 1 <sup>er</sup> juin 1966.	Journal officiel du 4 juin 1966, page 4461.	Aveyron. Drôme.
Décret n° 66-344 du 1 <sup>er</sup> juin 1966.	Journal officiel du 4 juin 1966, page 4461.	Lozère. Basses-Pyrénées.
Décret n° 66-928 du 7 décembre 1966.	Journal officiel du 16 décembre 1966, page 11004.	Aude. Calvados. Côte-d'Or. Dordogne. Finistère. Gard. Haute-Garonne. Gers. Gironde. Hérault. Landes. Loire. Lot-et-Garonne. Manche. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Vendée.
Décret n° 67-180 du 24 février 1967.	Journal officiel du 2 mars 1967, page 2138	Aisne. Ardèche. Ardennes Aude. Charente-Maritime. Cher. Dordogne. Drôme. Haute-Garonne. Hérault. Isère. Landes. Loire-Atlantique. Manche. Meuse. Nord. Oise. Pas-de-Calais. Haute-Savoie. Seine-et-Marne. Var. Vendée.
Décret n° 67-331 du 31 mars 1967.	Journal officiel du 8 avril 1967, page 3530	Arlège. Loire. Pas-de-Calais. Vaucluse.

La liste des zones intéressées, à l'intérieur de chacun de ces départements, dépasse par son importance le cadre d'une réponse à une question écrite. L'honorable parlementaire auteur de la question pourra obtenir cette liste en se référant au texte des décrets énumérés ci-dessus. Une somme de 27.874.000 francs a été, à ce jour, mise à la disposition des préfets des départements ci-après, pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés, selon la répartition suivante:

Ardèche .....	331.000 F.
Aude .....	7.358.000
Aveyron .....	459.000
Corse .....	199.000
Drôme .....	286.000
Lozère .....	263.000
Basses-Pyrénées .....	2.000
Hautes-Pyrénées .....	55.000
Pyrénées-Orientales .....	18.648.000
Saône-et-Loire .....	273.000
Total .....	27.874.000 F.

Il s'agit en fait des départements qui ont fait l'objet des décrets précités des 18 janvier et 1<sup>er</sup> juin 1966. 3° Ainsi qu'il apparaît à l'examen de la liste ci-dessus, le Pas-de-Calais n'est pas compris parmi les départements ayant bénéficié jusqu'à présent de crédits pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés. Une attribution en sa faveur aura lieu toutefois prochainement, étant donné que ce département figure parmi ceux qui sont énumérés par les décrets précités des 24 février et 31 mars 1967. 4° Des mesures ont été prises pour réduire au minimum les délais d'instruction des projets de décrets tendant à l'attribution aux sinistrés signalés du caractère de calamité agricole au sens de la loi du 10 juillet 1964. En outre, une simplification de la procédure d'indemnisation fait l'objet d'une étude qui vient d'être entreprise avec la collaboration des services administratifs intéressés et en liaison avec les représentants des principales organisations agricoles.

1387. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les quantités de viande: a) de bœuf; b) de porc; c) de veau de lait; d) de mouton exportées de France vers l'Allemagne de l'Ouest pour chaque année à partir de 1958. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — I. — Exportations de bœufs vivants et viande de bœuf de la France vers l'Allemagne de l'Ouest de 1958 à 1966:

ANNÉES	BOEUF VIVANTS (têtes).	VIANDE (tonnes).
1958.....	»	40
1959.....	(1) 6.815	13.408
1960.....	68.152	30.942
1961.....	22.209	49.818
1962.....	8.038	44.543
1963.....	6.023	46.260
1964.....	3.511	54.799
1965.....	6.909	55.516
1966.....	3.923	67.064

(1) En tonnes, chiffres en têtes non disponibles.

II. — Exportations de porcs vivants et de viande de porc de la France vers l'Allemagne de l'Ouest de 1958 à 1966:

ANNÉES	PORCS VIVANTS (têtes).	VIANDE (tonnes).
1958.....	»	»
1959.....	(1) 8.235	3.888
1960.....	88.880	8.579
1961.....	43.726	7.788
1962.....	51.662	5.618
1963.....	26.139	3.941
1964.....	2.764	2.612
1965.....	23.936	7.474
1966.....	8.894	6.557

(1) En tonnes, chiffres en têtes non disponibles.

III. — Exportations de veaux vivants et de viande de veau de France vers l'Allemagne de l'Ouest de 1958 à 1966 :

ANNÉES	VEAUX VIVANTS (têtes).	VIANDE (tonnes).
1958.....	»	»
1959.....	(1) 74	»
1960.....	1.204	»
1961.....	442	»
1962.....	87	»
1963.....	44	»
1964.....	6	478
1965.....	599	2.797
1966.....	2	3.021

(1) En tonnes.

IV. — Exportations de moutons vivants et de viande de mouton de France vers l'Allemagne de l'Ouest de 1958 à 1966 :

ANNÉES	MOUTONS VIVANTS (têtes).	VIANDE (tonnes).
1958.....	»	0,1
1959.....	»	0,6
1960.....	10	3,4
1961.....	»	2,6
1962.....	»	3,6
1963.....	»	1,7
1964.....	»	2,3
1965.....	30	2,2
1966.....	12	1,2

1392. — M. Manceau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser les quantités de blé, d'orge et de maïs importées depuis 1958 et chaque année par la République fédérale allemande en provenance : 1° de la France; 2° des Etats-Unis; 3° du Canada; 4° des autres pays. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les quantités de blé, d'orge et de maïs importées depuis 1958 et chaque année par la République fédérale allemande en provenance : 1° de la France; 2° des Etats-Unis; 3° du Canada; 4° des autres pays, ont évolué de la manière suivante (chiffres extraits : des statistiques du commerce extérieur, Wiesbaden, pour les années 1958, 1959, 1960; de C. E. E. Informations (marchés agricoles, échanges commerciaux à partir de 1961) :

ANNÉES	FRANCE	ÉTATS-UNIS	CANADA	AUTRES PAYS
--------	--------	------------	--------	-------------

Blé (tendre + dur) (en tonnes).

1958.....	415.541	517.658	886.106	449.188
1959.....	367.013	381.622	920.871	802.469
1960.....	449.276	199.355	741.679	597.640
1961.....	484.678	407.541	1.186.111	588.053
1962.....	338.523	275.498	1.022.557	1.268.147
1963.....	178.574	294.650	738.752	542.462
1964.....	170.281	394.005	674.988	403.579
1965.....	127.145	369.315	668.151	492.487
1966.....	273.035	552.301	582.706	194.464

Orge (en tonnes).

1958.....	(1) 67.681	275.774	3.805	596.378
1959.....	(1) 8.835	427.495	11.298	534.180
1960.....	127.406	411.767	70.787	794.059
1961.....	226.206	140.255	»	605.835
1962.....	304.494	762.965	»	946.531
1963.....	280.089	209.904	»	326.899
1964.....	383.910	285.167	»	534.795
1965.....	414.522	214.850	»	750.812
1966.....	676.774	294.670	»	609.535

ANNÉES	FRANCE	ÉTATS-UNIS	CANADA	AUTRES PAYS
Maïs (en tonnes).				
1958.....	»	953.948	»	640.803
1959.....	»	3.775.517	»	480.724
1960.....	7.924	530.356	»	345.575
1961.....	103.532	699.714	»	349.937
1962.....	15.583	633.072	»	728.255
1963.....	211.128	675.785	»	498.059
1964.....	364.077	1.076.460	»	553.801
1965.....	420.070	1.242.898	»	672.144
1966.....	833.511	1.268.137	»	383.774

(1) A l'exclusion des orges de brasserie et de semence.

1397. — M. Millet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître, par département, le nombre : 1° de tracteurs; 2° de moissonneuses-batteuses; 3° de motoculteurs, actuellement en service. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les renseignements demandés ont été publiés par l'imprimerie nationale sous le titre « Statistique agricole 1965 » et le numéro 66 0301 0 67 005 3, pages 425 à 436. Les statistiques concernant l'année 1966 feront l'objet d'une impression prochaine.

1400. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelles ont été, pour l'année 1966 et par pays importateurs ou exportateurs, les quantités de viande porcine importées ou exportées par la France. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — I. — Importations en France de porcs vivants et de viande porcine en 1966 :

1. Porcs vivants (têtes).

a) Pays de la C. E. E. :	
Belgique-Luxembourg .....	135.611
Pays-Bas .....	9.425
Allemagne .....	47
Italie .....	0
Total C. E. E. ....	145.083

b) Pays tiers :	
Bulgarie .....	25.117
Hongrie .....	5.723
Pologne .....	795
Angleterre .....	106
Total pays tiers.....	31.747

Total des importations : 176.824 têtes.

Les importations de porcs vivants en provenance de la C. E. E. représentent 83 p. 100 du total.

2. — Viandes (tonnes).

a) Pays de la C. E. E. :	
Belgique-Luxembourg .....	11.492
Pays-Bas .....	40.698
Allemagne .....	97
Italie .....	23
Total C. E. E. ....	52.310

b) Pays tiers :	
Danemark .....	11.390
République démocratique allemande.....	11.307
Hongrie .....	9.908
Suède .....	7.389
Angleterre .....	5.602
Irlande .....	3.044
Bulgarie .....	1.899
Roumanie .....	1.780
Pologne .....	1.029
Total pays tiers.....	53.328

Autres pays tiers : 8.307 tonnes, en provenance de Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Autriche, Suisse, Canada, Etats-Unis.

Total d'importations de viandes : 111.945 tonnes.

Les importations de viandes en provenance des pays de la C. E. E. représentent 46 p. 100 du total.

II. — Exportations de porcs vivants et viande de porc en 1966 par la France.

1. Porcs vivants (têtes).

a) Pays de la C. E. E. :	
Belgique-Luxembourg .....	0
Pays-Bas .....	0
Allemagne .....	8.894
Italie .....	2.072
<b>Total C. E. E.</b> .....	<b>10.966</b>

b) Pays tiers :	
Suisse .....	6.067
Espagne .....	4.323
Andorre .....	1.163

Total pays tiers..... 11.553

Solde: 126 têtes réparties entre le Sénégal, Madagascar, Réunion, Martinique, Roumanie.

Total exportations porcs vivants: 22.645 têtes.

Les exportations de porcs vivants de France vers les pays de la C. E. E. représentent 48 p. 100 du total.

2. Viandes (tonnes).

a) Pays de la C. E. E. :	
Belgique-Luxembourg .....	1
Pays-Bas .....	50
Allemagne .....	6.558
Italie .....	1.212
<b>Total C. E. E.</b> .....	<b>7.821</b>

b) Pays tiers :	
Suisse .....	680
Algérie .....	263
Gabon .....	42
Andorre .....	29

Total pays tiers..... 1.014

Solde: 57 tonnes réparties entre la Mauritanie, le Mali, la Haute-Volta, le Niger, le Sénégal, la Côte-d'Ivoire, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, la Guadeloupe, la Martinique, la Thaïlande, Madagascar, la Guyane française, l'Espagne.

Total des exportations de viandes: 8.892 tonnes.

Les exportations de viande de porc de France vers les pays de la C. E. E. représentent 88 p. 100 du total des exportations.

1403. — M. Bilbeau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelles ont été depuis 1958, et pour chaque année, les quantités de blé, d'orge et de maïs exportées par la France en direction : a) du Marché commun ; b) de la zone franc ; c) des autres pays. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les exportations françaises de blé tendre, d'orge et de maïs à destination des pays du Marché commun, de la zone franc et des autres pays ont évolué de la manière suivante (chiffres extraits de la statistique du commerce extérieur de la France) :

ANNÉES	PAYS du Marché commun.	ZONE FRANC	AUTRES PAYS
<i>Blé tendre</i>			
1958 .....	455.068	184.819	669.380
1959 .....	425.141	274.286	191.694
1960 .....	406.974	645.899	272.136
1961 .....	490.730	394.597	153.059
1962 .....	367.265	309.441	967.789
1963 .....	278.060	275.021	2.074.877
1964 .....	508.244	437.101	2.015.875
1965 .....	748.924	522.789	2.771.285
1966 .....	654.759	533.488	2.524.734
<i>Orge.</i>			
1958 .....	48.148	664	8.111
1959 .....	50.743	3.367	38.918
1960 .....	222.904	3.564	362.783
1961 .....	855.559	291.483	796.736
1962 .....	503.418	2.951	375.979
1963 .....	878.295	2.968	991.645
1964 .....	651.042	4.833	1.927.845
1965 .....	687.796	5.102	1.031.640
1966 .....	1.107.887	35.813	694.273

ANNÉES	PAYS du Marché commun.	ZONE FRANC	AUTRES PAYS
<i>Maïs.</i>			
1958 .....	136	86	15.543
1959 .....	9.312	146	27.825
1960 .....	9.018	626	263.994
1961 .....	390.785	10.392	295.239
1962 .....	87.132	10.947	67.059
1963 .....	226.827	1.133	128.684
1964 .....	436.416	5.118	381.180
1965 .....	437.373	1.137	121.108
1966 .....	846.639	2.835	441.132

Chiffres exprimés en tonnes.

1467. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation catastrophique du marché du miel français résulte, en grande partie, de l'importance inconsidérée de miels étrangers en provenance d'Argentine, du Chili, de Cuba, de Roumanie, des U. S. A., d'Espagne, de Hongrie, de Yougoslavie et de Chine. En effet, ces miels bénéficient dans leur pays d'origine d'aides et de subventions de l'Etat. Du fait de cette concurrence irrégulière, les apiculteurs français et, notamment, les coopérateurs qui ont réalisé d'importants efforts d'équipement, ne peuvent plus assurer une saine rentabilité de leurs exploitations et la persistance d'une telle situation risqué d'entraîner rapidement la disparition de l'apiculture française. En plus des fâcheuses conséquences que cette liquidation aura sur le revenu individuel des apiculteurs, il y a tout lieu de redouter des répercussions d'une portée plus générale, le cheptel apicole constituant un agent pollinisateur indispensable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun : 1° d'accorder à l'apiculture française des aides à l'effet de dégager les stocks existant dans les coopératives ; 2° de prévoir jusqu'à l'obtention de la parité le remboursement des frais financiers occasionnés par la conservation des stocks d'une année sur l'autre ; 3° de contrôler sérieusement l'entrée des miels étrangers par des prélèvements et des analyses sur la qualité et l'origine des miels ; 4° afin de protéger le marché intérieur, de demander le maintien à l'écart de la réduction des droits de douane sur cette production. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Les importations de miels étrangers en France se sont élevées en 1966 à 4.109 tonnes, dont 1.674 en provenance d'Espagne, 1.111 en provenance des Etats-Unis, 554 en provenance de Hongrie, 288 en provenance de Roumanie, 50 en provenance de Chine ; aucune importation n'a été réalisée à partir de l'Argentine, du Chili et de la Yougoslavie. Ces importations sont d'un tonnage égal à celui réalisé au cours des années antérieures, le ministère de l'agriculture s'étant en effet attaché à réduire au maximum les apports sur le marché français de miels originaires de pays qui, bénéficiant de conditions climatiques privilégiées, produisent à un prix de revient nettement inférieur à celui des apiculteurs nationaux. La situation critique de l'apiculture française résulte principalement d'une quasi-disparition des débouchés offerts par les industries alimentaires et de difficultés d'écoulement sur certains acheteurs traditionnels de miels de callune comme l'Allemagne en raison des stocks détenus par ce pays. Des mesures ont été prises par le ministère de l'agriculture pour pallier cette situation : 1° le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) a affecté sur ses ressources une somme de 200.000 francs au paiement d'une aide au stockage des miels excédentaires de production française de la récolte 1964 dans la limite d'un contingent de 1.000 tonnes, aide réservée au groupement de producteurs reconnus ; 2° le F. O. R. M. A. a également chargé la société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires (S. O. P. E. X. A.) d'exécuter deux campagnes de propagande et de publicité collectives en faveur de la consommation sur le marché intérieur du miel de production française l'une en 1965, l'autre en 1966 pour un montant global de 520.000 francs ; 3° la création de groupements de producteurs a été favorisée, des aides substantielles du F. O. R. M. A. leur sont accordées sous forme de subvention de fonctionnement et de prime en faveur d'investissements tant mobiliers qu'immobiliers ; 4° enfin, le ministère de l'agriculture s'attache à mettre en place un comité national interprofessionnel du miel en vue de favoriser une production de qualité et une commercialisation rationnelle. Mais il ne paraît pas possible : d'accorder de nouvelles aides à l'effet de dégager les stocks existant encore dans les coopératives qui peuvent être évalués à un millier de tonnes, de telles aides ne constituant en effet qu'un simple expédient et des actions de promotion de vente se révélant plus efficaces ; pour les mêmes raisons, de prévoir le remboursement des frais de stockage. Par contre, en application du décret du 4 avril 1933 portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 20 avril 1932 concernant l'origine des miels importés, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité effectuée des contrôles systématiques sur les miel d'importation dont les échantillons sont envoyés régulièrement aux fins d'analyses au laboratoire de la station de recherches sur l'abeille et les insectes sociaux de Bures-sur-Yvette, dépendant de l'institut national de la recherche agronomique; les droits de douane sur les miels importés des pays tiers sont relativement élevés puisqu'ils atteignent 30 p. 100; l'action menée lors des négociations Kennedy a eu pour but d'éviter ou d'atténuer la baisse de ces droits et il ne semble pas qu'il faille s'attendre à une réduction importante de la protection actuelle sur les miels.

1499. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les dispositions de la loi du 11 mars 1908, modifiée par la loi du 20 juillet 1910 sur les huiles, graisses et beurres, ne sont plus en rapport avec les conditions actuelles de commercialisation de ces produits. A l'époque où fut établie cette législation, le beurre étant vendu en mottes dans les collectivités ou épiceries et détaillé à la demande du client, par 100 grammes ou 500 grammes, coupé au couteau et pesé à la livraison. A l'heure actuelle, le beurre est vendu sous forme de plaquettes de 250 grammes ou de 500 grammes confectionnées par les établissements laitiers ou fermiers. Ces plaquettes sont déposées dans des vitrines réfrigérées où elles restent parfois pendant plusieurs jours et subissent alors une perte de poids allant jusqu'à 2 p. 100. Certains inspecteurs des fraudes, ayant constaté un manque de quelques grammes sur une plaquette de beurre, appliquent rigoureusement la législation de 1908 et traduisent les commerçants en cause devant le tribunal. Il lui demande si, pour éviter ces faits regrettables, il n'estime pas indispensable que soit révisée, dans les plus brefs délais, la loi du 11 mars 1908 modifiée, afin de prévoir une tolérance lorsqu'il s'agit d'une perte de poids de 2 p. 100 sur les marchandises (beurres ou autres denrées) entreposées dans une vitrine réfrigérée ou une chambre froide. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Le décret du 11 mars 1908 modifié par celui du 20 février 1910 ne concerne que les graisses et huiles comestibles. Selon les dispositions de l'article 5 du décret du 15 avril 1912, dans les établissements où s'exerce le commerce les emballages et récipients dans lesquels les denrées alimentaires vendues au poids, telles que le beurre, sont livrées à l'acheteur doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents l'indication du poids net. Il appartient aux professionnels intéressés, compte tenu des conditions de commercialisation, de prendre toutes dispositions pour que le poids délivré à l'acheteur corresponde au poids indiqué conformément à une jurisprudence bien établie en la matière.

1530. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture le tort qui est porté aux producteurs de fleurs de la Côte d'Azur par l'importation massive de fleurs étrangères à la veille de la fête des mères et durant la présence des délégués du Rotary à Nice: 50.000 bottes d'œillets de très mauvaise qualité ont été lancées sur le marché local au détriment de la production de choix des horticulteurs azuréens. Il lui demande quelles mesures immédiates de sauvegarde le Gouvernement entend prendre et si, pour l'avenir, les horticulteurs de la Côte d'Azur sont assurés de la protection de leur production de haute qualité. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'importation de fleurs coupées en provenance de pays membres de la Communauté économique européenne est libérée; celle en provenance de pays tiers s'effectue sous le régime des licences. Bien que l'honorable parlementaire n'ait pas indiqué la provenance des œillets étrangers importés à Nice, il est à supposer qu'il s'agit d'œillets italiens dont 20.000 bottes environ ont été introduites dans les Alpes-Maritimes durant la semaine du 22 au 28 mai. Les fleurs importées ont fait l'objet d'un contrôle du service local de la protection des végétaux qui n'a constaté la présence d'aucun parasite ou maladie susceptibles de s'opposer à leur entrée. Cette importation ne paraît pas avoir provoqué un effondrement des cours sur le marché de Nice Saint-Augustin qui seul aurait justifié le recours aux clauses de sauvegarde prévues par le traité de Rome. Aucune autre mesure que d'ordre sanitaire n'est actuellement possible, en l'absence de toute réglementation concernant la qualité des fleurs vendues sur le marché français. En ce qui concerne l'avenir, le règlement communautaire, actuellement en cours de discussion à Bruxelles, doit rendre obligatoire des normes minima de qualité pour les produits de la floriculture commercialisés dans les Six pays, ce qui assurera une meilleure protection des produits de qualité.

1532. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les désastreuses conséquences, pour les exploitations agricoles touchées, de la tuberculose et de la brucellose

bovine. Il lui fait observer que, notamment dans le département du Puy-de-Dôme et spécialement dans la région d'Ambert, le cheptel a dû être presque entièrement renouvelé soit par suite de la tuberculose du bétail, soit par suite de la brucellose. Or si dans le premier cas les agriculteurs concernés peuvent recevoir une aide de l'Etat, dans le second cas, en revanche, aucune subvention ne peut leur être attribuée. Dans ces conditions, et compte tenu des efforts financiers qu'ont dû faire les exploitants, à un moment où ils doivent s'équiper et s'organiser en fonction de la prochaine ouverture des frontières dans le cadre du Marché commun, il lui demande de lui faire connaître: 1° s'il compte proposer au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, une substantielle augmentation des subventions d'abatage des bovins tuberculés, afin d'adapter ces subventions à la perte réelle subie par les agriculteurs, les taux pratiqués actuellement étant si minimes qu'ils reculeraient les exploitants et les éleveurs à une ruine certaine sans les compléments versés par les budgets des collectivités locales (départements notamment); 2° s'il compte proposer au Parlement, dans la même loi de finances, une prise en charge importante des dépenses de reconstitution du bétail bovin victime de la brucellose, selon des modalités calquées sur les subventions, augmentées comme il est demandé ci-dessus, versées au titre de la tuberculisation. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 13 janvier 1967 (*Journal officiel* du 17 janvier 1967, p. 702) a fixé la participation financière de l'Etat aux différentes opérations de lutte contre la brucellose. En ce qui concerne plus précisément l'abatage, celui-ci n'est obligatoire que s'il s'agit de brucellose réputée contagieuse, et l'indemnité accordée peut atteindre 500 F dans certains cas et 450 F dans les cas ordinaires. D'autre part, en matière d'abatage pour tuberculose, seul un relèvement partiel, sous forme d'indemnité complémentaire, a pu être admis dans certaines conditions, qui ont fait l'objet de l'arrêté du 24 juin 1965 (*Journal officiel* du 5 juillet 1965, p. 5737). La lutte menée depuis plus de dix ans contre la tuberculose bovine et la fièvre aphteuse ayant donné sur le plan national d'excellents résultats, l'aide financière de l'Etat en matière d'assainissement du cheptel, tout en assurant le maintien de cette situation favorable, doit désormais s'appliquer à favoriser la prophylaxie de la brucellose qui va exiger un volume croissant de crédits au cours des années à venir. Compte tenu du volume des crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux, de l'effort financier spécialement consenti par l'Etat pour mettre en œuvre les mesures de prophylaxie de la brucellose animale, du nombre des animaux considérés comme atteints par cette maladie, il ne semble pas possible, pour le présent, d'envisager une augmentation des indemnités d'abatage fixées par l'arrêté interministériel précité.

1567. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les modalités que doit suivre un agriculteur, ayant atteint l'âge de la retraite, pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ versée par le F. A. S. A. S. A. lorsqu'il ne peut vendre sa propriété ni à un particulier, ni à une S. A. F. E. R., et lorsqu'il ne peut louer ladite propriété, faute de demandeur. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'indemnité viagère de départ « est un complément de retraite alloué aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier ». Elle n'est donc pas un droit uniformément attribué à tous les retraités mais un avantage économique destiné à inciter les exploitants à favoriser en se retirant un aménagement foncier. Si cette dernière condition n'est pas remplie, que cela soit du fait du cédant ou en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, l'indemnité viagère de départ ne peut être attribuée. L'absence totale et prolongée d'acquéreur pour une exploitation au moment où il y a dans presque toutes les régions de France une forte demande de terres indique en général des sols non rentables ou impropres à la culture. Dans ce cas, et si la vocation forestière de ces terres est reconnue par les services départementaux compétents, la cession à un groupement forestier est admise comme pouvant ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. En effet, il y a disparition d'une exploitation non rentable et cessation d'activité d'un agriculteur âgé.

1570. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant âgé de plus de soixante-cinq ans qui a fait donation à ses deux fils d'une ferme en état de viabilité et lui demande si le fait d'avoir laissé la propriété indivise entre ses deux fils est une condition suffisante pour que l'indemnité viagère de départ soit refusée au père, étant fait observer qu'il y a intérêt, sur le plan de l'amélioration des structures, à ce que la ferme demeure indivise quant à la propriété. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — La donation en indivision est un mode de cession qui, en principe, ne fait pas obstacle à l'attribution de l'indemnité viagère de départ à son auteur. Toutefois, étant donné le caractère précaire

de l'état d'indivision dans lequel, en vertu de l'article 815, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil « nul ne peut être contraint de demeurer », une telle cession doit remplir certaines conditions dont le but est de garantir l'installation de chacun des cessionnaires sur une exploitation de superficie viable ou la permanence de la restructuration foncière. C'est ainsi que l'indemnité viagère de départ ne sera accordée que si la part de chacun des indivisaires est égale ou supérieure au seuil de superficie exigée par la réglementation en vigueur (superficie de référence ou d'installation suivant le cas) ou si un contrat garantit à l'indivision une durée minimum de neuf ans.

**1669.** — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application des dispositions de l'article 1106-3, 2<sup>o</sup>, du code rural en vertu desquelles les prestations d'invalidité du régime d'assurance maladie des non-salariés agricoles ne peuvent être attribuées à la femme d'un exploitant, même si elle est reconnue totalement inapte à l'exercice de la profession agricole, apparaît tout à fait injustifiée dans le cas de petites exploitations où la femme apporte une contribution importante aux travaux agricoles. Pour remplacer son épouse devenue invalide, le chef d'exploitation est alors obligé de faire appel à une main-d'œuvre étrangère et les revenus de la famille se trouvent, de ce fait, notablement réduits. Il serait donc normal qu'une pension d'invalidité attribuée au conjoint invalide vienne compenser cette augmentation de charges. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'épouse ne devrait pas être considérée, pour l'application des dispositions de l'article 1106-3, 2<sup>o</sup>, du code rural, comme ayant la qualité d'exploitante. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture attache le plus grand prix au maintien des exploitations agricoles familiales et n'ignore pas que dans un grand nombre d'entre elles, les femmes des exploitants et des aides familiaux participent activement au travail et apportent à leur mari une aide précieuse. Aussi la suggestion généreuse présentée par l'honorable parlementaire a-t-elle retenu son attention d'une façon toute particulière. Son adoption, cependant, serait de nature à soulever certaines difficultés. Il ne serait pas équitable en effet d'attribuer indifféremment une pension d'invalidité aux femmes des exploitants sans distinction, selon que celles-ci participent ou non à la mise en valeur des terres. La suggestion présentée soulève donc un problème qui consiste à déterminer s'il serait possible, dans la pratique, de distinguer entre les épouses des exploitants selon que celles-ci participent ou non aux travaux de l'exploitation. Il n'apparaît pas possible, a priori, de répondre par l'affirmative, d'autant plus qu'il faut tenir compte, en dehors des situations extrêmes, de tous les cas dans lesquels l'épouse apporte à son mari une aide occasionnelle ou intermittente d'une importance relative et qui ne justifierait pas l'attribution d'une pension d'invalidité dans l'hypothèse où l'intéressée deviendrait inapte à l'exercice de la profession agricole.

**1688.** — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'une cultivatrice âgée de soixante-cinq ans, qui a quitté l'exploitation de 19 hectares où elle était fermière et qui a donné à bail à son fils 2 hectares 90 de terres qui lui appartiennent personnellement et qui constituent une exploitation indépendante de la première. Il lui demande si elle ne peut pas bénéficier de l'indemnité viagère de départ au titre de l'exploitation principale de 19 hectares qu'elle a rendue entièrement disponible, toutes autres conditions exigées étant remplies. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ un agriculteur doit céder, conformément à la réglementation en vigueur, l'intégralité des terres qu'il exploitait. Une cultivatrice qui a quitté l'exploitation de 19 hectares où elle était fermière et qui a donné à bail à son fils 2,90 hectares de terres qui lui appartiennent personnellement ne remplit pas cette condition. En effet, le décret du 7 octobre 1963 stipule, dans son article 1<sup>er</sup>, que toute cession entre parents et allés doit être effectuée en toute propriété. Bien que la cession de l'exploitation principale de l'intéressée soit conforme aux textes réglementant l'attribution de l'indemnité viagère de départ, celle de l'exploitation secondaire fait cependant obstacle à l'octroi de cet avantage à la requérante.

**1689.** — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture l'intérêt que présente le fromage de chèvre. En effet, cette production présente un avantage qu'on ne retrouve pas avec la plupart des productions agricoles : son marché n'est pas saturé et au contraire la vente pourrait en être facilement élargie. Malheureusement, la législation qui concerne les fromages de chèvre est déjà ancienne et ne protège pas cette production de qualité. C'est ainsi qu'elle autorise la fabrication de fromages « mi-chèvre » qui peuvent contenir jusqu'à 75 p. 100 de lait de vache. La législation autorise également la fabrication de fromages pur vache dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre (sainte-maure, levroux, chabichou,

crottin du Sancerrois, etc.) ce qui ajoute à la confusion pour le consommateur. Il lui demande s'il envisage la modification de la législation de la manière suivante en accord avec la fédération nationale des éleveurs de chèvres : 1<sup>o</sup> le fromage « mi-chèvre » devra contenir au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre ; 2<sup>o</sup> le fromage « mi-chèvre » ne pourra pas être commercialisé pendant les mois de forte production, c'est-à-dire de mai à août, tout au moins dans les formes traditionnelles du fromage de chèvre (sainte-maure, levroux, chabichou, crottin, etc.) ; 3<sup>o</sup> les fromages pur vache, ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre, ne pourront être fabriqués dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre ; 4<sup>o</sup> l'étiquetage des fromages (pur chèvre, mi-chèvre, etc.) sera obligatoire depuis la fabrication jusqu'au stade de la consommation, y compris dans les restaurants ; 5<sup>o</sup> les fromages mi-chèvre, comme les fromages pur chèvre, doivent contenir au minimum 45 p. 100 de matière grasse. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — La réglementation concernant la fabrication et la commercialisation des fromages de chèvre demande à être corrigée et complétée, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, dans l'intérêt des producteurs comme dans celui des consommateurs. Une étude visant à la refonte des textes actuels a été entreprise en collaboration avec les organisations professionnelles qualifiées. La diversité et parfois l'opposition des intérêts en présence jointes aux difficultés techniques du contrôle n'ont pas permis jusqu'à ce jour d'arrêter une réglementation mieux adaptée. Cependant une nouvelle impulsion vient d'être donnée à l'étude en cause et on peut penser que des textes améliorant la réglementation ancienne pourront prochainement être publiés.

**1782.** — M. Colnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les indemnités d'abattage accordées aux éleveurs en cas d'éradication pour tuberculose ou pour brucellose. Les textes prévoient des indemnités spécifiques à chaque maladie, mais uniformes sauf lorsque l'infection dépasse un certain pourcentage du cheptel en ce qui concerne la tuberculose et lorsque l'éleveur adhère à un groupement reconnu ou agréé. Dans ces derniers cas l'indemnité est plus élevée. En revanche, il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire pour les bêtes de reproduction dont la valeur est normalement beaucoup plus élevée que celle des bêtes de boucherie. Il apparaît souhaitable d'inciter les agriculteurs à promouvoir une politique de la qualité, notamment en matière d'élevage dont l'intérêt prioritaire a été reconnu par le Gouvernement. Malgré toutes les précautions susceptibles d'être prises, les éleveurs sont toujours à la merci d'une épizootie ou d'une infection tuberculeuse ou brucellose. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'attribuer des indemnités plus élevées aux éleveurs, lorsque l'éradication porte sur des bêtes de qualité destinées à la reproduction, et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : bêtes inscrites à un livre généalogique, élevage soumis au contrôle laitier et au contrôle sanitaire et agriculteur adhérent à un groupement agréé ou reconnu. La dépense supplémentaire serait peu importante mais cette mesure contribuerait, d'une part, à encourager les éleveurs d'élite qui font souvent la sélection plus par goût que par intérêt et, d'autre part, à favoriser l'organisation des agriculteurs et l'amélioration du cheptel. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Les indemnités d'abattage, aussi bien en ce qui concerne la tuberculose que la brucellose, peuvent être octroyées non pas suivant une procédure uniforme, mais selon deux modes (estimation ou barème forfaitaire) dont le choix est laissé dans chaque département au préfet. Le système du barème forfaitaire permet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire ; ce barème, qui est pris en accord avec les organismes de défense sanitaire du cheptel, détermine les catégories d'animaux et le montant de l'indemnité correspondant à chacune d'elles ; sur le plan financier son application n'est plus limitée, comme dans le cas de l'estimation, par un plafond individuel mais seulement par un plafond moyen ; cette latitude permet d'avantager au moins partiellement les animaux de valeur, et notamment ceux inscrits à un livre généalogique, soumis au contrôle laitier, etc. Jusqu'à présent c'est surtout en matière de tuberculose dont la prophylaxie est généralisée et surtout depuis 1963, année de publication des nouveaux textes la concernant, que l'adoption de barèmes forfaitaires peut être appréciée ; actuellement une trentaine de départements ont opté dans ce sens, et seuls quelques-uns ont fait jouer la possibilité indiquée en faveur des animaux de qualité.

**1817.** — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 14 mars 1966 a prévu que les semences de graminées ne pouvaient être vendues qu'en sacs de 1, 2, 5 et 10 kilogrammes, les semences de légumineuses qu'en sacs de 1, 2, 5, 10, 25 et 50 kilogrammes. Cette réglementation ne permet pas aux négociants détaillants d'effectuer la vente au détail qui correspond pourtant à leur spécialité. Il lui demande si, pour remédier aux inconvénients qu'entraîne une réglementation trop rigide, il ne pourrait envisager

de modifier le texte en cause, de telle sorte que soient prévus : 1° un conditionnement unique de 10 kilogrammes pour toutes les graines fourragères ; 2° le droit, pour les négociants détaillants, d'ouvrir un seul sac de chaque variété pour satisfaire aux besoins inférieurs à 10 kilogrammes. Il semble, en effet, naturel que le G. N. I. S. fasse normalement confiance aux commerçants détaillants pour déplomber et détailler un sac de 10 kilogrammes par variété de semences. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — L'obligation de commercialiser les semences fourragères certifiées en emballages non divisibles a été instituée dans le but de protéger les utilisateurs de semences contre la fraude toujours possible. Il était, en effet, de pratique assez courante qu'un sac de 50 kg soit déplomé et son contenu vendu au détail, si bien que l'acheteur n'avait plus aucune garantie quant à la qualité réelle des semences qui lui étaient offertes. Toutefois, les fractionnements prévus par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965 pouvant constituer une gêne pour les utilisateurs désireux d'employer moins de 5 kg de semences fourragères, un arrêté du 14 mars 1966 s'autorise leur vente en emballages de 1 et 2 kg. D'autre part, la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères adoptée le 14 juin 1966 par le conseil de ministres de la Communauté européenne et publiée au *Journal officiel* de la Communauté du 11 juillet 1966 prévoit que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés de façon que, lors de leur ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. La réglementation française s'inscrit donc dans le cadre général de la réglementation communautaire et celle-ci doit, sur le plan technique, entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Cependant, il est apparu, à la suite de la campagne de contrôle effectuée par le groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.) que beaucoup de distributeurs, à qui l'application de cette réglementation causait des difficultés, souhaitent que certaines de ses dispositions soient remaniées afin de tenir davantage compte des besoins des utilisateurs et des impératifs commerciaux. C'est pourquoi, le ministre de l'agriculture a été amené à prendre les décisions suivantes : 1° un caractère de simple avertissement sera donné aux procès-verbaux établis par les agents du G. N. I. S. durant la campagne de contrôle lorsque la bonne foi des contrevenants ne sera pas contestable. Parallèlement, il en découle que seules les infractions graves et nettement caractérisées feront l'objet de sanctions ; 2° compte tenu des avis recueillis quant à des modifications à apporter à la réglementation, des études sont entreprises afin de trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés. Les modifications qui interviendront éventuellement ne pourront, en tout état de cause, qui se situer dans les limites établies par la directive de la C. E. E. précitée.

1906. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions particulières consenties aux vins d'appellation d'origine contrôlée blancs et rosés vinifiés en blanc, par l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965. Le texte prévoit que les vins rouges d'appellation d'origine contrôlée sont astreints à la prestation d'alcool vinique au taux de 6 p. 100 alors que pour les vins blancs et vins rosés vinifiés en blanc, d'appellation contrôlée, ce taux est ramené à 3 p. 100. Il lui demande : 1° les raisons de cette discrimination entre les vins rouges, d'une part, et les vins blancs et rosés vinifiés en blanc, d'autre part ; 2° pourquoi ce régime préférentiel appliqué aux vins blancs et aux vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée n'est pas appliqué aux vins blancs et rosés vinifiés en blanc dans le cadre des vins délimités de qualité supérieure ou des vins de consommation courante. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — 1° La fourniture des prestations d'alcool vinique a été imposée en vue de l'amélioration qualitative du vin à tout producteur de vins de consommation courante ou de vins délimités de qualité supérieure, commercialisant tout ou partie de sa récolte, au taux de 10 p. 100 des quantités récoltées, exprimées en alcool pur. L'application de taux de 6 p. 100 et de 3 p. 100, respectivement pour les producteurs de vins rouges et de vins rosés et blancs à appellation contrôlée, trouve sa justification dans le fait que pour ces catégories de vin la fixation d'un rendement maximum forme pratiquement la possibilité à ces producteurs d'utiliser les sous-produits de la vinification pour augmenter le volume de la récolte au détriment de sa qualité. Le taux de 3 p. 100, en particulier, appliqué à la production des vins blancs ou rosés, résulte des conditions particulières de vinification, effectuée sans macération pour les premiers, ou avec un temps de macération réduit pour les seconds ; 2° il n'a pas été jugé souhaitable de réduire, dans les mêmes conditions, les taux appliqués aux vins délimités de qualité supérieure, ces vins étant destinés, lors de la vinification, soit à être commercialisés en vins de consommation courante, soit en V. D. Q. S. dans l'hypothèse où ils reçoivent le label après contrôle de la qualité par l'analyse et la dégustation.

1946. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer : 1° quelles sont les quantités de châtaignes et de marrons importées en 1963, 1964, 1965 et 1966 : a) d'Italie, b) des autres pays ; 2° quelles sont les quantités de châtaignes et marrons de production française exportées pour les mêmes années : a) vers les pays du Marché commun, b) vers les autres pays ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour arrêter la régression de la châtaigneraie conventionnelle : lutte contre la maladie des châtaigniers, soutien des prix à la production pour la châtaigne de bouche et la châtaigne à confiture, etc. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — 1° Les importations de marrons et châtaignes réalisées au cours des dernières années sont les suivantes :

	1963	1964	1965	1966
	(En tonnes.)			
a) Italie .....	5.996	4.696	5.467	6.420
b) Autres pays.....	4.275	2.258	2.798	4.672

2° Les exportations de marrons et châtaignes ont été les suivantes :

	1963	1964	1965	1966
	(En tonnes.)			
a) Marché commun.....	344	1.892	771	576
b) Autres pays.....	571	823	227	42

3° Les stations spécialisées de la recherche agronomique ont mis à la disposition des producteurs de châtaignes les moyens techniques de lutte contre les parasites et les maladies de ces fruits et notamment contre l'endothia et la maladie de l'encre. Ces différentes mesures qui sont d'ordre préventif et curatif sont vulgarisées à l'échelon départemental par les directions départementales de l'agriculture. Il a été possible, par ailleurs, de sélectionner des porte-greffes et greffons résistants à cette maladie. Ceux-ci sont multipliés dans les pépinières dépendant de la direction générale de l'espace rural ou par contrats de culture avec des pépiniéristes. Ces plants sont ensuite donnés pour la création de châtaigneraies vergers. En ce qui concerne le soutien du marché de la châtaigne, il doit pouvoir s'effectuer dans le cadre d'une organisation de ce marché par les producteurs eux-mêmes qui accepteront de se plier à certaines disciplines.

1995. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte d'abricots risque d'être cette année particulièrement importante en France. Il lui rappelle que cette récolte nationale, dans une proportion de 80 p. 100 au moins, est produite dans le département des Pyrénées-Orientales. On s'attendait, dans ce département, malgré les récentes gelées qui ont provoqué dans certains coins des ravages sérieux mais limités en superficie, à une récolte globale susceptible de varier entre 70.000 et 80.000 tonnes. Il lui signale que la récolte d'abricots, notamment en ce qui concerne le « Rouge du Roussillon », est une récolte qui, pour l'essentiel, doit être ramassée et acheminée en quinze jours. Si de fortes chaleurs se manifestent entre le 15 juin et le 14 juillet, on risque de connaître de forts déchets et une détérioration des marchés. En effet, l'abricot, une fois mûr, supporte difficilement de longs parcours en période de chaleur. Dans le passé on a connu à ce sujet des situations déplorable. Il a fallu jeter des quantités énormes de fruits alors que, sur le marché de bouche, les prix restaient relativement élevés. D'ores et déjà, il semble que la mise en place d'une organisation susceptible de permettre un écoulement convenable de la future récolte devrait être envisagée : 1° en prévoyant les quantités de wagons frigorifiques susceptibles d'être utilisés, nécessaires au transport rapide des fruits vers les lointaines places de consommation ; 2° en utilisant les centres frigorifiques divers, départementaux, régionaux et nationaux, susceptibles de recevoir, en cas de besoin, de forts tonnages d'abricots. L'abricot étant un fruit qui, pour l'essentiel, est utilisé industriellement par les conserveries sous forme de confitures, de fruits au sirops, de jus d'abricots, etc., il serait en outre nécessaire, d'ores et déjà, de voir quelles sont les capacités d'utilisation des conserveries coopératives. Elles sont très nombreuses dans les régions productrices, particulièrement dans les Pyrénées-Orientales. Il lui demande s'il ne serait pas possible, parallèlement, d'aider financièrement ces organismes coopératifs, de façon qu'ils puissent absorber en peu de temps les fortes quantités d'abricots prévisibles et, enfin, ce qu'il pense de toutes ces observations, de toutes ces demandes et ce qu'il compte décider. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La commercialisation des abricots s'effectue en 1967 de manière satisfaisante. Le problème des wagons frigorifiques notamment a fait, comme tous les ans, l'objet de programmes pour pouvoir satisfaire les besoins réels et il ne semble pas qu'il puisse y avoir, à présent, de difficulté jusqu'à la fin de la campagne. En ce qui concerne l'éventualité d'une mobilisation d'installations frigorifiques locales pour stocker temporairement les quantités d'abricots qui ne pourraient pas se commercialiser normalement, il est difficile d'envisager des mesures précises avant de connaître l'importance

des tonnages excédentaires, leur quantité et leur destination la plus recommandable. J'ajoute cependant que le volume de la récolte 1967 restant dans la moyenne, les problèmes qui sont évoqués n'ont aucune chance de se concrétiser au cours de la présente campagne.

2049. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre de l'agriculture que le taux de boisement de la région parisienne, qui s'établit à 10 p. 100, est inférieur à la moyenne nationale, qui ressortit à 21 p. 100, pour une concentration démographique qui demeure bien évidemment très inférieure à celle de cette région. En effet, si l'ensemble de la population française dispose d'un hectare boisé pour 4 habitants, ce rapport est réduit à 1 hectare pour 37 habitants lorsqu'il est appliqué aux trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Or, ainsi que le soulignait le rapport déposé au cours du mois d'avril 1965 par le groupe de travail que le délégué général au district de la région de Paris avait chargé en octobre 1962 d'établir un programme d'ensemble de protection, de création et de conservation des espaces verts pour la période 1964-1975, il ne faudrait pas que ce taux de boisement, déjà très inférieur au chiffre optimum, descende au-dessous de son niveau actuel et il serait même souhaitable de le voir augmenter, ce qui suppose non seulement la création de nouveaux espaces boisés, mais aussi la rigoureuse conservation des massifs existants. Les promoteurs du plan d'aménagement et d'organisation de la région parisienne (P.A.D.O.G.), approuvé par décret du 6 août 1960, partageaient déjà ce souci puisqu'ils avaient prévu une protection régionale des sites et paysages recouvrant environ 500.000 hectares de la région parisienne, dont de nombreux massifs boisés. Parmi ces massifs, le conseil d'administration du district, dans son rapport général sur le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, souhaitait expressément qu'une protection maximale fût conférée aux forêts qui, sur les marges mêmes de l'agglomération urbaine, forment une lisière verte et constituent, en raison de leur localisation, un capital de premier ordre dont la préservation et l'aménagement s'imposent de façon prioritaire. Le souvenir de ces considérations hautement justifiées a accru la surprise qu'il a éprouvée en constatant l'importance des destructions dont vient de faire l'objet, de la part de l'administration des eaux et forêts, la forêt domaniale de Fausses-Reposes, enclave de verdure dans la zone dominante d'habitat que forment Ville-d'Avray, Sèvres, Chaville et Versailles. Les abattages pratiqués durant les dernières semaines dans ce massif de 634 hectares sont sans commune mesure avec les atteintes qui lui avaient déjà été portées l'an dernier. Il est dès lors permis de s'interroger sur le point de savoir si l'administration n'entend pas procéder, à brève échéance, à un massacre en règle de ce massif. Sans qu'il soit besoin de longuement invoquer les impératifs, désormais classiques, qui militent en faveur de la sauvegarde de ces zones indispensables tant à la régénération de l'air qu'au repos dominical des citadins qui ne peuvent plus trouver que dans les espaces boisés l'impression d'une certaine liberté, l'abattage de certaines d'arbres dans la forêt de Fausses-Reposes est d'autant moins admissible que cette forêt, du fait de son caractère domanial, est soumise au régime forestier et bénéficie à ce titre de mesures spéciales de protection édictées notamment par l'article 85 du code forestier. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° les motifs pour lesquels il a été, en la circonstance, passé outre à ces prescriptions, à celles résultant du P.A.D.O.G., ainsi qu'aux pressantes recommandations formulées à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne par les instances les plus autorisées du district ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme dans les plus brefs délais aux opérations de destruction qui ont été engagées et pour en faire réparer autant qu'il se pourra les très regrettables conséquences. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Contrairement à la crainte exprimée par l'honorable parlementaire, le ministère de l'agriculture n'a nullement l'intention de réduire les surfaces boisées de la forêt domaniale de Fausses-Reposes, mais bien au contraire d'en améliorer les peuplements. Une partie de cette forêt est couverte d'un taillis ne comportant que fort peu de réserves; depuis déjà de très nombreuses années, l'administration forestière en avait entrepris l'amélioration par des plantations de hêtres suivant la méthode de conversion en futaie par bouquets. C'est dans le cadre de cette reconstitution progressive d'une forêt, dont la principale destination doit être la promenade et l'agrément du public, qu'une surface de 5 hectares avait fait l'objet d'une décision de « coupe d'amélioration avec exploitation du taillis ». Cette coupe, qui a été autorisée en 1965 et dont l'exploitation a commencé en juillet 1966, a pour but, sur deux placeaux disjoints de 2 hectares chacun environ, d'extraire le taillis de châtaignier et les arbres mûrs, fourchus ou déperissants de la futaie, afin de diminuer le risque d'accidents et les dégâts qui seront faits aux plants lors de l'extraction définitive des réserves. En fait, et contrairement à certaines assertions de la presse, la coupe ne porte que sur

114 arbres de futaie, dont 7 chênes seulement. Il est à noter que 2 de ces 7 chênes, mesurant respectivement 85 et 70 cm de diamètre, ont été abattus par le vent dans la nuit du 12 au 13 mars 1967 avant d'avoir pu être exploités; la chute de ces arbres en travers d'une route forestière touristique a provoqué un grave accident de la circulation le 13 mars 1967 à sept heures du matin; il est apparu que les racines de ces 2 chênes étaient pourries et qu'il était bien indispensable de les marquer en délivrance. D'une façon générale, de telles opérations de rénovation forestière sont effectuées dans les massifs boisés suburbains avec le maximum de discrétion et beaucoup plus de précaution que celles qui résulteraient de l'application des seules règles sylvicoles puisque l'on maintient des sujets au-delà de leur terme d'exploitabilité afin de ne pas détériorer l'aspect des peuplements. Il est évident que, dans de semblables opérations, l'objectif poursuivi n'est à aucun moment la vente du bois. Une opération de destruction de taillis pour y substituer une plantation de hêtres et créer ainsi une futaie pour les générations futures est une opération déficitaire au plan financier. Ce qui était entrepris par l'administration des eaux et forêts hier, et que l'office national des forêts a poursuivi, est de la même nature que les opérations entreprises par les forestiers des siècles précédents et dont nous profitons aujourd'hui; seules les méthodes d'intervention sont modifiées et deviennent de moins en moins brutales afin de tenir compte au maximum de la nécessité de conserver des espaces libres ouverts aux promeneurs. Afin d'éviter l'émotion du public devant des interventions forestières dont il ne connaît pas toujours les buts, des panneaux seront désormais mis en place, dans toute la mesure du possible, pour expliquer le but de l'opération poursuivie. Dans le cas d'espèce de la forêt de Fausses-Reposes un panneau a été posé dans ce but en mars 1967. Il y a lieu par ailleurs de souligner que le taux de boisement de la région parisienne est en fait le double de celui indiqué par l'honorable parlementaire; il n'en demeure pas moins que cette surface est encore largement inférieure aux besoins résultant de la très forte concentration démographique de cette région. Ayant participé à l'élaboration du rapport du groupe de travail « Espaces verts » du district de la région de Paris aussi bien qu'aux travaux du V<sup>e</sup> Plan dans ce domaine, le département de l'agriculture est pleinement conscient de l'importance des forêts domaniales suburbaines en tant que lieux de promenade et de détente; comme par le passé ses services ne ménageront pas leurs efforts pour les protéger et les aménager en faveur du public. La politique d'extension et d'équipement des espaces verts forestiers qui a été inscrite dans le V<sup>e</sup> Plan, doit permettre d'intensifier les actions entreprises depuis quelques années par le ministère de l'agriculture pour atteindre ce but, qui est primordial.

2062. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture si, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 467, parue au Journal officiel des débats parlementaires du 26 mai 1967, il peut lui faire connaître les départements où la chambre d'agriculture n'a pas donné un avis favorable à la procédure accélérée prévue par l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Il n'appartient pas à l'administration de rendre publics les renseignements demandés. En effet, aux termes de l'article 534 du code rural, « les séances des chambres d'agriculture ne sont pas publiques, mais les chambres peuvent décider que leurs procès-verbaux seront publiés ». Au cas particulier, l'examen et le décompte des avis exprimés par les chambres d'agriculture ont été effectués au sein de la section de l'organisation économique du conseil supérieur des structures agricoles, composée de représentants des organisations professionnelles et de l'administration.

2092. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la situation actuelle dans le corps des administrateurs civils des personnels de son département ayant bénéficié : 1° de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant des nominations ou des promotions « sans tenir compte des conditions d'origine ou d'ancienneté » et notamment des nominations ou promotions aux emplois suivants : huit emplois de chef de bureau, huit emplois de sous-chef de bureau à l'administration centrale; 2° la loi du 26 décembre 1940 portant le nombre des emplois prévus à la loi du 10 septembre 1940 à douze pour ceux de chef de bureau, quinze pour ceux de sous-chef de bureau. Il lui demande également de lui faire connaître pour chacun de ces douze chefs de bureau et quinze sous-chefs de bureau la classe et l'échelon dans lesquels ils ont été intégrés le 1<sup>er</sup> janvier 1946 dans le corps des administrateurs civils. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 5928 du 4 mai 1966 publiée au Journal officiel (débat parlementaire), n° 36, Sénat, du 23 août 1966, les mesures individuelles prises en application des lois des 10 septembre 1940 et 26 décembre 1940 sont sans effet sur la situation actuelle des administrateurs civils, ces derniers ayant en effet été intégrés et promus dans le corps des administrateurs civils non pas en

vertu des lois précitées mais dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 et par leur statut particulier.

**2154. — M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les agriculteurs des communes de l'arrondissement de Langon (Gironde), riverains de la Garonne, qui ont été sinistrés par les inondations de décembre 1965 et janvier 1966, notamment dans la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac, où des vergers ont été totalement détruits. Il s'étonne que le décret n° 67-160 du 24 février 1967, paru au *Journal officiel* du 2 mars, attribuant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966 s'il considère les inondations comme calamités agricoles au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, exclue sans raison du champ d'application de ladite loi le département de la Gironde. Il lui demande s'il a l'intention, pour corriger ce qui ne peut apparaître que comme un oubli regrettable, de publier très prochainement le décret qui, conformément à l'article 2 de la loi précitée, constatera le caractère de calamité agricole des dommages causés par les inondations dans la zone et pour la période indiquées ci-dessus de façon que les agriculteurs intéressés, dont certains sont depuis le sinistre dans une situation très précaire, puissent voir reconnus leurs droits légitimes à une juste indemnisation. (*Question du 14 juin 1967.*)

**Réponse. —** En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est précisé que sont actuellement soumis aux signatures des ministres intéressés, deux décrets tendant à attribuer le caractère de calamité agricole au sens de la loi du 10 juillet 1964, à divers événements dommageables pour des exploitations agricoles et notamment aux sinistres suivants qui ont affecté certaines zones du département de la Gironde : 1° les pluies et inondations de l'hiver 1965-1966 pour les dégâts qu'elles ont causés à des cultures maraîchères, à des plantations d'érichauts et à des champignonnières ; 2° La pluviométrie excessive de l'hiver 1965-1966 et la longue stagnation des eaux sur le sol qui ont provoqué le dépérissement de nombreux arbres fruitiers par asphyxie des racines. Ces décrets permettront la mise en œuvre, au profit des agriculteurs et arboriculteurs dont les exploitations sont situées dans les zones reconnues sinistrées, de la procédure d'indemnisation prévue par le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 qui porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 10 juillet 1964. En ce qui concerne les dégâts constatés dans la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac, il est précisé que leur importance n'est pas apparue suffisante à la commission nationale des calamités agricoles pour justifier le bénéfice du régime légal de garantie contre les calamités agricoles.

**2265. — M. Arraut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France s'est engagée en 1966 à arrêter toute chasse après le 31 mars et en particulier la chasse aux échassiers sur le domaine maritime conformément aux vœux des pays adhérents à la convention de Paris. Or l'Italie, membre de cette convention, vient de décider que la chasse aux échassiers était rétablie du 31 mars au 31 avril et cela dès la saison 1966-1967. La France n'étant pas un lieu de nidification de ces espèces mais seulement un lieu de transit, il serait anormal aujourd'hui de faire supporter une mesure restrictive aux chasseurs de France alors que les pays voisins sont revenus sur leurs décisions. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation favorable aux chasseurs français ; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en revenir aux règles appliquées avant l'accord international et ce pour la saison 1967-1968. (*Question du 16 juin 1967.*)

**Réponse. —** Dans la mesure où elle vise essentiellement la chasse aux petits échassiers sur le domaine maritime, la question posée par l'honorable parlementaire relève des attributions du ministre des transports, secrétariat général de la marine marchande, qui assume la réglementation de la chasse sur le domaine intéressé. En ce qui concerne le domaine terrestre, l'interdiction de toute chasse au fusil au-delà du 31 mars est depuis trop longtemps entrée dans les mœurs, et trop conforme aux impératifs de protection des diverses espèces de gibier, pour qu'il puisse être envisagé de la remettre en cause.

**2335. — M. Lagrange** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis la création de l'office national des forêts 400 triages ont été supprimés, augmentant largement le champ d'action des agents pour les forêts dont ils ont la charge et augmentant également notablement leurs frais généraux. Il lui demande si, compte tenu des propositions des maires des communes forestières, il n'estime pas opportun que les personnels (chefs de district et agents techniques) de l'ancienne administration des eaux et forêts soient dotés, dans le plus bref délai, de leurs nouveaux statuts, revalorisant leur situation indiciaire, eu égard à la technicité qui est la leur et aux missions de plus en plus importantes qui leur sont confiées. (*Question du 20 juin 1967.*)

**Réponse. —** Le ministère de l'agriculture étudie actuellement, avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, un projet de réforme statutaire qui comporte notamment : 1° la création d'un corps de catégorie B de techniciens forestiers, intermédiaire entre le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et celui des préposés, très largement ouvert à ces derniers ; 2° une augmentation très sensible de la proportion des emplois des grades d'avancement accessibles tant aux chefs de district qu'aux agents techniques. La mise au point de ce projet, qui procurerait aux personnels en cause une importante amélioration du déroulement de leur carrière, se poursuit, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, d'une façon très satisfaisante.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**856. — M. Deschamps** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lors de la « table ronde » tenue le 2 février dernier, il admettait l'iniquité existant entre les droits des anciens déportés politiques et ceux des anciens déportés résistants et s'engageait à mettre en application la parité entre les pensions qui leur sont accordées. Il lui demande en conséquence si les crédits nécessaires seront inscrits au prochain budget pour que les revendications des internés soient satisfaites dans les délais les plus brefs. (*Question du 9 mai 1967.*)

**Réponse. —** Le problème de l'harmonisation entre les régimes de réparation applicables aux anciens déportés résistants et aux anciens déportés politiques a fait l'objet d'une « table ronde » qui a permis aux représentants des intéressés de faire connaître leur position et ainsi à l'administration d'entreprendre une étude approfondie des différents aspects des questions évoquées. Bien qu'il ne soit pas possible de donner dès maintenant une indication sur la nature des décisions qui pourront être prises, l'assurance est donnée que cette étude est conduite dans un esprit très libéral pour une catégorie de victimes de guerre dont personne ne conteste les souffrances particulièrement pénibles.

**1013. — M. Beulay** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministère de l'économie et des finances en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression. (*Question du 11 mai 1967.*)

**Réponse. —** Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler les problèmes soulevés dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316 qui a été insérée au *Journal officiel* des débats parlementaires (Sénat) du 4 avril 1967, page 99.

**1046. — M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'ensemble des associations et amicales d'anciens déportés et internés sont d'accord pour demander l'égalité des droits à réparation matérielle entre les ressortissants des statuts « déporté interné politique » et « déporté interné résistant ». Elles ont confirmé cet accord lors de la « table ronde » convoquée le 2 février dernier par son prédécesseur. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour satisfaire ces demandes particulièrement légitimes et urgentes. (*Question du 11 mai 1967.*)

**Réponse. —** Le problème de l'harmonisation entre les régimes de réparation applicables aux anciens déportés résistants et aux anciens déportés politiques a fait l'objet d'une « table ronde » qui a permis aux représentants des intéressés de faire connaître leur position et ainsi à l'administration d'entreprendre une étude approfondie des différents aspects des questions évoquées. Bien qu'il ne soit pas possible de donner dès maintenant une indication sur la nature des décisions qui pourront être prises, l'assurance est donnée que cette étude est conduite dans un esprit très libéral pour une catégorie de victimes de guerre dont personne ne conteste les souffrances particulièrement pénibles.

1456. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des familles désireuses de mettre des fleurs artificielles et de placer une plaque avec la photographie d'un des leurs, mort pour la France, sur les tombes des nécropoles militaires, se verraient interdire d'accomplir de tels gestes d'affection et de souvenir. Il semble que sur le plan moral, il y ait là une erreur qui devrait être réparée. Il lui demande s'il ne pourrait pas considérer cette façon d'agir et permettre désormais aux familles des morts pour la France de déposer des fleurs artificielles sur les tombes des nécropoles militaires et, si elles le désirent, d'ornez ces dernières d'une plaque avec la photographie de leurs disparus. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Dans le but de maintenir entre les sépultures l'uniformité qui symbolise l'identité du sacrifice consenti par les militaires « morts pour la France » et de conserver aux nécropoles nationales leur grandeur et leur simplicité, ces instructions ont été données aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre afin que les familles ne soient autorisées à déposer sur les tombes que des fleurs naturelles. Toutefois, afin de concilier le pieux désir des familles avec la nécessité de ne pas nuire à l'harmonie des cimetières, ces instructions ne sont strictement appliquées que dans les cimetières récemment créés ou restaurés selon de nouvelles conceptions. En ce qui concerne l'ensemble des autres nécropoles nationales ou les carrés militaires situés dans les cimetières communaux, les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1934 qui stipule que « seul est permis, après autorisation spéciale, le dépôt d'objets mobiles de dimensions réduites destinés à honorer la mémoire des morts » restent valables. Les demandes de l'espèce doivent être formulées par les familles au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, bureau des nécropoles nationales, 139, rue de Bercy, Paris (12<sup>e</sup>), qui, dans la mesure du possible, y donne satisfaction.

1580. — M. Guertin attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1963, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Toutes les solutions soigneusement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler les problèmes soulevés dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316 qui a été insérée au Journal officiel des débats parlementaires (Sénat) du 4 avril 1967, page 99.

1672. — M. Lafay attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les militaires internés en Suisse à l'issue des combats qu'ils ont livrés en 1940, notamment dans la région de Maiche, Trevilliers, Saint-Hippolyte et Courtefontaine, se sont vu, jusqu'à ce jour, refuser la carte du combattant au motif qu'ils n'ont jamais eu la qualité de prisonniers de guerre. Il lui apparaît que cette objection est privée de toute valeur par les considérations qui ont présidé à l'institution de la carte dont il s'agit. Aux termes du rapport en date du 28 juin 1927 du président du conseil soumettant au Président de la République le projet de décret d'application de l'article 101 de la loi de finances pour 1927 qui avait créé la carte du combattant, « il a été admis que seraient considérés, en principe, comme anciens combattants tous ceux qui se sont trouvés pendant un délai de trois mois dans les unités combattantes » qu'énumérait le projet de décret. Il entrerait ainsi formellement dans les intentions des auteurs de ces dispositions de subordonner l'octroi de la carte précitée à l'appartenance du postulant à une unité combattante. La question qui doit donc être examinée dès l'abord, en ce qui concerne les militaires internés en Suisse en 1940, est celle de savoir si les intéressés ont servi ou non dans des unités combattantes. Le Bulletin officiel du ministère de la guerre n° 328-2, édition méthodique de 1955, permet de répondre par l'affirmative à cette interrogation puisqu'il mentionne au nom des unités combattantes, en ses pages 55 et 57, le 45<sup>e</sup> corps d'armée et la 67<sup>e</sup> division d'infanterie dont faisaient partie les militaires en cause. Sans doute, les promoteurs du décret du 28 juin 1927 ont-ils prévu une durée minimum d'apparte-

nance de trois mois, mais il ne s'agit là que d'un principe et une étude complète des textes régissant la matière montre que de nombreuses exceptions ont été apportées à cette règle. Lorsque l'appartenance à une unité combattante a été interrompue par la survenance d'une circonstance fortuite, indépendante de la volonté du militaire, le délai susmentionné est réduit, voire supprimé. Il en est ainsi en cas de blessure ou de maladie imputable au service, de blessure de guerre ou encore de capture par l'ennemi. Il serait singulièrement paradoxal de ne pas admettre au bénéfice de ce régime d'exceptions les internés en Suisse qui n'ont cessé de combattre qu'après avoir épuisé leurs vivres et leurs munitions, tout ravaillement devenant impossible, et sont passés en territoire helvétique, non de leur propre initiative, mais sur ordre supérieur visant à leur éviter de tomber aux mains de l'ennemi. Dans ces conditions il ne peut être fait grief aux intéressés de ne pas avoir été capturés et l'équité commande, eu égard aux circonstances, de ramener de 90 à 40 jours, compte tenu éventuellement des bonifications de l'article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la durée minimum d'appartenance à une unité combattante requise des troupes internées en Suisse. Cette condition étant remplie, la carte du combattant devrait être attribuée à tout militaire qui aurait été, postérieurement au 16 juin 1940, interné pendant six mois au moins en territoire helvétique et aurait appartenu au moment du franchissement de la frontière à l'une des unités dont fait mention le Bulletin officiel du ministère de la guerre ci-dessus évoqué. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui pourraient s'opposer à la prise en considération de cette suggestion qui se situe sur un plan purement moral étant donné que les intéressés acceptent que la carte qui leur serait octroyée dans les conditions qui précèdent ne leur confère aucun droit à la retraite du combattant. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — La qualification de prisonnier de guerre en vue d'obtenir la carte du combattant est liée à une double condition : la capture par l'ennemi et la détention ou l'internement pendant une période déterminée, soit en territoire occupé par l'ennemi, soit en territoire ennemi (art. R. 224-C, paragraphes 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Cette interprétation est conforme aux dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs rapatriés. En effet, aux termes de cette ordonnance et des circulaires d'application qui se sont inspirées en cela des dispositions de la convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre, l'une des conditions essentielles pour prétendre à la qualité de prisonnier de guerre est d'avoir été capturé par l'ennemi. Tel n'est pas le cas, en règle générale, des militaires internés en Suisse ; ceux-ci, en effet, n'ont pas été, pour la plupart, pris par l'ennemi, mais se sont présentés soit en unité constituée, soit isolément, aux postes frontières suisses pour être internés en pays neutre afin, précisément, d'éviter d'être capturés par l'ennemi. La qualité de prisonnier de guerre ne peut donc leur être reconnue. Aussi, ne remplissant pas l'une des conditions réglementaires exigées, ne sont-ils pas en situation d'obtenir la carte du combattant au titre des paragraphes 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> de l'article R. 224-C précité. Au surplus, la situation des intéressés ne saurait être comparée à celle des prisonniers de guerre proprement dits ; on ne peut, en effet, mettre sur pied d'égalité l'internement en Suisse et la détention dans un camp en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi. Tels sont du reste les motifs qui ont amené les commissions compétentes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont examiné ce problème avec une particulière attention, à émettre, à l'unanimité, un avis défavorable à la prise en considération de l'internement en Suisse, pour l'attribution de la carte du combattant. En l'état actuel de la réglementation, il n'est donc pas possible de répondre favorablement à la question posée. Par ailleurs les militaires dont il s'agit lorsqu'ils peuvent se prévaloir de titres de guerre particuliers, ont la faculté de solliciter la carte du combattant à titre individuel en vertu des dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

1718. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certains marins de la pêche dont la demande de carte du combattant se trouve toujours en instance dans les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (service départemental du Pas-de-Calais). Dans la circulaire n° 2624 en date du 23 janvier 1964 de M. le directeur de l'office national des anciens combattants, il est précisé : « un arrêté ultérieur fixera les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche qui ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire (art. R. 224-C-111, 2<sup>e</sup> alinéa a) du code des pensions). Le moment venu, une circulaire en réglera les modalités d'application ». Cet arrêté n'étant pas encore paru, il est donc

Impossible à la commission compétente de statuer sur les demandes présentées par cette catégorie de combattants. Certains marins de la pêche ont accompli cette navigation à la pêche, dans les forces navales françaises libres, comme le précise leur certificat d'appartenance aux forces françaises libres. Leurs dossiers sont donc en instance. Par décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966, la levée de la forclusion de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 est intervenue et ce, jusqu'au 31 décembre 1967. Or, d'après l'instruction du 28 février 1967, relative aux conditions d'attribution de cette décoration, cette dernière peut être demandée par les personnels titulaires de la carte du combattant et de la médaille commémorative avec barette « engagé volontaire », ce qui est le cas des F. F. L. D'autre part, la circulaire précise que les demandes sont faites par les personnels ayant rallié les forces françaises libres. L'attente de l'arrêté cité en premier est donc un obstacle pour ceux qui n'ayant pas la carte du combattant, ne peuvent demander par la suite la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il compte hâter la parution de l'arrêté interministériel attendu et, s'il ne paraissait pas avant la fin de l'année, conserver intacts les droits des marins de la pêche qui, grâce à la carte du combattant, pourraient alors prétendre à la Croix du combattant volontaire 1939-1945. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

**Réponse.** — L'arrêté interministériel prévu à l'article 2 du décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930, qui doit fixer les modalités d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche qui ont navigué en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattants aux personnels de la marine militaire, est actuellement en cours d'élaboration en liaison avec les départements ministériels intéressés. Une intervention a été faite tout récemment auprès de ces derniers en vue de hâter la parution de l'arrêté en cause. Quoi qu'il en soit, afin de conserver intacts leurs droits à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, les marins du commerce et de la pêche, désireux d'obtenir cette décoration, doivent d'ores et déjà déposer leur requête au ministère des armées (bureau des décorations) et ce, avant la date limite du 31 décembre 1967, en précisant qu'ils produiront la copie de la carte du combattant dès que leur demande, en instance à cet effet au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, aura été examinée.

**1780.** — M. Bousseau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ce qui suit : les aveugles de guerre, écartés du bénéfice de la législation sur les emplois réservés, estiment que le taux de réparation qui s'applique à la cécité est nettement insuffisant, comparativement aux indemnités accordées à l'ensemble des mutilés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible que l'allocation n° 11 dont ils bénéficient soit portée à 189 points ; 2° s'il est envisagé de la rémunération des victimes de guerre ayant le même indice 170 que celui des fonctionnaires dont les rémunérations au titre dudit indice viennent d'être relevées, se voit augmentée de la même façon, accordant ainsi les mêmes avantages aux dites victimes de guerre. (Question du 2 juin 1967.)

**Réponse.** — 1° Il n'est pas envisagé pour l'instant de relever le taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 11 créée en faveur des aveugles par l'article 34 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963. 2° Aux termes de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le taux des pensions est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice net 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Par suite à chaque revalorisation de ce traitement d'activité intervient une augmentation corrélative de la valeur du point d'indice de pension du code. C'est ainsi qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 1967, le traitement annuel des fonctionnaires classés à l'indice 170 net a été porté à 7.162 F et corrélativement la valeur du point de pension a été fixée, à la même date, à 7,16 F, soit le millième, telle que la prévoit la législation. Le principe du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions militaires d'invalidité est donc appliqué automatiquement comme il est indiqué ci-dessus. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ce sujet à la réponse faite à diverses questions orales qui a été publiée au *Journal officiel des Débats parlementaires* (Sénat) du 28 juin 1967, pages 789 et suivantes.

**1875.** — M. de Préaumont demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui préciser : 1° si l'intégration, par la loi du 4 août 1956, des fonctionnaires français anciens combattants et victimes de guerre provenant des anciens cadres chérifiens implique la reconnaissance à ces personnels de droits identiques à ceux de leurs collègues métropolitains en fonctions

dans le même département ministériel ; 2° dans la négative, quels sont les droits dont ils seraient exclus ; 3° dans l'affirmative, s'il existe un motif juridique valable pour qu'un fonctionnaire de l'espèce, ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, texte toujours en vigueur dans son administration, se voie opposer une fin de non-recevoir au motif que l'ordonnance du 15 juin 1945 ne concernerait que ses camarades métropolitains ; 4° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires des anciens cadres marocains, anciens combattants d'une même guerre et d'une même résistance à l'oppression puissent bénéficier normalement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. (Question du 6 juin 1967.)

**Réponse.** — Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler les problèmes soulevés dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316 qui a été insérée au *Journal officiel des Débats parlementaires* (Sénat) du 4 avril 1967, page 99.

**1884.** — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans les cadres de la fonction publique n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril 1955 qui a ouvert les délais pour présenter les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions des textes suivants : ordonnance du 29 novembre 1944, ordonnance du 14 juin 1945, loi du 26 septembre 1951. Il lui demande à quel stade en sont les études entreprises en liaison avec M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et M. le ministre de l'économie et des finances afin que soient publiés les textes susceptibles de faire cesser cette situation anormale et de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression. (Question du 6 juin 1967.)

**Réponse.** — Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler les problèmes soulevés dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6319 qui a été insérée au *Journal officiel des Débats parlementaires* (Sénat) du 4 avril 1967, page 99.

**1930.** — M. Le Sénéchal attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dossiers de demande d'attribution du titre d'interné en souffrance depuis de nombreuses années dans ses services des statuts de combattants. C'est ainsi qu'un dossier de l'espèce transmis le 7 mai 1957 par la direction interdépartementale de Lille, pour avis de la commission nationale des D. I. R., complété par des documents adressés par cette même direction le 27 octobre 1965, se trouve toujours sans solution. De multiples interventions écrites effectuées par une association d'invalides militaires du Pas-de-Calais ont été laissées sans réponse et sans accusé de réception. Lui rappelant que ledit dossier est enregistré à Lille sous les références I. R. 39-45 P. D. C. n° 12862, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers de l'espèce trouvent une solution dans les plus brefs délais, et notamment celui portant les références ci-dessus. (Question du 7 juin 1967.)

**Réponse.** — Le dossier visé par l'honorable parlementaire a pu être identifié. Il s'agit d'une demande d'attribution du titre d'interné résistant présentée par un ancien prisonnier de guerre transféré au camp de Rawa-Ruska. Cette demande fait actuellement l'objet d'un complément d'information auprès des services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, dans le cadre de la procédure réglementant l'instruction des demandes présentées par les prisonniers de guerre transférés en camps de représailles, les dossiers sont d'abord soumis, pour avis, à la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance chargée d'apprécier si les actes de résistance invoqués relèvent des dispositions de l'article R. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ils sont ensuite examinés au regard du statut des déportés et internés résistants. Cette procédure particulière appliquée aux affaires de l'espèce explique les délais parfois assez longs imposés à leur liquidation. Quoi qu'il en soit, une décision sera prise sous peu à l'égard du dossier, objet de la présente question écrite, et notifiée à l'intéressé.

**2279.** — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ce que le paiement aux anciens déportés et internés des indemnisations prévues par l'accord franco-

allemand du 15 juillet 1960 est suspendu depuis plusieurs mois. La raison invoquée par ses services, est que l'arrêté portant report des crédits inutilisés de l'année 1966 à l'année 1967 n'a pas encore été publié. Elle attire son attention sur le caractère regrettable d'une telle situation et elle lui demande s'il envisage d'intervenir afin que des mesures soient prises rapidement, qui permettraient aux ayants droit à l'indemnisation d'obtenir enfin satisfaction. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Le règlement des indemnités prévues par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français victimes de mesures de persécution national-socialistes entre dans des catégories de dépenses qui sont imputables sur un chapitre doté de crédits par voie de report. Cependant, cette procédure demandant des délais importants, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a obtenu de son collègue, le ministre de l'économie et des finances, le report d'un crédit de fonds de concours de 3.000.000 de francs sur le chapitre 46-31, article 7 « indemnisation des victimes du nazisme » à titre d'avance sur les reports de 1966 à 1967. Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté du 16 mars 1967 publié au Journal officiel du 22 mars. Ainsi, les ordonnances de délégation ont pu être adressées, dès le 20 avril 1967, aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre pour leur permettre de poursuivre le mandatement des indemnités dues aux victimes du nazisme ou à leurs ayants cause dont les demandes ont fait l'objet d'une décision favorable.

2588. — M. Le Theule expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à la suite des engagements pris par son prédécesseur au sujet de la reconnaissance de l'égalité des droits à réparation matérielle entre les déportés relevant des statuts « déportés et internés résistants » et « déportés et internés politiques », des représentants de toutes les fédérations et amicales d'anciens déportés et internés ont manifesté leur unanimité lors de la table ronde réunie le 2 février 1967. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de concrétiser la mise à parité des pensions d'invalidité des ressortissants des deux statuts. Compte tenu du nombre relativement réduit des bénéficiaires, ainsi que de leur état de santé précaire, il lui demande en outre si une intervention desdites dispositions peut être espérée dans un avenir proche. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le problème de l'harmonisation entre les régimes de réparation applicables aux anciens déportés résistants et aux anciens déportés politiques a fait l'objet d'une « table ronde » qui a permis aux représentants des intéressés de faire connaître leur position et ainsi à l'administration d'entreprendre une étude approfondie des différents aspects des questions évoquées. Bien qu'il ne soit pas possible de donner dès maintenant une indication sur la nature des décisions qui pourront être prises, l'assurance est donnée que cette étude est conduite dans un esprit très libéral pour une catégorie de victimes de guerre dont personne ne conteste les souffrances particulièrement pénibles.

## ARMEES

1584. — M. Carpentier expose à M. le ministre des armées que la situation des ateliers d'aviation de Montoir de Saint-Nazaire fait naître une très vive inquiétude chez le personnel, et notamment celui qui est en régie directe et qui vit sous la menace de licenciements. Le départ de la base américaine a déjà entraîné quelque 200 licenciements. Une éventuelle fermeture de la D. C. A. N. L., dont les conséquences seraient le chômage ou la migration d'environ 300 employés, aggraverait considérablement le problème de l'emploi à Saint-Nazaire, sans parler de la situation dramatique dans laquelle se trouveraient les intéressés. Or les raisons de l'implantation d'une base à Montoir sont, du point de vue stratégique, aussi valables aujourd'hui qu'hier. L'argument du mauvais état de la piste pour justifier le transfert des ateliers n'a plus de raison d'être, la piste ayant été réparée. Il lui demande de lui préciser quelle solution il envisage de proposer en vue du maintien à Montoir des ateliers d'aviation et s'il entend proposer un plan de charge permettant d'éviter des licenciements. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'atelier aéronautique de Montoir a été créé à la suite de la fermeture de l'atelier aéronautique d'Arbal (Oran). Sa mission est d'assurer l'entretien et les révisions générales d'appareils de l'aéronavale et de leurs équipements. Dès la création de l'atelier de Montoir, il a été décidé de limiter ses effectifs à 350 personnes (alors que l'effectif d'Arbal était de 700 personnes) étant entendu que, dans toute la mesure du possible, les activités

de réparations Cellules seraient sous-traitées à l'usine de Sud-Aviation implantée à Montoir. Au 1<sup>er</sup> mai 1967, la situation des effectifs ouvriers de l'atelier de Montoir était la suivante :

	PERSONNELS.			TOTAL
	Sous statut.	En régie directe.	En régie indirecte.	
Anciens ouvriers d'Arbal.	211	4	34	249
Recrutement local.....	25	0	61	86
Total .....	236	4	95	335

Comme peut le constater l'honorable parlementaire, la limitation d'effectifs imposée à l'origine a été respectée. Par ailleurs, 75 p. 100 de l'effectif sont constitués par des ouvriers rapatriés d'Algérie. Le plan de charge des activités d'entretien des appareils de l'aéronavale est en diminution sensible à partir de 1968 et le problème de l'évolution du potentiel dont dispose la direction technique des constructions navales en matière de réparation des matériels de l'aéronavale doit être réexaminé. Ce problème est actuellement étudié au sein du ministère des armées, avec le double souci de garantir la satisfaction des intérêts légitimes des personnels et de ne pas compromettre la situation de l'emploi dans la région de Saint-Nazaire.

1988. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des armées que les permissions agricoles ne sont accordées qu'aux soldats incorporés en qualité d'agriculteurs et reconnus comme tels par la mutualité sociale agricole. De ce fait, sont souvent éliminés les fils d'agriculteurs qui, poursuivant leurs études, ne cotisent pas à la mutualité sociale agricole. Ces derniers, pourtant, aident chaque année leurs parents pour l'enlèvement des récoltes. En conséquence, il lui demande si, pour tenir compte des dégâts occasionnés aux récoltes par les gels du mois de mai 1967, notamment dans les régions viticoles, il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder une permission agricole aux fils des viticulteurs sinistrés. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Les conditions à remplir par les militaires du contingent pour l'octroi de permissions agricoles sont fixées par des textes législatifs (loi du 22 juillet 1948, modifiée par la loi du 29 décembre 1954). Le premier alinéa de l'article 52 de la loi précitée indique que les permissions agricoles peuvent être accordées aux militaires accomplissant la durée légale du service « qui ont été employés à des travaux agricoles ou qui ont exercé l'un des métiers suivants : charron-forgeron, maréchal-ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrellier... », pendant au moins un an sans interruption avant leur incorporation ». Les nécessités de l'instruction et du service ne permettent pas de prévoir actuellement l'extension des permissions agricoles à d'autres catégories de bénéficiaires.

2075. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des agents militaires retraités au 23 février 1963 qui ont pris un second emploi dans l'administration et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 52 de la loi n° 63-156 du 22 février 1963 sur les cumuls permettant d'obtenir, au lieu et place de deux pensions, une pension unique rémunérant la totalité de leurs services civils et militaires. Pourtant, cette faculté a été accordée par l'article 86 de la loi n° 58-1327 du 29 décembre 1956 aux agents civils retraités. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises à l'égard des agents militaires retraités susvisés, afin qu'ils jouissent d'une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services, la première pension étant annulée et la situation pécuniaire des intéressés régularisée. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — L'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions tel qu'il résulte de l'intervention de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 dispose : « Les personnels retraités titulaires d'une pension et occupant, à la date de la promulgation de la présente loi, un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension décalent, lors de la liquidation des droits à cette deuxième pension, la pension dans laquelle sera pris en compte le temps de service considéré... ». Les conditions d'application de cet article 24 bis ont été précisées par l'instruction interministérielle Fonction publique, finances n° F-0-652 et F-1-65 du 26 septembre 1963 (Journal officiel du 5 octobre 1963), qui dispose notamment en sa première partie (art. 51, III, 2) : « le nouvel article 24 bis conduit, en ce qui concerne les militaires nommés à un emploi civil et en fonction de cet emploi à la date du 23 février 1963 à leur permettre de demander la prise en compte, dans leur pension civile, de la totalité des services

rémunérés par la pension militaire ». Les militaires retraités auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont donc la possibilité, au moment de l'ouverture du droit à la deuxième pension, de demander la prise en compte, dans leur pension civile, de la totalité des services rémunérés par la pension militaire.

2445. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouvait, en matière de pensions de vieillesse, un certain nombre d'agents qui appartenaient aux établissements d'armement ayant fait l'objet d'une nationalisation. Les intéressés désiraient, à juste titre, que les services effectués par eux dans ces établissements avant la nationalisation puissent être validés et pris en compte non seulement pour la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, mais aussi pour leur retraite complémentaire. Il semble qu'à cet égard la situation soit différente selon les établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces agents puissent bénéficier intégralement, pour la période pendant laquelle leur employeur était un établissement privé, nationalisé par la suite, de tous les avantages accordés aux salariés du secteur privé en matière de retraite. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances a mis en forme conjointement avec le ministère des affaires sociales un projet de décret relatif à la validation des services accomplis dans les usines nationalisées antérieurement à leur nationalisation. Ce projet se trouve actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés. Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir la date à laquelle le décret pourra intervenir, il est permis de penser qu'un aboutissement interviendra dans un délai assez rapproché.

#### ECONOMIE ET FINANCES

205. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des propriétaires exploitants agricoles, on ajoute au bénéfice forfaitaire de l'exploitation une somme égale au revenu cadastral des propriétés appartenant à l'intéressé et exploitées par lui. Depuis la mise en vigueur des nouveaux revenus cadastraux résultant de la révision des évaluations des propriétés non bâties, la somme ainsi ajoutée au bénéfice forfaitaire pour la détermination du bénéfice agricole des propriétaires exploitants est loin d'être négligeable. Il lui demande si les propriétaires exploitants ont le droit, au même titre que les propriétaires d'immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation, de déduire de ce revenu cadastral le montant des frais exceptionnels d'entretien et de réparation de leurs bâtiments. (Question du 10 avril 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice agricole forfaitaire est un bénéfice net moyen qui, par son essence même, tient compte de tous les profits et de toutes les charges de l'exploitation, et notamment, lorsque l'exploitant est propriétaire des bâtiments, des frais d'entretien de ces derniers. Cette règle est d'ailleurs générale et trouve également à s'appliquer en matière de bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux forfaitaires. Quel qu'il en soit, si les propriétaires exploitants estiment que, compte tenu des dépenses qu'ils supportent à ce titre, leur forfait est supérieur aux résultats obtenus, ils ont la faculté de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel, qui est alors déterminé en tenant compte du montant effectif des charges d'exploitation de toute nature qu'ils supportent.

206. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (Journal officiel, lois et décrets, du 24 décembre 1964 et rectificatif au Journal officiel du 31 décembre 1964) a prévu que les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de tous impôts frappant les locations en meublé. Il lui demande si une famille de trois personnes habitant un logement ancien composé de cinq pièces avec cuisine peut louer en meublé une pièce avec cuisine et une autre pièce, en continuant de bénéficier de ladite disposition. (Question du 10 avril 1967.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 10-III de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 reproduites sous les articles 35 bis, 1454-6° bis et 1575-2-21° du code général des impôts, les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les produits de cette location, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de la location demeure fixé dans des limites raisonnables. Le point de savoir si, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les conditions ci-dessus sont remplies, dépendant de la situation de fait il ne pourrait être

\*

répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

313. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) autorise les propriétaires d'immeubles locatifs urbains, afin de les inciter à procéder aux travaux de modernisation indispensables, à effectuer la déduction de toutes les dépenses d'amélioration entreprises sur ces immeubles. Cependant, le taux de la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-I (4°) du code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines est ramené de 30 à 25 p. 100. Il lui expose que la diminution ainsi prévue de cette déduction forfaitaire constitue une lourde pénalité pour les propriétaires qui, au cours des dernières années, et sans pouvoir bénéficier à ce moment d'une déduction, alors non admise, ont effectué toutes les améliorations que leurs immeubles pouvaient comporter. Il en est de même pour les nombreux propriétaires dont les immeubles de catégorie inférieure ne sont pas susceptibles d'être améliorés. Or cette catégorie de propriétaires est la plus à plaindre tant du fait des fréquentes et coûteuses réparations que leurs immeubles exigent que de l'insuffisance des loyers qu'ils sont autorisés à pratiquer. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement ne peut pas envisager, à l'occasion de la prochaine loi de finances, de modifier les dispositions actuelles en cette matière de telle sorte : 1° que les propriétaires qui useront de la possibilité de déduire le coût des améliorations effectuées de leurs revenus immobiliers seront soumis à un abattement forfaitaire ramené définitivement à 25 p. 100 ; 2° que les propriétaires qui, au cours des dernières années, ont effectué des améliorations sans pouvoir les retrancher du montant de leurs revenus ainsi que ceux dont les immeubles ne sont pas améliorables continueront à bénéficier de l'abattement forfaitaire de 30 p. 100. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, les dépenses d'amélioration étaient considérées comme un investissement en capital et elles ne pouvaient par suite donner lieu qu'à un amortissement qui était réputé couvert par la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-I, 4° du code général des impôts. La réduction, de 30 p. 100 à 25 p. 100, du taux de cette déduction constitue donc la contrepartie normale de l'admission des dépenses dont il s'agit dans les charges déductibles pour la détermination des revenus fonciers imposables. Les conséquences de cette mesure doivent être appréciées sur un plan d'ensemble et il n'est pas douteux, à cet égard, que la déduction des dépenses d'amélioration pour leur montant réel compense largement, en raison du prix élevé des travaux, la réduction de cinq points du taux de la déduction forfaitaire. Il convient d'autre part de rappeler que les dispositions de l'article 5 susvisé ont pour objet d'inciter les propriétaires à améliorer leurs immeubles locatifs. Or, le maintien à 30 p. 100, en faveur de certaines catégories de contribuables, du taux de cette déduction aurait pour effet d'atténuer le caractère incitatif de cette mesure et irait ainsi directement à l'encontre des intentions du législateur. Il n'est donc pas possible d'accueillir favorablement les suggestions formulées par l'honorable parlementaire, d'autant plus que leur application soulèverait des difficultés pratiquement insurmontables.

538. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque l'acquéreur d'un terrain de plus de 2.500 mètres carrés prend dans l'acte d'acquisition l'engagement d'édifier sur ce terrain, dans les quatre ans de l'acquisition, une maison dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation, une fraction du prix d'acquisition, égale au rapport existant entre ces 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain, est soumise à la T. V. A. Cette solution aboutit à un résultat contestable lorsqu'une partie importante du terrain est impropre à la construction et que le prix s'applique en réalité en majeure partie à la fraction constructible du terrain, même si cette fraction est d'une superficie relativement peu importante par rapport à l'ensemble. Il lui demande si, dans ce cas, l'acquéreur ne pourrait pas prendre l'engagement de construire sur une partie bien déterminée du terrain, le prix étant alors ventilé entre cette partie, d'une part, et le surplus du terrain, d'autre part, suivant la valeur vénale réelle de chacune des parties du terrain acquies. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du paragraphe III de l'article 313 bis de l'annexe III au code général des impôts que lorsque la superficie d'un terrain acquis en vue de la construction d'une maison individuelle excède 2.500 mètres carrés l'exemption de droit de mutation à titre onéreux prévue à l'article 1371

du même code et, partant, l'application à l'opération du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, est limitée à la fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain. Cette règle de répartition proportionnelle du prix, édictée en vue d'éviter toute contestation quant à la valeur vénale réelle de chaque fraction du terrain, conduit à faire abstraction en toute hypothèse, pour la liquidation de l'impôt, de la ventilation du prix qui pourrait être faite par les parties. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne saurait donc être retenue.

**549. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, antérieurement à 1965, l'acquéreur d'un logement qu'il destinait à son habitation personnelle était en droit de déduire les frais de réparation pour le rendre en état d'habitabilité. Cette disposition n'a pas été reprise par la loi de finances pour 1965 et gêne considérablement les contribuables qui font de semblables achats. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reprendre les dispositions antérieures et d'autoriser les acquéreurs à porter dans les charges déductibles, et cela sans limitation, le montant des réparations. (Question du 20 avril 1967.)

**550. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les lois de finances antérieures à 1965 faisaient aux propriétaires une obligation d'évaluer le loyer « que pourrait produire » l'immeuble ou appartement dont ils se réservaient la jouissance. De ce fait, certaines dépenses de réparation étaient déductibles et les déficits fonciers reportables sur les revenus imposables. Cette obligation n'ayant pas été reprise par la loi de finances pour 1965, aucune dépense de réparation ne peut être retenue. Seules sont admises au paragraphe IV de la déclaration modèle B, dans les charges déductibles, les dépenses de ravalement. Il semble que ces dépenses de ravalement, bien qu'utiles, ne soient pas davantage primordiales que la réparation de toiture qui, elle, est indispensable pour le maintien en bon état de l'immeuble; or cette dépense toiture n'est pas déductible. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas logique que cette dépense toiture soit retenue au même titre que les dépenses de ravalement dans les charges déductibles, et ce pour sa totalité, l'année du paiement. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Sous le régime institué par l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, les revenus afférents aux logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont plus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Conformément au principe fondamental applicable en cette matière, selon lequel seules les dépenses nécessitées par l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable peuvent, sauf dérogation expressément prévue par la loi, être admises en déduction pour l'établissement desdits impôts, les contribuables intéressés ne peuvent donc plus, à cet égard, être autorisés à faire état des charges correspondantes. Les motifs qui ont conduit à l'adoption de ces dispositions conservent toute leur valeur et il n'y a pas lieu, dans ces conditions, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'envisager un retour au régime antérieur. De même, si l'imputation des frais de ravalement sur le revenu global a été autorisée du fait que l'exécution de ces travaux est fréquemment exigée par l'autorité publique, il n'est pas possible d'étendre la portée de cette dérogation à d'autres dépenses, telles que les frais de réfection des toitures. L'adoption d'une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'être invoquée, sans qu'aucun argument valable puisse être opposé, en vue d'obtenir la déduction d'autres catégories de dépenses. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des charges afférentes à leurs logements, sans avoir aucun revenu à déclarer en contrepartie, et bénéficieraient, par suite, d'un régime de faveur injustifié par rapport aux autres catégories de contribuables.

**805. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de deux particuliers ayant recueilli diverses parcelles de terrain à bâtir de la part de leur père, les unes à titre de préciput hors part, les autres sous forme de donation en avance de préciput. L'ensemble de ces parcelles étant apporté à une société immobilière dont ils ne sont pas les seuls actionnaires, il lui demande si la plus-value résultant de ces terrains à bâtir peut bénéficier du pourcentage prévu à l'égard des terrains recueillis par voie de donation-partage. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Il serait contraire à la lettre comme à l'esprit des dispositions de l'article 3-III-1 de la loi n° 63-1241 du 29 décembre 1963 (art. 150 ter-III du code général des Impôts) d'assimiler pour l'application de ce texte, à des biens recueillis dans une succession des biens ayant fait l'objet d'une libéralité entre vifs autre qu'une donation-partage. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut, en conséquence, que comporter une réponse négative.

**843. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser quels sont les travaux d'amélioration non rentables qui peuvent être déduits des revenus d'un propriétaire foncier (imprimé pour l'année 1966 A n° 9, page 1 et page 4, n° 3). Différentes interprétations, semble-t-il, sont faites selon les départements et les subventions. Le revenu des propriétés rurales est extrêmement faible, ce qui freine certaines améliorations indispensables que le propriétaire devrait faire, lorsque son bien bâti est loué. Peut-on dire de façon formelle que toute amélioration ou remplacement d'un bâtiment agricole vétuste, pour lequel le propriétaire a renoncé à une augmentation de son fermage, est déductible des revenus, abstraction faite évidemment de l'éventuelle subvention du génie rural ou du fonds national d'amélioration de l'habitat. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31-1-4° du code général des impôts, les dépenses engagées pour la construction d'un bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables et, par suite, susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination des revenus fonciers imposables, dès lors que la construction du bâtiment nouveau n'est pas suivie d'une augmentation effective du fermage. En revanche, les autres dépenses d'amélioration des bâtiments ruraux ne peuvent être admises dans les charges déductibles que si l'exécution des travaux, non seulement ne s'accompagne d'aucune majoration du fermage, mais n'est pas de nature à justifier une telle majoration. Le fait, comme l'indique l'honorable parlementaire, que le propriétaire aurait renoncé volontairement à toute augmentation du prix du loyer ne saurait donc, en principe, lui ouvrir droit au bénéfice de la déduction qui, en toute hypothèse, est subordonnée, en outre, à la renonciation expresse et définitive, par l'intéressé, à l'exemption prévue à l'égard des revenus afférents aux bâtiments ruraux. Quant aux dépenses d'amélioration des locaux d'habitation compris dans les propriétés rurales, elles seront déductibles sans aucune condition des revenus imposables de ces propriétés à partir de 1968 (imposition des revenus de 1967), en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1967.

**848. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant forain titulaire d'une licence n° 2, dite ambulante, qui ne peut obtenir de l'administration compétente les précisions qui lui sont indispensables pour connaître le secteur géographique sur lequel il peut exercer sa profession. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la circonscription géographique correspondant à une telle licence n° 2. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commerçant visé dans la question, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**853. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 313 bis IV de l'annexe III du code général des impôts : 1° « Le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles est autorisé à proroger le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts... ; 2° lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives, cette prorogation est accordée après avis du directeur des services départementaux du ministère de la construction... ». Il lui demande : a) quelles sont les voies de recours offertes aux constructeurs contre les décisions du directeur de l'enregistrement rejetant leur demande de prorogation de délai : recours gracieux à l'autorité supérieure, donc au directeur général des Impôts, recours devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir, recours devant le tribunal de grande instance à l'effet d'apprécier la validité des arguments de fait invoqués par les intéressés à l'appui de leur demande (notamment « en cas de force majeure » dans l'acceptation la plus large de cette expression) et non retenue par l'administration ; b) si, en cas de construction d'ensembles à réaliser par tranches successives, les constructeurs sont en droit d'obtenir copie de l'avis défavorable du directeur de la construction qui doit normalement servir de base à la décision de rejet du directeur des Impôts. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — a) La décision de rejet de la demande de prorogation du délai de quatre ans, prise par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles conformément aux dispositions de l'article 313 bis IV de l'annexe III au code général des impôts cité par l'honorable parlementaire, n'est susceptible de faire l'objet que d'un recours gracieux devant l'autorité administrative supérieure. b) Bien que le directeur des impôts doive motiver sa décision, il n'est pas tenu de remettre à l'intéressé à l'appui de celle-ci une copie de l'avis du directeur des services départementaux du ministère de l'équipement et du logement.

918. — M. Aiduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles pour s'acquitter des impôts sur le bénéfice agricole 1965 actuellement mis en recouvrement. En effet, en raison du marasme du marché du vin ainsi que des sinistres consécutifs aux intempéries et aux inondations qui se sont succédé depuis plusieurs années, l'endettement agricole atteint un taux maximum. Se référant à sa réponse du 7 juin 1966 il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder des dégrèvements gracieux sur les cotisations d'impôts dont les exploitants agricoles sont débiteurs. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La nécessité de réserver les dégrèvements gracieux d'impôts directs aux seuls contribuables qui entrent dans les prévisions de l'article 1930-2-1 du code général des impôts, c'est-à-dire à ceux qui se trouvent dans une situation les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, ne permet pas d'envisager, sur un plan général, un allègement systématique de la dette fiscale des exploitants agricoles. Il appartient dès lors aux agriculteurs qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter les cotisations mises à leur charge d'en solliciter la remise ou la modération, à titre gracieux, par voie de demandes individuelles motivées et adressées aux directeurs départementaux des impôts (contributions directes). Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de chaque cas particulier.

1109. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'augmenter le nombre d'agents du cadastre et de les affecter dans les départements où les opérations de remembrement connaissent un retard particulièrement dommageable à l'économie rurale. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre du remembrement rural relève au premier chef des services du ministère de l'Agriculture (service du génie rural) qui en assurent le déroulement technique et administratif. Cependant, le service du cadastre est appelé à intervenir activement dans les opérations. En premier lieu, ce service établit, préalablement à l'ouverture des chantiers, la triangulation des zones à remembrer ainsi que la documentation utile à l'identification des propriétaires concernés et à la détermination de leurs apports. En second lieu, après avoir procédé à la vérification technique du plan de remembrement et à sa mise au point fiscale, il incorpore les résultats du remembrement dans la documentation cadastrale. Exécutés en liaison constante avec les services du génie rural, ces travaux ont pu, dans tous les cas, être exécutés par priorité et dans de bonnes conditions générales de célérité, avec les effectifs dont disposent actuellement les services locaux du cadastre. Mais il va de soi que si, dans tel ou tel département, les opérations de remembrement rural venaient à se développer rapidement dans des proportions importantes, l'appoint nécessaire en personnels du cadastre serait immédiatement dégagé.

1283. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 18 du règlement des retraites bancaires concernant les rapports retraites bancaires-sécurité sociale est effectuée de telle façon que les retraités de cette profession sont les seuls à être frustrés des augmentations des pensions vieillesse et C. N. P. de la sécurité sociale. En effet, ces pensions sont déduites de la retraite bancaire et ces augmentations ne bénéficient qu'aux caisses, ce qui ne semble pas être le but poursuivi. En revanche, il serait normal que le montant des pensions de la sécurité sociale à prendre en considération soit celui existant lors de la liquidation de la pension bancaire, attendu que de ce jour cessent les versements de l'employeur pour son retraité et que ce dernier ne cotise plus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les majorations qui interviennent soient attribuées à tous les retraités, y compris à ceux des banques. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — La retraite définie par le règlement de retraite de la profession bancaire constituant une retraite globale, c'est donc dans son ensemble qu'elle doit être appréciée et non dans chacune des parties dont la charge incombe à divers organismes débiteurs. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les retraités des banques soient frustrés des augmentations des pensions de vieillesse de la sécurité sociale. En effet, la revalorisation de la pension globale, telle qu'elle est prévue par l'article 15 du règlement, porte sur l'ensemble du salaire de base (moyenne des traitements revalorisés des trois dernières années) y compris la partie ayant donné lieu à cotisation au régime de base de la sécurité sociale. Il ne peut donc être question de cumuler, pour cette partie du salaire, les revalorisations du régime de sécurité sociale et celles du régime bancaire car il y aurait manifestement double emploi. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime de retraite des banques trouve son fondement dans la convention collective nationale de travail du personnel des banques et que ce n'est que par avenant à cette convention qu'il peut être modifié.

1444. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une plus-value nette à long terme, réalisée à l'occasion d'une cession partielle d'entreprise par une société assujettie à l'impôt sur les personnes morales, est ou non susceptible de se compenser franc pour franc avec des déficits antérieurs fiscalement reportables. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Le régime fiscal des plus-values nettes à long terme est défini à l'article 12-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 dont les dispositions sont reprises sous l'article 39 quinquies I du code général des impôts. Ce texte n'autorise expressément la compensation, franc pour franc, des plus-values dont il s'agit qu'avec le déficit d'exploitation de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, étant précisé que le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Mais il est admis que les plus-values nettes à long terme d'un exercice peuvent également être compensées, dans les mêmes conditions, avec les déficits fiscaux d'exercices antérieurs qui demeurent reportables sur les bénéfices dudit exercice (instruction du 18 mars 1966, n° 46).

1471. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 359 de la loi du 24 juillet 1966 a étendu les prohibitions de participations croisées déjà prévues par la loi du 4 mars 1943 et a fixé à un an le délai pour régulariser des situations désormais illégales. Il s'ensuit que de nombreuses sociétés vont se trouver dans l'obligation de céder tout ou partie des participations qu'elles détenaient. Il lui fait observer que le délai de un an déjà entamé est extrêmement court pour réaliser des opérations qui, si elles étaient conduites dans la précipitation, risqueraient d'apporter des perturbations dans l'économie s'agissant de titres cotés en bourse comme de titres ou de participations non cotées. Il ajoute que les dangers sont réels de prises de participations par des holdings, implantés dans certains pays de la Communauté, mais à majorité non européenne. Il lui demande s'il envisage d'allonger ce délai trop court fixé à un an ne serait-ce que pour éviter les dangers de concurrents trop bien placés, et d'étudier un allègement des conséquences fiscales très inégales de l'aliénation en cas de cession de parts d'intérêt ou d'actions faites en vertu des dispositions des articles 355 à 359 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 249 et 250 du 23 mars 1967. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — En tant qu'elle vise la prolongation du délai d'un an fixé, par les articles 249 et 250 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, pour la régularisation des participations croisées, la question posée incerne le droit des sociétés et relève, à ce titre, de la compétence du ministre de la Justice. En toute hypothèse, il n'est pas envisagé, sur le plan fiscal, de porter atteinte par des mesures particulières au régime général des plus ou moins-values provenant des cessions de titres en portefeuille.

1493. — M. Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires étend au lait et aux produits laitiers le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100. Cette taxe sera applicable dans les mêmes conditions aux coopératives agricoles laitières et aux industriels privés, ce qui apparaît parfaitement normal. En revanche l'exception des produits rétrocedés par les coopératives à leurs sociétaires pour leur consommation familiale représente une faveur qui ne manque pas de préoccuper les industriels laitiers. Il serait souhaitable que l'égalité soit parfaite entre les deux formes d'entreprises soit par l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits rétrocedés aux producteurs par les coopératives, soit par la suppression de cette taxe aux produits que les entreprises privées distribuent à leurs fournisseurs de lait. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans le sens souhaité. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4-1 (1°) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigible au titre des rétrocessions de produits agricoles que les coopératives agricoles consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. Cette mesure a une portée limitée et ne peut être étendue, par voie d'analogie, aux rétrocessions faites par les industriels qui traitent les produits laitiers livrés par les producteurs agricoles. Par ailleurs, toutes mesures tendant à remettre en cause les dispositions de la loi susvisée susciterait de nouvelles demandes et nuirait ainsi à l'équilibre général de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, aucune mesure ne saurait être envisagée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

1534. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des

taxes encaissées par l'Etat: 1° sur le vin; 2° sur le tabac; 3° sur la viande: a) bovine, b) porcine, c) ovine. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués au tableau ci-après, étant précisé qu'en ce qui concerne la taxe unique sur les viandes, dont le taux est uniforme pour les diverses catégories d'animaux, les statistiques établies par l'administration sur la base des données comptables, ne permettent pas de faire apparaître distinctement le montant des recouvrements afférents à chacune de ces catégories.

ANNÉES	MONTANT TOTAL DES TAXES ENCAISSÉES PAR L'ÉTAT (1)		
	sur le vin.	sur le tabac.	sur la viande.
1958.....	537.438.900	(2)	981.574.060
1959.....	1.184.311.850	186.661.304	1.045.875.040
1960.....	1.256.587.738	192.711.791	1.065.310.083
1961.....	1.220.845.481	2.516.517.836	1.200.467.711
1962.....	1.160.787.777	2.836.327.430	1.234.677.588
1963.....	1.175.301.113	3.200.484.394	1.302.598.785
1964.....	1.207.272.237	3.369.154.416	1.330.489.867
1965.....	1.209.000.814	3.589.851.430	1.405.189.866
1966.....	1.203.156.964	3.668.646.199	1.441.995.517

(1) Sommes exprimées en centaines d'anciens francs pour les années 1958 et 1959; en francs pour les autres années.

(2) Exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1958 en application des dispositions de l'article 271-13° du code général des impôts, le tabac a été soumis:

A la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959;

A l'impôt indirect spécial à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961;

A la taxe spéciale de 2 p. 100 sur les tabacs fabriqués instituée au bénéfice du budget annexe des prestations sociales agricoles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

1683. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances le retard apporté par l'administration à rembourser l'avoir fiscal aux personnes dont le montant du revenu les soustrait à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui rappelle qu'en moyenne, malgré de nombreuses réclamations, l'intéressé n'est remboursé du crédit d'impôt qu'entre seize mois et deux ans à partir de la date où la somme lui a été retenue. Ce retard apporté à rembourser un impôt à des personnes qui n'ont que des revenus modestes va à l'encontre des efforts actuels tendant à développer le capitalisme populaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'avoir fiscal soit restitué dans les six mois qui suivent la retenue. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 158 bis et 199 ter-I du code général des impôts, l'avoir fiscal institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et le crédit d'impôt afférent à la retenue à la source opérée sur les revenus de capitaux mobiliers sont restituables dans la mesure où leur montant excède celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable ou lorsque celui-ci n'est pas assujéti audit impôt. Les décisions de restitution ne peuvent donc intervenir qu'après examen de la situation fiscale du contribuable; de plus, la procédure de mandatement nécessite un certain délai en raison du nombre élevé des remboursements; c'est pourquoi ceux-ci étaient, selon la procédure jusqu'alors en vigueur, effectués dans la généralité des cas au cours de l'année du dépôt de la demande de restitution ou de la déclaration d'ensemble des revenus ou, au plus tard, dans les premiers mois de l'année suivante. Mais l'administration instaure dès cette année une nouvelle procédure qui doit permettre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, la réduction des délais de remboursement.

1688. — M. Restout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il serait équitable d'envisager une augmentation du taux de la remise accordée aux débiteurs de tabac. Si l'on tient compte de la redevance que les intéressés sont tenus de verser, le taux de 6,20 p. 100 de cette remise se trouve ramené à 4,78 p. 100 jusqu'à 3.000 francs et, au-dessus de 3.000 francs, à 4,58 p. 100 ou 4,34 p. 100 s'il s'agit de cafés-tabac. Ce taux est même en réalité inférieur à 4 p. 100 si l'on considère la charge que représente la vente des vignettes et timbres-poste, pour laquelle il est alloué seulement une remise de 1 p. 100. Quant à la prime accordée sur certains produits, elle ne peut intéresser les débiteurs situés dans une région rurale du fait que, pour eux, la vente de ces produits est très réduite. Il lui demande s'il n'estime pas normal de relever le taux de cette remise et de le porter au chiffre de 8 p. 100 qui était en vigueur en 1947. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Les gérants de débit de tabac perçoivent sur le prix de vente au détail des produits du monopole une remise normale de 6,2 p. 100 et une remise supplémentaire de 1 p. 100 sur la partie des livraisons annuelles n'excédant pas 30.000 francs. Ainsi les exploitants des débits des localités rurales auxquels fait allusion l'honorable parlementaire qui n'atteignent pas le plafond de livraison qui vient d'être indiqué bénéficient d'une remise globale brute de 7,2 p. 100, soit en net, après déduction de la redevance à laquelle ils sont assujettis, 5,54 p. 100 et non 4,78 p. 100 comme indiqué. Les gérants réalisant un montant annuel de ventes supérieur à 30.000 francs bénéficient, compte tenu de l'importance des ventes et après paiement de la redevance, d'un taux de remise nette compris entre 5,54 p. 100 et 4,34 p. 100 s'ils exploitent un débit de boissons concurrence avec le débit de tabac, entre 5,54 p. 100 et 4,6 p. 100 s'ils ne se livrent pas à la vente des boissons à consommer sur place. En ce qui concerne les charges d'emploi telles que débit de figurines postales, timbres fiscaux, vignettes-automobiles, l'exécution de ces tâches pour lesquelles les intéressés sont rémunérés ne peut amputer les remises allouées sur la vente des produits du monopole. Il est indiqué, notamment, que la rétribution moyenne par vignette-automobile débitée est de l'ordre de 0,70 franc. Quant à la prime de promotion sur la vente des produits du monopole de qualité supérieure, non soumise à la redevance, s'il est exact qu'elle intéresse plus spécialement les gérants de débit de tabac des agglomérations urbaines, son montant global ne représente pas moins de 1,55 p. 100 du montant total des remises allouées pour l'ensemble des ventes du tabac. Il est enfin précisé que la situation des gérants de débit de tabac a été améliorée au cours de l'année 1966 par l'institution de la prime de promotion dont il vient d'être question et la réforme du régime de la redevance, réforme nettement plus avantageuse pour les débiteurs des localités rurales dont la situation paraît plus particulièrement préoccuper l'honorable parlementaire. A titre d'exemple, il est indiqué que pour un gérant de débit de tabac exploitant un débit de boissons et réalisant moins de 3.000 francs de remises annuelles, le taux de redevance a été ramené de 30 p. 100 à 23 p. 100. En définitive, il n'est pas envisagé de porter le taux de la remise normale à 8 p. 100.

1891. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sur le plan de la commercialisation des fruits et légumes, notamment des primeurs, l'Espagne est devenue un concurrent très dangereux pour les producteurs français. Il lui rappelle que ces fruits et légumes arrivent en France dans des cageots exonérés de toute taxe par le Gouvernement espagnol. Par contre, les produits similaires français sont emballés et expédiés dans des cageots désastreusement grevés d'impôts et de taxes, telle la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il entend mettre fin à une situation fiscale éminemment défavorable aux producteurs français intéressés. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les emballages contenant des fruits et légumes en provenance de l'étranger (notamment des cageots utilisés pour les primeurs importés d'Espagne) sont soumis, lors de l'importation, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100, soit 25 p. 100, taux cumulé (cf. décision n° 65-669 du 26 octobre 1965, publiée au Bulletin officiel des douanes n° 1239 de la même date). Par ailleurs, les emballages utilisés pour les exportations de produits similaires français ouvrent droit à exemption de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 272 du code général des impôts. Enfin, il est souligné qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les emballages de fruits et légumes vendus perdus seront, à l'importation et à l'intérieur, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 au même titre que les produits qu'ils contiennent.

2020. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés coopératives de blé ou céréales, les sociétés coopératives artisanales, les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole sont exemptes de tous droits d'enregistrement et de timbres, pour les actes, pièces et écrits de toute nature concernant ces organismes. Cette exemption est édictée par les articles 1342, 1343 et 1344 du code général des impôts. Il lui demande si, par assimilation, cette immunité des droits d'enregistrement ne pourrait s'appliquer aux sociétés coopératives de vinification, notamment pour les actes constitutifs et pour les actes d'augmentation de capital. Bien que le droit d'apport ait été ramené à 1 p. 100, c'est une charge fiscale que les sociétés coopératives agricoles de vinification doivent supporter et par conséquent prélever sur le prix des vins à distribuer à leurs adhérents. Cette charge fiscale constitue une amputation pure et simple du prix du vin. L'exonération de tous droits d'enregistrement et de timbres concernant les actes, pièces et écrits par assimilation aux sociétés coopératives de blé, aux sociétés coopératives artisanales et aux sociétés coopératives d'insémination artificielle consti-

tueraient une harmonisation des droits d'enregistrement concernant les organismes agricoles en général. Il attire notamment son attention sur le fait que beaucoup de coopératives de vinification sont constituées depuis 1925 avec un capital dérisoire. Cette mesure bienveillante leur permettrait d'augmenter ce capital sans supporter aucune pénalisation fiscale. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — En raison du caractère le plus souvent accidentel de l'exigibilité des droits d'enregistrement et du taux peu élevé des droits de timbre, l'exemption souhaitée par l'honorable parlementaire ne procurerait qu'un avantage limité aux sociétés coopératives de vinification. En revanche, une telle mesure, qui ne manquerait certainement pas d'être invoquée par l'ensemble des sociétés coopératives agricoles dont les actes sont actuellement soumis au régime de droit commun, entraînerait pour le Trésor des pertes de recettes non négligeables. Au surplus, l'exemption demandée irait à l'encontre de l'effort de simplification entrepris dans le domaine des droits d'enregistrement et de timbre et dont la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui a supprimé la plupart des dispositions d'exception en la matière, constitue une étape importante. Dans ces conditions, l'institution de mesures particulières de faveur au profit des sociétés coopératives viticoles n'est pas susceptible d'être envisagée.

2146. — M. Laine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de l'arrêté du 13 novembre 1963 portant règlement intérieur du régime d'application viagère des gérants de débit de tabac dispose que les demandes doivent être présentées à peine de déchéance dans un délai de trois ans à compter de la date de la mise en vigueur du régime, c'est-à-dire avant le 22 novembre 1966. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que soit accordé un délai supplémentaire aux intéressés afin que les dossiers présentés tardivement par ceux-ci, pour la plupart personnes âgées et de ressources modestes, puissent être relevés de la forclusion. (Question du 13 juin 1967.)

2330. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens débitants de tabac ayant cessé leurs fonctions avant 1963 (date de promulgation de la loi) qui, mal informés, n'ont pas eu connaissance en temps utile des dispositions prises par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 portant création d'une retraite dénommée allocation viagère, et de ce fait se trouvent forclos. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de prendre un arrêté permettant de modifier le règlement intérieur de la direction générale des impôts en ouvrant un nouveau délai en faveur de ces anciens débitants de tabac. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Un arrêté du 7 juin 1967, publié au Journal officiel du 23 du même mois, accorde aux anciens gérants de débit de tabac un nouveau délai de six mois pour demander la validation des services qu'ils ont accomplis avant l'institution du régime d'allocations viagères.

2409. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite n° 20070 parue au Journal officiel du 27 août 1966, il lui a été indiqué qu'un projet de texte était actuellement à l'étude qui permettra aux Français, résidant en France, ayant exercé en Algérie des fonctions à raison desquelles ils relevaient de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.), mais ayant quitté l'administration sans droit à pension, d'obtenir la validation de leurs périodes d'activité en Algérie dans un régime métropolitain d'assurance vieillesse qui, comme celui géré par le C. G. R. A., sera un régime de base. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer voir promulguer ce texte dans un proche avenir. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) a notamment prévu que les Français résidant actuellement en France, qui ont relevé en Algérie du régime des pensions civiles et militaires de retraites, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou du régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.), mais ne peuvent prétendre à pension au titre de l'un de ces régimes, pourront obtenir la validation par le régime général français d'assurance vieillesse des périodes de services effectuées dans l'administration en Algérie entre le 1<sup>er</sup> avril 1938 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Un décret fixera, conformément à la loi, les modalités d'application de ces dispositions. Ce dernier texte — dont le projet a reçu l'accord des départements ministériels intéressés — sera prochainement publié.

2490. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une des conditions mises à l'attribution d'un prêt d'épargne-logement, telles que les définissent la loi du 10 juillet 1965, le décret et les deux arrêtés du 2 décembre 1965, est qu'il s'agisse

de l'habitation principale du bénéficiaire du prêt, de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants. Il lui demande dans ces conditions quelle est la situation vis-à-vis de cette réglementation des militaires de carrière, en service, et résidant avec leur famille dans une ville autre que celle où ils désirent faire construire, mais où ils comptent venir s'installer dès que leurs obligations de fonction le leur permettront. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Un prêt d'épargne-logement ne peut être accordé que si le logement faisant l'objet du prêt devient, dès son acquisition ou dès son achèvement, la résidence principale et permanente du bénéficiaire du prêt, de ses ascendants ou descendants, ou des ascendants ou descendants de son conjoint. En aucun cas un logement destiné à être utilisé comme résidence secondaire ne peut faire l'objet d'un prêt d'épargne-logement. Toutefois, une mesure de tempérament est admise en faveur des personnes qui, comme les militaires de carrière, justifient ne pouvoir occuper ce logement qu'après leur mise à la retraite : dans ce cas, l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale doit intervenir au plus tard trois ans après la date de son acquisition ou de l'achèvement des travaux.

## EDUCATION NATIONALE

845. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que la fermeture du restaurant universitaire annexé à l'école normale d'instituteurs de la Guadeloupe est envisagée. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le contrat d'agrément passé entre les services des œuvres universitaires et l'école normale d'instituteurs de la Guadeloupe ne pourra effectivement être renouvelé à compter de la prochaine rentrée universitaire. Un nouveau contrat d'agrément sera passé avec le lycée classique de Pointe-à-Pitre, qui se substituera ainsi à l'école normale d'instituteurs pour accueillir l'ensemble des étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires poursuivant leurs études supérieures dans ce département. La construction d'un restaurant universitaire est par ailleurs envisagée et les crédits correspondants ont été prévus au budget d'équipement de 1967.

826. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement titulaires, donc licenciés d'enseignement, ont permis le bon fonctionnement de l'éducation nationale pendant ces dernières années tout en sacrifiant ainsi leurs chances de succès aux concours de recrutement. Or certains maîtres de l'enseignement secondaire long qui ont moins de titres et de nombreux officiers enseignent sans avoir obtenu la licence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les adjoints d'enseignement ne soient rejetés dans un service complet de surveillance et pour permettre une reconversion des adjoints d'enseignement de matières où le personnel est suffisant vers des matières largement déficitaires en enseignants certifiés. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement doivent, d'après leur statut, effectuer un service d'enseignement et de surveillance, et même, selon les besoins seulement l'un ou l'autre service. Si les difficultés de recrutement ont, pour la période qui s'achève, contraint l'administration à faire appel aux adjoints d'enseignement pour pourvoir des postes d'enseignants, les actuelles promotions de professeurs certifiés, très nombreuses dans la plupart des disciplines, doivent permettre de rétablir progressivement le principe de l'affectation des seuls professeurs certifiés, ou agrégés, dans tous les postes à temps complet du second degré. La situation des adjoints d'enseignement titulaires d'une licence n'a cependant pas échappé à l'administration. C'est ainsi que, de 1957 à 1967, des mesures particulières ont été prises pour leur faciliter l'accès au cadre des professeurs certifiés, en leur permettant de recevoir une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire, ces professeurs délégués étant titularisés dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés, à l'issue d'une année d'enseignement sous réserve d'avoir été admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat du second degré. Un projet de texte, qui a recueilli l'accord de principe des ministères intéressés, prévoit la mise en œuvre, sous certaines conditions, de dispositions similaires mais de caractère permanent.

876. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plus de 50 p. 100 des élèves des écoles primaires de Nanterre ont des retards scolaires de un à deux ans. Ces retards sont, pour la plupart, consécutifs à des difficultés rencontrées dans l'étude de l'orthographe. Cette situation inquiète à juste titre les familles, les associations de parents d'élèves, les enseignants et les élus qui réclament la création, dans chaque groupe scolaire, de classes pour le rattrapage de l'orthographe. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin de procéder à l'ouverture de classes de rattrapage de l'orthographe dans les écoles

de Nanterre (classes devant fonctionner dans le cadre de l'enseignement dispensé dans ces écoles), et à pourvoir en conséquence à la nomination des professeurs qualifiés et en nombre suffisants. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les retards scolaires posent un problème beaucoup plus général, étranger aux difficultés rencontrées dans l'étude de l'orthographe. Cependant, une plus grande attention est actuellement portée à l'acquisition de l'orthographe, qui avait subi une certaine désaffection. Une réforme de l'orthographe est à l'étude portant d'une part sur la suppression des anomalies, d'autre part sur l'apprentissage raisonné de cette discipline. L'expérimentation déjà faite dans le second degré est étendue à quelques écoles primaires, afin que soit mise au point une méthode permettant de pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Les classes de perfectionnement et l'enseignement spécialisé en général, ont pour but d'assurer les rattrapages indispensables. Ces classes sont confiées à des maîtres spécialisés. Chaque année, des emplois sont créés et des maîtres sont formés.

993. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réalisation du lycée pilote de Montgeron n'a pas été conduite à son terme. Il ressort en effet de l'examen des circulaires de fondation des classes nouvelles (juillet-août 1945, cabinet du directeur du second degré: Monod) ainsi que de la circulaire ministérielle du 30 mai 1952 relative à la création des classes et lycées pilotes, que la situation actuelle de ce lycée ne correspond pas à ces directives qui prévoient de bonnes conditions matérielles et pédagogiques, et notamment la limitation des effectifs à vingt-cinq élèves par classe en vue d'une meilleure observation de ceux-ci, conformément aux recommandations de la commission Langevin-Wallon. Il est même possible d'affirmer que la notion de lycée pilote a été abandonnée et que le lycée de Montgeron n'est pas actuellement mieux traité que les autres lycées. Une lettre ouverte explicite ces faits a été adressée au ministre en 1964 par les syndicats d'enseignants. En 1966, la Cour des comptes a pu observer le mauvais entretien de certaines des installations qui, outre qu'elles sont incomplètes, ont été érigées pour partie sous forme de bâtiments provisoires. En réalité, les constructions programmées au titre du lycée pilote ont été stoppées en 1959, date d'ouverture du dernier chantier pour un bâtiment d'enseignement général, et sauf la construction d'un gymnase. Manquent notamment des bâtiments pour l'enseignement technique dont la dotation matérielle est particulièrement difficile (nombreux baraquements), pour les services administratifs, pour les disciplines artistiques, pour le service sanitaire, pour le second cycle 4<sup>e</sup> collège, ainsi qu'un C. E. T. Compte tenu de la construction pavillonnaire, les problèmes de surveillance y sont très difficiles et le personnel y afférent est très nettement insuffisant. Les classes actuelles sont surchargées (trente-six élèves de moyenne, quarante-six élèves en classe de philosophie). Il est prévu, pour la prochaine rentrée scolaire, de supprimer des sections de seconde économique, deux classes de 8<sup>e</sup>, deux classes de 4<sup>e</sup> et neuf postes de surveillants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour: 1<sup>o</sup> remédier dans l'immédiat à la situation ci-dessus décrite; 2<sup>o</sup> que le lycée de Montgeron retrouve les conditions qu'il a connues en ses débuts et devienne le lycée pilote qu'il devrait être. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Le lycée pilote de Montgeron continue à remplir sa mission d'établissement où sont poursuivies des expériences pédagogiques. Si les conditions dans lesquelles sont conduites ces expériences ne sont plus celles prévues lors de la création de l'établissement, c'est que son rôle n'est plus isolé, mais intégré à une réforme de l'enseignement beaucoup plus vaste. Ainsi, alors qu'elles avaient été conçues comme de très grande taille pour desservir une aire très vaste, ses installations seront seulement aménagées sans être accrues puisque d'autres lycées existent ou seront créés dans la zone antérieurement desservie par le seul lycée de Montgeron. Un établissement de taille moyenne est, en effet, un des premiers éléments favorables à une action pédagogique bien conduite. Quant à l'organisation des divisions, on doit considérer que les moyennes légèrement supérieures à trente dans le premier et second cycle ne constituent pas une entrave à l'expérimentation. D'une part, pour les enseignements qui comportent des exercices pédagogiques, les divisions sont fréquemment dédoublées, et d'autre part, cette moyenne par division est comparable à la moyenne nationale et la valeur d'une expérience de mesure tout particulièrement à la possibilité de l'étendre sans avoir à réunir des conditions exceptionnelles de scolarité. Il est exact que dans les classes terminales, l'effectif moyen des divisions est proche de quarante. Au fur et à mesure qu'il sera possible d'affecter au lycée de Montgeron les professeurs qualifiés pour l'enseignement en classe terminale, cet effectif moyen sera réduit. En tout état de cause, l'administration académique demeure attentive à ce que les expériences conduites à Montgeron le soient dans des conditions où elles puissent être exactement jugées et généralisées si elles se révèlent concluantes.

1016. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences pratiques de l'application du décret du 12 février 1966 relatif au contrôle de l'assiduité des élèves de l'enseignement primaire. Il lui fait observer, en effet, que l'article 5 de ce décret oblige les enseignants à tenir un registre des appels et à informer des absences les responsables des enfants concernés, et que l'article 7 du même décret prévoit des sanctions pour les instituteurs ou directeurs qui omettraient de remplir cette formalité. Or, dans de nombreux cas, les membres de l'enseignement se trouvent gênés pour appliquer les dispositions de l'article 5 précité, car le décret n'a prévu aucun moyen pour faire concrètement prévenir les responsables des enfants: la pratique qui consiste à faire porter un billet d'absence par un élève se heurte parfois à l'opposition des familles de ces élèves, et la responsabilité des enseignants, qui ne sont pas couverts hors des heures de classes, est engagée pour le cas où le jeune porteur serait victime d'un accident; par ailleurs, l'envoi par la poste, qui réglerait évidemment le problème susénoncé, comporte des frais d'affranchissement élevés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret en cause et pour que les avis d'absence des élèves de l'enseignement primaire soient envoyés en franchise, comme lettre administrative, par la poste. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les frais que cause l'envoi par la poste des billets d'absence adressés, en application des dispositions du décret du 12 février 1966, par les instituteurs ou les directeurs d'école aux personnes responsables des enfants manquants doivent être considérés comme une dépense de fonctionnement. Ils doivent donc être supportés par la collectivité qui assure la charge de ces dépenses pour l'établissement scolaire considéré.

1031. — M. Biary expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant: un instituteur titulaire nommé en novembre 1957 maître de C. E. G. pour y enseigner l'éducation physique, exerce cette fonction durant cinq années consécutives. Entre-temps, ayant terminé une licence ès lettres d'enseignement, et ne pouvant obtenir un poste en C. E. G. dans cette discipline, il obtient une délégation rectorale dans le second degré, tout en gardant le titre et la rétribution d'instituteur de C. E. G. de 1962 jusqu'à ce jour (toujours en fonctions dans le second degré). Etant donné ces considérations, il lui demande: 1<sup>o</sup> si le changement de discipline en 1962 après cinq années d'enseignement de l'éducation physique est un obstacle à sa pérennisation; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, dans quelles conditions ce licencié peut être pérennisé maître de C. E. G. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il n'existe pas de dispositions réglementaires qui fassent obstacle à la pérennisation dans les fonctions de maître de C. E. G. occupées durant cinq années consécutives. La législation antérieure au décret n<sup>o</sup> 60-1127 du 21 octobre 1960 portant création d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général peut être appliquée à l'intéressé puisque, en vertu des dispositions de l'article 6, il est dispensé de ce diplôme. Dès lors, la pérennisation peut être prononcée selon les conditions prévues par la circulaire du 20 octobre 1964 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n<sup>o</sup> 40 du 29 octobre 1964.

1075. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas d'abaisser à dix-sept heures le service hebdomadaire des professeurs licenciés qui, nommés dans un lycée pour la rentrée d'octobre 1946, exerçaient auparavant comme titulaires de collège et avaient à cette époque été déclarés admissibles à un concours de recrutement. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les obligations de service des personnels enseignants de second degré sont définies par le décret n<sup>o</sup> 50-581 du 25 mai 1950 ainsi que par les textes subséquents. Cette réglementation comporte des dispositions transitoires maintenant les droits acquis par certains professeurs antérieurement à sa mise en application. L'ensemble de ces textes est régulièrement appliqué et il n'est pas actuellement envisagé de les modifier.

1087. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un surveillant général stagiaire de collège d'enseignement technique recruté à compter du 30 septembre 1966 et classé au premier échelon de son grade (sans ancienneté d'échelon). L'intéressé avait précédemment exercé les fonctions de maître d'externat dans un collège national technique du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 30 septembre 1966. Pendant cette période, ce maître d'externat était rémunéré par la municipalité de la ville où il exerçait ses fonctions; les services correspondant à cette longue période n'ont pu entrer en ligne de compte pour son avancement car il s'agissait de services effectués dans le cadre des fonctionnaires publics des collectivités locales. Il lui demande, s'agissant d'un surveillant ayant exercé ses fonctions dans un établissement public et quelle qu'ait été sa situation administrative, s'il n'envisage pas de la faire prendre en compte pour son reclassement. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les services antérieurs peuvent être pris en compte pour le reclassement des personnels des collèges d'enseignement technique sont fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Ce texte ne permet pas la prise en compte de services de surveillance qui n'ont pas été rétribués sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

1150. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de la faculté des sciences dans l'université de Nice, nouvellement créée : 1° en ce qui concerne les locaux, elle était prévue pour 2.500 étudiants ; elle en compte dès à présent 2.000 et atteindra l'effectif de 2.500 l'année prochaine ; donc, dès 1969, le chiffre de 2.500 sera dépassé et les locaux seront insuffisants car, à cette date, il n'y aura ni un laboratoire ni un amphithéâtre de plus ; un agrandissement est prévu sur le Petit Valrose, jouxtant la faculté actuelle, mais il faut d'abord recourir aux expropriations, obtenir les crédits, faire des plans, et cela sera très long ; en attendant, c'est le plein de la vague démographique qui déferlera sur l'enseignement supérieur et les conditions de travail seront mauvaises tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la recherche ; en effet, un laboratoire ne peut se dédoubler et les sciences expérimentales seront sacrifiées ; 2° en ce qui concerne les enseignants, cette année, tenant compte justement du peu de place qu'on laissera en se serrant aux nouveaux, la faculté avait demandé très modestement : a) 16 maîtres de conférences et elle en a obtenu 6, plus 3 suppléants ; b) 16 maîtres assistants et elle en a obtenu 10 ; c) 36 assistants et elle en a obtenu 20. Les enseignants devront accroître leurs horaires d'enseignement d'environ 50 p. 100, et ceci souvent bénévolement ; en outre, on a décapité les enseignements en supprimant soit le dernier certificat de maîtrise (le C 4), soit même la moitié de la maîtrise comme en sciences naturelles, soit des options. Ceci obligera les étudiants à partir ailleurs terminer leurs études et est désobligeant pour les professeurs ; 3° voici enfin pour les crédits d'équipement : la faculté subit le retentissement des suppressions de crédits dues au V° Plan, environ 50 p. 100 du strict minimum ; entre autres conséquences, beaucoup d'appareils modernes de physique, par exemple, ne peuvent être acquis car leur prix est supérieur à la totalité des crédits alloués (comprenant le fonctionnement des travaux pratiques et la recherche) ; comme c'est la règle, 25 p. 100 du prix de la construction ont été accordés la première année pour l'équipement ; mais dès la deuxième année, alors qu'il y avait encore beaucoup de matériel coûteux à acquérir, les crédits sont devenus dérisoires. On sait que les professeurs estiment que pendant dix ans au moins après sa création les crédits d'équipement d'une faculté devraient être encore très importants. On remarque qu'il n'est prévu à Nice aucun institut universitaire technologique malgré les besoins du développement économique de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'université de Nice les moyens de développement et de fonctionnement qui lui sont nécessaires. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — 1° La faculté des sciences comptait 1.711 étudiants inscrits au 1<sup>er</sup> décembre 1966. Un programme d'extension de ses locaux actuels, portant sur 10.045 mètres carrés et devant permettre, suivant les normes du V° Plan, l'accueil d'un effectif complémentaire de 850 étudiants, a été approuvé le 16 août 1966. Une première tranche de 2.527 mètres carrés a été financée en urgence au titre de l'exercice 1967. La mise en service de ces locaux est escomptée pour la fin de l'année en cours. Le crédit nécessaire à l'achèvement de l'opération sera proposé dans le cadre du budget de 1968, afin que la faculté puisse disposer à la rentrée de 1969 de l'intégralité des locaux qui avaient été prévus pour elle au V° Plan. 2° En ce qui concerne les moyens en personnel mis à la disposition de la faculté des sciences de Nice, ceux-ci seront portés, au 1<sup>er</sup> octobre 1967 à 39 chaires ou maîtrises de conférences (y compris les personnels associés) soit une augmentation de dix postes ; à 48 maîtres assistants, soit une majoration de dix postes et à soixante et onze assistants, soit une majoration de vingt postes. Une augmentation globale de quarante postes (soit 33,3 p. 100) a donc été consentie à cette faculté par rapport à 1966-1967 alors que l'augmentation pour l'ensemble des postes de l'enseignement supérieur n'est que de 16,5 p. 100. 3° Les dépenses d'acquisition de gros appareils scientifiques autres que ceux compris dans des opérations inscrites au plan d'équipement au titre de la recherche scientifique et technique ne sont pas nécessairement imputables sur les crédits de fonctionnement des travaux pratiques et de la recherche. Ces matériels peuvent, en effet, être acquis dans le cadre de dotations du budget d'investissement destinées au premier équipement des constructions neuves ou, dans certains cas, à des établissements dont les locaux sont en service. Pour l'exercice 1967, un crédit d'équipement de un million de francs a été réservé à la faculté des sciences de Nice. Sur ce crédit, une somme de 400.000 francs est plus spécialement destinée à l'acquisition de gros matériels. Par ailleurs, l'implantation dans l'académie de Nice d'un institut universitaire de technologie a

été mise à l'étude et sa réalisation sera entreprise lorsque le ministère de l'éducation nationale aura pu prendre possession des terrains nécessaires à cette opération.

1164. — M. Escande expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les crédits affectés au financement des distributions de lait sucré dans les écoles sont réservés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à l'aide aux familles et collectivités locales pour favoriser la fréquentation scolaire obligatoire. Il lui demande dans quelles conditions ces crédits sont distribués et si des instructions ont été données pour que les cantines scolaires puissent en profiter pour compléter et améliorer leur équipement. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, le chapitre 46-31 s'intitule « Aide aux familles et aux collectivités locales pour favoriser la fréquentation scolaire obligatoire ». L'aide aux familles se traduit d'ores et déjà par l'octroi de bourses de pension ou de demi-pension aux élèves qui ne disposent pas d'école dans leur commune de résidence ou dont l'école a été fermée. Les crédits précédemment inscrits à ce titre au chapitre 43-35 du ramassage scolaire ont été transférés au chapitre 46-31. Quant à l'aide aux collectivités locales, elle revêtira la forme de subventions pour le fonctionnement des cantines des enseignements préscolaires et élémentaires au titre de l'amélioration de l'hygiène alimentaire. Aux termes d'une circulaire interministérielle en cours de signature ces subventions devront servir notamment à apporter un soutien important aux efforts notoirement déjà réalisés en vue d'offrir aux élèves dans les conditions les moins onéreuses pour les familles, des repas sains, consistants et variés, répondant le mieux aux recommandations du corps médical concernant les régimes d'alimentation à ces niveaux d'âge. Pour l'année civile 1967 il est prévu de déléguer les dotations départementales en octobre prochain. Par contre, en l'état actuel de la législation et de la réglementation applicables à l'enseignement du premier degré il ne peut être envisagé que l'Etat apporte une contribution financière à l'équipement de cantines appartenant soit à des collectivités locales (communes le plus souvent), soit à des personnes privées (associations de parents d'élèves, fondations).

1211. — M. Gouhier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que plus de 1.500 élèves, filles et garçons du lycée et du C. E. T. de Noisy-le-Sec ne disposent d'aucune installation sportive pour la pratique de l'éducation physique et cela depuis plusieurs années. Les professeurs d'éducation physique essaient de pallier partiellement cet état de fait en utilisant au mieux les installations sportives mises à leur disposition par la municipalité. Malheureusement, ces installations municipales sont situées à plus d'un kilomètre et demi du lycée et du collège d'enseignement technique, ce qui présente de nombreux inconvénients, surtout en hiver. Toutes les classes ne peuvent se rendre aux installations sportives municipales ; l'éducation physique est alors pratiquée dans les cours du lycée et du C. E. T. Au moment où tant de propagande est faite sur le développement nécessaire de l'éducation physique et des sports, il est profondément regrettable qu'en raison de l'insuffisance des crédits et des retards administratifs, de jeunes lycéens ne puissent, pendant toute leur scolarité, bénéficier d'une véritable formation physique, alors qu'un terrain entièrement libre est laissé à l'abandon depuis cinq ans. Après des promesses officielles répétées depuis 1963, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis écrivait encore : « Par délibération en date du 24 janvier 1967, le conseil municipal de votre commune a émis le vœu que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre l'achèvement en 1967 des travaux du lycée de Noisy-le-Sec, et notamment celui des installations sportives. Cet établissement figure sur la liste des opérations dont le ministère de l'éducation nationale a conservé la responsabilité de la réalisation à titre transitoire. J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre de la jeunesse et des sports viennent de me faire connaître que le financement de la troisième tranche des travaux semble pouvoir être assuré en 1967. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à l'engagement de la dépense et à l'exécution des travaux, il ne paraît pas possible d'envisager l'achèvement, pour 1967, de cet établissement ». Une première construction s'impose : le programme initial a été réduit (au lieu de deux gymnases 20 x 40, un seul gymnase 20 x 40 et un gymnase 20 x 30 ; la piste de 333 mètres prévue semble irréalisable en raison de l'implantation des bâtiments). Or, les mois passent, la rentrée 1967 approche et rien ne se construit. Il en résulte un profond mécontentement des parents d'élèves, de leurs associations, et des sportifs groupés au sein de l'office municipal des sports. Ces installations seront d'autant plus nécessaires qu'à la rentrée 1967 les installations municipales risquent de ne plus pouvoir être mises à la disposition du C. E. T. et du lycée en raison des besoins nouveaux des groupes scolaires communaux et des sociétés locales et de la réfection de certains terrains. Il lui demande : 1° si c'est bien son ministère qui a conservé la responsabilité de la réalisation de toutes les installations ; 2° de lui faire connaître la liste détaillée de toutes les installations sportives prévues pour ces deux établissements ; 3° le coût approximatif de la réalis-

tion d'ensemble ; 4° le plan de financement ; 5° la date exacte du début des travaux et des délais accordés aux entreprises pour les réaliser. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Le financement des installations sportives incombe au ministère de l'éducation nationale. Le programme approuvé le 1<sup>er</sup> juin 1962 prévoit : un gymnase type C ; un gymnase type B ; quatre plateaux d'éducation physique jumelés ; un plateau (1 classe) ; une aire à lancer collectif ; une piste. Les installations sportives sont prévues dans le cadre de la quatrième tranche des travaux de construction du lycée dont le montant, évalué à 3 millions de francs, doit être financé en 1967. Toutes mesures utiles seront prises pour permettre le début de ces travaux le plus rapidement possible.

1243. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'enseignants, qui avaient en Algérie le titre d'instituteurs et non d'instituteurs et qui ont été rapatriés, sont employés comme surveillants dans les collèges d'enseignement général. Il lui demande quel sort sera fait à ces instituteurs et s'ils peuvent espérer être prochainement titularisés comme instituteurs ou à un autre titre. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les instituteurs, constitués en corps d'extinction, accompliront une carrière de fonctionnaires dans les conditions fixées par le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967, se terminant à l'indice net 315 (arrêté du 12 janvier 1967). Les intéressés peuvent présenter leur candidature à la titularisation dans le cadre des instituteurs s'ils acquièrent les titres requis, c'est-à-dire le baccalauréat ou le brevet supérieur de capacité. Ce dernier examen, institué pour permettre aux instituteurs munis du brevet élémentaire d'accéder à la titularisation et dont la dernière session (deuxième partie) se tiendra en octobre 1967, est en effet également ouvert aux instituteurs. Enfin les instituteurs peuvent se présenter au concours interne de secrétaire d'administration universitaire et accéder de la sorte ultérieurement aux différents corps des services extérieurs de l'éducation nationale.

1264. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement des lycées et collèges qui, titulaires de licences, se voient écartés de la fonction d'enseignant au profit de personnel non licencié. Les adjoints d'enseignement sont actuellement victimes de l'application de la nouvelle réforme de l'enseignement et se voient confier des tâches de surveillance alors que des personnels moins qualifiés occuperaient des chaires d'enseignement. Cette situation équivoque ne saurait être maintenue sans inconvénients graves tant pour les intéressés que pour l'enseignement public lui-même. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, de procéder à une étude sur la révision du statut des adjoints d'enseignement en leur assurant la garantie d'un service d'enseignement dans les académies où ils servent actuellement. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement doivent, d'après leur statut, effectuer un service d'enseignement et de surveillance, et même, selon les besoins, seulement l'un ou l'autre service. Si les difficultés de recrutement ont, pour la période qui s'achève, contraint l'administration à faire appel aux adjoints d'enseignement pour pourvoir des postes d'enseignants, les actuelles promotions de professeurs certifiés, très nombreuses dans la plupart des disciplines, doivent permettre de rétablir progressivement le principe de l'affectation des seuls professeurs certifiés, ou agrégés, dans tous les postes à temps complet du second degré. La situation des adjoints d'enseignement titulaires d'une licence n'a cependant pas échappé à l'administration. C'est ainsi que, de 1957 à 1967, des mesures particulières ont été prises pour leur faciliter l'accès au cadre des professeurs certifiés, en leur permettant de recevoir une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire, ces professeurs délégués étant titularisés dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés, à l'issue d'une année d'enseignement sous réserve d'avoir été admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat du second degré. Un projet de texte, qui a recueilli l'accord de principe des ministères intéressés, prévoit la mise en œuvre, sous certaines conditions, de dispositions similaires mais de caractère permanent.

1339. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 28 mars 1882 a posé le grand principe de l'instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous. Mais, le règlement d'administration publique prévu par l'article 4 de ladite loi qui devait déterminer les moyens d'assurer cette instruction aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles n'a jamais été publié. Aujourd'hui, c'est la grande et tragique catégorie de l'enfance atteinte de déficience physique ou mentale qui se trouve exclue du bénéfice de la loi. Les enfants qui ont le plus grand besoin d'une éducation gratuite et appropriée sont privés, dans leur immense majorité, des établissements publics et des maîtres spécialisés qu'un véritable service public de l'éducation nationale devait mettre à leur disposition. Ni l'aide sociale ni l'allocation d'éducation spécialisée, d'un si faible montant et si parcimonieusement attribuée, ne peuvent suppléer à

cette carence de l'Etat, compenser l'enseignement public spécial qui fait défaut, couvrir les lourdes charges des familles éprouvées. En égard aux besoins, les mesures prévues au V<sup>e</sup> Plan et encore moins les crédits inscrits dans le budget de 1966 ne permettront pas de combler sérieusement l'immense sous-équipement en ce domaine. Un problème de choix, de transfert sur plusieurs années de crédits budgétaires suffisants des postes improductifs, tels que les dépenses militaires, à la dotation de l'enfance handicapée se pose si l'on veut rattraper le retard dans un délai raisonnable. Des mesures d'exception telle qu'une taxe spéciale sur les grosses fortunes et les bénéfices des grandes sociétés peuvent être prises pour affecter les fonds nécessaires à doter la nation (car nulle famille n'est garantie contre le malheur) des moyens publics appropriés. L'opinion publique prend chaque jour une conscience plus nette de la gravité du problème. La responsabilité du Gouvernement se trouve tout entière engagée et ne saurait être déchargée par des demi-mesures. C'est pourquoi il lui demande, rappelant que le groupe communiste a déposé le 7 janvier 1963 la proposition de loi n° 90 tendant à la généralisation au profit de tous les enfants français de l'application de la loi du 28 mars 1882, si le Gouvernement entend faire discuter d'urgence par l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 475 tendant au même objet et adoptée par le Sénat, le 19 juillet 1963, afin que les enfants handicapés bénéficient de la gratuité scolaire (internat et transports compris) jusqu'à leur placement professionnel. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 devait, dans l'esprit du législateur, permettre de fixer les modalités particulières de scolarisation des enfants aveugles ou sourds-muets et ce texte n'avait pas pour objet de régler l'instruction donnée à l'ensemble des enfants handicapés. Au demeurant la loi précise que l'ensemble des enfants sont soumis à obligation scolaire, sauf si leur état de santé, attesté par un certificat médical, les rend inaptes à suivre un enseignement. L'organisation d'un enseignement spécial prévue dès 1909 (loi du 15 avril 1909) a été conçue pour permettre une scolarisation adaptée des enfants que leur état de santé ne permet pas d'accueillir dans des établissements ordinaires mais qui sont toutefois en mesure de recevoir une rééducation et une instruction générale. Depuis lors les progrès de la thérapeutique et de la pédagogie permettent d'envisager une scolarisation de ces enfants d'une manière à la fois plus large que par le passé et mieux adaptée à leur état. C'est ainsi que le système de scolarisation progressivement mis en place vise d'une manière générale : d'une part, à accueillir et scolariser les enfants les plus gravement atteints dans des établissements à prédominance médicale placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère des affaires sociales et agréés par la sécurité sociale ; d'autre part, pour les autres enfants handicapés, à les scolariser dans des classes ou établissements spécialisés de l'éducation nationale où ils reçoivent soit un enseignement professionnel (écoles nationales de perfectionnement), soit un enseignement du même type que celui qui est donné à l'ensemble des enfants, mais suivant une pédagogie appropriée. L'ensemble de ces institutions fait l'objet d'un projet de décret en cours de préparation. En toute hypothèse, la scolarisation de ces enfants inadaptés constitue une priorité dans l'action du ministère de l'éducation nationale, qui a consenti depuis ces dernières années un effort financier très important en ce domaine et qui entend le poursuivre et l'accroître dans les années à venir afin de résoudre ce problème social d'importance nationale.

1431. — M. Charret demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les titulaires du diplôme d'Etat d'expert comptable ne pourraient pas bénéficier d'une réduction de programme dans le cadre de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques. Il lui fait remarquer que les titulaires du diplôme d'Etat d'expert comptable ont eu à connaître d'un programme juridique et économique étendu et approfondi dont certaines matières font double emploi avec le programme des licences précitées. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — En application des arrêtés du 15 octobre 1964 et du 10 décembre 1965 les titulaires du diplôme d'expert comptable bénéficient de la dispense de la deuxième partie de l'examen de quatrième année de licence ès sciences économiques ou de la deuxième partie de l'examen de quatrième année de licence en droit. D'après la réglementation en vigueur aucune dispense partielle de scolarité et d'examen (autre que celle de la deuxième partie de la quatrième année) ne peut être accordée en vue de la licence en droit, en raison de titres français, quels que soient la nature et le niveau de ceux-ci. En vue de la licence ès sciences économiques, les dispositions du décret du 18 octobre 1961 (prévoyant une préparation en trois ans au lieu de quatre) ne s'appliquent qu'aux étudiants ayant accompli des études dans les facultés des sciences, les écoles d'ingénieurs, ou à titre exceptionnel les facultés des lettres et sciences humaines. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux experts comptables. En toute hypothèse, le bénéfice des dispositions du décret du 18 octobre 1961 ne peut être cumulé avec celui de la dispense de la deuxième partie de l'examen de quatrième année de licence en droit.

1514. — M. Berger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par décision ministérielle, semble-t-il, les trois C. E. G. de filles de Dijon, Darcy, Trémouille, Turgot, viennent d'être soudainement transformés en C. E. S. sans qu'aient été consultés les organismes officiels comme le prévoit la réglementation en cette matière (comité technique paritaire départemental, commission académique de la carte scolaire, conseil départemental). Le C. E. G. d'Is-sur-Tille est également transformé en C. E. S. Toutes ces transformations posent de graves problèmes de personnels et obligeront un certain nombre de professeurs à quitter la localité où ils enseignent, sans pourtant jamais avoir démérité. Il lui demande s'il serait possible, à l'avenir de procéder aux consultations préalables prévues par les textes réglementaires. Il lui demande également s'il compte donner des instructions afin qu'aucun professeur ne soit déplacé sans son consentement, qu'une solution humaine soit trouvée à chaque cas individuel et que, notamment, les professeurs de l'enseignement court soient autorisés à continuer à enseigner dans l'enseignement long, ce que beaucoup font actuellement, jusqu'à ce que se dégagent les postes nécessaires par le jeu normal des mutations volontaires et des mises à la retraite. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Il est exact que dans le département de la Côte-d'Or, quatre C. E. G. seront transformés en C. E. S. à compter de la prochaine rentrée scolaire. Il s'agit des C. E. G. d'Is-sur-Tille, Darcy, Trémouille et Turgot à Dijon. Toutefois ces décisions ont été proposées par la commission nationale de la carte scolaire à la demande des autorités académiques pour le premier. La transformation des trois C. E. G. de Dijon a dû être décidée en raison de la mise en forme pédagogique de C. E. S. des premiers cycles des lycées Carnot, Montchapet et Marcel Pardé sollicitée par la commission académique de la carte scolaire. La nécessité apparaissait alors d'harmoniser l'enseignement et les options offertes aux élèves dans tous les établissements de même niveau fonctionnant dans la ville de Dijon. En conséquence, des transformations ou des suppressions d'emplois ont été préconisées. La nouvelle répartition des postes de maîtres de collèges d'enseignement général a été approuvée par le comité technique paritaire réuni le 10 juin 1967. En vue de prévoir les éventuelles difficultés d'emploi des personnels concernés, la circulaire du 24 avril 1967 a demandé aux autorités universitaires régionales et départementales d'étudier avec compréhension leur situation et le règlement circonstancié de celle-ci. Les maîtres concernés ont liberté de choix entre plusieurs formules leur permettant de retrouver un poste équivalent et à l'administration de ne pas perdre le bénéfice des qualifications acquises. Il reste que la délégation rectorale sur un poste d'enseignement long est une des solutions qui peuvent apparaître sur le plan local.

1516. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question n° 23-040 (Journal officiel, Assemblée nationale, du 11 février 1967) comporte ceci : « un stagiaire appartenant à un corps dont le classement hiérarchique ne prévoit pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires et dont le statut particulier ne prévoit pas de disposition contraire, ayant commencé son stage le 1<sup>er</sup> octobre 1965 et ayant obtenu un congé de maladie de trois mois avec traitement dans le courant de l'année 1966 peut être titularisé à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1966 avec un rappel d'ancienneté de quatorze mois conformément aux dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> et 15 du 13 septembre 1949. Un stagiaire appartenant à un corps dont le classement hiérarchique prévoit un indice spécial de traitement pour les stagiaires, placé dans les mêmes conditions peut être titularisé à la même date, mais avec un rappel d'ancienneté de deux mois seulement ». Il lui demande si ces dispositions sont applicables : 1° au personnel de service des établissements scolaires (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965) ; 2° au personnel de secrétariat (décret n° 58-651 du 30 juillet 1958) ; 3° au personnel de service des services extérieurs (décret n° 58-652 du 30 juillet 1958) ; 4° au personnel de l'administration universitaire (décret n° 62-1002 du 20 août 1962) ; 5° au personnel de l'intendance universitaire (décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962) ; 6° aux infirmières (décret n° 65-693 du 10 août 1965). (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat précise que les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être retenus pour l'avancement. Ces dispositions s'appliquent à tous les agents de l'Etat qui ont été nommés dans un emploi permanent des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics à caractère administratif de l'Etat, mais dont la titularisation dans un grade n'a pas été prononcée. En ce qui concerne le rappel de l'année de stage il faut distinguer, comme le précise le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans sa réponse à la question n° 23040, selon que les stagiaires appartiennent à des corps dont le classement hiérarchique comporte ou non un indice spécial de traitement pour les stagiaires. Aussi l'année de stage est

rappelée à la date de la titularisation pour les personnels suivants, qui appartiennent à des corps dont le classement hiérarchique ne prévoit pas d'indice de traitement spécial pour les stagiaires : 1° personnel de service des établissements scolaires (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965) ; 2° personnel régi par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 ; 3° personnel de service des services extérieurs (décret n° 58-652 du 30 juillet 1958) ; 4° secrétaires d'administration universitaire (décret n° 62-1002 du 20 août 1962) ; 5° conseillers administratifs des services universitaires (décret n° 62-002 du 20 août 1962) ; 6° secrétaires d'intendance universitaire (décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962) ; 7° infirmières (décret n° 65-693 du 10 août 1965). Quant aux attachés d'administration et d'intendance universitaires qui appartiennent à des corps dont l'échelle indiciaire comporte un indice spécial de stage pour les stagiaires, leurs statuts particuliers respectifs prévoient que l'année de stage doit être rappelée à la date de la titularisation.

1517. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle catégorie hiérarchique (A ou B) il faut provisoirement rattacher les diverses catégories de personnel enseignant ou administratif exerçant en lycées, collèges d'enseignement secondaire ou collège d'enseignement technique, compte tenu de leurs titres et des fonctions qu'ils remplissent. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Les personnels de direction et les personnels enseignants des lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique doivent être rangés en catégorie A, à l'exception des professeurs adjoints, des répétiteurs et des professeurs de collège d'enseignement général enseignant dans les collèges d'enseignement secondaire, lesquels doivent être classés en catégorie B. Pour le service de l'intendance et administrativement, les intendants et les attachés d'intendance universitaire appartiennent à la catégorie A, les secrétaires d'administration et d'intendance universitaire à la catégorie B, ainsi que les commis.

1520. — M. Verkindère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de collège d'enseignement général dont l'établissement est transformé en collège d'enseignement secondaire et qui sont licenciés d'enseignement. Dans le second degré, les licenciés d'enseignement qui assuraient un service d'enseignement ont pu, après succès à des épreuves pratiques, accéder au titre de professeur certifié, qui permet la candidature à la direction d'un établissement du second degré, en particulier d'un collège d'enseignement secondaire. Il lui demande donc si, dans l'esprit de ces dispositions et compte tenu de ce qu'un directeur de collège d'enseignement général est un enseignant, il ne convient pas d'accorder à ces directeurs de collège d'enseignement général licenciés l'accès au grade principal de collège d'enseignement secondaire. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de principaux et de sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire prévoit que les premiers nommés sont recrutés notamment parmi diverses catégories d'enseignants licenciés d'enseignement. Les directeurs de collège d'enseignement général, titulaires d'une licence d'enseignement, ont vocation aux emplois considérés.

1537. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à ce jour aucune solution n'a été trouvée pour résoudre le problème de l'assurance « accident-travail » des élèves fréquentant les écoles techniques. Il lui rappelle que le 7 juin 1966, par une question écrite (n° 19942) il a attiré l'attention de son prédécesseur sur la situation de ces élèves dont l'assurance ne couvre les risques qu'au même titre que ceux des écoles primaires. C'est ainsi qu'aucune garantie n'intervient en cas d'accident survenu au cours de leur apprentissage sur machines. Selon les termes de la réponse ministérielle à cette précédente question, il n'ignore pas « la complexité des éléments qui doivent être pris en considération » pour aboutir à une solution de ce problème. Si une étude était effectivement en cours au mois d'août 1966, comme l'indiquait également la réponse précitée, une année aura certainement suffi à conclure. En conséquence, il lui demande si des dispositions ont été prises au terme de l'étude effectuée et si, de ce fait, les enfants fréquentant les écoles nationales de perfectionnement ainsi que leurs familles peuvent être certains de pouvoir bénéficier d'une assurance satisfaisante. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — La question posée en ce qui concerne les élèves des écoles nationales de perfectionnement fait partie d'un problème plus général qui vise l'ensemble des élèves recevant une formation technique ou professionnelle, dans des établissements non soumis aux dispositions du livre IV du code de sécurité sociale. Il est indéniable que la mise en place de la réforme de l'enseignement et les modifications de structure qu'elle a entraînées rendent indispensable une réforme de la réglementation existante en la matière. Le projet de décret prévoyant l'extension de l'article L. 416 du code de sécurité sociale susvisé à tous les

élèves « des établissements d'enseignement technique qui leur assurent une formation, un perfectionnement ou une promotion professionnelle » a reçu l'accord du ministère de l'éducation nationale et se trouve actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'économie et des finances.

1563. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le plafonnement de l'indemnité compensatrice du travail pour les personnes suivant des cours de formation à plein temps. En effet, le montant de cette indemnité est resté fixé à 90 francs par an depuis 1959. Il lui demande si, en raison de la hausse du coût de la vie et de la nécessité d'améliorer la formation des travailleurs, il n'estime pas devoir augmenter de façon très substantielle l'indemnité compensatrice de perte de salaire. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vaste à l'action en faveur de la promotion sociale. Il a paru souhaitable, en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Des études sont activement conduites par les départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des travaux, de préciser dès à présent dans quelle mesure sera modifiée la situation des élèves bénéficiant à plein temps de l'enseignement dispensé en vue de la promotion supérieure du travail, et qui perçoivent actuellement une indemnité d'un montant de 9.000 francs.

1579. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est normal que, dans un établissement scolaire, les bâtiments administratifs et les logements des administrateurs soient chauffés, alors que ceux de l'externat ainsi que les dortoirs ne le sont pas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme, partout où elle est d'usage, à une pareille pratique. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — En principe, le chauffage dans les établissements scolaires doit être arrêté à une date déterminée, qu'il s'agisse du chauffage des locaux d'internat ou de ceux réservés à l'administration (bureaux) ou aux logements de fonction du personnel. Mais il est difficile, en raison notamment des aléas des saisons et de la diversité géographique d'envisager de fixer une date qui serait commune à l'ensemble des établissements de la métropole. Pendant la période de fréquentation scolaire aucune distinction, en matière de chauffage, n'est faite entre les deux catégories de locaux considérés. Afin d'éviter tout usage contraire, les instructions existantes ont été confirmées aux chefs d'établissements.

1615. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la fermeture du groupe d'orientation de Brinon-sur-Beuvron par décision ministérielle et lui expose : 1° que cet établissement permet d'introduire les élèves du canton dans l'enseignement secondaire d'une manière pratique, que son utilité est prouvée par l'augmentation constante de ses effectifs ; 2° que la carte scolaire a fixé l'emplacement des collèges d'enseignement général sans tenir compte de la diversité des situations démographiques et qu'elle aboutit à mobiliser les enfants au service de l'enseignement ; 3° que les parents d'élèves, le conseiller général et les vingt-deux maires du canton de Brinon-sur-Beuvron repoussent l'éventualité d'un transport vers d'autres chefs-lieux, qui entraînerait des durées de ramassage incompatibles avec la santé des enfants et le sérieux de leurs études ; 4° que vingt maires sur vingt-deux du canton de Brinon-sur-Beuvron ont refusé, en signe de protestation contre cette fermeture, de désigner leurs délégués sénatoriaux pour l'élection partielle sénatoriale qui doit avoir lieu le 11 juin 1967 dans le département de la Nièvre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de reviser sa position en fonction des intérêts de cette région particulièrement défavorisée de l'arrondissement de Clamecy. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — A l'occasion des travaux de carte scolaire, la commune de Brinon-sur-Beuvron ainsi que treize communes de ce canton ont été rattachées au secteur de Varzy. La population scolaire de ce secteur en 1971, au niveau de l'enseignement public de premier cycle, évaluée à 256 élèves, ne justifie pas l'implantation de deux collèges d'enseignement général dans cette circonscription. D'autre part, la multiplication d'établissements de premier cycle généralement isolés et dont les effectifs se révèlent insuffisants pourrait avoir de graves conséquences sur la qualité des enseignements dispensés et sur l'exercice normal de l'orientation. En effet, la difficulté d'obtenir des candidatures de professeurs et de donner à ces établissements une structure complète est d'autant plus grande qu'ils sont éloignés des grands centres et

ne scolarisent qu'un nombre insignifiant d'élèves. C'est ainsi que le groupe d'observation de Brinon-sur-Beuvron n'accueille, en 1966-1967, que quarante-deux élèves. Le choix de Varzy, chef-lieu du secteur, se justifie par l'importance de sa population, 1.465 habitants, contre 276 à Brinon-sur-Beuvron, ainsi que par sa situation géographique, qui place cette ville au centre du secteur, sur un important axe routier. Enfin la facilité des communications de cette région et la faible distance (15 km) qui sépare les communes de Varzy et de Brinon-sur-Beuvron permettront l'organisation d'un circuit de ramassage rapide et régulier, assurant ainsi la sauvegarde des intérêts des élèves.

1637. — M. Forest expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle déjà fonctionnaires et ayant été recrutés comme conseillers stagiaires en septembre 1965. Ils ont été reclassés au terme de leur année de stage et non pas à compter du début de l'année de stage. Or, cette mesure allonge d'un an, pour l'avancement, la durée de carrière dans le grade de conseiller d'orientation et la grille indiciaire des conseillers d'orientation ne comprend pas d'échelon de stagiaire. Les jeunes enseignants se voient particulièrement pénalisés. C'est ainsi qu'un instituteur classé à l'indice nouveau 207 ou 221 sera reclassé dans le corps des conseillers d'orientation à l'indice de début 229, et cela après une année d'exercice. Il lui faudra attendre deux ans s'il est à l'indice 207 et deux ans moins l'ancienneté acquise dans son échelon de conseiller, soit au total trois ans après son entrée en fonctions, ou presque trois ans pour atteindre le 2<sup>e</sup> échelon de son nouveau grade. Si ce conseiller n'avait pas déjà eu la qualité de fonctionnaire, il aurait atteint normalement le 2<sup>e</sup> échelon après deux années correspondant à la durée normale dans le 1<sup>er</sup> échelon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le reclassement des enseignants dans le corps des conseillers d'orientation n'allonge pas d'un an la durée de carrière dans leur nouveau corps ; 2° que les jeunes enseignants recrutés ne soient pas pénalisés et retardés dans leur avancement du seul fait qu'ils sont fonctionnaires. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Compte tenu des termes du statut des personnels en cause, la durée du stage est prise en compte dans l'ancienneté nécessaire pour leur permettre de bénéficier d'un avancement d'échelon. D'autre part, des mesures ont été prises pour que, dès leur nomination en qualité de stagiaires, de nouveaux conseillers puissent bénéficier d'un reclassement.

1648. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte revaloriser l'indemnité compensatrice de perte de salaire versée aux élèves des cours de formation à plein temps dans le cadre de la promotion supérieure du travail. Cette indemnité, attribuée au titre de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, n'a bénéficié d'aucun rajustement depuis cette date. (Question du 30 mai 1967.)

2<sup>e</sup> Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vaste à l'action en faveur de la promotion sociale. Il a paru souhaitable, en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Les départements ministériels intéressés conduisent donc actuellement des études sur lesquelles il serait toutefois prématuré de donner plus de précisions.

1735. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'existence du personnel des restaurants et des résidences universitaires de Talence, Pessac, Gradignan. Il lui indique que d'une manière générale les grilles officielles des salaires acceptées tant par la direction des œuvres scolaires et universitaires que par le ministère de l'éducation nationale ne sont presque jamais scrupuleusement respectées, l'indice attribué aux diverses catégories de personnel correspondant le plus souvent à un emploi inférieur. Il lui rappelle en outre que le 2 décembre 1966 le centre national des œuvres universitaires, réuni à Paris en présence des délégués professionnels locaux du personnel, reconnaissait la nécessité indiscutable ainsi que l'urgence des mesures suivantes qu'il soumettait avec son avis favorable au ministère de l'éducation nationale : a) prime d'ancienneté portée jusqu'à vingt ans de présence ; b) indemnisation du salaire en cas de maladie et pour congés de maternité sur les bases suivantes, à compter du deuxième mois de maladie. Après un an de présence : un mois à plein salaire, un mois à demi-salaire. Après deux ans de présence : deux mois à plein salaire, deux mois à demi-salaire. Après cinq ans de présence : trois mois à plein salaire, trois mois à demi-salaire ; c) institution d'une assurance décès ; d) à l'expira-

tion de la période d'essai, c'est-à-dire après deux mois de présence, le personnel du groupe 7, fixé actuellement à 38 points, aura 42 points. Le personnel de 42 points aura 44 ou 45 points. Pour le personnel des cités, le poste le plus bas ne pourra avoir moins de 44 points. A ce jour, ces mesures reconnues indispensables sont demeurées lettre morte. D'autre part, il lui signale que ce personnel se trouve débâché pendant la période d'été alors que les personnels de l'enseignement primaire et secondaire qui effectuent le même travail sont employés toute l'année. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces anomalies. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — Après accord avec les différentes instances compétentes, les mesures suivantes ont été arrêtées en faveur des personnels ouvriers et de service des cités et restaurants universitaires : 1° le taux maximum de la prime d'ancienneté est porté à 20 p. 100 pour les agents ayant au moins vingt ans de service ; 2° des prestations complémentaires, d'une durée variable en fonction de l'ancienneté de recrutement, sont accordées en cas de maladie, portant les allocations versées au niveau du traitement d'activité, sous réserve d'une franchise d'un mois pour chacun des arrêts de travail imputables à une affection ; 3° un congé de maternité rémunéré à plein salaire pendant une durée de quatorze semaines est accordé après six mois de présence.

1824. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aucun poste nouveau de directeur de centre public d'orientation scolaire et professionnelle n'a été prévu au budget de 1967. En conséquence, il lui demande de lui indiquer de quelle façon le centre public d'orientation scolaire et professionnelle de Denain, dont la dotation budgétaire actuelle est de deux conseillers d'orientation et qui fonctionne de façon autonome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, sera légalement doté d'un poste budgétaire de directeur du centre. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — En raison des études actuellement conduites en vue de mettre au point une réforme d'ensemble des structures de l'orientation, le budget de 1967 n'a pas prévu la création de nouveaux postes de directeurs de centre public d'orientation scolaire et professionnelle ; il autorise à créer 50 postes de directeurs pour les centres interdistricts qui seront progressivement mis en place. Lorsque la réforme sera entrée en application, la situation des centres d'orientation scolaire et professionnelle, dont celui de Denain, fera l'objet d'un réexamen.

1895. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 11 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale fixe les conditions de prise en charge et de rémunération par l'Etat des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle et de la promotion supérieure du travail. C'est ainsi qu'une personne suivant le cours de formation à plein temps, dans le cadre de la promotion supérieure du travail, bénéficie d'une indemnité compensatrice de pertes de salaires qui lui est versée par le ministère de l'éducation nationale. Or, cette indemnité n'a subi aucune majoration depuis l'année 1959 malgré de nombreuses promesses. Il lui demande : 1° si, en application de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, titre III, les indemnités accordées aux intéressés en compensation de leurs pertes de salaires vont subir une majoration ; 2° s'il compte prendre des dispositions pour que cette augmentation intervienne rapidement. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vaste à l'action en faveur de la promotion sociale. Il a paru souhaitable, en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Des études sont donc actuellement conduites par les départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des travaux, de préciser dès à présent dans quelle mesure sera modifiée la situation des élèves bénéficiant à plein temps de l'enseignement dispensé en vue de la promotion supérieure du travail.

1929. — M. Maugein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application du décret n° 87-54 du 12 janvier 1967 concernant l'intégration des instituteurs dans le cadre des instituteurs. En effet l'absence d'une circulaire d'application de ce décret n'a pas permis aux instituteurs titulaires du C. A. P. d'instituteurs d'être admis dans la fonction de stagiaire. Or l'article 8 du décret précité précise que pour être titularisés les intéressés doivent au préalable avoir été assimilés aux instituteurs remplaçants. De plus, selon l'article 10 de ce même décret leur titularisation ne peut être prononcée après le 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Il lui demande, le corps des instituteurs étant en voie d'extinction, et vu le délai extrêmement limité dont les intéressés disposent, quelles mesures il entend prendre pour permettre la titularisation des instituteurs qui ont déposé leur demande en temps utile et qui possèdent les titres requis. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique actuellement utilisés comme instituteurs remplaçants recevront une délégation de stagiaire puis une nomination d'instituteur titulaire dans les mêmes conditions que les autres remplaçants. Ils ne se verront pas alors opposer la date limite du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

1949. — M. Robert Levoil expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une profonde inquiétude régnait parmi les parents et enseignants des élèves des lycées. Cette inquiétude résulte de la diminution du nombre des maîtres d'internat. L'insuffisance du nombre des maîtres d'internat et surveillants d'externat entraîne de grosses difficultés dans l'encadrement pédagogique dans des lycées aux bâtiments dispersés, parfois dotés d'entrées multiples. Chargés d'un service plus lourd, les maîtres d'internat pourront difficilement assurer un encadrement valable. Parents et enseignants, soucieux de l'avenir des élèves, réclament l'abrogation des mesures de restriction touchant le personnel de surveillance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre un fonctionnement normal des lycées de France. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est très conscient des besoins existants en personnel de surveillance. C'est pourquoi le nombre des créations de postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat prévues dans le budget de 1967, marquant une nette progression par rapport à celui de l'année précédente, porte sur 1.840 emplois. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

2002. — M. Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est saisi de demandes concernant le lycée Ségurane, à Nice. Parents d'élèves et personnel de ce lycée s'inquiètent parce qu'ils ont été informés de façon presque officielle que cet établissement serait écarté de la carte scolaire. Leur crainte est également motivée par le fait que les directeurs des C. E. G. sont invités à envoyer leurs élèves dans les secondes d'un autre lycée de la ville. Il souligne la nécessité de maintenir le lycée Ségurane, car il s'agit d'un établissement d'excellente réputation, comme l'attestent les résultats au concours général, et de grande utilité dans les quartiers populaires qui l'environnent. Il lui demande s'il peut lui donner à cet égard les informations et les assurances qu'attendent le personnel, les parents d'élèves et la population. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La carte scolaire de la ville de Nice, prévue pour 1975, fait l'objet de travaux dont les résultats ne sont pas connus. Ces travaux portent, plus particulièrement, sur l'évolution des effectifs. Sa prise en considération remet encore en question certaines prévisions, dans un département dont l'essor démographique est important. Pour le moment, aucune indication précise ne peut donc être donnée sur l'avenir du lycée Ségurane. Toutefois, il convient de préciser qu'en tout état de cause, l'intérêt des élèves à scolariser dans ce secteur ne sera nullement lésé.

2160. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour : 1° hâter la délégation de stagiaire des jeunes remplaçants qui, faute de postes budgétaires (parfois dans la proportion de un sur deux), attendent leur nomination comme stagiaire, légal et nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement primaire ; 2° assurer l'application intégrale de la circulaire ministérielle parue au Journal officiel du 16 janvier 1965 et prévoyant un service hebdomadaire de vingt-quatre heures pour les maîtres de C. E. G. et de C. E. S. dont la plupart dépassent, par manque de postes budgétaires, l'horaire officiel défini par cette circulaire ; 3° augmenter l'attribution du contingent des postes pour les « roustaniennes » qui, quoique titulaires, doivent souvent se résigner à accepter un poste de suppléante éventuelle pour retrouver leur famille. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — 1° Le problème posé par la titularisation des instituteurs remplaçants fait actuellement l'objet d'études attentives. Il n'est toutefois pas possible en l'état actuel de ces travaux de préciser dès maintenant les mesures qui seront adoptées pour régler ce problème. 2° Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, l'horaire hebdomadaire applicable aux maîtres de collège d'enseignement général dans des conditions définies par la circulaire ministérielle, n'est qu'exceptionnellement dépassé. 3° Les dispositions de la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan continuent d'être normalement appliquées. Il n'est pas envisagé d'y apporter des modifications.

2244. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées, pour la fréquentation des bibliothèques, par les étudiants en droit qui poursuivent en même temps une activité professionnelle. En effet, à Paris tout au moins, les bibliothèques des facultés de droit ferment à dix-neuf heures, alors que celles des facultés des lettres demeurent ouvertes jusqu'à vingt-deux heures. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures prises en faveur de la formation des adultes, d'ouvrir les bibliothèques le soir à cette catégorie d'étudiants. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La bibliothèque de la faculté de droit et des sciences économiques (2, rue Cujas) ferme en effet à dix-neuf heures, mais elle est ouverte sans interruption depuis neuf heures tous les jours de la semaine. Un service de prêt et accessible à tous les étudiants, au moins quatre après-midi par semaine à partir de quinze heures. Les effectifs du personnel ne permettent actuellement aucune extension de cet horaire. Mais les étudiants en droit qui poursuivent en même temps une activité professionnelle peuvent venir travailler à la bibliothèque de la faculté le samedi et emprunter les grands manuels qui leur sont indispensables pour poursuivre leurs études. En outre, ils ont accès à la Bibliothèque Sainte-Genève, toute voisine, ouverte tous les jours jusqu'à vingt-deux heures, et où ils trouvent notamment tous les ouvrages publiés en France et intéressant les disciplines juridiques et économiques.

2269. — M. Hostier demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date pourront être satisfaites les principales revendications présentées par la conférence nationale des directrices et directeurs de C. E. T. qui s'est tenue à Colombes le 2 avril 1967. Entre autres, les intéressés veulent notamment être considérés comme chefs d'établissement du second degré ; ils désirent un statut qui leur apporte des possibilités de débouchés et de promotion, en particulier pour l'accès au grade de principal de collège d'enseignement secondaire ; des indices qui tiennent compte de leur grade et de leurs responsabilités et une indemnité indiciaire pour charges administratives égale à celle des autres chefs d'établissement ordonnateurs ; l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, etc. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très attentif à la situation des directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique. Les revisions indiciaires en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour l'instant exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, des aménagements plus immédiats ont été recherchés dans le domaine des débouchés de carrière. C'est ainsi notamment qu'un projet de décret, actuellement en cours de signature, permettra aux directeurs de collèges d'enseignement technique d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire. Un second projet de décret dont l'élaboration est déjà très avancée doit, d'autre part, leur permettre d'être nommés censeurs de lycées techniques sous réserve de remplir certaines conditions. L'intérêt que l'administration porte à ces personnels s'est manifesté par ailleurs dans la circulaire n° 66-920 du 6 décembre 1966, laquelle a relevé l'indemnité de charges administratives versée aux directeurs de C. E. T. dans des proportions notablement plus importantes que celle des autres chefs d'établissement. Enfin des instructions ont été données pour que tous les projets de construction de collège d'enseignement technique prévoient un logement pour le directeur ou la directrice de l'établissement.

2277. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique masculin et féminin de Saint-Denis a été mis en service pour la rentrée scolaire de 1961, mais que les travaux prévus pour l'équipement de cet établissement (gymnase et terrains d'évolution sportive, logements de fonction pour surveillants généraux, plantations et gazonnement, garages pour bicyclettes) ne sont pas encore commencés, six années après son ouverture. D'autres travaux, non prévus à l'origine, se sont depuis montrés indispensables : préaux, passages couverts, logements de fonction, salle à manger pour les professeurs, clôture du terrain réservé pour la construction d'un collège d'enseignement technique, économique et administratif et d'un lycée technique. La finition des travaux et l'extension du collège ont été demandées à plusieurs reprises par le conseil municipal de Saint-Denis (lequel a fourni gratuitement à l'Etat le vaste terrain sur lequel s'élève le C. E. T.) dans des délibérations du 25 janvier 1963, du 13 décembre 1963 et du 26 mai 1967. Il lui demande quelles mesures il envisage pour terminer les installations actuelles et étudier la création d'un lycée technique dans les plus prochaines années. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Les crédits alloués pour la construction du C. E. T. de Saint-Denis se sont révélés insuffisants. La somme nécessaire à son achèvement a été estimée à 800.000 francs environ. Mais, compte tenu de la date ancienne du premier financement (antérieure

à 1958), ce crédit ne pourra être maintenu qu'après accord du ministre de l'économie et des finances ; le dossier est actuellement étudié par les services intéressés des deux départements.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

387. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la requête dont il vient d'être saisi par les agents des ponts et chaussées du Port (Réunion), anciens agents commissionnés intégrés dans les cadres métropolitains, et leurs organisations syndicales. Les intéressés viennent de bénéficier, en application de la loi n° 59-1473 du 28 février 1959, d'un rappel de solde dans lequel n'a pas été comprise la prime de rendement prévue par le décret n° 46-2116 du 18 août 1946. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les intéressés perçoivent rétroactivement le montant de cette prime à compter du 6 janvier 1956, date d'effet pécuniaire de leur rappel de traitement, la prime ayant le caractère d'un complément de rémunération hiérarchisé et l'importance du poste et la qualité des services pouvant faire l'objet d'une appréciation dans les fonctions exercées avant l'intégration. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les anciens agents commissionnés de l'organisme « Chemin de fer et port de la Réunion » bénéficiaires des dispositions de la loi n° 59-1473 du 28 février 1959, ont été intégrés dans le corps métropolitain des commis des ponts et chaussées par arrêté ministériel du 26 janvier 1963. Ils ont bénéficié d'une reconstitution de carrière par arrêté du 22 juin 1964 dont les dispositions ont comporté un effet pécuniaire remontant au 6 janvier 1956. Cependant, les intéressés n'ont perçu la prime de service et de rendement (instituée par l'article 3 du décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945 modifié) qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. En effet, ainsi que l'a souligné le tribunal administratif de Paris dans une décision du 10 juin 1966, « ladite prime ne constitue ni un élément, ni un accessoire du traitement ; elle ne peut, comme l'indique d'ailleurs sa dénomination, être attribuée aux agents qu'en raison du service qu'ils ont effectivement accompli dans l'emploi correspondant à leur grade et en fonction du rendement qu'ils y ont obtenu ». La prime doit donc être distinguée du traitement : le fonctionnaire reclassé n'y peut prétendre qu'à partir du moment où il occupe un poste compris dans l'effectif budgétaire. Les intéressés n'ont effectivement occupé des emplois de commis qu'au jour de leur intégration, le 26 janvier 1963. En conséquence, ce n'est qu'à partir de cette date que les intéressés ont bénéficié des dispositions afférentes à la prime de service et de rendement correspondant à l'emploi effectivement occupé.

493. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les rapports sont à nouveau tendus entre les employeurs et le personnel de manutention du port de Marseille, les engagements pris par les employeurs à la commission paritaire du 8 février 1967, sous la présidence du préfet régional, n'ayant pas été tenus. De plus, le comportement de la direction du port et de l'inspection du travail ne facilite pas le respect des dispositions légales ainsi que les droits et avantages acquis par les travailleurs. Enfin, contrairement à la promesse faite par le directeur des ports maritimes, les questions concernant l'embauche des dockers dans les centres et les effectifs pour régulariser la situation des travailleurs complémentaires ne sont toujours pas réglées. Les revendications des dockers portent sur les points suivants : 1° respect de la loi du 6 septembre 1967 (embauchage, effectifs) ; 2° fin de l'abus des heures supplémentaires ; 3° doublage après les nuits et le samedi ; 4° réglementation pour la manutention des matières salissantes ; 5° détermination des points portés sur le protocole du 26 mai 1966 ; 6° respect des avantages acquis antérieurement au 2 janvier 1967 concernant la relève des conducteurs d'engins, les indemnités pour marchandises salissantes (caoutchouc, sacs de tourteaux, ricins, sacs d'os broyés), les indemnités et heures de douche pour les postes 7, 8, 44 et 48 ; 7° respect des consignes d'hygiène et de sécurité ; 8° convocation de la commission de conciliation pour les primeuristes et les portefaix. Il lui demande s'il n'entend pas mandater le préfet régional pour faire régler au plus vite ces différentes questions. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les différents points soulevés dans la question précédente appellent les réponses ci-après : 1° respect de la loi du 6 septembre 1967 (embauchage, effectifs). Au sujet de l'embauche, la priorité des ouvriers dockers professionnels est observée. Dans quelques cas isolés des infractions ont été commises par des entreprises ; celles-ci ont alors été sanctionnées par le bureau central de la main-d'œuvre. Au sujet des effectifs, les restrictions de trafic du port de Marseille ont conduit le bureau central de la main-d'œuvre à ne pas augmenter le nombre des ouvriers dockers professionnels. Cette politique a permis d'assurer un nombre important de journées de travail aux ouvriers ; 2° fin de l'abus des heures supplémentaires ; 3° doublage après les nuits et le samedi. Lorsque des infractions à la législation sur les horaires et la durée du travail ont été constatées, elles ont

fait l'objet de procès-verbaux; 4° réglementation pour la manutention des matières salissantes. Cette réglementation existe (article 4 de l'arrêté interministériel du 28 mars 1946) et est effectivement appliquée sur le port de Marseille; 5° détermination des points portés sur le protocole du 26 mai 1966. Le seul point qui n'est pas encore réglé est celui de la convention collective des agents de maîtrise qui a fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 501 du 18 avril 1967 de l'honorable parlementaire; 6° respect des avantages acquis antérieurement au 2 janvier 1967 concernant la relève des conducteurs d'engins, les indemnités pour marchandises salissantes (caoutchouc, sacs de tourteaux, ricin, sacs d'os broyés), les indemnités et heures de douche pour les postes 7, 8, 44 et 48. Un accord est intervenu le 11 mai 1967 sur la relève des conducteurs d'engins. Il a été rép. du ci-dessus (point 4) à la question relative aux marchandises salissantes; 7° respect des consignes d'hygiène et de sécurité. Cette question a fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 495 posée le 18 avril 1967 par l'honorable parlementaire; 8° convocation de la commission de conciliation pour les primeuristes et les portefaix. a) Primeuristes: les deux parties ont été invitées à saisir le président de la commission nationale de conciliation des transports routiers qui, en vertu de l'article 2 de la convention collective, doit désigner le président de la commission de conciliation; b) portefaix: la demande de réunion de la commission de conciliation ayant pour objet la mise au point d'une convention collective des portefaix a été transmise à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

**739.** — M. Garcin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le lotissement défectueux dit des « Embues » à Allauch (Bouches-du-Rhône), dont le dossier de demande de subvention en vue de la réfection de la voirie est déposé depuis 1962, fera l'objet d'une prise de considération, en temps utile, pour que ce lotissement puisse être remis en état au cours de l'année 1967. Il lui rappelle que ce lotissement rassemble cinquante-deux familles se trouvant dans une situation telle qu'il apparaît difficile de renvoyer encore d'un an les travaux de réfection. (Question du 27 avril 1967.)

*Réponse.* — La commission nationale des lotissements défectueux réunie le 7 avril 1967 a procédé à un nouvel examen du dossier de demande de subvention présenté par l'association syndicale des propriétaires du lotissement Les Embues, à Allauch (Bouches-du-Rhône), et il a été décidé d'allouer à ladite association une subvention de 35.640 francs représentant 50 p. 100 du montant des travaux retenus afin de permettre leur exécution en 1967.

**874.** — M. Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de l'année 1957 un certain nombre de petits propriétaires ont été expropriés par l'administration des ponts et chaussées agissant pour le compte de l'Etat, en vue de la déviation à Nanterre de la route nationale 186. Les indemnités de dépossession qui ont été fixées n'ayant tenu aucun compte du coût de la reconstruction de leurs biens constituait déjà un premier préjudice, qui s'est trouvé aggravé par l'absence de terrains de remplacement (la municipalité ne peut leur en procurer qu'après plusieurs années, ayant été elle-même dans l'obligation de procéder, par voie d'expropriation, à l'acquisition de terrains destinés à l'aménagement d'un lotissement). Or, les crédits figurant au V<sup>e</sup> Plan ne comprenant pas ceux destinés à l'exécution des travaux de la déviation routière en cause, ce n'est, dans le meilleur des cas qu'en 1971 ou 1972 que ceux-ci pourront être entrepris. Ainsi près de quinze années se seront écoulées entre la date de l'expropriation et celle du début des travaux. Récemment, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense a informé 153 propriétaires qu'une enquête parcellaire allait être ouverte, afin de procéder à l'acquisition de leurs propriétés pour permettre l'exécution des travaux de construction du R. E. R., de l'élargissement de la nationale 186 dans sa partie comprise entre le pont de Rouen et l'avenue Gallieni, ainsi que pour la libération des terrains devant recevoir des constructions destinées à des logements. Considérant qu'il serait inadmissible qu'une seconde fois des expropriations soient prononcées alors que les travaux ne seraient pas immédiatement entrepris, il serait désireux de connaître le planning établi pour l'acquisition des propriétés faisant l'objet de l'enquête parcellaire et pour l'exécution des travaux. Il lui demande, en outre, s'il ne juge pas nécessaire d'initier l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense à acquérir à Nanterre des terrains disponibles à l'intérieur du périmètre du P. U. D. 13 pouvant être aménagés en vue de leur rétrocession aux propriétaires expropriés. (Question du 9 mai 1967.)

*Réponse.* — La réalisation de la déviation de la R. N. 186 entre le pont de Rouen à Nanterre et la limite de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne est prévue au V<sup>e</sup> Plan; les travaux sont en cours à Colombes sur la section comprise entre la R. N. 192 et le C. D. 106 et vont être entrepris dans la section suivante entre le C. D. 106 et la R. N. 309. Compte tenu des délais de dégagement

des emprises, les travaux de la section comprise entre la R. N. 192 et le pont de Rouen à Nanterre pourraient commencer en 1969. La section comprise entre le pont de Rouen et l'avenue Gallieni à Nanterre est située à l'intérieur du périmètre d'action de l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense. Dans cette zone sont prévus de nombreux aménagements routiers (autoroute A. 14, autoroute A. 86, voies 1 B, 2 B) et des voies ferrées (R. E. R. branche Saint-Germain et Montesson avec leurs stations, lignes S. N. C. F. Paris—Mantes déviées), qui sont voisins, juxtaposés ou superposés. Les 153 propriétaires occupants qui ont été avisés par l'E. P. A. D. de leur expropriation prochaine, sont ceux qui sont touchés par l'ensemble de ces expropriations. L'avis qui leur a été adressé a pour objet de permettre aux intéressés de prendre en temps utile les mesures nécessaires à la reconstitution de leur logement familial. En vue de faciliter cette reconstitution l'établissement public a prévu: la construction, à l'initiative d'une société immobilière qui grouperait ceux des intéressés qui le désireraient, d'un bâtiment en copropriété situé à proximité de la gare de Nanterre; la réalisation d'un lotissement dont les lots seraient réservés aux propriétaires-occupants expropriés de pavillons qui désiraient reconstruire des habitations individuelles. Dans une première phase, les expropriations porteront sur les emprises nécessaires au R. E. R. «branche Saint-Germain» entre les facultés et la gare de Nanterre, et simultanément sur les emprises nécessaires à l'élargissement de la R. N. 186 pour le tronçon de cette voie emprunté par le R. E. R.

**1320.** — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au vu de l'article R. 138 (A-1<sup>o</sup>) du code de la route, est exclu de la définition du tracteur agricole tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport du personnel ou de marchandises. Or, il paraît souhaitable de modifier ce texte pour permettre le transport, sur les tracteurs agricoles, de deux convoyeurs. Il lui demande s'il a l'intention de faire paraître prochainement un décret apportant de telles modifications au code de la route qui avaient été annoncées par l'un de ses prédécesseurs (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 27 février 1965). (Question du 20 mai 1967.)

*Réponse.* — En l'état actuel des textes, le transport de passagers sur des sièges aménagés à cet effet sur les tracteurs agricoles fait l'objet d'une tolérance de la part des services de police. Il est prévu, dans le cadre de la prochaine modification du titre II du code de la route (dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux), d'autoriser le transport de deux convoyeurs dans les conditions susmentionnées sur les tracteurs agricoles et sur les machines agricoles automotrices.

**1322.** — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreuses campagnes se développent pour lutter contre les accidents de la circulation. Il lui demande si, parfois, il n'est pas plus difficile de connaître son devoir que de faire son devoir. Il souhaiterait savoir, ces deux exemples lui paraissent significatifs, entre autres: 1° un chemin de terre ouvert à la circulation publique jouit de la priorité de droite par rapport à une route non classée à grande circulation, comme l'admet la jurisprudence de la Cour de cassation; 2° la priorité de droite s'applique à l'intersection d'une route et d'une piste cyclable (arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 juillet 1963). Il lui demande quelles mesures, soit sur le plan réglementaire, soit sur le plan de la signalisation routière, il compte prendre pour préciser les droits et les devoirs des usagers de la route. (Question du 20 mai 1967.)

*Réponse.* — Les points évoqués par l'honorable parlementaire seront précisés dans le cadre de la prochaine modification du code de la route. En premier lieu, il est prévu d'étendre aux conducteurs de véhicules débouchant d'un chemin non aménagé pour la circulation automobile (chemin de terre) ou d'une aire de stationnement les dispositions de l'article R. 7 de ce texte qui font obligation au conducteur débouchant d'un immeuble situé en bordure de la route de ne s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Cet article sera en outre complété par une disposition imposant à ces conducteurs de céder le passage aux véhicules circulant sur la route. Cette modification a été décidée parce qu'elle paraît de nature à mieux assurer la sécurité des usagers de la route et la fluidité de la circulation. Sur le deuxième point, il sera précisé que, pour l'application des règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe.

**1736.** — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences graves d'un accident survenu le 29 avril 1967 à Pierre-Buffière (Haute-Vienne). Une automobile circulant sur la portion de la R.N. 20 qui enjambe la voie ferrée Paris—Toulouse a dérapé dans un virage puis est

tombée sur la voie ferrée, d'une hauteur de 7 mètres, au moment où arrivait un express que le conducteur n'a pu arrêter à temps. Les occupants de la voiture ont été tués. La déviation de Pierre-Buffière, goulet tortueux qui surprend l'automobiliste et où deux camions de tonnage moyen ne peuvent normalement se croiser, demeure l'un des graves points noirs qui jalonnent la R.N. 20 dans la traversée de la région. Cet accident n'est d'ailleurs pas unique et d'autres se sont produits dans des circonstances analogues. Une catastrophe encore plus grave pourrait se produire si par hasard un véhicule tombait sur la voie au passage d'un train rapide de voyageurs ou même du train ultra-rapide tel que le « Capitole », le plus rapide des trains de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un crédit exceptionnel d'urgence pour mettre fin au péril permanent que constitue ce passage supérieur de la R.N. 20 sur la voie ferrée Paris—Toulouse. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — Il est exact que le passage supérieur par lequel la route nationale n° 20 franchit la voie ferrée Paris—Toulouse à Pierre-Buffière (Haute-Vienne) constitue un point singulier qui n'a pas échappé à l'attention de mes services. C'est afin de limiter les risques d'accident dans toute la mesure du possible que la direction départementale de l'équipement a mis au point, en accord avec la Société nationale des chemins de fer français ainsi qu'avec la municipalité de Pierre-Buffière, un ensemble de dispositions destinées à renforcer la sécurité des usagers lorsqu'ils abordent le passage en cause. Ces dispositions sont les suivantes : 1° surélévation du parapet existant sur le mur en retour avec prolongement de celui-ci côté Brive jusqu'à l'entrée du chemin privé ; 2° protection du nouveau garde-corps par une glissière de sécurité ; 3° peinture, sur le parapet, de bandes verticales blanches de trente centimètres de large, distantes de deux mètres, la direction de Limoges étant indiquée sous forme de flèche ; 4° pose, par les soins et aux frais de la Société nationale des chemins de fer français, d'une nouvelle clôture constituée par des éléments suffisamment rapprochés pour prévenir la chute sur la voie ferrée d'un véhicule quittant la route à l'entrée du virage ; 5° pose de panneaux de limitation de vitesse aux abords du passage supérieur (vitesse fixée à 30 kilomètres-heure par arrêté municipal), des panneaux de type A 3 (chaussée rétrécie) étant par ailleurs placés de part et d'autre de cet ouvrage, à proximité des panneaux de limitation de vitesse. Il est enfin précisé qu'à la date de ce jour, toutes les mesures envisagées sont ou déjà réalisées ou en cours de réalisation. Enfin, un crédit de 15.000 francs a déjà été ouvert à M. le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Vienne en vue de procéder aux premières études de la déviation de Pierre-Buffière.

1869. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 prévoient que les permis de construire ne peuvent être accordés pour des constructions à usage ou non d'habitation que si celles-ci doivent être édifiées à une certaine distance de l'axe des autoroutes ou des grands itinéraires routiers. Des dérogations sont cependant prévues en ce qui concerne les constructions destinées à abriter les appareils de distribution de carburants lesquelles peuvent être favorisées dans la mesure où les locaux les abritant sont situés le plus près possible des grandes voies de communication. Il en est ainsi des commerces se rapportant aux activités touristiques. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions prévues par les articles précités du décret du 30 novembre 1961 de telle sorte que les terrains de camping, les commerces de caravanes, d'articles de camping, de sports et de loisirs, de même que l'édification de snacks-bars ou de motels puissent être réalisés au bord même des grands axes routiers. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961, communément désigné sous le nom de règlement d'urbanisme, ont été édictées tant dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité de l'habitation, que dans celui de la commodité et de la sécurité de la circulation. Elles visent essentiellement à protéger, dans un souci d'urbanisme, les riverains contre le bruit et les nuisances de la circulation des grands itinéraires, des routes assimilées et des routes à grande circulation, qui supportent un trafic intense. Il n'apparaît pas opportun d'assouplir, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, les dispositions dont il s'agit, sans en déformer la portée. Cependant, par la circulaire interministérielle n° 62-71 du 27 novembre 1962 relative à l'application des articles 4, 5 et 6 du décret n° 61-1298 précité, des directives ont été données aux services pour autoriser dans certains cas, l'implantation d'établissements commerciaux ou industriels, tels les motels, en bordure des grands axes routiers, à des emplacements compatibles avec les impératifs de la circulation, sans toutefois qu'il puisse être jamais dérogé aux servitudes de distances imposées par le décret. Sous cette dernière condition, mon administration consciente de l'intérêt qui s'attache au développement des commerces se rapportant en particulier aux activités

touristiques, examine avec bienveillance les dossiers relatifs aux projets de réalisation d'établissements de l'espèce envisagés à proximité des routes nationales. Pour ce qui concerne les autoroutes, je rappelle que la loi n° 55-435 du 4 avril 1965, interdit l'accès des riverains. Les motels, les restaurants, les snacks-bars, les stations-service ou tous autres établissements commerciaux ou touristiques ne peuvent être autorisés que sur des emplacements spécialement choisis et réservés à cet effet.

2234. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui paraîtrait pas opportun, compte tenu de l'augmentation de la circulation routière et des risques accrus qui en résultent, d'instituer dans le cadre du permis de conduire une épreuve sommaire de secourisme et de prévoir par ailleurs l'obligation pour toute voiture de posséder une trousse sanitaire. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Le problème de l'organisation des premiers secours aux blessés de la route et des soins d'urgence a fait l'objet de nombreuses études. Sans méconnaître le rôle favorable que peuvent jouer certains secouristes brevetés, il convient de noter cependant les dangers qui peuvent résulter dans de nombreux cas d'une intervention de sauveteurs insuffisamment qualifiés. L'enseignement de quelques notions sommaires de secourisme à l'ensemble des candidats au permis de conduire ne permettrait pas d'éliminer ce risque et les problèmes de responsabilité qui seraient soulevés ne peuvent inciter qu'à une certaine prudence. En tout état de cause il ne peut être envisagé d'intégrer une épreuve de secourisme dans l'examen du permis de conduire, celui-ci étant seulement destiné à juger de l'aptitude à conduire des candidats dans des conditions normales de circulation. D'autre part il n'a pas paru opportun de rendre la trousse de secours obligatoire en raison des risques que pourrait comporter pour les victimes la mauvaise utilisation de cette trousse par des mains inexpertes. Par ailleurs le contrôle indispensable du bon état de conservation des produits pharmaceutiques contenus dans la trousse serait pratiquement impossible à réaliser. C'est pourquoi les pouvoirs publics se sont plutôt attachés à améliorer les moyens mobiles de secours aux blessés de la route et de soins d'urgence. Un décret en date du 2 décembre 1965 a notamment prévu l'équipement à cet effet de centres hospitaliers régionaux ainsi que d'un certain nombre d'établissements hospitaliers dont la liste figure en annexe à l'arrêté du même jour (Journal officiel du 3 décembre 1965). L'effort entrepris dans ce sens n'a pas cessé depuis cette date d'être poursuivi et intensifié.

2329. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il entend prendre pour assurer l'entretien des routes nationales dans les régions touristiques et montagneuses, où du fait des intempéries la chaussée se dégrade rapidement et où l'absence presque totale de crédits rend impossible la réalisation de travaux pourtant indispensables. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La répartition des crédits d'entretien et de renforcement du réseau routier national est faite avec le souci d'obtenir le maximum d'efficacité. Les crédits d'entretien proprement dit sont fortement majorés pour les parties du réseau situées à une altitude supérieure à 500 mètres et surtout à 1.000 mètres. Quant aux crédits de renforcement, ils sont affectés à des sections déterminées de routes, compte tenu des déformations mesurées : ils sont toutefois réservés par priorité aux chaussées supportant une circulation lourde. Les routes des départements montagneux ne sont donc pas systématiquement défavorisées dans la distribution des crédits ; toutefois, malgré l'importante majoration des crédits d'entretien accordée depuis quelques années, la nécessité aiguë de renforcer par priorité les chaussées à trafic lourd conduit à différer la réfection de certaines routes secondaires ; ces dernières font cependant l'objet d'un entretien assurant la sécurité de la circulation et dans certains cas de renforcements limités.

#### FONCTION PUBLIQUE

1912. — M. Chapalain expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 68 de la loi de finances pour 1966, prévoit que les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » dont les états de services n'atteignent pas les conditions prévues, pour donner droit à une retraite d'ancienneté, verraient celle-ci décompter aux limites maxima des annuités prévues pour la fonction. Or, à la date de ce jour, aucune application de ce texte n'a pu être faite, le règlement d'administration publique n'étant pas paru. Il lui demande : 1° quelle est la raison de ce retard ; 2° quelle opposition il y a à la parution de ce texte. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le projet de décret, portant règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 relatif aux droits des veuves de fonctionnaires morts pour la France, qui avait été préparé par le Gouvernement, a dû faire l'objet d'une nouvelle

mise au point à la suite de l'avis rendu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du 19 juillet 1966. Le nouveau texte préparé par le Gouvernement est actuellement en instance devant le Conseil d'Etat.

**1936. — M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il n'envisage pas une unification des concours pour les différentes administrations, notamment en ce qui concerne les agents de bureau employés aux écritures ou dactylographes, les commis et les rédacteurs, étant précisé que chacun alors choisirait son administration suivant la place obtenue sur la liste d'aptitude. (Question du 7 juin 1967.)

**Réponse. —** Des dispositions communes, relatives aux concours organisés pour le recrutement des personnels dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire existent déjà. Ainsi le concours de recrutement des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs pent-il, aux termes de l'article 9 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, être commun à plusieurs administrations chaque fois que le nombre d'emplois à pourvoir par chaque administration est inférieur à quinze. De même, les concours organisés pour le recrutement des commis ou personnels assimilés des services externes comportent les mêmes épreuves et peuvent être communs à plusieurs départements ministériels. Des dispositions semblables s'appliquent au recrutement des secrétaires administratifs d'administration centrale, organisé sur une base interministérielle, la nature des épreuves et le programme du concours externe étant uniques. Les candidats admis à un concours commun à deux ou plusieurs administrations sont alors affectés, sur leur demande, dans l'ordre de leur classement, compte tenu des emplois offerts au titre de chaque administration.

**2030. — M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 avril 1967, M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, répondant à plusieurs questions orales relatives au personnel des préfectures, a reconnu lui-même, s'agissant des commis de préfecture « que l'accroissement des tâches qui incombent aux services, notamment dans le domaine économique, et la complexité croissante de la réglementation, exigent de plus en plus une qualification particulière du personnel d'exécution ». Il lui demande quel est l'état d'avancement des études poursuivies par son administration sur les tâches effectivement accomplies par les commis de préfecture et s'il a bien l'intention de saisir le conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir prochainement, d'une proposition relative au reclassement des commis dans l'échelle ES 4 avec possibilité d'accéder à l'échelle M. E. 1. (Question du 8 juin 1967.)

**Réponse. —** La situation des commis de préfecture ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des corps classés dans l'échelle indiciaire E. S. 3, notamment des corps de commis des services extérieurs d'autres ministères et d'adjoints administratifs des administrations centrales. L'homologie de ces différents corps ayant été particulièrement affirmée par le décret du 30 juillet 1958, qui les a soumis à des règles statutaires identiques, le reclassement des seuls commis de préfecture ne pourrait être envisagé que dans l'hypothèse où une profonde évolution des tâches qui leur sont confiées aurait été constatée depuis l'établissement des parités indiciaires. Il convient toutefois de préciser que les intéressés ont bénéficié au cours des six derniers mois du relèvement des indices de l'échelle E. S. 3 intervenu par décret du 28 septembre 1966 et des dispositions du décret du 9 janvier 1967 tendant à assouplir les modalités de promotion aux échelles supérieures créées par décret du 26 mai 1962.

**2069. — M. Robert Febre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des commis de préfecture et de direction de l'action sanitaire et sociale dont le reclassement est souhaitable. Il lui demande s'il envisage de soumettre à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique une proposition de passage de ces commis de l'échelle E. S. 3 à l'échelle E. S. 4 afin de mettre un terme à leur actuel déclassement. (Question du 9 juin 1967.)

**Réponse. —** Il n'est pas possible de dissocier la situation des agents servant en préfecture et dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale de celle de leurs collègues relevant de corps qui sont également classés à l'échelle E. S. 3 et notamment d'autoriser le reclassement en E. S. 4 des seuls corps de commis de préfecture et des directions départementales d'action sanitaire et sociale à l'exclusion des corps de commis des services extérieurs d'autres ministères, d'adjoints administratifs ou de secrétaires sténodactylographes. L'homologie de ces différents corps étant consacrée par le décret statutaire commun du 30 juillet 1958, ce n'est que dans l'hypothèse où serait constatée une profonde évolution des fonctions et des responsabilités assumées par les personnels intéressés depuis l'établissement des parités indiciaires, que pourrait être envisagée une mesure catégorielle en leur faveur. Toutefois une amélioration a été apportée à la situation de l'ensemble

de ces corps par l'aménagement de l'échelle E. S. 3 par décret du 28 septembre 1966. Au surplus les intéressés bénéficient, comme tous les fonctionnaires des catégories C et D, de nouvelles conditions d'accès à l'échelle supérieure qui accroissent sensiblement les possibilités de promotion sociale telles qu'elles avaient été déterminées par le décret du 26 mai 1962.

**2074. — M. Yvon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il n'estime pas devoir saisir le conseil supérieur de la fonction publique d'une proposition de passage des commis de préfecture de l'échelle E. S. 3 à l'échelle E. S. 4 à titre normal avec débouché à l'échelle M. E. 1 ce qui est déjà le cas pour leurs homologues des finances et des postes et télécommunications. (Question du 9 juin 1967.)

**Réponse. —** Il n'est pas possible de dissocier la situation des agents servant en préfecture de celle de leurs collègues relevant de corps qui sont également classés à l'échelle E. S. 3 et notamment d'autoriser le reclassement en E. S. 4 du seul corps des commis de préfecture à l'exclusion des autres corps de commis et de ceux d'adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes. L'homologie de ces différents corps étant consacrée par le décret statutaire commun du 30 juillet 1958, ce n'est que dans l'hypothèse où serait constatée une profonde évolution des fonctions et des responsabilités assumées par les personnels intéressés depuis l'établissement des parités indiciaires, que pourrait être envisagée une mesure catégorielle en leur faveur. Toutefois une amélioration a été apportée à la situation de l'ensemble de ces corps par l'aménagement de l'échelle E. S. 3 par décret du 28 septembre 1966. Au surplus les intéressés bénéficient, comme tous les fonctionnaires des catégories C et D, de nouvelles conditions d'accès à l'échelle supérieure qui accroissent sensiblement les possibilités de promotion sociale telles qu'elles avaient été déterminées par le décret du 26 mai 1962.

**2107. — M. Boudet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 avril 1967, M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, répondant à plusieurs questions orales relatives au personnel des préfectures, a reconnu lui-même, s'agissant des commis de préfecture « que l'accroissement des tâches qui incombent aux services, notamment dans le domaine économique, et la complexité croissante de la réglementation, exigent de plus en plus une qualification particulière du personnel d'exécution ». Il lui demande quel est l'état d'avancement des études poursuivies par son administration sur les tâches effectivement accomplies par les commis de préfecture et s'il a bien l'intention de saisir le conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir prochainement, d'une proposition relative au reclassement des commis dans l'échelle E. S. 4 avec possibilité d'accéder à l'échelle M. E. 1. (Question du 13 juin 1967.)

**Réponse. —** La situation des commis de préfecture ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des corps classés dans l'échelle indiciaire E. S. 3, notamment des corps de commis des services extérieurs d'autres ministères et d'adjoints administratifs des administrations centrales. L'homologie de ces différents corps ayant été particulièrement affirmée par le décret du 30 juillet 1958, qui les a soumis à des règles statutaires identiques, le reclassement des seuls commis de préfecture ne pourrait être envisagé que dans l'hypothèse où une profonde évolution des tâches qui leur sont confiées aurait été constatée depuis l'établissement des parités indiciaires. Il convient toutefois de préciser que les intéressés ont bénéficié au cours des six derniers mois du relèvement des indices de l'échelle E. S. 3 intervenu par décret du 28 septembre 1966 et des dispositions du décret du 9 janvier 1967 tendant à assouplir les modalités de promotion aux échelles supérieures créées par décret du 26 mai 1962.

**2205. — M. Marcel Guyot** remercie **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de la réponse qu'il a faite le 16 mai 1967 à sa question écrite n° 87 du 11 avril 1967 dans laquelle il est précisé que « du point de vue statutaire, il y a lieu de souligner que les agents de bureau peuvent, dès lors qu'ils ont deux années de services publics se présenter au concours ouvert pour le recrutement de commis ». Il lui expose que le département de l'Allier, qu'il représente, n'a bénéficié d'aucune place à des concours de commis depuis plus de vingt ans; de ce fait, beaucoup d'agents de bureau qui auraient pu obtenir la qualification de commis sont aujourd'hui atteints par la limite d'âge; en ce qui concerne l'échelle E. S. 1, cinq agents seulement ont bénéficié de ce petit avantage, qui est maintenant bloqué depuis trois ans. Compte tenu de ce retard pour le département de l'Allier, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire appliquer plus largement le décret du 2 février 1963 et de prévoir des nominations directes au grade de commis et, pour les agents atteints par la limite d'âge, le bénéfice du décret n° 67-38 du 9 janvier 1967. Il serait souhaitable, comme le demandent les organisations syndicales, qu'un crédit de 1,40 p. 100 de la masse salariale soit dégagé pour permettre un reclassement des catégories C et D et, dans le même temps, la titulari-

sation des auxiliaires et que le reclassement des agents de bureau soit effectué à l'échelle E. S. 2, en attendant les mesures de transformation d'emploi. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures financières qui s'imposent pour apporter à ces catégories de fonctionnaires les améliorations qu'ils attendent depuis de nombreuses années. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Les concours donnant accès au corps de commis de préfecture sont ouverts chaque année pour l'ensemble des départements, la répartition dans chaque département des agents reçus étant décidée par le ministère de l'intérieur compte tenu de l'état des effectifs et des nécessités des services de chaque préfecture. Le fait qu'aucun emploi n'ait été offert dans le département de l'Allier n'interdisait pas aux agents de bureau de cette préfecture d'accéder au corps de commis, sous réserve d'accepter une nomination dans un autre département que leur département d'origine. Il ne peut donc être tiré argument pour justifier une dérogation à un texte d'ordre général tel que le décret du 2 février 1963 qui a autorisé la nomination dans ce corps par voie de liste d'aptitude dans la proportion d'un sixième des emplois pourvus par voie de concours. En ce qui concerne l'accès à l'échelle E. S. 1, il convient de rappeler que la date d'effet du décret du 9 janvier 1967, qui a eu pour objet d'assouplir les règles de passage aux échelles supérieures instituées par le décret du 26 mai 1962, a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966. Sous réserve des dispositions générales du code des pensions, ce texte peut être appliqué aux agents de bureau remplissant les conditions d'ancienneté requises à condition qu'ils n'aient pas été admis à faire valoir leurs droits à la retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966. En outre les cinq premiers échelons de l'échelle E. S. 1 ont été relevés de cinq points bruts par décret du 28 septembre 1966, ce relèvement étant de droit applicable aux retraités. En ce qui concerne les mesures générales suggérées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement entend consacrer un crédit supplémentaire de 22 millions à l'amélioration de la situation des catégories d'exécution, une partie de ces crédits devant servir à relever les indices de traitement des agents de catégorie D, l'autre partie étant destinée à financer un plan de transformation d'emplois permettant d'ouvrir des possibilités de titularisation aux auxiliaires et des perspectives de promotion aux fonctionnaires des corps de catégorie C. Mais le reclassement de l'ensemble des agents de bureau dans l'échelle E. S. 2 ne pourrait se justifier que dans la mesure où une profonde évolution des tâches qui leur sont confiées aurait été démontrée.

2437. — M. de la Verpillère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, toute nomination ou promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite. Un administrateur civil hors classe appartenant aux effectifs du commissariat général au tourisme vient cependant d'être nommé à un emploi d'inspecteur général du tourisme. Les conditions de nomination à cet emploi étant fixées par le décret n° 52-876 du 22 juillet 1952 qui stipule, dans son article 3, que les inspecteurs généraux du tourisme sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et bénéficiant en cette qualité d'un indice au moins égal à celui attribué à un administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, il lui demande de lui préciser : 1° les moyens mis en œuvre pour permettre aux personnels intéressés n'appartenant pas aux catégories de cadres visées aux alinéas 1 et 3 de l'article 3 du décret du 22 juillet 1952 précité de faire acte de candidature à cet emploi supérieur ; 2° s'il ne lui apparaît pas que l'insuffisance de publicité faite à l'occasion de cette vacance d'emploi qui a eu pour effet de limiter le choix intervenu à des fonctionnaires appartenant aux catégories visées aux alinéas 1 et 3 de l'article 3 du décret précité, s'est traduit pratiquement par une promotion interne, lésant les intérêts des candidats éventuels appartenant à un corps classé dans la catégorie A et n'appartenant pas au corps des administrateurs civils. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — L'annonce de la vacance d'un emploi d'inspecteur général du tourisme a été régulièrement effectuée par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Celui-ci en a en effet avisé l'ensemble des directions chargées du personnel des différents ministères par une circulaire n° 2004 du 20 mars 1967. Ce document, outre l'avis de vacance, indiquait les conditions que devaient remplir les candidats, en reproduisant les dispositions de l'article 3 du décret n° 52-876 du 22 juillet 1952. Les directions chargées du personnel ont diffusé cet avis soit par affichage, soit par circulaire. Le fait qu'en définitive ait été nommé à cet emploi un administrateur civil occupant des fonctions au commissariat général au tourisme n'implique pas une absence de publicité mais résulte d'un choix effectué par le Gouvernement.

2454. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur une revendication qui fait l'unanimité des fonctionnaires et assimilés : l'intégration de l'indem-

nité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Dans une réponse écrite il était indiqué : « Le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence au traitement a donné lieu à un débat particulier au cours duquel avaient été rappelées les raisons administratives et juridiques de la requête actuelle. L'article 22 du statut général des fonctionnaires énumère les éléments de rémunération pouvant s'ajouter au traitement. Ces compléments, et notamment l'indemnité de résidence répondent aux sujétions du personnel en activité dont ne peuvent se prévaloir les retraités. Or, l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 stipule : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, les suppléments pour charge de famille, l'indemnité de résidence », et, pour mieux distinguer le caractère de complément de traitement de l'indemnité de résidence, le deuxième paragraphe de cet article 22 fait état des indemnités représentatives de frais ou d'indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, etc., qui peuvent s'ajouter au traitement. D'autre part, l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (budget des charges communes) précisait : « Le Gouvernement devra établir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique, pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pension civile ». Enfin, il est utile de souligner que l'indemnité de résidence, par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, prend le caractère d'un véritable complément de traitement puisqu'elle est basée sur la rémunération principale soumise à retenue pour pension. En conséquence, il lui demande sur la base des réponses faites au mois de mai 1966 (indiquant que « c'est donc seulement à partir de 1968 qu'il me paraît possible d'envisager une intégration partielle et progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis aux retenues pour pension. Cette réforme, qui a déjà été étudiée par mes services, devrait elle aussi être étalée sur plusieurs années. Je souhaite pour ma part que les impératifs budgétaires puissent permettre dans un avenir suffisamment rapproché de s'engager dans cette voie », quelles dispositions sont envisagées pour que dans le prochain budget soient inscrits les crédits nécessaires, ou l'application au moins progressive de cette réforme. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — L'indemnité de résidence a été instituée afin de tenir compte des sujétions inhérentes à l'obligation faite aux fonctionnaires de résider dans une localité déterminée pour exercer leurs fonctions. Il s'agit donc d'une obligation liée à l'activité qui n'incombe pas aux retraités. Par ailleurs, et conformément à l'article 22 du statut général des fonctionnaires, le traitement ne comprend que la rémunération attachée à l'indice auquel correspond le grade de l'agent et l'échelon auquel il est parvenu ; l'indemnité de résidence ne fait pas partie intégrante de ce traitement et ne constitue pas un supplément de traitement accordé à tous les fonctionnaires. Cependant la proportion que représente actuellement cette indemnité dans la rémunération globale pose le problème de son incorporation au traitement servant d'assiette à la liquidation de la pension. Ce problème figure parmi les préoccupations du Gouvernement. Mais il était nécessaire de financer en priorité la suppression de « l'abattement du sixième » résultant du nouveau code des pensions, qui a déjà élargi la base de liquidation des pensions, et dont la réalisation a été étalée sur quatre années. L'importance de cette charge n'a pas permis encore d'entreprendre une autre réforme qui porterait sur l'intégration dans le traitement d'une part de l'indemnité de résidence, et qui ne pourrait être en tout état de cause que progressive car son incidence budgétaire serait de l'ordre de 1.600 millions de francs. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a fait étudier les mesures partielles qui, le moment venu, pourraient amorcer une telle réforme.

2551. — M. Charles Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour améliorer la situation des corps des agents de service et des agents de bureau, catégorie D, de la fonction publique qui perçoivent aujourd'hui encore des traitements dont l'insuffisance est manifeste. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce d'améliorer la situation des agents de bureau et des agents de service et les perspectives de carrière qui leur sont ouvertes par des mesures d'ordre statutaire et par des aménagements indiciaires. Sur le plan statutaire, il y a lieu de rappeler que l'ensemble de ces agents bénéficie depuis l'intervention du décret n° 67-68 du 9 janvier 1967 de facilités accrues pour accéder à l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade. En ce qui concerne les agents de bureau, les dispositions statutaires les régissant les autorisent à présenter, dès lors qu'ils ont deux années de services publics, le concours interne ouvert pour le recrutement des commis : ce concours porte sur un nombre d'emplois identique à celui offert au titre du concours externe. D'autre part, un décret du 2 février 1963 a élevé du dixième au sixième du nombre des titularisations après concours la proportion des nominations directes au grade de commis.

En ce qui concerne les agents de service, le ministre d'Etat est disposé à proposer une augmentation de la proportion des emplois d'agent de service de 1<sup>re</sup> catégorie, actuellement fixé à 30 p. 100 de l'effectif total, au cas où il apparaîtrait que cette mesure serait nécessaire pour permettre à des agents méritants de suivre une carrière normale. D'autre part, un plan de transformations d'emplois de catégorie D en emplois de catégorie C est actuellement étudié en liaison avec les différents ministères. A l'issue de l'examen détaillé auquel il est procédé, des mesures destinées à autoriser la promotion de certains de ces agents pourront être décidées. Enfin, en ce qui concerne le classement indiciaire, un décret en préparation a pour objet de relever certains indices de la catégorie D à laquelle appartiennent les agents de service et les agents de bureau.

### INDUSTRIE

1549. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie que de nombreuses familles subissent les méfaits des affaissements miniers : caves, jardins inondés, dégâts immobiliers, troubles de jouissance, etc. Dans les exemples de Wingles, Loison-sous-Lens, Avion, la responsabilité de l'exploitant du sous-sol est totalement engagée. Elle lui demande si le Gouvernement entend inviter les houillères nationales à : 1° effectuer les travaux nécessaires pour évacuer les eaux accumulées dans les cuvettes créées par les affaissements du sous-sol ; 2° dédommager les victimes de ces inondations. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Dans le but d'éviter, à l'avenir, des inondations dues à des affaissements miniers, le service des mines s'est préoccupé, en liaison avec les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, de fournir aux divers organismes d'aménagement de la région des cartes qui permettront de les orienter vers des zones où le danger d'inondation sera pratiquement écarté. Quant aux dégâts dont les communes de Wingles, Loison-sous-Lens et Avion ont eu à se plaindre, il semble que la responsabilité n'en incombe pas aux seuls houillères et que d'autres facteurs puissent être mis en cause. Les houillères n'ont, d'ailleurs, élevé aucune objection à la proposition faite, par un conseiller général du Pas-de-Calais, de désigner un expert. Elles souhaitent que cet expert étudie le problème dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il fasse un constat des lieux et détermine la part de responsabilité des houillères.

### INFORMATION

1654. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'Information s'il ne serait pas possible de réexaminer le régime de taxation des postes de télévision se trouvant dans les foyers réservés aux vieillards. Ces foyers, qui accueillent des personnes âgées, ne peuvent actuellement bénéficier de l'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision prévue par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1569 du 14 décembre 1960 modifié, qui fixe très limitativement les cas d'exonération. Certes les foyers peuvent solliciter au même titre que les établissements publics et privés le bénéfice du tarif dégressif applicable dans les conditions ci-après : plus de dix récepteurs, abattement de 25 p. 100 sur la redevance, du onzième appareil au trentième ; abattement de 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Cependant, compte tenu de la situation financière souvent difficile, et en tout état de cause des ressources limitées des personnes âgées résidant dans ces foyers, il lui demande si un régime plus favorable que celui du droit commun ne pourrait pas être mis à l'étude en faveur de cette catégorie d'utilisateurs. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse qui lui a été faite à ce sujet le 2 juillet 1967 (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 60, p. 2606).

1876. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de l'Information que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance et a prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics. Il lui demande les raisons pour lesquelles les artistes musiciens des orchestres de la R. T. F. puis de l'O. R. T. F., contractuels de l'Etat et tributaires d'un régime de retraite de la radio nationale (service de l'Etat), justifiant de plus de quarante ans d'exercice de fonctions en cette qualité au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée, ayant pris une part active et continue à la Résistance et sur lesquels la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi susvisée s'est prononcée favorablement, ne peuvent bénéficier des dispositions de ce texte. Il lui demande, également, les raisons qu'il s'oppose à ce, que ces artistes soient dotés d'un contrat statutaire, en particulier dans le cas où ils n'ont eu, jusqu'à ce jour, aucune interruption de service. Il lui fait remarquer que l'adoption de telles mesures, favorables à ce personnel, serait d'autant plus justifiée que certains de leurs collègues n'ayant pris aucune part à la Résistance, ayant même fait l'objet de sanctions administratives pour collaboration

avec l'occupant ont été réintégrés dans les orchestres en application de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. Ces musiciens ont vu rétablir leurs droits à pension et, pour certains d'entre eux, ont été dotés d'un contrat statutaire. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordaient des avantages spéciaux aux fonctionnaires, agents contractuels et temporaires, auxiliaires de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements et communes qui avaient pris une part active à la Résistance ; elles attribuaient, au titre de l'avancement, des bonifications d'ancienneté à l'ensemble des intéressés et permettaient, sous certaines conditions, la titularisation en qualité de fonctionnaires, des agents contractuels et temporaires. Au titre des dispositions de la loi précitée, aucune intégration dans un orchestre permanent de l'Office de radiodiffusion-télévision française ne pouvait intervenir puisque les musiciens attachés à ces ensembles n'ont jamais possédé la qualité de fonctionnaire. Seule, en effet, l'admission aux épreuves d'un concours autorise la titularisation des artistes musiciens dans une des formations permanentes dont les membres sont désormais soumis aux règles statutaires définies par un décret du 22 avril 1963. Néanmoins, l'Office s'est toujours efforcé de faire appel au concours des artistes ayant participé à la Résistance qui, pour les raisons exposées ci-dessus, n'ont pu être intégrés dans un cadre statutaire ; c'est ainsi que ces artistes sont invités, d'une part, à faire des remplacements dans les orchestres permanents ou à renforcer ces derniers ; d'autre part, à faire partie des orchestres composés de musiciens non soumis aux dispositions du décret du 22 avril 1963 comme, notamment, l'orchestre de chambre.

1905. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'Information le fait suivant : les comités de quartier du Havre, et sans doute d'autres villes, offrent à diverses occasions des cadeaux aux anciens et anciennes. Parmi ces cadeaux figurent assez souvent des postes récepteurs de télévision. Les bénéficiaires de ces cadeaux doivent être âgés de soixante-quinze ans et plus. Beaucoup de ces anciens ou anciennes ont des ressources très modestes. Il n'est pas rare que certains soient reconnus comme économiquement faibles. Cette situation difficile n'empêche pas les bénéficiaires de ces cadeaux d'être soumis à la taxe sur la télévision. Le versement de cette taxe grève considérablement leur faible budget. Dans de très nombreux cas, ils sont dans l'obligation de se défaire du poste récepteur qui leur avait été généreusement offert. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de libérer de la taxe sur la télévision tous les anciens ou anciennes à qui les comités de quartier auraient offert un appareil récepteur. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui définit limitativement les cas d'exonération de la redevance de télévision, dispose que : « sont exemptés... les postes détenus par les mutilés civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». La proposition de l'honorable parlementaire tendrait à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Or, il est rappelé que l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule que : « ...Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1967. Toutefois, l'Office de radiodiffusion-télévision française a la possibilité d'accorder des remises gracieuses dans les cas les plus dignes d'intérêt qui lui sont signalés (art. 18 du décret du 29 décembre 1960).

2025. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'Information que le dixième rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, adopté le 23 février 1967 et publié au numéro 5 des documents administratifs du Journal officiel (28 avril 1967), souligne, page 47, les difficultés rencontrées pour effectuer le contrôle des comptes de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Le même rapport fait observer que « les textes réglementaires qui doivent fixer les conditions de l'établissement des comptes de l'O. R. T. F. et de leur vérification ne sont toujours pas intervenus » et que cette situation « se prolonge depuis plus de sept ans ». Dans ces conditions, et compte tenu de l'augmentation constante des recettes et des dépenses de l'office et de la nécessité qu'il y a d'effectuer les contrôles les plus stricts sur ses dépenses, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre dans les meilleurs délais la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en mesure de remplir la tâche qui lui incombe quant à la gestion de l'O. R. T. F. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Un projet de règlement financier et comptable concernant l'Office de radiodiffusion-télévision française a été soumis en 1964 au Conseil d'Etat, lequel n'en a retenu que les dispositions relevant normalement d'un décret pris après avis de la Haute Assemblée. Elles ont fait l'objet du décret n° 64-737 du 22 juillet 1964. Quant aux dispositions relevant du décret simple, plusieurs projets ont été établis, qui prévoyaient pour les comptes de l'office la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Un texte est actuellement en cours d'étude en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. Les comptes de l'office n'en contiennent pas moins à faire l'objet d'un contrôle a posteriori; celui-ci, comme le précise le rapport de la commission, est exercé par la Cour des comptes.

2076. — M. Lafay signale à M. le ministre de l'Information qu'il a, en tant que sénateur, appelé à plusieurs reprises l'attention de ses prédécesseurs sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que l'exonération de taxe, dont bénéficient, lorsqu'elles utilisent un poste de radiodiffusion, les personnes âgées qui ne disposent que de ressources très modiques, fût étendue à l'usage des postes de télévision. La charge pécuniaire qu'occasionne actuellement à ces personnes la taxe qui leur est réclamée parce qu'elles possèdent un poste de télévision, objet bien souvent d'un cadeau, contraint maintes d'entre elles à se défaire avec tristesse d'un appareil qui serait assurément beaucoup plus qu'un moyen de distraction, une véritable fenêtre ouverte sur la vie active dont leur état les retranche chaque jour un peu plus et d'autant plus inexorablement que leur existence n'est faite fréquemment que de solitude. Etant donné la constance de la doctrine adoptée par son administration qui invoque systématiquement à l'encontre de ces demandes, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui dispose que si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat, il lui demande s'il ne compte pas saisir l'opportunité qu'offre la période d'élaboration du projet de la prochaine loi de finances, pour demander à M. le ministre de l'économie et des finances, l'inscription au dispositif budgétaire du crédit compensateur de la diminution de recette qu'entraînerait l'extension aux personnes âgées satisfaisant aux conditions requises, pour ne pas être assujetties au paiement de la taxe de radiodiffusion, de l'exonération de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Il est exact que l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 subordonne l'extension du champ des exonérations au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires à une subvention du budget de l'Etat compensant intégralement la perte de recettes subie par l'Office. Des études ont été faites récemment pour évaluer l'incidence de cette perte si l'exonération de la redevance de télévision était accordée aux personnes âgées disposant de faibles ressources. Dans l'éventualité d'une extension pure et simple à la télévision des conditions d'exemption de la taxe de radiodiffusion, plus de 500.000 personnes pourraient être touchées par cette mesure et la perte théorique de recettes atteindrait alors 50 millions de francs. Il n'est pas envisagé actuellement de demander au budget de l'Etat de compenser un abandon de recettes pouvant atteindre cette importance.

2443. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'Information que si les foyers accueillant des personnes âgées peuvent bénéficier d'un tarif dégressif sur la redevance télévision (abattement de 25 p. 100 du montant de la redevance du onzième appareil au trentième, abattement de 50 p. 100 à partir du trente et unième), il n'en reste pas moins que la charge est lourde à supporter pour des personnes très modestes. Il lui demande si les foyers recevant des personnes âgées ne pourraient figurer dans les cas d'exonération de la redevance. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont fixés limitativement par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Il est exact que les foyers accueillant des personnes âgées ne figurent pas dans les cas définis réglementairement et qu'ils peuvent seulement bénéficier du tarif dégressif lorsque plus de dix récepteurs sont détenus. La proposition de l'honorable parlementaire en faveur des foyers réservés aux vieillards tendrait, si elle était retenue, à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Or, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 dispose que: « ... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1967.

2651. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'Information le cas des personnes âgées dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles, et dont les loisirs sont restreints. Ces personnes paient une taxe de télévision élevée. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité, pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, de supprimer la taxe de télévision, ou du moins de la réduire considérablement. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui définit limitativement les cas d'exonération de la redevance, dispose que « sont exemptés... les postes détenus par les mutilés civils ou militaires réunissant les conditions suivantes: être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». La proposition de l'honorable parlementaire tendrait à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Or, il est rappelé que l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule que: « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1967. Toutefois, l'Office de radiodiffusion-télévision française a la possibilité d'accorder des remises gracieuses dans les cas les plus dignes d'intérêt qui lui sont signalés (art. 18 du décret du 29 décembre 1960).

#### INTERIEUR

442. — M. de Poulplquet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réglementation relative, d'une part, aux exhumations de corps résultant de la manipulation d'un ou plusieurs cercueils, manipulation préalable à l'approfondissement de la fosse en vue d'une nouvelle inhumation et, d'autre part, à la détermination des demi-vacations allouées aux fonctionnaires chargés de procéder soit aux dites exhumations, soit aux transferts d'une commune à une autre ou d'une tombe à une autre, des cercueils contenant les reliques de plusieurs corps réunies antérieurement à cette opération, ou à l'occasion des exhumations citées plus haut. Cette réglementation semblant en effet manquer de clarté et donnant souvent lieu à une interprétation arbitraire, voire injuste, il lui demande de lui indiquer les textes applicables dans les cas ci-dessous exposés. Il lui demande: 1° lorsque, en vue d'une nouvelle inhumation, il est procédé à un approfondissement de la fosse et qu'un ou plusieurs cercueils sont remontés, puis redescendus, si cette manipulation de cercueils doit être ou non assimilée à une véritable exhumation de corps; 2° dans le cas de transfert d'une commune à une autre ou d'une tombe à une autre d'un cercueil contenant les reliques de plusieurs corps réunies antérieurement, si l'accompagnement de ce cercueil contenant plusieurs reliques correspondant à une demi-vacation est légalement assimilable à l'accompagnement d'un cercueil ne contenant qu'un seul corps; 3° enfin, en cas de remontée d'un cercueil contenant les reliques de plusieurs corps, si les familles sont tenues de payer autant de demi-vacations que de reliques contenues dans ce cercueil ou si une seule demi-vacation seulement doit être perçue. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1. — Exhumation de corps résultant de la manipulation préalable à l'approfondissement de la fosse en vue d'une nouvelle inhumation:

Le décret du 31 décembre 1941 codifie les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps. L'exhumation d'un corps doit être autorisée par le maire, à moins qu'elle ne soit ordonnée par l'autorité judiciaire, et ceci résulte plus précisément encore des articles 472 et 473 du code d'administration communale. Par ailleurs, ce dernier article dispose notamment que les « commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et translation de corps pour assurer l'exécution de mesures de police prescrites par les lois et règlements... Ces fonctionnaires ont droit à perception de vacations fixées par le maire, après avis du conseil municipal... ». Dans ces conditions, il ne fait pas de doute qu'une autorisation préalable doit être accordée aux familles désirant exhumer un corps pour en enterrer un autre et que cette inhumation doit, comme tout autre, être effectuée sous la surveillance du commissaire de police. Aux termes du décret du 30 août 1918, fixant le décompte des vacations, une vacation et demi doit être versée aux commissaires pour cette opération et une demi-vacation pour chacun des corps s'il y en a plusieurs.

II. — Cas de transfert d'une commune à une autre ou d'un département à un autre d'un cercueil contenant des reliques de plusieurs corps réunies antérieurement:

Ce même décret précité prévoit une demi-vacation pour le seul accompagnement d'un corps de la maison mortuaire ou du cimetière à la limite de la commune. Il semble que cette demi-vacation

doit être comptée pour chaque corps. Le texte dit, en effet, intentionnellement corps et non cerceuil. S'il y a eu réduction antérieure et qu'on exhume un cerceuil contenant des ossements ayant appartenu à deux ou trois corps, les vacations allouées doivent être fixées d'après le nombre de corps. Un arrêté du Conseil d'Etat du 27 février 1914 a annulé une décision, contraire du préfet de police prescrivant que les vacations allouées aux commissaires de police devaient être fixées d'après le nombre de cerceuil et non d'après celui des corps.

III. — Remontée d'un cerceuil contenant les reliques de plusieurs corps :

Les familles sont tenues de payer autant de demi-vacations qu'il y a de reliques dans le cerceuil.

1445. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'intérieur les motifs pour lesquels la circulaire d'application des arrêtés ministériels du 15 et du 22 septembre 1966 modifiant le classement indiciaire de certains emplois communaux n'a pu encore être publiée. Une prompt publication serait souhaitable pour permettre aux maires de procéder aux reclassements qui découlent de ces arrêtés. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Une circulaire du 17 mars 1967 a précisé les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1966. Les reclassements qui en découlent peuvent donc être réalisés par les maires. Par contre, aucun arrêté n'a été pris semble-t-il, le 22 septembre 1966, pour modifier le classement indiciaire de certains emplois communaux.

1557. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation dans laquelle se trouvent, du fait du statut qui leur est appliqué, les personnels des polices municipales. Il lui fait observer, en effet, que les conditions de recrutement et de travail de la police municipale sont pratiquement identiques à celles de la sûreté nationale, mais que les personnels de ce dernier corps sont nettement avantagés par rapport aux personnels de la police municipale qui, pourtant, ne déméritaient pas. Ainsi, par exemple, les personnels de la police municipale ne perçoivent aucune prime de risque, versée aux personnels de la sûreté nationale et les traitements sont inférieurs de plus de la moitié, à grade équivalent, dans la police municipale par rapport à la sûreté nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux personnels de la police municipale les dispositions de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Contrairement à l'opinion émise, il semble difficile de soutenir qu'il existe une identité totale entre les fonctionnaires de la police d'Etat et les agents de la police municipale. En ce qui concerne le recrutement par exemple, les candidats aux emplois de la sûreté nationale doivent d'abord être admis au concours d'entrée à l'école nationale de police puis subir, à l'issue de la période d'instruction, un examen d'aptitude avant d'être nommés stagiaires. Ainsi, avant leur admission définitive dans les cadres de la police d'Etat, ils doivent se soumettre à deux séries d'épreuves. De leur côté, les candidats à un emploi dans la police municipale ont directement accès à la fonction communale dès leur succès au concours organisé par le maire intéressé. Les épreuves sélectives auxquelles ils sont soumis sont, en conséquence moins sévères que celles subies par leurs collègues entrant dans la police d'Etat. Quoi qu'il en soit, le problème de la rémunération de ces agents évoqué par l'honorable parlementaire retient l'attention du ministre de l'intérieur qui s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible par là même de recevoir l'accord de son collègue des finances.

1558. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la limitation, au 23 avril 1968, de la possibilité, pour les titulaires de la première partie du baccalauréat, de faire acte de candidature au concours de secrétaire administratif de préfecture. Il lui fait observer, en effet, que certains jeunes gens ont été handicapés et retardés dans leurs études, ce qui les a contraint à faire leur service militaire sans possibilité d'obtenir un sursis d'incorporation. Parmi ces jeunes gens, certains sont restés plusieurs mois en Algérie et, à leur retour en France, ont eu une assez longue période de réintégration et de réinstallation, avant de reprendre leurs études dans des conditions normales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger la limite du 23 avril 1968 de trois années supplémentaires pour les titulaires de la première partie du baccalauréat dès lors qu'ils peuvent justifier, par exemple, qu'ils ont suivi les cours d'une classe terminale ou qu'ils ont été candidats aux épreuves de ce concours sans être reçus. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne mésestime pas la valeur intellectuelle des jeunes gens handicapés ou retardés dans leurs études, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, mais il doit songer à éviter un affaiblissement du cadre des secrétaires administratifs de préfecture que pourrait entraîner l'abaissement du niveau

du recrutement. Ce n'est toutefois qu'une fois connus les résultats du premier concours à ouvrir sous l'empire du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 qu'il pourra être procédé à une nouvelle étude de ce problème en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des résultats.

1776. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur que la population de Nice est passée de 265.451 habitants en 1936 à plus de 360.000 habitants en 1967 et que dans le même temps les effectifs de la police de Nice sont passés de, en 1939 : personnel civil, 132 ; personnel en tenue, 618 ; soit 750 (pas de moyenne d'âge), à, en 1967 : personnel civil, 135 (moyenne d'âge : quarante neuf ans) ; personnel en tenue, 669 (moyenne d'âge quarante-huit ans), soit 804. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre, dans la prochaine loi de finances, les dispositions nécessaires (dotation budgétaire accrue), pour permettre un accroissement des effectifs correspondant à l'accroissement des tâches de ces services de police. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a pleinement conscience de l'insuffisance relative des effectifs de police tant à Nice que dans maintes villes de province de grande ou moyenne importance, aussi bien que dans la région parisienne. Aussi le ministre de l'intérieur, dans le cadre de la préparation du budget de 1968, a-t-il fait approuver par le Gouvernement l'inscription d'une dotation qui lui permettra de marquer dès l'an prochain son désir de poursuivre une politique d'augmentation des effectifs de la police nationale.

1859. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître comment se justifie le choix des divers paliers retenus pour le classement indiciaire des fonctionnaires communaux des cadres administratifs supérieurs. Il est constaté une différence sensible des chiffres retenus pour déterminer la base de leurs traitements alors que leurs connaissances et leurs responsabilités ne sont pas uniquement fonction du critère démographique retenu. En ce qui concerne plus particulièrement les chefs de bureau, classés dans les deux premiers paliers, il sera facilement démontré qu'ils assument la charge de services plus nombreux et dirigent un personnel aussi important que dans les villes de palier supérieur. La disparité de classement de cette catégorie d'agents qui, par analogie, n'a pas de précédent dans les cadres de l'Etat, ne pouvait s'appuyer que sur la possession de diplômes différents. (Question du 6 janvier 1967.)

Réponse. — L'évocation de la situation des chefs de bureau communaux permet à l'honorable parlementaire d'aborder le problème beaucoup plus général qui porte sur la valeur du critère démographique utilisé de longue date pour fixer le classement indiciaire des emplois de responsabilité des services municipaux. Il ne peut être contesté que les titulaires de ces emplois exercent des tâches dont l'ampleur et la diversité s'accroissent suivant l'importance de la ville d'affectation. Ce fait s'impose d'une façon plus nette encore depuis quelques années à raison des problèmes nouveaux qui se posent aux administrations locales. Aussi le principe de la répartition des emplois municipaux supérieurs en catégories indiciaires différentes d'après le chiffre de la population qui a été admis dès l'origine par la commission nationale paritaire comme par les services financiers correspond à une notion valable et méritée, pour le moment du moins, d'être maintenue.

1928. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens employés auxiliaires des administrations d'Etat en Algérie, et qui attendent leur réintégration dans l'administration. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre en vue d'assurer la réintégration et la titularisation du personnel considéré. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Il n'a pas été prévu de texte particulier permettant de procéder directement à l'intégration et à la titularisation, dans les corps de fonctionnaires, des agents auxiliaires des administrations de l'Etat rapatriés d'Algérie. Ces agents bénéficient néanmoins, à la date de leur retour en métropole d'une priorité de recrutement et des avantages fixés par le décret n° 67-1170 du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents français non titulaires des établissements publics à caractère administratif en Algérie et au Sahara. D'autre part, en application du décret n° 65-228 du 29 juin 1965, les auxiliaires qui ont servi à temps complet pendant une durée de quatre années au moins, peuvent, dans la limite des emplois vacants, être titularisés dans les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie D. Ces dispositions sont applicables en particulier aux auxiliaires rapatriés d'Algérie. Toutefois, le ministre de l'intérieur n'a pu encore procéder à des titularisations dans les conditions prévues par le décret susvisé, faute d'un nombre suffisant d'emplois vacants de catégorie D. Le ministre de l'intérieur espère cependant entreprendre cette opération dans un avenir rapproché, à l'issue notamment du concours de commis de préfecture dont les épreuves viennent d'avoir lieu, et qui permettra de dégager un certain nombre de postes d'agent de bureau.

**1955** — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'information concernant la grave situation financière qui menace la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a causé une vive émotion. Il lui rappelle que cette menace a pour origine une dette accumulée depuis des années par le Gouvernement et qui se monte actuellement à 60 millions de francs, avec pour conséquence de mettre la caisse en difficulté pour payer les pensions de 1967. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° dans l'immédiat, prendre les mesures financières qui s'imposent, par une avance sans intérêts à la caisse nationale de retraite, pour assurer les mandats en viabilité à échéance dans les mois prochains, et préserver le patrimoine de la caisse ; 2° pour l'avenir, faire inscrire au budget de 1968 des sommes suffisantes pour couvrir totalement les dettes inscrites dans la loi et les règlements et prendre des dispositions pour que l'Etat couvre les charges qui incombent à la caisse des retraites du fait des agents étatisés. (Question du 7 juin 1967.)

**Réponse.** — Les renseignements qui sont fournis de façon régulière au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dont le ministre de l'intérieur est l'un des membres, n'ont jusqu'ici fait apparaître aucune situation de trésorerie susceptible de compromettre le paiement des arrérages de pensions. D'autre part, ils ont permis de constater que les versements attendus des différents débiteurs de cet organisme et singulièrement de l'Etat, ont été effectués suivant l'échéancier annoncé et d'apprendre que les mesures requises pour l'apurement de leur compte avaient été prises par eux.

**2306.** — **M. Pieds** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence de certains porte-clés, comportant une série d'images à caractères licencieux, que les enfants peuvent facilement se procurer par des distributeurs automatiques dans les fêtes foraines. Il s'agit d'articles d'importation. Il semblerait que ces articles échappent aux dispositions de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse et que, d'autre part, ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1981 qui vise uniquement les écrits. Il lui demande quelles dispositions légales pourraient être appliquées afin de réglementer et d'interdire, tout au moins pour la jeunesse, la vente de ces articles présentant des images contraires à la décence. (Question du 20 juin 1967.)

**Réponse.** — L'interdiction des articles d'importation présentés sous l'apparence d'un porte-clé, et comportant une série de clichés à caractère licencieux, signalés par l'honorable parlementaire, ou de toute autre catégorie d'objet de ce genre, ne peut en effet relever du champ d'application de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse ni de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1981, ces textes ne s'appliquant qu'aux écrits. Il appartient en revanche à l'autorité judiciaire de sanctionner le cas échéant l'outrage aux bonnes mœurs que pourrait constituer la diffusion de ces objets par application des dispositions des articles 283 et suivants du code pénal.

**2337.** — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 prévoit deux modes d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouée à certains agents communaux à l'occasion des consultations électorales ; le premier intéresse les élections législatives, municipales et référendums, le second les autres consultations électorales. Le calcul de la rémunération pour la deuxième catégorie qui intéresse les « autres consultations électorales » est nettement moins avantageux que pour les élections de la première catégorie. Dans l'esprit du législateur cette distinction trouve son fondement dans le fait que les consultations non visées dans la première catégorie sont moins importantes. Cela est vrai sauf toutefois pour les élections cantonales, dont le caractère général et le travail qu'elles entraînent sont exactement les mêmes qu'à l'occasion des élections législatives, municipales et des référendums. Il lui demande s'il envisage d'inclure les élections cantonales au même titre que les élections législatives, municipales et référendums pour l'application de l'arrêté du 27 février 1962. (Question du 20 juin 1967.)

**Réponse.** — La question posée est d'ores et déjà soumise à un examen concerté des services du ministère de l'intérieur et de ceux du département de l'économie et des finances. Dès qu'une position commune aura pu être arrêtée, l'honorable parlementaire en sera informé.

**2341.** — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la décision du Conseil d'Etat annulant certaines dispositions relatives au classement des ingénieurs subdivisionnaires communaux, la commission nationale paritaire a, au cours de la séance du 16 décembre 1966, approuvé un projet d'arrêté relatif à la situation

des ingénieurs subdivisionnaires communaux. Il lui demande si l'arrêté régularisant la situation de ces agents sera bientôt inséré au Journal officiel. (Question du 21 juin 1967.)

**Réponse.** — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre le ministère de l'intérieur et celui de l'économie et des finances. Si la solution dont la commission nationale paritaire a eu connaissance le 16 décembre 1966, mais sur laquelle elle ne s'est pas prononcée de façon définitive était retenue, la procédure normale prévue par le statut serait immédiatement engagée.

**2346.** — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas suivant : le 3 mai 1965, dans le cadre de l'ordonnance du 10 septembre 1962, du décret du 31 octobre 1962 et de la loi du 31 juillet 1963, article 14, un rapatrié a adressé aux services compétents une demande de « subvention et prêt pour l'aménagement, la réparation et l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés ». Cette aide de l'Etat, prévue par un texte de loi, devait cesser ses effets le 31 décembre 1965. Cependant, la circulaire ministérielle n° 466 du 2 août 1965 interrompait le fonctionnement des commissions départementales chargées de l'examen de semblables demandes dont les signataires étaient informés que, faute de crédits, ils ne pouvaient plus obtenir satisfaction. Des questions écrites ont dès lors été posées mais la réponse fut la même à savoir qu'un crédit nouveau de 8 millions de francs avait été dégagé pour répondre aux demandes qui n'avaient pas été satisfaites dans la limite des crédits ouverts depuis l'origine. Or, par lettre en date du 17 avril 1967, la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés de Bordeaux retournait à l'intéressé son dossier et l'informait « qu'il ne pouvait lui être attribué de secours exceptionnel, les crédits affectés à cette fin étant épuisés ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour qu'il soit remédié à cet état de fait, de nombreux autres rapatriés se trouvant dans une situation semblable. (Question du 21 juin 1967.)

**Réponse.** — La possibilité d'accorder des prêts et subventions pour l'aménagement des locaux prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 10 septembre 1962 modifié par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1963, était soumise par le législateur à une double limitation de date (31 décembre 1965) et de crédits. Les crédits ouverts à cet effet ont été épuisés au cours de 1965 et cette situation a normalement entraîné la fin de la procédure, conformément aux dispositions législatives ci-dessus rappelées. Pour tenir compte de la situation de certains rapatriés qui ayant déposé une demande avant la clôture de la procédure avaient commencé des travaux, un crédit supplémentaire de 8 millions a été affecté à l'apurement de telles opérations. Quant aux secours exceptionnels auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ils ont constitué un palliatif ultime en faveur de rapatriés constituant des cas sociaux non susceptibles de bénéficier des procédures spécifiques d'aménagement de locaux ; ils ont été attribués dans la limite des crédits disponibles, crédits qui ont été épuisés le 31 décembre 1966. Il convient de préciser que, comme les métropolitains, les rapatriés ont la faculté de recourir, en matière d'aménagement et de réparation, aux institutions ainsi qu'aux services du régime de droit commun comme le fonds national de l'habitat, le génie rural et la fédération nationale de propagande et d'action contre le taudis.

**2533.** — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique des propriétaires spoliés d'Afrique du Nord qui n'ont pu bénéficier d'aucune mesure prise en faveur des rapatriés puisque cette qualité n'a pu leur être reconnue au sens des dispositions réglementaires prises en application de la loi du 26 décembre 1961. Le Gouvernement, lors d'une récente déclaration au Sénat sur le principe de l'indemnisation ayant indiqué que le choix vers une politique de reclassement plutôt que vers une politique d'indemnisation était pour l'instant préférable ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie de spoliés dont un grand nombre trop âgé n'a pu obtenir le reclassement. Il demande si le Gouvernement dans le cadre de la préparation du budget 1968 ne pourrait envisager d'accorder le bénéfice de l'indemnité particulière à cette catégorie de spoliés particulièrement défavorisés. (Question du 27 juin 1967.)

**Réponse.** — La loi du 26 décembre 1961 accorde le concours de l'Etat aux Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient installés, et antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. C'est donc pour pallier en partie les conséquences souvent dramatiques, d'un départ imposé par d'impérieux motifs de sécurité, que le législateur a institué un certain nombre de prestations permettant aux rapatriés de « s'intégrer dans les structures économiques et sociales de la nation » (loi du 26 décembre 1961, art. 1<sup>er</sup>, alinéa 2) : il s'agit d'un système d'aides à la fois immédiates et temporaires. La notion de départ effectif est donc fondamentale et la vocation à telle ou telle forme d'aide est appréciée à la date du retour en France, sans que puisse être prise en considération l'évolution ultérieure de la situation du rapatrié. L'indemnité particulière a, précisément, été instituée, compte tenu des difficultés de loge-

ment que peuvent rencontrer les personnes âgées ou infirmes, pour leur permettre de retrouver un toit, alors qu'elles ont été contraintes d'abandonner dans la hâte le logement qu'elles avaient acquis par un effort particulier de prévoyance (cf. travaux préparatoires, Assemblée nationale, annexe n° 1543). L'extension des diverses formes d'aide, et notamment de l'indemnité particulière n'est donc pas possible en l'état actuel de la législation; il est à noter d'ailleurs qu'une telle mesure, contraire à l'esprit même de la loi, poserait des problèmes d'exécution particulièrement complexes en ce qu'elle substituerait à la notion précise du retour des critères évolutifs difficiles à apprécier.

2550. — M. Charles Pivat demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour améliorer la situation des agents de bureau des préfectures qui remplissent, en fait, des emplois de commis, et parfois même de secrétaire administratif. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager purement et simplement la suppression de ce grade et l'intégration de tous les agents de bureau dans le cadre des commis, comme cela se pratique dans les P. T. T. ou dans les administrations financières. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux réponses faites aux questions écrites 432 et 473 posées le 18 avril 1967 par MM. Delelis et Darras (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 29, en date du 11 mai 1967, p. 1003).

### JEUNESSE ET SPORTS

1810. — M. Darchicourt demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports s'il est exact qu'une commission spécialisée vient de se prononcer en faveur de la création de diplômes d'Etat de karaté et d'aïkido et, dans cette éventualité, s'il pense qu'une telle création correspondrait à la volonté du législateur qui, dans la loi du 28 novembre 1955 et dans les textes d'application de cette loi, avait considéré le karaté et l'aïkido comme faisant partie des méthodes de combat assimilées au judo et jiu-jitsu. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Cette question étant semblable à celle que l'honorable parlementaire avait posé le 2 juin dernier, enregistrée sous le n° 1811, le ministre de la jeunesse et des sports ne peut que confirmer les termes de sa réponse antérieure, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 57, du 29 juin 1967.

2258. — M. Millet expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de jeunes filles employées de commerce, inscrites comme monitrices de colonies de vacances, pour obtenir quatre semaines consécutives de congés afin de pouvoir participer à l'encadrement des colonies. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obliger le patronat à accorder des facilités aux jeunes travailleurs qui désirent participer à l'encadrement des colonies et camps de vacances. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de la jeunesse et des sports tient tout d'abord à souligner que l'encadrement des centres de vacances n'ouvre droit, en l'état actuel de la législation du travail, à aucun congé supplémentaire spécial. Il s'agit d'une activité qui ne peut être assimilée à un travail et ne donne d'ailleurs pas lieu au versement d'un salaire mais à l'octroi d'une modeste indemnité. C'est en fait une manière de « servir » et la part de bénévolat qu'elle comporte contribue pour beaucoup à l'intérêt que manifestent les jeunes pour cette activité. En tout état de cause, la diversité des centres de vacances est telle qu'un jeune, qu'il soit scolaire ou salarié, est en mesure de trouver un séjour lui convenant. En effet la plupart des centres de vacances ont une durée moyenne de trois semaines et parmi eux ceux de quinze à dix-sept jours sont de plus en plus nombreux. Etant donné ces possibilités, il n'a pas paru encore opportun de proposer des mesures qui, en modifiant la législation du travail, seraient de nature à mettre en cause la gestion directe des entreprises et par là même le développement économique du pays.

2274. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports les difficultés rencontrées par les familles modestes qui désirent envoyer leurs enfants en colonies de vacances, et qui cette année ne peuvent bénéficier de l'aide de l'administration de la jeunesse et des sports. Il lui en demande les raisons, et en particulier pourquoi le nombre des bourses de vacances qui était dans le département du Cher de 860 en 1966 a été ramené à 500 en 1967. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — L'aide aux familles apportées par le ministère de la jeunesse et des sports au moyen des allocations vacances n'a pu être maintenue ces dernières années qu'au détriment d'autres secteurs d'activités dont le développement ou la situation difficile ne pouvaient être méconnus plus longtemps. Les dotations budgé-

taires ne permettant pas de poursuivre conjointement et de façon valable l'aide aux familles et l'aide aux œuvres organisatrices de centres de vacances, il s'est avéré nécessaire, devant l'urgence des besoins exprimés notamment dans le domaine de la formation des cadres de centres de vacances, de prélever en faveur de ces activités une partie des crédits allocations-vacances, compte tenu du fait que cette aide vient en complément d'aides sociales importantes et très diversifiées. En 1967, les crédits allocations-vacances ont été réduits d'environ 17 p. 100. Par ailleurs, leur répartition a été aménagée sur le plan local afin que le quotient familial maximum déterminant l'attribution d'une allocation-vacance soit autant que possible identique dans les différents départements d'une même académie.

### JUSTICE

661. — M. Garcin demande à M. le ministre de la justice: 1° combien il existe d'internats privés à but non lucratif habilités à recevoir des garçons de dix-huit ans, délinquants caractériels de niveau intellectuel normal, en apprentissage professionnel; 2° combien de ces établissements sont habilités par l'éducation nationale à présenter leurs élèves aux examens du C. E. P. et du C. A. P. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire: 1° que quarante-huit établissements privés, gérés par des associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont habilités à recevoir, en internat, des garçons délinquants d'âge post-scolaire; 2° que tous ces établissements dispensent à leurs élèves un enseignement général et professionnel. Dans chacun d'entre eux, cette formation donne aux mineurs la possibilité de présenter les épreuves du C. E. P.; dans la majorité des cas, elle leur permet d'être candidats aux C. A. P. correspondant aux spécialités des différents ateliers fonctionnant dans l'institution. Aucune habilitation du ministère de l'éducation nationale n'est requise à cet effet, le contrôle de ce dernier s'exerçant normalement dans le cadre des textes réglementaires en vigueur, avant et après l'habilitation accordée par arrêté préfectoral en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945.

1223. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la justice que l'article 10 de la loi n° 75-570 du 13 juillet 1965 dispose que si les époux s'étaient mariés sans contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de cette loi, ils continueraient d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts telle que la définissaient les dispositions antérieures, mais qu'ils seraient néanmoins soumis au droit nouveau en ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés et des biens propres. Une réponse ministérielle (Journal officiel du 17 juin 1966, Débats Sénat, p. 861) précise que, dans ce cas, toutes les autres règles du droit ancien restent applicables, et certaines de ces règles sont rappelées. Mais dans cette réponse, il n'est pas fait état du droit de disposition et d'aliénation que le mari tenait de l'ancien article 1421 du code civil. D'autre part, l'article 224 nouveau dispose que les biens acquis par la femme, avec ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari, sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées notamment par l'article 1425 aux pouvoirs respectifs des époux. Et l'article 1425 ne vise que les pouvoirs d'administration de la femme sur ces biens réservés, semblables à ceux du mari sur les biens communs. Les pouvoirs d'administration, d'une part, et, d'autre part, ceux de disposition et d'aliénation étant très différents et les textes pouvant prêter à confusion, il lui demande: 1° si le mari placé sous l'ancien régime matrimonial peut toujours aliéner seul les biens communs, la loi du 13 juillet 1965 ne soumettant expressément au droit nouveau que ses pouvoirs d'administration et non ceux de disposition et les deux alinéas de l'article 1421 (ancien et nouveau), établissant une très nette distinction entre ces deux pouvoirs; 2° si, sous le nouveau régime légal, la femme peut disposer sur ses biens réservés, conformément aux dispositions précises de l'article 224 (l'article 1425 ne visant que ses pouvoirs d'administration et renvoyant implicitement à l'article 1421, dans lequel, ainsi qu'il vient d'être dit, les pouvoirs du mari, d'administration et de disposition, sont nettement différenciés), étant observé qu'en cas de décision contraire, la « libre disposition » de ses biens réservés donnée à la femme serait pratiquement de nul effet, le concours du mari étant alors nécessaire pour les aliénations desdits biens. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 13 juillet 1965 a pour but de rendre applicables aux personnes mariées sans contrat avant l'entrée en vigueur de la réforme des régimes matrimoniaux les règles nouvelles relatives à la gestion des biens des époux, ceux-ci demeurant par ailleurs soumis au régime légal ancien de la communauté de meubles acquêts. Il en résulte: 1° que les dispositions de l'article 1424 du code civil, qui prévoient que le mari ne peut disposer sans le consentement de la femme des biens communs les

plus importants s'appliquent à tous les ménages mariés sans contrat, abstraction faite de la date de leur mariage; 2° que la femme a sur ses biens réservés, en vertu des dispositions combinées des articles 224, 1425 et 1503 du code civil, les mêmes pouvoirs d'administration et de disposition que le mari sur les autres biens communs (cf. Déclarations à l'Assemblée nationale du garde des sceaux, de M. Collette et de Mme Launay, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 55, du 27 juin 1965, pp. 2585, 2587, 2589 et 2628; voir également en ce sens la réponse du garde des sceaux à une question écrite n° 5986, posée par M. Caret, sénateur, *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 27, du 17 juin 1966, p. 362).

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1825. — M. Robert Leval expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le bureau principal des P. T. T. de la commune de Clamart, sis 7, rue Paul-Vaillant-Couturier, a été installé dans cette ville en 1926, c'est-à-dire à une période où cette collectivité locale comptait 22.724 habitants. Depuis cette lointaine époque, les services rendus par les P. T. T. se sont considérablement développés : le chiffre de la population de la commune a augmenté de plus de 30.000 habitants; l'installation d'une zone d'activités industrielles a multiplié les servitudes des trafics postaux. Cette conjonction de circonstances a conduit à la nécessité d'augmenter notablement les effectifs des agents des P. T. T. Quoique le total des effectifs en fonctions ne corresponde absolument pas aux besoins des habitants de la ville de Clamart, il dépasse en nombre les possibilités de réception des locaux existants. C'est ainsi que l'espace réservé aux facteurs, suffisant pour les vingt unités nécessaires en 1926, est devenu ridiculement restreint pour les quarante-six facteurs indispensables à la distribution d'un courrier plus important adressé à une population augmentée de plus de 150 p. 100. Ces inconvénients se trouvent aggravés par l'éclatement de services autrefois centralisés. C'est ainsi que le service « paquets et colis », fonctionnant préalablement dans la salle des facteurs, a dû être transféré dans un autre local. De ce fait, la mise en place du matériel à distribuer par les facteurs s'effectue en deux temps, anomalie préjudiciable aux conditions de travail des agents susnommés. L'occupation des locaux par les services actifs est poussée à un tel point que les conditions de salubrité et de sécurité du personnel ne sont pas respectées. Les dimensions des locaux sont telles que, par exemple : a) il est impossible, faute de place, d'installer une table d'ouverture à dépression, ce qui a pour résultat de soumettre à la poussière les soixante-dix personnes qui pendant une heure trente précèdent au tri dans un espace de 129 mètres carrés, contenant également quarante-neuf casiers; b) la partie de la salle des guichets, réservée au public, a été rendue plus accueillante, mais les dimensions sont inchangées et le parquet de la partie affectée aux employés des guichets est dans un état de vétusté indescriptible. Aux heures de pointe, le bureau abrite une centaine d'employés disposant en tout de deux lavabos et quatre W.-C. Les vestiaires ont été transférés dans les W.-C. ou les garages à vélos, ce qui est incompatible avec la dignité de la fonction de travailleur. Les services financiers du bureau des P. T. T. sont contraints d'assurer la répartition des fonds à distribuer par les facteurs dans un local ouvert directement au public, ce qui pourrait conduire éventuellement à des atteintes à la sécurité des trésoriers et des facteurs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour apporter rapidement de sérieuses améliorations aux conditions de travail, de salubrité et de sécurité du personnel du bureau des P. T. T. de Clamart. (*Question du 2 juin 1967.*)

Réponse. — L'insuffisance de superficie des locaux du bureau de poste de Clamart est un fait bien connu de l'administration qui estime que seule la construction d'un nouveau bureau est susceptible d'apporter remède à cette situation. Mais les difficultés rencontrées dans la recherche d'un terrain favorable et l'accroissement constant du trafic ont contraint les services régionaux de bâtiment à procéder sans attendre davantage au réaménagement du bureau actuel. Au cours de cette opération les surfaces disponibles ont été utilisées au mieux et une partie des services a dû être installée effectivement dans d'autres locaux sis rue Kléber. Malgré les inconvénients indéniables que présente cette dissociation des services, ce réaménagement a apporté une amélioration certaine des conditions de travail. En outre, la ventilation de la salle de distribution va être améliorée par l'installation d'un aérateur, et d'autre part, sous réserve de l'accord du propriétaire de l'immeuble, un accès direct à la cabine financière sera créé afin d'assurer la sécurité des valeurs. L'administration persiste dans la poursuite de son projet de construction et souhaiterait trouver le concours des autorités locales dans sa recherche d'un terrain à bâtir convenable.

2115. — M. Robert Leval expose à M. le ministre des postes et télécommunications que par question écrite il lui a signalé les déplorable conditions de travail imposées à l'ensemble du personnel du bureau principal des P. T. T. de la commune de Clamart, et demandé les mesures envisagées pour y apporter immédiatement remède. Toutefois, mêmes immédiates et importantes, les mesures

prises n'apporteraient qu'une solution provisoire, puisque seule la construction d'un bureau principal apte à desservir normalement une population de 70.000 habitants environ, peut remédier vraiment aux difficultés signalées. C'est en 1943 que les premiers pourparlers se sont déroulés entre l'administration des P. T. T. et la commune de Clamart, en vue d'aboutir à la construction d'un bureau principal des P. T. T. Les faits de guerre ont bien entendu retardé notablement la recherche d'une solution et ce n'est que le 17 octobre 1956 que le conseil municipal de Clamart vote une délibération : 1° décidant l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain devant accueillir le bureau principal; 2° affectant un crédit représentant 20 p. 100 des dépenses d'acquisition du terrain et de la construction du bureau. L'autorité de tutelle refusera d'approuver la délibération municipale, en s'appuyant sur le fait que la construction d'un bureau de poste étant d'intérêt national, il appartenait à l'administration des P. T. T. d'œuvrer pour obtenir l'expropriation à son profit. La carence administrative se poursuivant, la municipalité offrit à l'administration des P. T. T. la possibilité de construire le bureau sur un terrain qu'elle venait d'acquérir, sous réserve que cette construction fasse partie d'un ensemble comportant en particulier une salle municipale des fêtes. Cette seconde offre communale fut, elle aussi, rejetée. Depuis, les choses sont restées en l'état. Mais la population atteint aujourd'hui 52.000 habitants, contre 38.000 en 1956. Des services nouveaux sont offerts par les P. T. T. et l'installation d'importantes sociétés industrielles sur le territoire de la ville de Clamart provoque un accroissement considérable du service postal local. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la construction du bureau principal des P. T. T., à Clamart, bureau susceptible de répondre totalement aux besoins des usagers et des employés appelés à les servir. (*Question du 13 juin 1967.*)

Réponse. — La nécessité de construire un nouveau bureau de poste à Clamart est reconnue par l'administration depuis de nombreuses années et de multiples démarches ont été effectuées en vue d'acquiescer, par des négociations amiables, un terrain convenablement situé. Ces efforts n'ont pu aboutir jusqu'à ce jour, principalement en raison du montant trop élevé des propositions reçues. Néanmoins, l'administration continue, en vue de trouver le terrain nécessaire, des recherches pour lesquelles elle souhaite trouver l'appui de la municipalité. S'agissant enfin de l'abandon d'une offre municipale de construction sous réserve que le projet fasse partie d'un ensemble comportant une salle des fêtes, il y a lieu de rappeler que c'est le maire de Clamart qui, par une lettre en date du 17 décembre 1962, a refusé le projet de construction envisagé, lequel avait fait l'objet d'une étude de l'architecte et reçu l'agrément des services d'urbanisme.

2309. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les différences de tarifs pratiqués dans la région Champagne-Ardenne selon les départements. En effet, la direction régionale des postes et télécommunications a eu l'heureuse initiative de créer un centre régional de renseignements postaux. Or un abonné au téléphone pourra obtenir le renseignement désiré par une communication téléphonique illimitée de 0,30 franc s'il dépend de la circonscription téléphonique de Châlons-sur-Marne, limitée à trois minutes pour le reste du département de la Marne sur une base unitaire oscillant entre 0,60 franc et 0,90 franc. Mais les usagers de la Haute-Marne, des Ardennes et du Sud de l'Aube paieront les mêmes renseignements sur la base unitaire de 2,10 francs. S'agissant d'un centre régional, les usagers de la région devraient pouvoir en bénéficier au même prix, sinon il ne s'agit plus d'un centre régional mais d'un centre départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser les tarifs demandés aux usagers. (*Question du 20 juin 1967.*)

Réponse. — Les communications téléphoniques auxquelles donnent lieu des demandes de renseignements concernant la poste ou les télécommunications n'ont pas un caractère spécifique; elles sont soumises au même régime de taxation que les autres communications, c'est-à-dire d'après la distance séparant les postes du demandeur et du demandé. Uniformiser les taxes de ces communications au niveau le plus faible (0,30 franc sans considération de durée) conduirait à fournir des prestations à un prix très inférieur à leur coût ce qui, dans le cadre d'un budget d'une entreprise à caractère industriel et commercial, ne peut être envisagé. J'ajoute qu'une taxation de caractère exceptionnel pour les communications destinées aux centres de renseignements entraînerait une complication du travail des opératrices en trafic manuel, l'introduction d'équipements complémentaires en service automatique, ce qui se traduirait, dans le premier cas, par une baisse de productivité et, dans le second, par des investissements non rentables.

2364. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un certain nombre de cas qui lui ont été signalés touchant des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications qui se seraient trouvés contraints par leur administration d'imposer leur cure thermique, régulièrement autorisée, sur leur congé annuel, Il convient de noter que ces

cures étaient virées par les autorités médicales apprорiées et qu'elles étaient acceptées et payées par la sécurité sociale. Il demande si cette procédure qui diverge de celle suivie par les autres administrations, qui n'exigent généralement pas cette imputation, est considérée comme normale. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — L'instruction interministérielle du 23 mars 1950, contresignée notamment par le ministre de la santé publique et de la population, prohibe l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour cures thermales et précise que « les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie ou du congé spécial prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre ou à l'occasion du congé annuel ». En conséquence, une cure thermale ne peut donner lieu à l'octroi d'un congé de maladie « qu'en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions » comme le détermine l'article 17 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif notamment au régime des congés des fonctionnaires. Dans ces conditions, l'administration des postes et télécommunications n'octroie un congé de maladie pour cure thermale que si la cure est reconnue tout à la fois urgente et indispensable. Cette position, aussi bien, est conforme à celle exprimée par le ministre des affaires sociales, lequel précise même que, faute par l'intéressé de remplir les conditions ci-dessus, « la cure ne peut être suivie que pendant un congé annuel pour l'octroi duquel il appartient à l'administration d'apprécier comment concilier l'intérêt légitime de l'agent et les nécessités du bon fonctionnement des services » (cf. réponse à la question écrite n° 22545, Journal officiel du 14 janvier 1967, p. 63).

2367. — M. Chazalon expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il apparaît indispensable de prendre des mesures exceptionnelles pour régulariser la situation de 2.000 agents des installations qui n'ont pas été intégrés dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques et se trouvent ainsi privés de possibilités normales de promotion, contrairement aux prévisions qui avaient été faites en 1962 au moment où le recrutement de ces agents a été arrêté. L'administration envisage, semble-t-il, l'intégration d'un contingent supplémentaire d'agents des installations dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques, par la voie d'un concours professionnel ouvert à ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge de trente-huit ans. Mais cette intégration se ferait sur place, alors que présentement, quel que soit le mode de promotion, les agents des installations devenus C. I. E. M. sont nommés dans leur résidence d'origine. Les agents des installations seraient ainsi défavorisés par rapport à d'autres catégories de personnels, tels que les agents d'exploitation, qui peuvent être nommés contrôleurs avec retour à la résidence d'origine dès lors qu'ils ont suivi un cours professionnel. Il lui demande si, dans ces conditions, et étant donné le retard constaté dans les intégrations par rapport aux prévisions initiales, il n'envisage pas de donner à tous les agents des installations la possibilité d'une intégration dans le cadre des C. I. E. M. par la voie d'un concours professionnel avec nomination dans leur résidence d'origine. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — La situation actuelle des agents des installations est conforme aux dispositions statutaires régissant ces fonctionnaires et n'appelle donc aucune mesure exceptionnelle de régularisation. Aucun retard n'a d'ailleurs jamais affecté l'exécution des mesures réglementaires leur permettant d'accéder au grade de contrôleur, soit après succès à un concours interne, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement; ces fonctionnaires ne sauraient donc en aucune façon être considérés comme défavorisés par rapport à d'autres catégories de personnel.

2391. — M. Filloud attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le mécontentement légitime de la catégorie des agents des installations face à la décision de l'administration de ne plus assurer la nomination, dans leur résidence d'origine, dans tous les cas de promotion, dans le cadre de contrôleur des installations électromécaniques. Compte tenu de la situation défavorable qui leur est faite par rapport à leurs homologues agents d'exploitation, mais aussi en fonction de l'arrêt de leur recrutement depuis février 1962 et du caractère particulier de leur fonction technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nomination rapide de tous les agents des installations dans le cadre de contrôleurs des installations électromécaniques avec nomination dans la résidence d'origine. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — La situation actuelle des agents des installations est conforme aux dispositions statutaires régissant ces fonctionnaires et n'appelle donc aucune mesure particulière. Ceux qui sont promus, en qualité de contrôleur, après inscription au tableau d'avancement, sont affectés dans leur résidence d'origine, chaque fois que la situation des emplois et les besoins locaux du service ne s'y opposent pas. S'agissant des lauréats aux concours internes, leur nomination dans leur résidence d'origine intervient dans la mesure où des vacances d'emplois effectivement disponibles et non recher-

chées par mutation le permettent. Ces fonctionnaires ne sauraient en aucune façon être considérés comme défavorisés par rapport à d'autres catégories de personnel.

2393. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions d'avancement particulièrement défavorables imposées aux contrôleurs masculins des services administratifs. En effet l'examen professionnel de 1967 pour le grade de contrôleur divisionnaire ne leur est pas ouvert, ce qui supprime pour 1968 toute possibilité d'avancement pour cette catégorie de personnel. Cette mesure s'explique par le nombre très insuffisant d'emplois de contrôleurs divisionnaires créés dans les directions. Ceci est d'autant plus paradoxal que l'affectation des contrôleurs dans les services administratifs est assujettie à un examen psychotechnique et à une sélection par une commission d'aptitude. De plus, les fonctions de ces agents, placés sous l'autorité d'un directeur, les amènent souvent à donner des directives à des fonctionnaires qui leur sont supérieurs hiérarchiquement (receveurs et inspecteurs centraux). L'implantation de contrôleurs divisionnaires paraît répondre au besoin d'encadrement des services de direction où il n'existe aucun intermédiaire entre les inspecteurs principaux adjoints et le personnel d'exécution. Encore faut-il que cette implantation s'effectue dans des proportions égales pour les contrôleurs masculins et les contrôleurs féminins et dans des conditions d'ancienneté en harmonie dans les différentes branches, ce qui est loin d'être le cas comme l'indique le tableau ci-après :

SPECIALITÉS	INDICE brut.	ANCIENNETÉ d'indice.
<i>Contrôleurs féminins.</i>		
Bureaux mixtes (service des directions).....	400	Néant.
Chèques postaux.....	350	1 an.
Service télégraphique.....	370	Néant.
Service téléphonique.....	350	Néant.
Centres régionaux de comptabilité.....	370	Néant.
Caisse nationale d'épargne.....	350	2 ans.
Centre de contrôle des trandats.....	350	2 ans.
Centres régionaux de mécanographie.....	350	1 an.
<i>Contrôleurs masculins.</i>		
Branche Exploitation (service des directions).	400	Néant.
Branche I. E. M.....	370	2 ans.

A ce stade de leur avancement les contrôleurs passent un laps de temps de trois ans à chacun de leur échelon, dès lors on peut constater qu'un contrôleur féminin du service des chèques postaux passera l'examen de contrôleur divisionnaire cinq ans avant son homologue masculin de la branche Exploitation dont font partie les contrôleurs des directions. De plus, alors que dans toutes les autres branches les contrôleurs peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement correspondant dès que le résultat de l'examen est acquis le contrôleur du service des directions est obligé d'attendre un an à l'indice 400 pour pouvoir être inscrit. Il convient également de signaler que les contrôleurs féminins ont un débouché complémentaire: surveillante en chef de 2<sup>e</sup> puis de 1<sup>re</sup> classe. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces anomalies à une époque où la promotion sociale est à l'honneur. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Le nombre de fonctionnaires dont la candidature a déjà été retenue, en vue de leur promotion au grade de contrôleur divisionnaire du service des directions, étant largement suffisant pour faire face aux besoins actuels, aucune inscription nouvelle ne pouvait être prononcée sur le tableau d'avancement. C'est pourquoi, il a été inutile, au mois de mars dernier, d'ouvrir, dans les services de directions, l'examen professionnel qui conditionne l'inscription au tableau d'avancement. Par ailleurs, les emplois de contrôleur divisionnaire ayant un caractère fonctionnel, leur nombre résulte de la structure des services et non pas de l'application de proportions déterminées.

2497. — M. Allainmat demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la nomination sur place (ou le retour à la résidence, après avoir suivi le cours professionnel) des agents des installations promus dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques. La nomination, hors résidence, des agents des installations constituerait une véritable injustice. Les agents d'exploitation des P. T. T. en parité de recrutement, de déroulement de carrière et de règles de promotion avec les agents des installations continueront à bénéficier de la nomination dans

la résidence en cas de passage dans le cadre de contrôle. Cette injustice lésait gravement les intérêts des agents en cause et entraînerait pour beaucoup d'entre eux de fâcheuses conséquences, notamment sur le plan familial. D'autre part, le recrutement des agents des installations ayant été définitivement arrêté à la suite d'une décision du comité technique paritaire du 10 avril 1962 (malgré le vote défavorable de deux organisations syndicales représentatives), il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aboutir rapidement à une résorption complète de la catégorie. La nomination hors résidence, en cas de promotion, ne peut que constituer un frein à la disparition de cette catégorie. De nombreux agents pouvant prétendre à accéder au cadre des contrôleurs des installations (soit par concours interne, soit par concours professionnel spécial et même au titre du tableau d'avancement) hésiteront à postuler devant la perspective d'une nomination hors résidence. A une situation exceptionnelle créée par l'administration doit correspondre une mesure exceptionnelle. Elle ne peut consister qu'en l'intégration de tous les agents des installations dans le cadre des contrôleurs des installations, après passage au cours professionnel, avec l'assurance du retour dans la résidence. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — La situation actuelle des agents des installations est conforme aux dispositions statutaires régissant ces fonctionnaires et n'appelle donc aucune mesure particulière. Ceux qui sont promus en qualité de contrôleur après inscription au tableau d'avancement sont affectés dans leur résidence d'origine chaque fois que la situation des emplois et les besoins locaux du service ne s'y opposent pas. S'agissant des lauréats aux concours internes, leur nomination dans leur résidence d'origine intervient dans la mesure où des vacances d'emplois effectivement disponibles et non recherchées par mutation le permettent. Ces fonctionnaires ne sauraient, en aucune façon, être considérés comme défavorisés par rapport à d'autres catégories de personnel.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

2517. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sur le numéro 53 (suite) du *Journal officiel* du vendredi 23 juin 1967, série Assemblée nationale. Il ressort de l'examen de ce numéro du *Journal officiel*, pris au hasard à titre d'exemple, que de nombreuses questions écrites posées aux membres du Gouvernement restent sans réponse dans les délais prévus par le règlement. C'est ainsi que les dix-neuf pages 2101 à 2120 comportent l'énumération des 165 questions écrites posées aux membres du Gouvernement auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication conformément à l'article 138, alinéas 2 et 6, du règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que sur les dix pages 2120 à 2130, qui comportent l'énumération des 95 questions écrites posées aux membres du Gouvernement auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel conformément à l'article 138, alinéas 4 et 8, du règlement. Il lui demande : 1° s'il considère cette situation comme normale ; 2° le cas échéant, quelles mesures il entend prendre pour y remédier. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement estime regrettable la situation qui motive la question posée par M. Poniatowski et il a été rappelé aux membres du Gouvernement l'importance de la procédure des questions écrites ainsi que les délais prescrits par le règlement de l'Assemblée nationale. Cette situation doit cependant être rapprochée de l'augmentation importante du nombre des questions écrites, qui s'est élevé à 2.415 pour la seule durée de la session qui vient de s'achever, atteignant un pourcentage d'augmentation de 50 p. 100 par rapport à la même période de l'an passé. L'honorable parlementaire comprendra mieux que quiconque les difficultés techniques que rencontrent de ce fait certains départements ministériels pour formuler leurs réponses dans le délai imparti.

#### TRANSPORTS

157. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec un très vif intérêt de la réponse faite au *Journal officiel* (débats parlementaires, Assemblée nationale) du 29 juin 1966 à la suite de sa question écrite n° 18186 relative aux relations ferroviaires de la ligne S. N. C. F. Paris—Clermont-Ferrand et au remplacement des actuelles « rames à grand parcours » par des trains circulant en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe et assurant un horaire comparable. Il lui fait observer que l'électrification de cette ligne n'est malheureusement pas prévue au V<sup>e</sup> Plan, d'autres relations d'une utilité contestable lui ayant été préférées, et que sa « dieselisation » ne sera pas achevée avant 1970-1971. Compte tenu de l'urgence du problème pour toute la région clermontoise et également pour la région de Roanne, Saint-Etienne et Le Puy et de la saturation progressive de la ligne Paris—Lyon, il lui demande s'il compte faire financer, en supplément au programme normal du V<sup>e</sup> Plan, la section Moret-les-Sablons—Saint-Germain-des-Fossés (1<sup>re</sup> section de cette liai-

son) par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire dont la fonction est justement de financer les opérations urgentes non prévues en financement normal, le reste du parcours pouvant être provisoirement achevé jusqu'à Saint-Etienne et Le Puy et jusqu'à Clermont-Ferrand par une traction diesel. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'électrification de la ligne de Moret-les-Sablons à Saint-Germain-des-Fossés n'a pas été retenue au titre du V<sup>e</sup> Plan d'équipement économique et social en raison de la faible rentabilité du projet qui l'a fait classer après d'autres opérations d'investissement de la Société nationale des chemins de fer français. C'est pourquoi également, la prise en charge de ces travaux par le fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire ne peut être envisagée, des opérations plus urgentes s'imposant dans l'immédiat. Du reste, dans un proche avenir, la traction diesel pourra être assurée par des locomotives très puissantes actuellement en cours de mise au point. Ainsi disparaîtra pour un certain nombre de lignes, dont celle à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, le léger avantage que pouvait encore comporter la traction électrique.

254. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des transports que les retraités et veuves d'agents de la Société nationale des chemins de fer français peuvent percevoir le montant de leurs arrérages de pensions, par voie de chèque, de mandat-carte ou en se présentant à la caisse de la gare de leur domicile, entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du premier mois de chaque trimestre civil. Pour des raisons qui leurs sont propres, certains bénéficiaires utilisent ce dernier mode de paiement, d'autant plus qu'un autre les obligerait à un déplacement auprès du guichet postal. Or, le 4 avril, des retraités ou ayants droit s'étant présentés à la caisse de la gare de Nanterre se sont vu refuser le paiement de leurs arrérages et ont été invités à se présenter le lendemain, le caissier étant démuné d'espèces. Malgré leur bonne volonté, ils se virent refuser une fois encore, et pour les mêmes raisons, le paiement de leur pension trimestrielle, sous le prétexte que le caissier ne devait pas conserver des fonds dans le coffre-fort dont il dispose. Outre que le montant des pensions des retraités et des veuves est loin de correspondre à la cherté du coût de la vie, il est pour le moins singulier que la Société nationale des chemins de fer français agisse à leur égard avec autant de désinvolture. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour qu'elle prenne toutes dispositions utiles pour effectuer sans aucun retard le paiement des pensions des retraités et des veuves se présentant dans les délais réglementaires à la caisse de la gare de leur domicile. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Après une enquête approfondie sur les faits rapportés par l'honorable parlementaire, il a été établi qu'il s'agit d'un incident regrettable, dû à une négligence de l'agent responsable, lequel a fait l'objet des observations nécessaires.

1209. — M. Leroy expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français construit et finance par rapport aux besoins de son personnel un certain nombre de logements qu'à tort elle considère comme « accessoire du contrat de louage de service ». Il en résulte que, lors de leur admission à la retraite ou lors de décès en service (maladie ou accident de travail) les retraités ou les familles des cheminots morts en service sont expulsés de leurs logements et, dans un premier temps, sont souvent astreints au paiement de pénalités. Or, la crise du logement est telle que le relogement des retraités de la Société nationale des chemins de fer français devient de plus en plus difficile, eu égard à la modicité des pensions qui leur sont servies. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour : 1° que la Société nationale des chemins de fer français augmente ses propres programmes de construction immobilière et accroisse sa participation dans des programmes extérieurs (O. P. H. L. M. et autres) afin qu'une réservation minimum de 20 p. 100 des logements de la Société nationale des chemins de fer français permette le logement de ces retraités ou des familles des agents décédés en service ; 2° que, en attendant, soient interdites toutes expulsions jusqu'au relogement des retraités ou des familles des agents décédés en service et que les indemnités d'occupation soient fixées à un taux compatible avec les ressources des intéressés et la valeur locative des lieux. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — En application du décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, la Société nationale des chemins de fer français est tenue d'investir chaque année, dans la construction, une somme correspondant à 1 p. 100 des salaires versés pendant l'année précédente. L'effort de la Société nationale des chemins de fer français a toujours été largement supérieur à ce qui est exigé. C'est ainsi que les excédents d'investissements cumulés depuis l'institution du décret dépassent de plus de 133 millions de francs le montant légal obligatoire. Par ailleurs, en ce qui concerne les participations

financières de la Société nationale des chemins de fer français à la Société immobilière des chemins de fer (S. I. C. F.), les sommes investies sont déterminées compte tenu des limites fixées par le ministère de tutelle pour le budget d'investissement et par les possibilités de la S. I. C. F. d'obtenir de l'Etat les fonds correspondants pour le financement des constructions réalisées par ses sociétés filiales. D'autre part, et pour répondre à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les agents qui sont logés dans des logements de fonctions appartenant à la Société nationale des chemins de fer français bénéficient d'une autorisation d'occupation, accessoire de leur contrat de travail, délivrée à titre précaire et révocable, qui prend fin en même temps que le contrat. A la cessation de leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit, la Société nationale des chemins de fer français peut donc et doit reprendre l'usage de ces locaux dont les occupants sont exclus formellement du droit au maintien dans les lieux, en application de dispositions légales (art. 10 [§ 8] de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948). Ces dispositions résultent de la nécessité impérieuse pour la Société nationale des chemins de fer français de récupérer le plus rapidement possible le logement des agents ayant cessé leurs fonctions, au profit des agents en activité de service dont les besoins en logements sont toujours très importants surtout dans les grands centres et en particulier dans la région parisienne. Dans la pratique, le cas de chacun des anciens agents (retraités notamment) ou veuves d'agents qui se maintiennent indûment dans leur logement est toujours examiné avec attention et la plus grande bienveillance en tenant compte de leur situation particulière de famille et des possibilités de logement dans la localité. Les intéressés obtiennent toujours de longs délais qui leur permettent de trouver une solution à leur logement. Les services de la Société nationale des chemins de fer français apportent leur concours pour faciliter ce logement, notamment par voie d'échange. De plus, il convient de signaler que les personnes intéressées ont la possibilité en vertu d'une dérogation prise en leur faveur de bénéficier, dix ans avant l'âge d'ouverture du droit à pension, des facilités de prêts accordés au personnel, pour leur permettre d'acquiescer, de construire ou de réparer une maison d'habitation éloignée de leur résidence d'emploi et qu'elles désirent occuper après leur mise à la retraite. Ainsi, la situation de ces cheminots est toujours examinée, par cas particulier, avec le maximum de bienveillance, et il n'apparaît pas que les dispositions actuelles doivent être modifiées.

**1502. — M. Fourmond** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer s'il estime normal que, pour la liquidation à l'âge de soixante ans des pensions de retraite des agents des réseaux secondaires qui ne peuvent justifier de quinze années de services, il ne soit tenu compte que des cotisations ouvrières, et s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la législation applicable en la matière, afin qu'il soit tenu compte de l'ensemble des versements patronaux et ouvriers, ainsi que cela se pratique dans le régime général de la sécurité sociale. (Question du 28 mai 1967.)

Réponse. — Ce problème concerne le personnel des réseaux visés par l'honorable parlementaire qui est tributaire du régime fixé par la loi du 22 juillet 1922 modifiée et géré par la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.). Il est exact que les rentes viagères prévues par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 sont constituées par les seuls versements personnels des agents. Par contre il convient de préciser que les rentes du régime général de la sécurité sociale sont calculées, non sur l'ensemble mais sur la moitié seulement de l'ensemble des doubles contributions versées après le 1<sup>er</sup> janvier 1936 (pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1935, elles sont égales à 10 p. 100 du total du montant des cotisations d'assurance vieillesse de l'assuré). On doit constater en outre que les rentes du régime général supposent un minimum de cinq années d'assurance et qu'elles ne sont servies qu'à partir du soixante-cinquième anniversaire de l'assuré alors que celles visées par la loi du 22 juillet 1922 sont attribuées à l'âge de soixante ans, sans condition minimale de durée de services valables. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les tributaires de la C. A. M. R. soient dans l'ensemble défavorisés par rapport aux tributaires du régime général de la sécurité sociale; en conséquence il ne semble pas opportun, dans l'état actuel de la réglementation, d'aménager sur ce point l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifié.

**1986. — M. Sénès** rappelle à **M. le ministre des transports** les dispositions réglementaires garantissant aux cheminots retraités d'Afrique du Nord ayant opté pour le régime S. N. C. F. que leur pension sera calculée en tenant compte de l'évolution de la rémunération afférente aux grades, échelles, échelons d'assimilation à la Société nationale des chemins de fer français. Cet engagement n'est pas respecté. C'est ainsi que courant 1966, certaines améliorations ont été apportées à la rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer français, notamment par l'octroi de points d'indice supplémentaires à certaines échelles. Le

bénéfice de ces mesures aurait dû être étendu aux retraités cheminots d'Afrique du Nord, or à ce jour la Société nationale des chemins de fer français déclare n'avoir pas été autorisée à payer la revalorisation. Les organisations syndicales signalent que cette autorisation est bloquée au ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions réglementaires susvisées soient appliquées aux cheminots d'Afrique du Nord ayant opté pour le régime S. N. C. F. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — L'attribution aux cheminots originaires des réseaux d'Afrique du Nord du bénéfice des avantages catégoriels, c'est-à-dire des revalorisations résultant des transformations de structure des cadres métropolitains de rattachement (S. N. C. F.) et des mesures de reclassement prises en faveur de ces cadres met en cause le principe de garantie posé par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian. En vertu de ces textes, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'auto-détermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes de l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les réglementations locales. Cependant, le Gouvernement a estimé, en équité, devoir aller au-delà de cette condition de la garantie, de telle sorte que les agents intéressés puissent voir les arrérages de leurs pensions suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement. C'est pourquoi les intéressés peuvent, aux termes des décrets pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, bénéficier non seulement de la garantie de leurs pensions dans les conditions fixées par les réglementations locales, mais obtenir une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi, la garantie prend le caractère d'une quasi-indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines sans qu'il puisse être question cependant d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraites métropolitaines dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. J'ajoute que le droit à pension d'un fonctionnaire ou agent est, en application du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, uniquement déterminé par la législation en vigueur au moment de sa mise à la retraite. Ce principe est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

**2077. — M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la complexité des textes qui régissent actuellement le transport professionnel routier. Il lui demande comment il entend poursuivre l'œuvre de simplification entreprise par la publication du décret n° 63-577 du 15 juin 1963 et mettre en application les mesures prévues en cette matière dans le V<sup>e</sup> Plan. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Outre l'élaboration et la publication des textes d'application prévus par le décret n° 63-577 du 15 juin 1963, l'œuvre de simplification de la réglementation régissant le transport professionnel routier s'est continuée par: la suppression de marques distinctives pour les véhicules effectuant des transports routiers de marchandises (arrêté du 22 juillet 1964); de la désignation obligatoire par les entreprises de transport d'un centre d'exploitation pour chacun de leurs véhicules (décret n° 65-652 du 28 juillet 1965); à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, de la fiscalité spécifique des transports routiers de marchandises. La simplification: de la procédure de transfert des inscriptions au registre des transporteurs ou des loueurs en cas de cession d'un fonds de commerce (décret n° 65-652 du 28 juillet 1965); des formalités nécessaires à l'attribution des autorisations étrangères pour les transports internationaux par la conclusion ou le renouvellement d'accords bilatéraux, notamment avec l'Italie, l'Allemagne fédérale, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Autriche, la Yougoslavie, la Roumanie, la Hongrie; du calcul des distances en matière de tarification obligatoire; des règles d'adhésion aux groupements professionnels routiers pour les entreprises inscrites aux registres des transporteurs de plusieurs départements (circulaire n° 35 du 9 juin 1967). La banalisation des récépissés de déclaration et des licences de transports routiers et de location (circulaires n° 40 du 6 août 1965, n° 33 du 18 avril 1966, n° 20 du 17 mars 1967); la possibilité de transférer les inscriptions de zone courte dans n'importe laquelle des zones courtes définies par l'arrêté du 26 mars 1954 (décret du 28 juillet 1965 précité); la délivrance d'autorisations exceptionnelles da

transports routiers de marchandises pour une durée déterminée (décret du 28 juillet 1965); l'assouplissement des règles relatives : aux bureaux régionaux de fret (non-obligation de passage pour les transporteurs, conventions de rechargement librement conclues, etc.) (décret n° 65-655 du 28 juillet 1965); à la conclusion des contrats d'affrètement (arrêté du 18 juin 1964). D'autres textes tendant à la simplification de la réglementation sont actuellement à l'étude, certains sont en préparation et ont déjà été soumis pour avis au conseil supérieur des transports. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que l'effort de simplification de la réglementation concernant le transport professionnel routier se poursuit avec continuité.

**2347.** — M. Chazalon demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'accorder aux agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways affiliés à la C.A.M.R. le bénéfice des bonifications pour campagne de guerre dans des conditions analogues à celles prévues pour les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Le problème de l'extension aux cheminots retraités des réseaux secondaires des mesures prises en faveur des personnels de la Société nationale des chemins de fer français concerne l'ensemble des agents des entreprises publiques de transports urbains et des réseaux secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local, tributaires, en matière de retraite, du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée. La nature juridique de ces organismes qui gèrent un service public, mais qui ne sont ni des établissements publics de l'Etat ni des entreprises publiques nationalisées, ne permet pas d'envisager l'extension sollicitée. Une telle mesure constituerait, en effet, un précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres secteurs professionnels comparables en droit et d'entraîner, en conséquence, des assimilations successives tout à fait injustifiées des personnels considérés à ceux de la Société nationale des chemins de fer français.

**2419.** — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre des transports que la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 a modifié l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de telle sorte que la pension de réversion d'un fonctionnaire est partagée éventuellement entre sa veuve et une précédente épouse divorcée à son profit exclusif, au prorata de la durée totale des années de mariage, sans toutefois que la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. En revanche, le règlement des retraites propres au régime particulier de la Société nationale des chemins de fer français prévoit, dans les mêmes circonstances, des modalités différentes de partage des pensions de réversion, la part revenant à la veuve étant égale à celle attribuée à l'épouse divorcée, quelle qu'ait été la durée respective des deux mariages. Cette disposition paraissant nettement moins équitable que celle résultant des mesures prévues par le code des pensions s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat, il lui demande s'il peut envisager de suggérer à la Société nationale des chemins de fer français qu'une étude soit entreprise pour aligner, dans ce domaine, les droits à pension de réversion des veuves et femmes divorcées de ses agents, sur ceux prévus par le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Il importe tout d'abord de rappeler que le régime de retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français et celui des pensions civiles et militaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat procèdent de sources législatives différentes et que chacun d'eux évolue selon la structure qui lui est propre. Le régime des fonctionnaires de l'Etat est constitué présentement par les dispositions annexées à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 complétées par celles des décrets du 28 octobre 1966. Les agents de la Société nationale des chemins de fer français de leur côté demeurent soumis à une réglementation issue de la loi du 21 juillet 1909 et des règlements dits « de 1911 » pris pour son application. Certes, les décisions ministérielles qui, à différentes reprises, ont apporté des modifications aux règlements de 1911, se sont inspirées souvent des réformes introduites par le législateur dans le régime des pensions civiles et militaires. Mais il convient d'observer que ces dispositions constituent la transposition de règles d'une portée très générale intéressant une fraction importante de retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Au contraire, les autres dispositions de la loi du 26 décembre 1964, non encore introduites dans le régime de la Société nationale des chemins de fer français, sont de portée beaucoup plus limitée et leur introduction dans le régime de retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français est loin de présenter le même caractère impératif. Quoi qu'il en soit, l'extension éventuelle de ces diverses mesures au régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français demande une étude d'ensemble approfondie, à la suite de laquelle il pourrait être envisagé de modifier le règlement de retraites ou le statut

des retraités. Il ne serait pas justifié, en effet, de s'en tenir à l'examen de la seule disposition particulière intéressant les modalités de partage de leur pension entre la veuve et la femme divorcée, que cite l'honorable parlementaire. Il est, à ce sujet, précisé que l'étude d'ensemble relative à l'extension éventuelle dans le régime de retraite de la Société nationale des chemins de fer français des dispositions nouvelles de la loi du 26 décembre 1964 est entreprise, mais ne sera pas terminée avant plusieurs mois.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**1086.** — 16 mai 1967. — M. Marette demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'accorder aux salariés en congé de maladie de longue durée le bénéfice du billet annuel de chemin de fer que la S. N. C. F. accorde au titre des congés payés. Beaucoup de salariés en congé de maladie de longue durée peuvent bénéficier tout se déplacer et il semble paradoxal de leur refuser le bénéfice du billet annuel de chemin de fer à prix réduit.

**1111.** — 16 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il peut autoriser un prélèvement de 1 p. 100 sur les crédits affectés au remembrement pour permettre aux directions départementales de l'Agriculture d'embaucher du personnel supplémentaire chargé des opérations de remembrement, car l'insuffisance numérique de ce personnel retarde dangereusement les opérations programmées.

**1112.** — 16 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il envisage d'augmenter les crédits nécessaires pour assurer l'électrification rurale dont les besoins vont croissant. Il est particulièrement urgent de renforcer les lignes électriques existantes pour assurer un emploi normal des moteurs multiples qui équipent désormais les exploitations agricoles et pour permettre notamment dans un département comme celui de la Manche, l'équipement que la loi sur l'élevage prévoit. Il lui demande si ces renforcements de lignes ne peuvent pas être réalisés en accord avec le ministère de l'équipement et du logement, pour faciliter, dans ce même département, l'électrification des régions côtières dont les besoins sont considérables pendant la saison d'été.

**1115.** — 16 mai 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'article 553 du code de la sécurité sociale prévoit l'insaisissabilité et l'incessibilité des allocations familiales « sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». En conséquence, il lui demande si le conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole peut décider de verser les prestations familiales d'un exploitant sur le compte de celui-ci au crédit agricole, après l'avoir prévenu par un avis non daté en lui laissant dix jours pour manifester son désaccord.

**1153.** — 16 mai 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'Agriculture si les représentants du ministère de l'Agriculture et des organisations agricoles ne pourraient pas être associés à l'élaboration des plans d'aménagement de la région parisienne. La moitié des agriculteurs de Seine-et-Oise, une partie des agriculteurs de Seine-et-Marne sont rayés d'un trait de plume par le schéma directeur d'urbanisme de la région parisienne, sans qu'il ait même été tenu compte de leur existence. Une demi-page leur est consacrée dans le schéma directeur. Rien n'est prévu pour leur reclassement. Il en est de même pour les plans d'urbanisme et les schémas des structures. D'une façon générale, les plans d'aménagement sont élaborés sans la participation des intéressés ou de leurs représentants. Les problèmes agricoles ne sont absolument pas pris en considération, l'équilibre ville-campagne n'est pas respecté, aucune zone agricole interstitielle n'est prévue dans les plans, même dans les régions où cela serait possible et même souhaitable. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire en sorte que : 1° les représentants du ministère de l'Agriculture et des organisations professionnelles agricoles participent effectivement à l'élaboration des plans d'aménagement, et notamment des schémas de structure, afin que les problèmes intéressant la population déjà résidente, et en particulier la population agricole, soient pris en considération ; 2° des zones d'agriculture interstitielle soient prévues, donnant aux agriculteurs la possibilité de se convertir sur place en agriculture plus intensive et spécialisée, et créant de ce fait des espaces verts nécessaires à l'équilibre ville-campagne ; en particulier, la zone de culture intensive interstitielle de Clergy-Pontoise, d'une superficie qui pourrait atteindre 200 ha, paraît suffisamment vaste pour remplir pleinement son rôle de

zone verte indispensable près de la ville nouvelle et de zone d'accueil des agriculteurs; 3° que les zones de servitudes, zones non aedificandi, zones de nuisance aux abords des aéroports soient exclusivement réservées à la culture, compensant ainsi en partie les très lourds sacrifices qu'elle consent à l'urbanisation.

1161. — 16 mai 1967. — M. Estler expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un terrain attribué il y a plus de trois ans (B. M. O. du 26 mars 1964) à l'école du 62, rue Lepic, Paris (18<sup>e</sup>), ne peut être utilisé par cette école dont les locaux, et particulièrement la cour de récréation, sont très exigus (au total 544 mètres carrés pour 400 enfants). En juin 1964, à la suite de la nomination d'un architecte d'opération, un projet d'utilisation de ce terrain avait été retenu, comprenant un gymnase, un local pour les cantinières et la reconstruction des w. c., le tout recouvert d'une dalle formant cour. Le 21 juillet 1965, une résolution avait été prise (B. M. O., p. 139) tendant à l'exécution des travaux sur les fonds inscrits au budget à cet effet. Il lui demande pour quelles raisons ces travaux n'ont pas encore été entrepris et dans quels délais ce projet, qui a été pris définitivement en considération par la direction de l'enseignement au début de 1966, pourrait être réalisé.

1162. — 16 mai 1967. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser les raisons qui sont à la base de l'arrêté paru au Journal officiel du 19 avril 1967 qui interdit l'usage des fusils de chasse automatiques pouvant tirer plus de trois coups.

1165. — 16 mai 1967. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 et le décret d'application du 21 mars 1967 ont prévu des conditions de financement qui paraissent ne pas tenir compte de l'aspect très particulier de la distribution et des ventes à crédit des véhicules à deux roues. De ce fait, les sociétés de crédit imposent aux vendeurs, c'est-à-dire aux commerçants, pour chaque enregistrement d'un dossier de vente à crédit, une participation très importante qui est généralement d'un montant égal à 3 p. 100 des découverts consentis, avec un minimum de 15 francs par dossier. Il est précisé qu'en vertu de l'article 6 de la loi précitée, cette retenue ne peut en aucun cas être répercutée sur l'acheteur. Or, dans le cas d'un cyclomoteur, la marge commerciale du commerçant ressort à 60 francs, alors que la participation exigée par la société de crédit est de 15 francs. Dans de telles conditions, les ventes à crédit deviennent impossibles, alors que la majorité de la clientèle se recrute chez les salariés de l'industrie et de l'agriculture de condition modeste, qui n'ont souvent pas d'autre moyen de transport à leur disposition ou du moins pas de moyen plus économique. La vente à crédit de ces véhicules est de nature à subir un sérieux ralentissement, ce qui ne sera pas non plus sans inconvénient pour l'industrie française du cyclomoteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à ces inconvénients.

1178. — 16 mai 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un dessinateur-mètre employé comme auxiliaire à titre temporaire par une direction départementale de l'agriculture, laquelle, depuis l'année 1965 jusqu'à ce jour, a fait payer le salaire dû à l'intéressé par trois organismes officiels agricoles différents et une société purement privée. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que, sur le plan général, de telles pratiques paraissent difficilement conciliables avec le principe d'une bonne gestion administrative; 2° que, dans le cas particulier, ce fonctionnaire auxiliaire, singulièrement lésé par de tels modes de rémunération — puisque non seulement son salaire, déjà inférieur à quelque deux cents francs par mois à celui des techniciens du même niveau employés dans le secteur privé, n'est susceptible d'augmenter comme celui des fonctionnaires titulaires ni par ancienneté, ni par promotion à l'échelon supérieur — et qui, en outre, perd tous droits soit à une retraite de vieillesse complémentaire de celle de la sécurité sociale, soit à une retraite des cadres, ne devrait pas faire l'objet, ainsi que ceux qui se trouvent dans la même position, d'une mesure de bienveillante équité prise par ses services en accord avec le ministère de l'économie et des finances.

1185. — 18 mai 1967. — M. Anquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière d'assurance sociale des salariés agricoles, l'article 21 (§ 2) du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, modifié par le décret n° 56-1051 du 16 octobre 1956, prévoit que, pour l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie, sont considérés comme ayants droit de l'assuré les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de celui-ci ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice. La situation des parents d'enfants infirmes ou atteints de maladies chroniques devient, lorsque ceux-ci dépassent l'âge de vingt ans, particulièrement douloureuse puisqu'ils doivent faire face seuls aux frais médicaux et pharma-

ceutiques importants concernant l'infirmité ou la maladie de leurs enfants. Il lui demande si, pour cette raison, il ne peut envisager une modification du texte précité de telle sorte que soient assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux, quelque soit leur âge, qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques ne peuvent se livrer à une activité rémunérée.

1202. — 18 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants des instituts de formation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, libres de tout engagement avec l'Etat, ne choisissent pas toujours, à la sortie desdites instituts, d'exercer leur nouvelle fonction dans les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et préfèrent souvent s'orienter vers d'autres fonctions, publiques ou privées, plus rémunératrices en début de carrière. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre des étudiants non fonctionnaires admis dans les instituts de formation de conseillers d'orientation pour chacune des années 1962, 1963, 1964, 1965, 1966; 2° pour la même période et par année le nombre de conseillers anciens étudiants libres recrutés par les centres publics d'orientation; 3° le nombre de postes de conseillers d'orientation vacants à la rentrée de 1966; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux centres publics d'orientation le recrutement du personnel dont ils ont besoin.

1219. — 18 mai 1967. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de modifier prochainement les dispositions du décret du 7 octobre 1966 concernant les modalités d'attribution de l'indemnité viagère de départ, afin de permettre aux cédants de louer à leurs parents ou alliés au troisième degré.

1229. — 18 mai 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts que la gelée du 4 mai 1967 a provoqués dans les vergers, détruisant tout ou partie d'une récolte généralement prometteuse. Certes, les arboriculteurs qui en auront été les victimes pourront bénéficier, outre l'application de la loi du 10 juillet 1964, des prêts à caractéristiques spéciales prévus par l'article 675 du code rural, mais ils ne pourront obtenir, comme les viticulteurs frappés par le même sinistre, aucun allègement du remboursement de ces prêts par une prise en charge d'un certain nombre d'annuités par le fonds national de solidarité agricole, pour la seule raison qu'il n'existe pas, dans le sein de ce fonds, une section arboricole. Depuis quelques années, dans le cadre d'une politique de reconversion, préconisée et encouragée par les pouvoirs publics, certains viticulteurs ont arraché tout ou partie de leur vignoble pour y installer des vergers. Dans ces régions où cohabitent, étroitement mêlés, l'arbre fruitier et la vigne, les arboriculteurs comprennent mal que, face aux conséquences inéluctables des accidents météorologiques, le vignoble, qu'on les a incité à supprimer, bénéficie d'un régime de faveur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer, au sein du fonds national de solidarité agricole, une section arboricole, en application de l'article 678 du code rural qui stipule que, « en vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits », et les raisons éventuelles qui s'opposeraient à cette création.

1230. — 18 mai 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très exceptionnelle de certains viticulteurs dont le vignoble a été partiellement détruit par le gel de l'hiver 1962-1963 et dont la récolte vient d'être anéantie en totalité ou presque par la gelée du 4 mai dernier. Parmi les viticulteurs deux fois sinistrés en quatre ans, certains, pour des raisons techniques et économiques parfaitement valables, ont choisi, en 1963, de rétablir le potentiel de productivité de leur vignoble gelé par la technique de la restauration des souches par « recépage ». A cet effet, en application de l'article 675 du code rural, ils ont bénéficié de prêts à caractéristiques spéciales d'une durée de dix ans. S'agissant de la prise en charge d'un certain nombre d'annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, ils se sont vus refuser le bénéfice des modalités particulières prévues à l'article 3 du décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963 prévoyant des prises en charge exceptionnelles des prêts consentis pour la reconstitution du vignoble rendue nécessaire du fait du gel survenu au cours de l'hiver 1962-1963, la technique du « recépage » n'étant pas considérée comme une « reconstitution du vignoble » au sens du décret précité. La section viticole du fonds national de solidarité agricole, assimilant la restauration du vignoble gelé à une simple perte de récolte a décidé la prise en charge de deux annuités seulement en application pure et simple de l'article 679 du code rural. Cette interprétation restrictive de l'expression « reconstitution du vignoble » est doublement critiquable, d'abord parce que dans l'esprit du texte il peut s'agir de la reconstitution du potentiel de production du vignoble par quelque moyen que ce soit, ensuite parce qu'il ne fait techni-

quement aucun doute que le procédé du « recépage » ne peut rétablir le potentiel de productivité des souches l'année même où elles le subissent. En tout état de cause, les viticulteurs intéressés ayant bénéficié d'un prêt, dont deux annuités seulement ont été prises en charge, vont se trouver lors de la campagne prochaine dans l'obligation de rembourser une annuité complète, alors que leurs revenus auront été anéantis par la gelée du 4 mai dernier; ils ne peuvent même pas bénéficier de la prise en charge d'une annuité supplémentaire prévue par le paragraphe b de l'article 679 du code rural car le nouveau sinistre s'est produit plus de trois ans après le premier. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'accorder aux viticulteurs victimes du gel de l'hiver 1962-1963, et qui ont restauré leur vignoble par la technique du « recépage », le bénéfice de la prise en charge des quatre premières annuités prévu au paragraphe a de l'article 3 du décret du 26 octobre 1963, comme en ont bénéficié ceux qui ont procédé à l'arrachage et à la replantation; 2° d'accorder au moins ce bénéfice, à titre exceptionnel, à ceux des viticulteurs intéressés dont la récolte aura été gravement endommagée par la gelée du 4 mai 1967, sans préjudice de toutes mesures de caractère économique ou financier qui pourraient être décidées par ailleurs en leur faveur.

**1239.** — 16 mai 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des viticulteurs dont la récolte est tout ou partie compromise par suite de la gelée du 3 mai 1967. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les viticulteurs sinistrés d'exonérations ou de réductions fiscales (impôt foncier, impôt sur les bénéfices agricoles, impôt sur le revenu des personnes physiques).

**1240.** — 18 mai 1967. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 12 de l'arrêté du 13 janvier 1967 pris en application de l'article 12 du décret R. A. P. n° 65-1177 du 31 décembre 1965 a prévu des indemnités d'abattage pour les animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose contagieuse. L'indemnisation est plafonnée en cas d'abattage dans la meilleure hypothèse à 500 francs, lorsque l'animal est inscrit à un livre généalogique et zootchnique ou soumis au contrôle des performances par un organisme agréé ou dans le cas où le propriétaire est membre d'un groupement de producteurs reconnu en matière d'élevage; dans les autres cas, l'indemnisation est de 450 francs. Une étude comparative montrerait que ces sommes sont inférieures aux indemnités versées dans d'autres pays de la Communauté européenne où les incitations financières accordées, aux Pays-Bas par exemple, sont plus marquées. Il lui demande si, dans le cadre de la mise en route de la communauté économique agricole et dans le but de ne pas placer la production animale française dans une situation défavorisée, il n'envisage pas des rajustements d'indemnité de façon à permettre un assainissement du cheptel français.

**1250.** — 18 mai 1967. — **M. Marceau Laurent** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle suite il entend donner à la lettre des ingénieurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en date du 10 avril 1967 relative aux préoccupations que leur cause l'avenir du personnel de l'entreprise et de la région minière.

**1263.** — 19 mai 1967. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'établissement d'un secrétariat commun au centre d'études littéraires supérieures et à l'institut d'études juridiques, politiques et économiques existant actuellement à la Guadeloupe ne pourrait pas être envisagé.

**1265.** — 19 mai 1967. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si les enfants d'exploitants agricoles préparant par correspondance le brevet d'enseignement agricole, peuvent être considérés comme étudiants. A titre d'exemple, il lui signale qu'un certain nombre de ces enfants suivent à l'heure actuelle, par correspondance, les cours dispensés par le C. E. R. C. A., 33, rue Rabelais, à Angers (49), en vue de l'obtention du brevet agricole. Certaines caisses mutuelles agricoles veulent bien considérer ces jeunes gens comme étudiants, alors que d'autres s'y refusent. Dans l'intérêt de tous les élèves suivant ces cours par correspondance, il pense qu'une mesure générale devrait être appliquée rapidement, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, un certain nombre de débats et interventions toujours pénibles.

**1266.** — 19 mai 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation différente faite aux travailleurs cotisant à la mutualité sociale agricole par rapport à leurs collègues cotisant au régime général du commerce et de l'industrie. Le régime agricole ne prend en charge que les travailleurs ayant effectué un minimum de cent cinquante heures de travail par mois alors que le régime général prend en charge les assurés à partir de soixante heures seulement. Il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour permettre aux collaborateurs d'organismes agricoles utilisés à mi-temps d'être bénéficiaires des prestations de la mutualité sociale agricole.

**1272.** — 19 mai 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le cadre de la reconstruction et de la modernisation des abattoirs de la Villette, la mise en activité progressive de nouveaux abattoirs est prévue à partir de la fin de l'année 1967. Toutes les catégories professionnelles en activité dans les abattoirs et le marché actuels sont au plus haut point intéressés par l'avenir qui les attend, et la garantie de leurs emplois et de leurs droits dans l'organisation nouvelle. Or, les inquiétudes sont grandes, particulièrement chez les ouvriers et dans les petites entreprises, en raison du silence observé actuellement à ce sujet. Il lui demande quelles seront les conditions précises d'emploi dans les nouveaux abattoirs, de toutes les catégories professionnelles actuellement en activité, et quelles sont les garanties accordées pour l'ensemble des salariés en matière d'emploi, de salaires et d'avantages acquis, par rapport à leur situation actuelle. Il lui demande, en outre, la capacité d'abattage annuel des nouveaux abattoirs étant prévue pour 100.000 tonnes de viande abattue, quel a été en 1966 le tonnage de viande dans les abattoirs de la Villette.

**1273.** — 19 mai 1967. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** en vertu de quels critères il a cru devoir: 1° prendre l'arrêté du 3 février 1967, publié au *Journal officiel* du 14 mars 1967, concernant l'ouverture d'enquêtes publiques, en vue de l'extension à l'ensemble de la profession agricole des règles édictées par les comités économiques de l'œuf et de la volaille, lesquels: a) n'ont pu satisfaire aux exigences de la loi (art. 42 du décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962) concernant l'application, en 1965, des règles proposées à l'extension, puisque leur création est postérieure à l'année de référence; b) n'ont pas accompli les publications obligatoires prévues par l'article 19 du même décret, ni les directions départementales agricoles, ni les chambres d'agriculture consultées ne pouvant fournir les éléments de cette publication; 2° décider, pour ces enquêtes, la procédure dite « accélérée », malgré l'opposition de plusieurs chambres d'agriculture à ladite procédure, dans les trois comités du Sud-Ouest et du Nord-Est, une seule opposition à l'intérieur de la circonscription d'un comité interdisant pourtant cette procédure et obligeant le recours dans ce comité au référendum (art. 27 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964); 3° éliminer de la consultation, par l'arrêté du 3 février 1967, les aviculteurs produisant annuellement moins de 3.000 poulets ou possédant un cheptel de moins de 500 pondeuses. Ces producteurs représentent à eux seuls un volume de production qu'on peut évaluer à 30 ou 35 p. 100 pour les poulets et 50 à 60 p. 100 pour les œufs et sont donc directement concernés par une consultation lourde de conséquences pour tous. Leur élimination est d'ailleurs en contradiction avec l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 qui détermine l'importance minimum d'activité dont doivent justifier les comités économiques; 4° exiger, à l'occasion de ces enquêtes, une déclaration de production pour les années 1965 et 1966, exigence qui viole le principe du « secret » imposé par la loi dans une telle consultation et tendant à en faire un recensement, sans les garanties correspondantes.

**1298.** — 19 mai 1967. — **M. Chazalon** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21257 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 novembre 1966, p. 5053) demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de publier prochainement le texte qui doit apporter un assouplissement aux dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 en ce qui concerne les cessions d'exploitations entre parents et alliés au troisième degré et qui permettrait notamment l'attribution de l'indemnité viagère de départ au cédant, qui n'a pas de descendant direct agriculteur, dans le cas de cession à bail à un neveu.

**2089.** — 13 juin 1967. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans sa réponse à la question écrite n° 5268 du 23 avril 1960, il indique que « le Gouvernement français ne peut faire bénéficier les anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens et chérifiens frappés en vertu des textes d'exception des mesures réparatrices accordées à leurs homologues des cadres français, qu'à compter de la date de leur intégration dans la fonction publique française appartenant auxdits cadres relevant exclusivement de la souveraineté tunisienne et marocaine et le législateur français ne saurait valablement se substituer aux pouvoirs publics de Tunisie et du Maroc pour redresser rétroactivement des situations découlant de la législation de ces Etats. Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1955 ne peut, en conséquence, être étendu aux anciens fonctionnaires des cadres tunisiens et marocains mis à la retraite par les gouvernements de Tunisie et du Maroc ». Il lui rappelle que les mesures de mise à la retraite d'office prises tant en Tunisie qu'au Maroc étaient directement dictées par le gou-

vernement de Vichy et que ses représentants au Maroc et en Tunisie ont utilisé le biais de la législation locale, tunisienne ou marocaine, pour éliminer de l'administration des personnels hostiles non aux gouvernements marocain et tunisien, mais au régime de Vichy. Cela ressort amplement de la circulaire Nogués du 4 novembre 1940, n° 33 S. P., ayant pour objet la discipline des fonctionnaires et agents publics, qui stipule : « il serait tout à fait erroné de considérer que les motifs pour être relevés de leurs fonctions sont seulement ceux qu'a énumérés ma circulaire du 27 septembre, à savoir l'inaptitude, l'incapacité, l'insuffisance professionnelle ou l'assiduité insuffisante. Ces motifs, qui concernent exclusivement le rendement professionnel déficient des agents, peuvent en tout temps servir de base à une mesure de licenciement, par application des règles statutaires normales ; elle a eu pour objet de préciser qu'ils pouvaient désormais justifier la procédure plus simple et plus rapide prévue par le dahir du 29 août. Mais la sanction que ce texte institue peut en outre être justifiée par d'autres considérations qui rendent indésirable le maintien de l'agent dans l'administration, à savoir les répercussions de son attitude politique ou à plus forte raison de son activité sur la loyauté que le gouvernement est en droit d'exiger de lui et sur la qualité des services professionnels qu'il rend. Je ne voudrais pas qu'une indécision subsistât à ce sujet dans l'esprit des chefs d'administration, qui sont responsables vis-à-vis de moi de la tenue de leur personnel et, au sens précis du terme, de son aptitude à servir la cause française en ce pays ». Il lui demande de lui faire connaître s'il considère que les instructions reproduites ci-dessus sont des indications données par les autorités locales ou par le gouvernement de Vichy et s'il considère que les conséquences des mises à la retraite d'office prononcées en application de ces instructions doivent être réparées par les gouvernements tunisien et marocain ou le gouvernement français qui avait le devoir, après le rétablissement de la légalité républicaine, de veiller à l'abrogation de tous les textes d'exception.

2094. — 13 juin 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître sous quelle rubrique, par voie d'assimilation, on pourrait envisager l'imposition à la patente des professions suivantes qui ne figurent pas au tarif des patentes : psychologue et orthophoniste.

2095. — 13 juin 1967. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instruction ministérielle récente décidant de ne plus faire procéder par les services des domaines à l'estimation foncière des acquisitions envisagées par les collectivités locales lorsque les opérations sont inférieures à 60.000 francs. Il lui demande si une telle décision ne lui paraît pas de nature à défavoriser les petites communes qui ne bénéficieront plus ainsi de références pour les opérations auxquelles elles comptent procéder. Il lui demande aussi si cette décision ne risque pas, dans les communes plus importantes, de rendre plus difficiles les accords avec les vendeurs pour les opérations supérieures à 60.000 francs dès lors que pour des opérations moindres, des prix supérieurs auront été acceptés de part et d'autre, faute de l'appréciation de l'administration.

2096. — 13 juin 1967. — M. Schaff rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les personnels des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants n'ont pas été dotés d'un statut permettant leur titularisation, alors que ces foyers fonctionnent depuis plus de trente ans et qu'ils sont financés sur des crédits budgétaires. Dans le V<sup>e</sup> Plan, il leur est même accordé 8 millions de francs au titre de la normalisation et de la modernisation de leur équipement. Le rôle social que ces foyers remplissent auprès des personnes âgées est loin d'être terminé. Il serait normal, dans ces conditions, que les agents de ces foyers dont le nombre ne dépasse pas cent soixante-dix, bénéficient des mêmes avantages que ceux attribués aux autres catégories d'agents de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de doter ces personnels d'un statut analogue à celui qui existe pour le personnel des foyers relevant du ministère des affaires sociales.

2100. — 13 juin 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les formules d'exonération remises par les actionnaires domiciliés dans certains pays étrangers ouvrent droit pour la société distributrice à un crédit d'impôt sur le Trésor. Par ailleurs, en application de l'instruction du 8 juillet 1966, la société doit rembourser aux intéressés les sommes correspondant à tout ou partie du précompte éventuellement payé ; ces remboursements lui ouvrent droit également à un crédit d'impôt sur le Trésor. Il lui demande de lui confirmer que les crédits correspondant à la restitution de la retenue à la source et du précompte peuvent être imputés sur les versements effectués au titre du prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

2101. — 13 juin 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un contribuable acquiert la nue-propriété d'un bien immobilier sous réserve d'usufruit viager par le vendeur, cet usufruit lui fait retour gratuitement au décès de celui-ci. Il lui demande de lui confirmer que l'usufruit n'ayant pas été acquis à titre onéreux, à cession de la toute-propriété du bien ne peut entraîner que l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, à l'exclusion de celle de l'article 4, sur la quote-part du prix de cession représentatif de l'usufruit, cette quote-part devant être appréciée en fonction de l'âge de l'usufruitier lors de la précédente acquisition.

2102. — 13 juin 1967. — M. Royer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le décret du 13 juillet 1965, introduisant les primes convertibles différées et les prêts spéciaux différés, aucune disposition réglementaire n'a prévu le complément du financement principal par un prêt complémentaire réservé aux agents de l'Etat, des départements ou des communes. En effet, en l'état actuel des textes, ces prêts complémentaires ne sont applicables qu'aux constructions bénéficiant des primes convertibles ordinaires et des prêts spéciaux correspondants. Cette situation est anormale et préjudiciable, tant à l'intérêt des constructeurs fonctionnaires qu'à l'intérêt général. Elle est anormale. En effet, l'esprit des prêts, objet de cette note avait été d'apporter aux fonctionnaires un financement complémentaire pour ne pas les défavoriser par rapport aux employés et ouvriers du secteur privé susceptibles de bénéficier du concours des employeurs dans le cadre de la cotisation patronale de 1 p. 100. Or, l'investissement de 1 p. 100 n'exclut pas le régime des primes différées des concours financiers susceptibles d'être apportés à ce titre (prêts des C. I. L. ou autres organismes collecteurs, prêts des employeurs). On comprend donc mal le déséquilibre qui s'établit sur ce point au détriment du régime des prêts différés. Elle est contraire à l'intérêt particulier des fonctionnaires constructeurs. Elle est contraire à l'intérêt général si l'on considère que toute mesure tendant à étendre le bénéfice des prêts réservés aux fonctionnaires ne manquerait pas de favoriser l'emploi des primes différées qui n'ont pas jusqu'ici recueilli la faveur du public. Sur le plan technique, une telle extension est possible. Les banques et les établissements financiers qui consentent déjà un relais du prêt familial qui ne sera réalisable qu'après l'achèvement de la construction, pourront de la même manière, consentir des crédits relais couvrant le prêt fonctionnaire en attendant sa réalisation. Les prêts complémentaires actuellement consentis aux fonctionnaires dans le cadre des primes ordinaires, ne constituent pas un financement négligeable. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les prêts complémentaires aux constructions bénéficiant des primes convertibles et des prêts spéciaux différés.

2109. — 13 juin 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser quelles sont les attributions respectives du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, d'une part, et du ministre chargé de l'équipement et du logement, d'autre part.

2110. — 13 juin 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un infirme civil, titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », qui réside chez sa fille et utilise, pour ses déplacements, la voiture automobile appartenant à cette dernière. Il lui demande si, dans ces conditions, la propriétaire de la voiture ne peut pas bénéficier, pour ce véhicule, de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par la loi du 30 juin 1956, étant fait observer que, dans le cas de parents ayant un enfant infirme, titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », l'exonération est accordée et qu'il n'y a aucune raison, semble-t-il, de la refuser dans le cas où il s'agit d'une personne qui a son père infirme à sa charge.

2111. — 13 juin 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre des affaires sociales que les indemnités kilométriques allouées aux administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont le taux est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1966, pris pour l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses engagées par les intéressés lors des déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions. Lorsque ces déplacements s'inscrivent dans la tranche annuelle de 0 à 2.000 km, les remboursements sont inférieurs à ceux qui étaient précédemment accordés. C'est ainsi que, pour un véhicule de moins de 4 CV, l'indemnité kilométrique tombe de 0,15 à 0,10 francs. Il est d'ailleurs anormal qu'une discrimination soit instituée, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, entre les différentes catégories de bénéficiaires : fonctionnaires et administrateurs, d'une part, membres des professions libérales, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

regrettable et assurer aux administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, qui remplissent leurs fonctions bénévolement, un remboursement de leurs déplacements en automobile, permettant de couvrir entièrement les dépenses qu'ils ont à supporter.

2112. — 13 juin 1967. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation préoccupante que connaissent les établissements hospitaliers, résultant de la désaffectation pour la fonction hospitalière des infirmières diplômées d'Etat sortant des écoles de formation. Alors que le développement des techniques hospitalières et les exigences croissantes des thérapeutiques nécessiteraient une augmentation sensible des effectifs, ceux-ci ne sont, en fait, jamais au complet. Les jeunes diplômés ayant conscience, au cours de leurs stages d'application, des sujétions très lourdes de l'exercice de la profession en établissement, préfèrent, en majorité, s'orienter vers l'exercice privé ou vers les services d'entreprise. Outre qu'elles y trouveront des conditions de travail beaucoup moins astreignantes, qui leur permettront une vie de famille normale, elles y percevront une rémunération égale au double ou même au triple de celle que leur servent les hôpitaux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1° une revalorisation des rémunérations de ces agents, assez substantielle pour constituer une compensation aux sujétions évoquées et un appel vers la profession ; 2° le relèvement du taux anormalement bas des heures de nuit. Le nombre des aides-anesthésistes devient, par ailleurs, manifestement insuffisant. Cela n'est pas sans poser d'inquiétants problèmes dans les services de chirurgie et de spécialistes. Aussi il lui demande s'il n'est pas légitime que certaines spécialisations, acquises par la suite au prix d'un effort personnel et génératrices de responsabilités plus lourdes, apportent à celles qui ont accepté de consentir cet effort et d'assumer ces responsabilités une amélioration sensible de leur situation pécuniaire.

2113. — 13 juin 1967. — **M. Rieubon** informe **M. le ministre des affaires sociales** que l'entreprise métallurgique Comefi (Compagnie méditerranéenne de fabrication industrielle), aux Penes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), a procédé, à compter du 17 mai, à vingt licenciements de travailleurs horaires. La direction a demandé l'autorisation de licencier trois délégués ; l'inspecteur du travail a accepté pour deux. Or, dans les mois précédents ces licenciements, l'horaire était supérieur à quarante heures. Le manque d'activité prétexté par la direction était démenti par le fait qu'un grand nombre d'heures de travail étaient passées à des entreprises sous-traitantes. A l'heure actuelle, la direction s'approprie à licencier encore vingt-trois travailleurs : quinze horaires dont cinq élus du personnel, sept mensuels dont trois élus du personnel. Il n'est plus question de manque d'activité, mais de réorganisation, comme l'a déclaré la direction à la réunion du comité d'entreprise du 23 mai. Il semble qu'il y a là une visible intention de nuire à l'organisation syndicale et aux élus des travailleurs. Ces licenciements sont effectués sur un nombre relativement peu élevé de travailleurs (quatre-vingt-douze horaires, cinquante et un mensuels). Il semble que la direction n'ait pas du tout l'intention de fermer l'usine ; des travaux importants sont effectués au titre des investissements pour modernisation technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi des travailleurs de cette entreprise, qui se situe dans une région où le chômage ne cesse de s'accroître.

2114. — 13 juin 1967. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a été saisi d'une revendication des gardiens électromécaniciens et maîtres de phares, bateaux-feu, baliseurs, concernant leurs dures conditions de travail et les congés dont ils sont en droit de bénéficier. Les agents de phares, en effet, sont astreints à un service de sécurité très strict. Ils sont dans l'obligation, sans aucune compensation, d'assurer la marche des phares aussi bien les jours ouvrables que les dimanches et les jours fériés. Les agents de phares souhaitent, en conséquence, que leur soit accordé le bénéfice du double congé pour chaque dimanche et jour de fête qu'ils sont obligés d'assurer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette revendication des gardiens électromécaniciens et maîtres de phare, bateaux-feu, baliseurs, relative au double congé compensateur.

2116. — 13 juin 1967. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite aux jeunes filles de la région minière du Pas-de-Calais, ouvrières dans les usines textiles du Nord et particulièrement dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing. Les phénomènes de concentration et de fusion font dans cette région s'accroître le processus de fermeture de petites, moyennes et parfois même d'importantes entreprises. C'est ainsi que le peignage Motte qui emploie 1.600 salariés sera liquidé à la fin de ce mois. Il en est de même pour nombre de tissages et filatures de coton. Ces transformations économiques, pour valables qu'elles soient, s'opèrent au détriment des travailleurs et particulièrement des nombreuses jeunes filles du

Pas-de-Calais qui sont, prioritairement licenciées, déclassées, mises au chômage partiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui se traduit dans la région minière du Pas-de-Calais, par une aggravation dramatique des difficultés que connaissent déjà les familles ouvrières.

2117. — 13 juin 1967. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, de nombreuses caisses de sécurité sociale ont organisé pour les assurés sociaux et leurs familles des systèmes d'examen périodiques de santé, en vue de dépister les affections en évolution et de permettre leur traitement précoce. Cependant, si les personnes qui effectuent une activité salariée ont de larges facilités pour bénéficier de ces examens, il n'en est pas toujours de même pour les mères de famille restant à leur foyer. L'éloignement des centres de consultations, l'absence de convocation empêchent parfois les intéressées de bénéficier des avantages de ces examens. Il en est de même de celles qui ne relèvent d'aucun régime de sécurité sociale. Les caisses primaires de Paris et de Seine-et-Marne ont pris l'initiative de créer un réseau de consultations mobiles de protection maternelle et infantile. Il semble que, par analogie avec ces réalisations, il devrait être possible d'envisager, dans chaque département, l'organisation de consultations mobiles de dépistage, s'adressant particulièrement aux mères de famille. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de ces suggestions tendant à créer dans tous les départements un système d'examen de santé pour les mères de famille, pour lequel pourraient être utilisés les centres de santé, les dispensaires et les centres de P. M. I. existants, et à organiser des consultations mobiles de dépistage qui pourraient être spécialement destinées aux mères de famille.

2118. — 13 juin 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible d'envisager que tout maître ou maîtresse d'école, dont le poste subit des modifications par suppression de classes, entraînant une incidence financière défavorable sur son traitement (rétrogradation de groupe dans l'échelle des indemnités de direction par exemple), reste titulaire du groupe auquel il appartenait. Il lui demande si en cas de déplacement par nécessité de service, il ne pourrait rester bénéficiaire des avantages acquis, jusqu'à ce qu'un poste équivalent lui soit attribué.

2119. — 13 juin 1967. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un sujet français, fonctionnaire à la C. E. S. A. à Luxembourg et, dès lors non soumis en France à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce fonctionnaire de nationalité française, souscripteur d'emprunts d'Etat ou de collectivités publiques émis en France, est soumis au prélèvement de la taxe de 25 p. 100 lorsqu'il encaisse les coupons auprès d'une banque française, et quel est par ailleurs l'ensemble de l'impôt prélevé dans ce cas lors de l'encaissement.

2123. — 13 juin 1967. — **M. Troriel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le régime des allocations familiales versées aux travailleurs frontaliers français occupés sur le territoire du grand-duché de Luxembourg et qui résident en France. Ces travailleurs perçoivent les allocations familiales à un taux inférieur de moitié au taux français et sont exclus du bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il peut lui apporter tout éclaircissement sur : 1° le régime de sécurité sociale applicable à ces travailleurs de nationalité française ; 2° les droits des mêmes travailleurs en matière de prestations familiales (allocation de maternité, allocations familiales y compris majoration pour enfants de plus de dix ans et de plus de quinze ans, allocation de salaire unique, allocation-logement) ; 3° les mesures envisagées, dans le cadre du Marché commun, en vue d'harmoniser et de coordonner les différents régimes sociaux.

2124. — 13 juin 1967. — **M. Henry Rey**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19959 (Journal officiel du 6 août 1966) relative à la situation des fonctionnaires français des cadres ex-chérifiens, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les termes de celle-ci ne sont pas de nature à donner satisfaction aux intéressés. Il ressort, en effet, de cette réponse que les fonctionnaires des cadres ex-chérifiens ne sauraient acquérir des droits à une pension complémentaire marocaine qui n'est pas prévue par le régime des retraites de l'Etat. Or ces fonctionnaires, qui n'ont jamais prétendus à l'intégration de ladite retraite complémentaire dans le régime des retraites de l'Etat, ne demandaient que l'application normale de la convention franco-marocaine du 6 février 1957, laquelle convention prévoit la continuation de ce droit pendant leur détachement au Maroc. En outre, les accords franco-marocains de juillet 1963 et octobre 1964 précisaient notamment que « la caisse nationale des retraites et les différentes caisses qui lui sont rattachées sont libérées de toutes obligations présentes ou à venir, via-à-vis des personnels visés aux articles 23 et 26 de la convention franco-marocaine ». Cette disposition implique donc que, dans le cadre du règlement d'un contentieux financier, le Gouverne-

ment français a autorisé le Gouvernement marocain à se libérer d'obligations qui lui incombait. Afin que le règlement de ce contentieux n'aboutisse pas à léser les fonctionnaires ex-chérifiens en cause, il lui demande donc, à nouveau, s'il ne pourrait faire procéder à une nouvelle étude de la situation de cette catégorie de fonctionnaires qui subissent actuellement un double préjudice : 1° en n'ayant pas le bénéfice d'un droit qui leur était reconnu par le Gouvernement français (convention du 6 février 1957) ; 2° en se voyant refuser le remboursement immédiat des retenues qui sont conservées indûment par le Gouvernement marocain et ne sont reversées aux intéressés, sans être réévaluées, qu'un an ou deux après leur retour en France. Il lui fait remarquer, enfin, que le remboursement franc pour franc, en 1966, des sommes versées depuis 1930 est particulièrement inéquitable et qu'une réévaluation de ces sommes serait d'autant plus justifiée, compte tenu, d'une part, du fait que les sommes recueillies par les caisses marocaines de retraites ont été investies dans des biens dont la valeur et les rapports sont indexés et que, d'autre part, une retraite est toujours payée suivant la valeur de la monnaie à la date du paiement et non suivant la valeur de la monnaie à la date des versements, vingt-cinq ou trente années plus tôt. Ce principe de réévaluation a d'ailleurs été admis par l'un des arrêtés pris en application de la loi du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'arrêté du 22 avril 1965 fixe, en effet, les coefficients de réévaluation des salaires pour le calcul des sommes à verser. Il s'ensuit tout naturellement que si un coefficient est appliqué dans le calcul des cotisations à verser pour le rachat des annuités de retraite, il doit s'appliquer, également, dans l'opération contraire.

2125. — 15 juin 1967. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie des peines d'amende et d'emprisonnement (notamment en ce qui concerne les délits de circulation) n'a pas prévu l'amnistie en ce qui concerne les peines dites complémentaires de suspension de permis de conduire. En effet, la Cour de cassation avait décidé qu'il s'agissait « moins de peines complémentaires proprement dites que de mesures de police et de sûreté... ». Cette mesure a eu pour effet de : 1° laisser poursuivre l'exécution de la suspension du permis de conduire jusqu'à son terme, ce qui est logique ; 2° de laisser subsister sur le casier judiciaire de l'intéressé une mention incomplète... « suspension du permis de conduire pour une durée de x... » puisque la peine principale a disparu dudit casier effacée par l'amnistie. Il lui demande : 1° si cette façon de procéder découle d'une instruction de la chancellerie, par interprétation ; 2° si elle est générale dans tous les tribunaux de France ; 3° à quel moment cette mention devra disparaître du casier judiciaire. Il semble, en effet, anormal qu'une mesure de sûreté et de police, qui a été exécutée, puisse figurer à vie sur un casier judiciaire, alors que la peine principale (quelquefois l'emprisonnement) a disparu. Il lui demande donc s'il n'est pas qu'il serait souhaitable que des instructions de la chancellerie définissent la position des greffiers.

2126. — 13 juin 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impôt foncier acquitté par les arboriculteurs. Le revenu cadastral lors de la dernière révision cadastrale a été établi pour l'arboriculture sur des bases fictives. Il n'existait à l'époque que très peu de vergers modernes intensifs et en pleine production. Les rendements moyens, les prix de vente et les frais d'exploitation retenus n'ont rien à voir avec ce qu'ils sont actuellement. C'est ainsi que la rente du sol des terres en nature de verger a été portée à une valeur manifestement excessive. Il en résulte que les arboriculteurs payent non seulement un impôt foncier exorbitant mais versent des cotisations excessives en matière d'allocations familiales puisque ces dernières sont assises sur le revenu cadastral. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que les intéressés soient assujettis au paiement d'un impôt foncier calculé sur des bases réelles.

2129. — 13 juin 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la note de la comptabilité générale supprimant la possibilité pour les inventeurs de payer les taxes de brevets d'invention auprès des trésoreries départementales, possibilité dont ils bénéficiaient depuis plus de cent ans, n'est pas une contradiction avec l'arrêté du 21 août 1961, qui en énumérant les modes de paiement possibles, mentionne expressément ceux effectués aux trésoreries ou recettes des finances, compte tenu du fait que cet arrêté est postérieur à l'acquisition de l'autonomie financière par l'Institut national de la propriété industrielle, datant de la loi du 19 avril 1951, et qu'en conséquence on ne saurait prétendre que du fait de cette autonomie, les paiements aux trésoriers sont devenus impossibles, et que d'ailleurs la loi de 1965 sur les marques atteste expressément que les taxes correspondantes, destinées à l'Institut national de la propriété industrielle, peuvent

être payées aux greffiers, qui, si la théorie de la comptabilité était exacte, devaient aussi être considérés comme non qualifiés pour recevoir de telles taxes.

2130. — 13 juin 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, les personnes physiques remplissant certaines conditions énumérées par ledit article, peuvent bénéficier pour l'imposition des plus-values nettes qu'elles ont réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, d'un régime spécial les libérant de l'I. R. P. P. moyennant un prélèvement de 15 p. 100. En vertu de l'instruction administrative du 14 août 1963, les sociétés en nom collectif ont été autorisées à se placer sous le régime du prélèvement prévu pour les personnes physiques « étant entendu que les conditions requises pour que la fraction du prélèvement incombant à chaque associé soit considérée comme libératoire seront appréciées par rapport à sa situation particulière ». L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964 a étendu la même disposition aux sociétés civiles construisant en vue de la vente. Et aux termes de l'article 8-2 du code général des impôts « Les membres d'une association en participation qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration, sont imposés comme les associés des sociétés en nom collectif ». Il lui demande si les personnes physiques membres d'une association en participation, dont la constitution a été régulièrement déclarée à l'administration, remplissant par ailleurs les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, ne doivent pas, comme les membres d'une société en nom collectif ou d'une société civile, pouvoir bénéficier du prélèvement libératoire institué par ce texte.

2131. — 13 juin 1967. — M. Schaff se référant aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 348 du code civil dans la rédaction résultant de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer si, dans le cas où l'adresse du père ou de la mère est inconnue, celui des deux parents dont il s'agit doit être considéré comme étant « dans l'impossibilité de manifester sa volonté ».

2132. — 13 juin 1967. — M. Schloessing demande à M. le ministre de la justice s'il est possible de considérer qu'un testament ordinaire fait par un père de famille en faveur de ses enfants se borne à investir ceux-ci de la propriété des biens légués alors que, de toute évidence, la transmission de propriété résulte des dispositions du code civil, qu'elle s'effectue en l'absence d'un testament et que ce dernier acte n'a pas d'autre effet juridique que de déterminer la part de succession qui reviendra à chacun des enfants à la mort de leur père.

2141. — 13 juin 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament contient très souvent un partage de biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif que l'administration exige pour l'enregistrement d'un tel acte le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soule) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers quelconques.

2142. — 13 juin 1967. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à la suite d'un certain nombre de réclamations, particulièrement pertinentes, sur la nécessité qu'il y aurait de faire procéder en Lorraine en général, et dans les Vosges en particulier, à une étude comparée des impôts sur le revenu concernant les agriculteurs pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966. Il ressort en effet, d'un examen particulièrement attentif, que certaines impositions sont 3, 4, 5, 6 et même 10 fois supérieures aux impositions antérieures, sans que pour autant évidemment, le revenu ait suivi la même courbe ascendante. Aussi, dans la mesure où ces études comparées prouveraient la véracité de cette insertion, il lui demande s'il envisage : 1° que soient revues les impositions de certains exploitants et agriculteurs ; 2° que soit étudiée et revue la disposition éventuelle de la taxe complémentaire réclamée aux gens de la profession, taxe qui a été progressivement supprimée à d'autres professions comme les commerçants et les artisans et qui revêt un caractère d'autant plus difficile à supporter qu'elle ne tient pas compte des charges sociales des contribuables intéressés.

2143. — 13 juin 1967. — M. Volsin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance du nombre des infirmiers, sur les exigences du recrutement de ce personnel ; et pour les auxiliaires de puériculture, sur l'insuffisance des établissements de formation professionnelle et leurs exigences d'âge d'entrée, après le B. E. P. C., qui les obligent souvent à redoubler inutilement la troisième en attendant dix-sept ans. Le prochain budget devrait tenir compte de ces suggestions qui permettraient à de nombreuses jeunes filles de trouver une situation dans la période de difficultés

d'emploi que nous traversons et apporteraient à l'Etat le personnel dont il a tant besoin. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

**2144.** — 13 juin 1967. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les membres des sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés, sont personnellement assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondante à leurs droits dans la société et d'après les règles prévues pour la catégorie de revenus à laquelle ces bénéfices se rattachent en application de la circulaire du 10 août 1949, n° 2256 (§ 12). Il s'ensuit que ces sociétés remplissent le questionnaire 2044 annexe n° 1 de la déclaration modèle B et déclarent ainsi des revenus fonciers déterminés en faisant état de la déduction forfaitaire de 35 à 30 p. 100. Il lui demande s'il est possible à ces sociétés de faire une déclaration selon leurs résultats réels.

**2145.** — 13 juin 1967. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la grave insuffisance du nombre des travailleuses familiales qui viennent en aide aux mères de famille. Elles sont, en France, à peu près 5.000, soit une pour 10.000 habitants, ce qui place, dans ce domaine, notre pays au dernier rang des pays européens et il serait souhaitable que ce nombre fût multiplié par trois ou quatre. Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ne pouvant, à elles seules, assurer le financement des services rendus par les travailleuses familiales, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas accorder des crédits aux associations qui assurent ces services à beaucoup de familles en difficulté.

**2149.** — 14 juin 1967. — **M. Nessler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 fixant les mesures transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur du régime d'imposition forfaitaire de bénéfice et de chiffre d'affaires, prévu par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Il lui fait remarquer qu'en application de ce texte, l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Elle est valable pour ladite année et l'année suivante. Elle ne peut plus être exercée au cours de la deuxième année d'une période biennale. Certains contribuables, ayant subi une baisse importante de leur chiffre d'affaires lors de la deuxième année, seront imposés sur une base forfaitaire identique à celle correspondant à une première année de chiffre d'affaires plus important. Il s'agirait là d'une incontestable injustice fiscale qui pourrait, dans certains cas, même, entraîner une demande en liquidation, faute de pouvoir faire face à l'impôt demandé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier le texte en cause, afin de tenir compte des remarques qui viennent d'être exposées.

**2150.** — 14 juin 1967. — **M. Pouyade** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoyait que « chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote ». Il lui expose, à propos de l'application de ce texte, la situation des copropriétaires d'un immeuble comprenant 28 copropriétaires. Les promoteurs de la construction de cet immeuble, deux frères et une sœur, se sont réservés, sur les 81 lots constituant la copropriété, 50 lots représentant 530 millièmes des parties communes, les autres copropriétaires, au nombre de 25, n'ayant que 31 lots représentant 470 millièmes. En application du texte précité, il est incontestable que ces promoteurs, les deux frères et leur sœur, ont, directement ou par délégation faite à l'un d'eux, la majorité dans les assemblées et donc la possibilité de décider seuls, suivant leurs intérêts personnels, des questions intéressant la copropriété, et ce malgré la volonté des 25 autres copropriétaires. Les dispositions initiales de l'article 22 précédemment rappelé ayant sans doute suscité des critiques, la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 a remplacé le texte précité par les dispositions suivantes : « Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». Cette modification n'apporte aucune solution à la situation précédemment exposée, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de faire étudier une nouvelle modification du texte en cause de telle sorte que les inconvénients signalés au début de cet exposé puissent trouver une solution. Peut-être conviendrait-il que les votes aux assemblées aient lieu, au moins dans certains cas à préciser, non plus au nombre de voix correspondant à la quote-part de chaque propriétaire, mais à la majorité des copropriétaires, chacun d'eux disposant d'une seule voix.

**2152.** — 14 juin 1967. — **M. André Beauquitte** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas opportun d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale par extension de la loi du 29 juillet 1950 aux victimes de guerre qui en sont exclus : les ascendants pensionnés, les veuves des pensionnés entre 60 et 85 p. 100, les veuves hors guerre (décès en service commandé, en dehors d'une opération de guerre).

**2153.** — 14 juin 1967. — **M. Loustau** a pris acte de la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question n° 21568 par laquelle il confirme que les crédits ouverts, à la suite du vote du Parlement, au titre de la prime de recherches, au ministère de l'agriculture, ne peuvent être consommés en totalité par suite d'une opposition des services du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande : 1° si les reliquats de crédits résultant de cette opposition sont utilisés à d'autres objets intéressant l'Institut national de la recherche agronomique, ou s'ils gonflent artificiellement « l'enveloppe » accordée à cet établissement ; 2° quelle procédure peut être employée pour orienter « l'utilisation des ressources propres à l'I. N. R. A. » vers l'accroissement des attributions individuelles de prime aux chercheurs. En effet, le décret du 19 juillet 1958 prévoyait que cette procédure serait fixée par des « textes ultérieurs » qui ne semblent pas avoir été publiés ; 3° quel est le pourcentage de membres de l'enseignement supérieur, de l'I. N. S. E. R. M., du C. N. R. S., de l'I. N. R. A., de l'enseignement supérieur agricole et de l'enseignement supérieur vétérinaire qui ne perçoivent pas la prime par suite de cumul ou de l'inscription à la patente, et qui permettent à leurs collègues, de ce fait, de percevoir plus que le taux moyen ; 4° quel est le montant moyen de prime attribué réellement aux enseignants et chercheurs de ces différents services publics pour l'année 1966.

**2159.** — 14 juin 1967. — **M. Lagrange** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'aux termes de l'article 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, les actes, délibérations ou décisions modifiant soit les statuts d'une société ou les pièces qui leur sont assimilées, soit les actes ou pièces annexes déposées postérieurement, doivent faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal dont relève la société, dans le délai d'un mois à compter de leur date ; 2° qu'aux termes de l'article 59 du même décret deux exemplaires des statuts de la société établis sur papier libre en tenant compte des actes modificatifs visés à l'article précédent et certifiés conformes par les représentants légaux de la société doivent être déposés avec lesdits actes modificatifs, au greffe du tribunal de commerce pour être classés en annexe au registre du commerce. Il lui demande s'il faut déduire du rapprochement de ces deux textes que les sociétés, à l'occasion de toutes décisions ou délibérations de l'assemblée générale de leurs actionnaires ou associés modifiant une disposition statutaire, auront à déposer au greffe du tribunal de commerce non seulement deux exemplaires du procès-verbal desdites décisions ou délibérations mais encore deux exemplaires de leurs statuts ainsi modifiés, cette obligation concernant tant les sociétés nouvelles constituées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967 que les sociétés antérieurement constituées et n'ayant pas encore mis leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. Dans l'affirmative, il lui demande si la formalité de dépôt de deux exemplaires des statuts modifiés ne pourrait pas être supprimée. Il semblerait en effet que le dépôt des seuls actes modificatifs suffise à compléter le dossier de la société au greffe du tribunal de commerce pour l'information des tiers. Il ne lui échappera pas que la formalité de dépôt de deux exemplaires des statuts modifiés ne fera qu'aggraver les obligations administratives auxquelles les sociétés sont déjà lourdement assujetties de toutes parts, et grever leurs frais généraux.

**2161.** — 14 juin 1967. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre des transports** que l'activité des transporteurs routiers travaillant pour le compte d'autrui, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises artisanales ou familiales, devrait être considérée comme appartenant au secteur des métiers. La plupart des exploitations possédant moins de cinq véhicules, qui représentent environ 70 p. 100 de la profession, remplissent les conditions fixées par le statut de l'artisanat et par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan. Il lui demande si, dans ces conditions, lesdites entreprises ne pourraient être autorisées à se faire inscrire au registre des métiers.

**2162.** — 14 juin 1967. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'un directeur administratif, lié par un contrat de travail dans lequel il ne lui est donné aucune mission générale ou particulière d'invention, a pris un brevet pour une invention intéressant le matériel fabriqué par la société qui l'emploie. En vertu d'un contrat de concession dûment enregistré, l'intéressé perçoit de la société une redevance qu'il déclare en qualité de revenu des professions non commerciales. Au cours d'une vérification l'administration des contributions directes met en cause la

propriété du brevet et prétend considérer la redevance comme un bénéfice distribué au profit du directeur en question, bien que ce dernier ne soit pas directement associé; seule sa femme est propriétaire d'un certain nombre d'actions à titre de bien propre. Il lui demande si les prétentions de l'administration sont justifiées et si la taxation excessive de revenus légitimes ne va pas décourager les inventeurs nationaux au moment où le Gouvernement déplore justement le versement de redevances importantes au profit d'inventeurs étrangers.

2163. — 14 juin 1967. — M. Daviaud expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des étudiants handicapés physiques qui ne peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale au-delà de l'âge de vingt-six ans. Dans sa réponse à la question écrite n° 5403 du 22 octobre 1963 (*Journal officiel* du 21 novembre 1963, p. 7361), le ministre du travail indiquait qu'il était d'accord pour l'examen, avec les autres départements ministériels intéressés, des mesures de prolongation des prestations de la sécurité sociale des étudiants en faveur des étudiants aveugles ou infirmes moteurs. Il reconnaissait en outre le bien-fondé de la question dans une lettre adressée le 17 novembre 1964, indiquant qu'il avait décidé de saisir le ministère des finances et le ministère de l'éducation nationale d'une démarche tendant à ce que soient étudiées les conditions dans lesquelles pourraient être modifiées, dans le sens souhaité, les dispositions qui régissent le régime de sécurité sociale des étudiants. Depuis lors, aucune décision ne semble avoir été prise alors qu'à partir de juillet prochain, 98 p. 100 des Français vont bénéficier d'une garantie au titre d'un régime de prévoyance sociale. Ne resteraient à l'écart de la sécurité sociale que les grands infirmes non travailleurs, c'est-à-dire ceux qui, par leur niveau de vie et leur état de santé, ont le plus grand besoin des bienfaits évidents qu'apporte l'institution. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prévoir l'extension du régime de sécurité sociale des étudiants aux étudiants aveugles ou infirmes moteurs de plus de vingt-six ans.

2164. — 14 juin 1967. — M. Douzans expose à M. le ministre des affaires sociales : 1° que parmi les personnes qui bénéficient de la loi du 22 août 1946 se situent les orphelins de père ou de mère; 2° que lorsque le père décède, la mère est souvent appelée à exercer une activité rémunérée dont le montant est nettement inférieur à celui du défunt; 3° qu'il résulte de cette situation un grave préjudice pour les enfants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une allocation soit attribuée aux orphelins, sous réserve que les prescriptions des articles 527 et 528 du code de la sécurité sociale soient remplies.

2168. — 14 juin 1967. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration dans une note du 15 février 1966 publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes, première partie, sous le numéro 3236, relative à l'interprétation de l'article 31 du code général des impôts, précisait que les dépenses de réparation et d'entretien dont cet article autorise la déduction concernaient celles qui sont nécessitées par la conservation et l'entretien des immeubles pris dans leur ensemble et qui ont pour objet de les maintenir ou de les remettre en état afin d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement antérieur. Il lui demande si les dépenses entraînées par la réfection indispensable des murs d'un immeuble occupé par le propriétaire, ne figurant pas au bilan de l'entreprise et affecté pour partie à l'exercice d'une profession commerciale et pour partie à l'habitation, sont déductibles des revenus à déclarer au fisc, étant entendu que les modifications de détail qui n'ont d'ailleurs pas changé la consistance de l'immeuble en sont exclues.

2169. — 14 juin 1967. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité ou d'inaptitude au travail servies par les caisses de sécurité sociale sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques si les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond annuel de ressources auquel est subordonnée l'attribution de l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés et non salariés et de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. Or comme les caisses de sécurité sociale ne sont pas autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des pensions d'invalidité qu'elles servent, les pensionnés ne peuvent prétendre à la réduction de 5 p. 100 prévue par l'article 198 du code général des impôts qui précise que les rémunérations (traitements, salaires ou pensions) doivent entrer dans le temp d'application du versement forfaitaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir autoriser les caisses de sécurité sociale à effectuer le versement de 3 p. 100, compte tenu que très souvent les pensionnés sont de condition modeste.

2170. — 14 juin 1967. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 a réformé plusieurs articles de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, créant une cour de discipline budgétaire et financière. Dans

ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats de la réforme de 1963 et, depuis l'entrée en application de cette dernière : 1° le nombre d'affaires dont le parquet de la cour a été saisi; 2° le nombre d'affaires dont la cour a délibéré; 3° le nombre de condamnations qui ont été prononcées; 4° les principaux délits qui ont été ainsi sanctionnés.

2171. — 14 juin 1967. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la page 49 de son dernier rapport, publié au n° 5 des documents administratifs du *Journal officiel*, le 28 avril 1967, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques appelle l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés et les retards rencontrés pour l'exécution de sa mission, par suite des problèmes relatifs au recrutement de ses rapporteurs et aux moyens dont ils disposent pour se consacrer le plus souvent et le plus complètement possible à la tâche qui leur est confiée. C'est ainsi que la commission écrit : « La commission accueillerait avec satisfaction toute mesure qui tendrait à faciliter le recrutement de ses rapporteurs comme à leur donner les moyens de se consacrer plus complètement à leurs vérifications. Ainsi disparaîtraient les éléments d'incertitude qui pèsent lourdement sur le rythme de ses travaux ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à la commission les moyens qu'elle estime nécessaires à ses vérifications, compte tenu de la qualité et du sérieux de ses travaux et de l'importance croissante que revêt le contrôle de l'Etat sur le secteur public.

2174. — 14 juin 1967. — M. Anthoz expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant la jurisprudence découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 février 1966 (requête n° 66-126), et plus spécialement de celui du 4 mai 1966 (requêtes n° 68-305 et 68-306), ainsi que des instructions administratives figurant au *Bulletin officiel* des contributions directes 1966-11-3246, le salarié employé comme « prospecteur-vendeur » et qui pratique la vente « au laisser sur place » est tenu d'être possesseur de la patente personnelle de marchand forain prévue par l'article 1490 du code général des impôts et comportant le signalement de l'intéressé. Ces nouvelles obligations posent de graves difficultés aux entreprises qui occupent un ou plusieurs salariés de l'espèce et qui pratiquent le système de vente envisagé avec tournées et itinéraires pré-établis et réguliers. En effet, il arrive fréquemment que des prospecteurs-vendeurs titulaires de la patente personnelle réglementaire se trouvent frappés d'indisponibilité subite (maladie) et doivent, pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, être remplacés dans l'immédiat par d'autres salariés non possesseurs des documents fiscaux requis. Remarque étant faite que les arrêts précités ne concernent que les salariés utilisant « leur propre véhicule » et sans méconnaître les dispositions déjà prises en la matière (cf. instruction sur les patentes du 20 mai 1955, paragraphe 218) qui se révèlent d'ailleurs inapplicables dans les cas d'urgence, il lui demande : 1° si la jurisprudence découlant des arrêts et instructions susmentionnés est applicable aux salariés de l'espèce utilisant des véhicules appartenant à leur employeur et non leur « propre véhicule »; 2° si, dans l'affirmative, la patente ne pourrait être établie au nom de l'employeur, pour un véhicule déterminé, à charge pour l'employeur de certifier, sous sa responsabilité, l'identité de l'utilisateur; 3° si, en cas d'impossibilité, toute autre solution ne pourrait être apportée aux problèmes posés par les remplacements subits et imprévisibles des préposés munis de patentes personnelles des salariés qui n'utiliseraient les véhicules que pour une courte durée.

2176. — 14 juin 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer que l'arrêt de la Cour de cassation en date du 8 juillet 1879 et relatif aux conditions d'enregistrement des testaments-partages est périmé depuis la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. Il lui fait observer que si l'on continuait à tenir compte des principes contenus dans cet arrêt, on serait amené à exiger le versement d'un droit de partage et parfois d'un droit de soulte non seulement pour l'enregistrement d'un testament-partage, mais même pour l'enregistrement d'un testament ordinaire fait en faveur d'enfants légitimes puisque, si ce testament n'avait pas été rédigé, les héritiers se seraient trouvés en indivision. Or, l'article 139 du décret du 9 décembre 1948 précise que sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès, ce qui est absolument contraire à la décision rendue au siècle dernier.

2177. — 14 juin 1967. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les conclusions du rapport établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et officiers mariniens et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat seront connues prochainement, et s'il envisage de prendre des dispositions dans la prochaine loi de finances afin de prévoir les

crédits nécessaires pour financer une première tranche substantielle permettant une importante atténuation du déclassement constaté.

2181. — 15 juin 1967. — **M. Perrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1962, modifié les 11 mars 1964 et 7 février 1966, fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques et dispensant les étudiants de l'examen d'entrée en année préparatoire, doivent s'entendre comme comprenant parmi les diplômés ou les titres dispensant de cet examen le certificat préparatoire aux études médicales, obtenu avec mention assez bien.

2182. — 15 juin 1967. — **Mme Baclet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, les lois nouvelles applicables à la métropole devaient l'être dans les départements d'outre-mer, dès leur promulgation, sur mention expresse, insérée au texte. En revanche, l'article 73 de la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu que le régime législatif des départements d'outre-mer était le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. Le régime législatif de ces départements s'est donc trouvé fondé, à partir de la mise en application de la Constitution de 1946, c'est-à-dire du 24 décembre 1946, sur le principe inverse de celui qui était à la base de la loi du 19 mars 1946. Il résulte des deux textes précédemment rappelés que certaines lois, intervenues entre le 19 mars 1946 et le 24 décembre 1946, ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer, faute d'une mention expresse le spécifiant. Tel est le cas de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts. Elle lui demande s'il envisage de prendre des dispositions étendant aux départements d'outre-mer ce texte législatif. Il serait, cependant, souhaitable que des mesures transitoires soient prévues en faveur des professionnels dont l'expérience notamment connue justifierait l'entrée dans l'ordre, malgré l'insuffisance de leurs titres.

2183. — 15 juin 1967. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort particulièrement rigoureux réservé aux étudiants ayant subi un quatrième échec au S. P. C. N. Ces étudiants sont en effet exclus pour cinq ans de toutes les facultés des sciences et, par surcroît, des dispositions datant de 1964 interdisent, pendant le même délai, leur inscription dans les facultés et écoles de pharmacie. Le programme de la propédeutique S. P. C. N. était extrêmement chargé, alors que dans le nouveau régime conduisant au D. U. E. S. il est pratiquement partagé en deux. Les candidats qui n'ont pu assimiler l'énorme programme antérieur pour le présenter en une fois auraient parfaitement pu, dans bien des cas, franchir avec succès les épreuves du nouveau régime. Il semble également que soient particulièrement sévères les dispositions prises, d'interdire à ces étudiants qui ont malgré tout acquis des connaissances très supérieures à celles du baccalauréat, de s'inscrire au début des études de pharmacie, alors que n'importe quel bachelier peut le faire. Il lui demande, s'il envisage une modification des dispositions prises en cette matière, afin de permettre aux étudiants se trouvant dans cette situation d'entreprendre le plus rapidement possible de nouvelles études dans les facultés de sciences. L'abrogation des dispositions de 1964 interdisant l'inscription en faculté de pharmacie serait déjà d'ailleurs d'un grand prix pour les étudiants exclus, puisqu'elle leur permettrait de retrouver sous une forme nouvelle la voie scientifique qu'ils avaient choisie.

2184. — 15 juin 1967. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 394 du code civil, le juge des tutelles doit, en cas de changement de domicile du mineur, transmettre le dossier de la tutelle au juge du nouveau domicile. Sa circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1968, paragraphe 19, rappelle cette prescription, souligne que celle-ci apporte une exception au principe selon lequel les greffiers ne doivent pas se dessaisir de leurs minutes, ce qui revient à dire que le dossier transmis doit comprendre les minutes elles-mêmes et non les expéditions des décisions du juge et des délibérations du conseil de famille. Or, une telle interprétation ne découle pas nécessairement de l'article 394 qui, d'une part, n'a pas indiqué ce que devait contenir le dossier et, d'autre part, ne prévoit pas d'exception à l'obligation faite aux greffiers par le décret du 30 mars 1808 (art. 92 et 93) d'assurer la garde des minutes. Elle n'est pas sans inconvénient car elle a le tort, en effet, de méconnaître le risque de perte inhérent à toutes transmissions de dossiers, risque d'autant plus à craindre qu'à la différence des expéditions, les minutes ne peuvent pas facilement être reconstituées. Elle crée aussi une difficulté, dans le cas des minutes intéressant également des mineurs, frères ou sœurs, qui ont des tuteurs différents et ne sont pas domiciliés dans le ressort d'un même tribunal, car plusieurs juges se trouvent avoir, chacun, même vocation à recevoir ces minutes. Il lui demande de préciser si, pour éviter les inconvénients ci-dessus signalés, il ne pourrait pas être envisagé de faire figurer dans le dossier à transmettre les expé-

ditions des décisions du juge et les délibérations de conseil de famille, laissant les minutes sous la garde du greffier qui est traditionnellement et légalement responsable de leur conservation.

2185. — 15 juin 1967. — **M. Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet de statut établi par le ministère des affaires sociales tendant à faire bénéficier les médecins des hôpitaux psychiatriques d'un statut analogue à celui des médecins des hôpitaux (2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe), exerçant à plein temps. Sans doute est-il naturel que l'élaboration de ce statut prenne place dans une réforme fondamentale de l'assistance psychiatrique, notamment en ce qui concerne les statuts des établissements et la réforme de la loi du 30 juin 1838. Il serait cependant regrettable que son application soit subordonnée à la publication des textes sur la réforme des établissements psychiatriques. S'il s'agit, en effet, de différents aspects d'un même problème, il ne semble pas que puisse exister un lien de subordination de l'un par rapport à l'autre. Le texte, actuellement le plus élaboré, qui est le statut des médecins psychiatriques, devrait donc voir le jour dans les plus brefs délais, afin de prouver l'intérêt que le Gouvernement attache à l'importante question de la santé mentale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner rapidement son accord au projet de statut qui lui a été soumis.

2186. — 15 juin 1967. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quelles sont les mesures envisagées pour la promotion, au sein de l'éducation nationale, de la culture artistique et musicale, encore trop délaissée ou sous-estimée. Depuis quatre ans, une commission pour l'étude de ces problèmes a déposé ses conclusions. Un baccalauréat artistique, ainsi que le choix obligatoire à partir de la classe de seconde d'une manière artistique sanctionnée, sont en projet depuis plusieurs années. A plus longue échéance, une vaste réforme de l'enseignement musical, de la maternelle à la faculté, est aussi prévue; elle est souhaitée par tous ceux qui ont le souci de développer le goût et la sensibilité des jeunes, afin de permettre un complet épanouissement de l'homme de demain. Il lui demande si des décisions sont envisagées pour développer l'enseignement musical et, dans l'affirmative, si elles peuvent prendre effet dès la prochaine rentrée scolaire.

2187. — 15 juin 1967. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des stagiaires du Trésor issus du statut de 1939, qui ont été exclus du bénéfice du rappel de stage de deux ans — concours de 1941 à 1947 inclus — alors que depuis cette date leurs homologues ont vu cette durée de stage décomptée dans le grade d'inspecteur du Trésor. Ce contentieux a bien souvent été évoqué au ministère; il est toujours à l'étude à la direction de la comptabilité publique. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour son règlement au moment où les lauréats vont bientôt entrer en compétition pour le grade de receveur percepteur, ce qui donne une acuité particulière à ce problème.

2189. — 15 juin 1967. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'importance excessive des majorations de loyers supportées par les locataires de la régie immobilière de la ville de Paris (R. I. V. P.), ces majorations résultant de l'application d'une réglementation récente au sujet de laquelle certaines réserves semblent devoir être faites. Il lui expose, en effet, que suivant les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1965 relatif aux loyers des logements construits par les organismes d'H. L. M., les logements construits en application du titre II de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1928 sont assimilés aux logements dits « immeubles à loyer normal » (I. L. N.); et que, en outre, il est appliqué aux logements construits par les organismes d'H. L. M. antérieurement au 3 septembre 1947 les mêmes règles pour la détermination des prix de base annuels au mètre carré de surface corrigée que pour les H. L. M. nouvelles. Le classement des immeubles de la R. I. V. P. en H. L. M. ordinaires ou en I. L. N. s'est donc traduit, en un premier temps, par une majoration annuelle de l'ordre de 30 p. 100. Or, à la suite de l'arrêté du 16 avril 1966 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 octobre 1963 qui a servi de base au calcul du nouveau prix du loyer dans les H. L. M., la R. I. V. P. a notifié une nouvelle valeur locative, qui passe de 2,4 le mètre carré à 3,65 (valeur minimum), soit une augmentation nouvelle de plus de 50 p. 100 payable par majorations semestrielles successives de 10 p. 100; cette nouvelle valeur locative est d'ailleurs susceptible de subir encore une autre augmentation, aucun pourcentage maximum n'étant prévu pour la valeur locative des seuls immeubles I. L. N., contrairement d'ailleurs aux différentes catégories d'H. L. M. Il lui rappelle, en outre, que l'un de ses prédécesseurs ayant été saisi du problème soulevé par les locataires de la R. I. V. P. qui demandaient pour les immeubles en cause une assimilation pure et simple aux immeubles relevant du droit commun, ce dernier avait précisé qu'il « se proposait d'examiner la possibilité de donner satisfaction aux intéressés... » et qu'il avait effectivement fait mettre à l'étude un projet de texte en ce sens. Remarque étant

faite que les locataires intéressés ne sont pas systématiquement opposés à toute augmentation de loyer raisonnable, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les H. L. M. subissent une augmentation plus importante que les immeubles relevant du droit commun ; 2° s'il n'estime pas, en tout état de cause, devoir reprendre l'étude entreprise par les services de son département en vue d'aménager les majorations de loyers supportées par les locataires de la R. I. V. P., celles-ci ne devant pas être supérieures aux majorations des loyers des locataires occupant les immeubles « de droit commun » ; 3° si, dans l'immédiat, il ne pourrait prendre des mesures destinées à freiner les majorations de loyer supportées par les locataires des immeubles de la régie immobilière de la ville de Paris.

2191. — 15 juin 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, tant en vertu de l'article 3 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 concernant l'attribution de bourses aux élèves fréquentant les classes secondaires que de l'article 7 du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'étude dans les différents ordres d'enseignement, il n'existe aucune restriction au droit de faire appel d'une décision de rejet de demande de bourse prise après avis de la commission départementale, puis régionale, par le rectorat, devant la commission nationale des bourses. En conséquence, il lui demande en vertu de quelles dispositions des instructions rectoriales, prises le 25 avril 1967 dans l'académie d'Orléans, peuvent autoriser un inspecteur d'académie à refuser l'appel formé auprès de la commission nationale des bourses, par les parents de l'enfant, d'une décision de rejet, en précisant que seuls les recours faisant état d'une modification appréciable de la structure familiale depuis le dépôt de la demande de bourse peuvent être transmis en commission nationale. De telles mesures, en faisant obstacle au droit de nouvel examen du dossier prévu par les textes en vigueur, peuvent entraîner de graves inégalités entre les familles intéressées.

2192. — 15 juin 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions prescrites dans la circulaire du 8 février 1965 concernant l'autorisation d'entreprendre des travaux de construction avant l'émission de la décision de principe d'octroi de prime ne reconnaissent au directeur que pour les seules constructions avec primes sans prêts qui sont départementales le droit d'accorder ces autorisations les moins nombreuses et doivent d'ailleurs cesser en 1970. Elles réservent par contre au ministre le droit d'accorder ces dérogations pour toutes les constructions faites avec l'aide d'une prime avec prêt. En conséquence, il lui demande si ces dispositions ne sont pas en contradiction avec la politique de décentralisation des décisions officiellement préconisée en matière de permis de construire.

2193. — 15 juin 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une classe de seconde commerciale et administrative devait être créée cette année au sein du lycée de Gien. En conséquence, plusieurs dizaines d'enfants avaient été orientés de manière impérative par le conseil des professeurs vers cette section — or, jusqu'à présent, aucune décision de confirmation de création de cette section n'a été prise. Il lui demande quelle décision devront prendre les parents concernant leurs enfants au cas où cette création n'aurait, en définitive, pas lieu.

2195. — 15 juin 1967. — M. Hoguet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'informations recueillies de divers côtés il apparaît que des décisions seraient sur le point d'être prises en vue de modifier les tracés des autoroutes A. 10 Chartres—Tours et A. 11 Droué—Le Mans, tels qu'ils sont fixés par le plan directeur du réseau routier national en 1960. Si l'itinéraire Paris—Chartres ne semble pas devoir être modifié, par contre les nouvelles dispositions envisagées risquent de bouleverser les courants économiques établis par la nationale n° 10, d'accentuer le déséquilibre entre les plateaux du Dunois, du Vendômois et la vallée de la Loire et de contribuer à rompre l'unité régionale. Il rappelle que le tronçon commun Chartres—Epuisay retenu dans le tracé primitif a été mis à l'enquête d'utilité publique en 1961, cette enquête a été close avec avis favorable. Depuis cette date le remembrement a été fait et certains travaux d'irrigation ont été entrepris en tenant compte du tracé adopté. En outre, l'itinéraire qui serait maintenant envisagé par l'autoroute A. 10, par Ablis, Orléans et la vallée de la Loire, serait plus long de 24 kilomètres pour le trajet Paris—Tours, ce qui n'est pas négligeable pour l'usager d'une autoroute à péage. L'abandon du tronçon commun des autoroutes A. 10 et A. 11 nécessiterait la réalisation de 100 kilomètres supplémentaires pour joindre Paris à la fois à Tours et au Mans. La vallée moyenne de la Loire a certes besoin de la liaison transversale Nantes—Strasbourg, mais confondre les trajets Nord-Sud et Est-Ouest entre Orléans et Tours semble une très grave erreur. L'autoroute A. 10 à vocation internationale devant permettre dans l'avenir les liaisons rapides du Nord au Sud de l'Europe, les responsables des régions traversées par la

nationale n° 10 ne comprennent pas les motifs qui peuvent inciter à changer l'itinéraire. De nombreuses motions et délibérations émanant des conseils municipaux, du conseil général, de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre, du comité d'expansion régionale de la Coder-Centre ont demandé le maintien du tracé actuel. Pour répondre aux inquiétudes suscitées par cette éventuelle modification de tracé il lui demande de lui faire connaître si celles-ci sont justifiées et quels seraient les motifs d'un tel bouleversement des projets adoptés et établis depuis des années, dont l'incidence financière aurait de graves répercussions sur le budget des autoroutes.

2196. — 15 juin 1967. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel français fournissant un important effort de développement pour la vente de biens d'équipement — fours de boulangerie fabriqués dans ses propres usines — a été amené à accorder à sa clientèle, outre la garantie habituelle, trois visites d'entretien annuelles et le remplacement systématique des pièces d'usure, cela pendant une période de cinq ans. La garantie couvre les incidents imprévisibles tandis que les visites d'entretien et le remplacement des pièces d'usure correspondent à une dépense certaine et connue d'avance. Naturellement, le prix de vente comprend une allocation destinée à faire face à ces diverses dépenses. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative aux provisions pour garantie, cette société ne peut constituer sur ses bénéfices qu'une provision ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés. L'industriel concerné désirerait pouvoir, tout comme ses concurrents du Marché commun, allemands et italiens, en particulier, provisionner en franchise d'impôt le montant de la garantie, ce qui correspond à une dérogation de la jurisprudence actuelle. Par ailleurs, les dépenses afférentes aux visites d'entretien et au remplacement systématique des pièces constituant une charge nettement précisée et dont l'évaluation est faite avec une approximation suffisante, la société souhaite pouvoir déduire une provision avant impôt, provision qui lui permettrait d'éviter que l'impôt sur les sociétés n'absorbe la moitié de la somme réservée à l'obligation contractée envers ses clients. Il lui demande s'il n'est pas indispensable d'accorder aux industriels français, au moment où, dans le cadre du Marché commun, vont être abaissées les barrières douanières, des conditions de vente analogues à celles de leurs concurrents, et si ce n'est pas paralyser leur effort que de refuser la déductibilité fiscale de telles provisions.

2197. — 15 juin 1967. — M. Nilès expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un grand nombre de jeunes ne trouvent pas d'emploi à la sortie de l'école et sont chômeurs avant même d'avoir travaillé. De ce fait, ils ne peuvent se faire inscrire au chômage et n'ont droit à aucune indemnité. Ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale et en cas de maladie ou d'accident n'ont aucun recours. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux jeunes se trouvant dans cette situation : 1° une allocation d'attente égale à 35 p. 100 du S. M. I. G. (les chômeurs touchent une indemnité de 35 p. 100 de leur salaire, pour les jeunes qui n'ont jamais travaillé il nous semble que la référence minimum est le S. M. I. G.) ; 2° la prise en charge par la sécurité sociale ; 3° le maintien des allocations familiales.

2203. — 15 juin 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre des affaires sociales que, lors de l'assemblée générale du comité d'entente des écoles d'infirmières, les 21 et 22 avril, à Paris, les directrices ont considéré avec inquiétude la situation de la profession d'infirmière à partir des questions suivantes : a) le statut des écoles ; b) le travail au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières ; c) le recrutement et l'examen d'entrée ; d) le problème des bourses d'études. Le statut des écoles, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au Journal officiel. Par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966. De ce fait, des agréments d'écoles n'ont pu être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier et même illégal dans ces écoles. Le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. En effet, face aux exigences scientifiques croissantes dans la profession, les élèves infirmières se présentent avec une culture de base insuffisante ne permettant pas l'assimilation de l'enseignement général. On assiste d'ailleurs à des abandons d'études en cours de première année, ainsi qu'en fin de première année. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites démunies de cadres et de stages suffisants. On remarque de plus en plus les exigences accrues de compétence professionnelle pour les cadres en C. H. U. Or la formation de base actuelle des infirmières ne permet pas d'y faire face. Cependant on a constaté, dans les écoles d'assistantes

sociales, parallèlement à l'élévation du niveau de recrutement, une augmentation des candidats en nombre et en valeur. Le problème des bourses d'études a également une influence sur la formation des élèves. Les délais d'attribution et les versements trop tardifs ne constituent pas une aide véritable pour l'étudiant, mais contribuent à son insécurité. Ils ont pour conséquence certaine : les restrictions sur la nourriture et le travail de nuit, également interdit, avec toutes leurs répercussions inévitables sur la santé des élèves. Les engagements, d'une durée trop grande, ne peuvent tenter des sujets sérieux, conscients de la valeur d'un engagement. Ces quatre points, pris pour illustrer le malaise dans la profession sont ceux qui semblent être le plus importants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

**2204.** — 15 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la justice** que le centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette, qui compte soixante-douze élèves en internat pendant toute l'année, ne dispose pas du moindre équipement sportif, pourtant indispensable dans un tel établissement. Il lui demande s'il entend doter, et dans quels délais, le centre de Bures-sur-Yvette d'installations sportives (terrains et aire couverte).

**2206.** — 15 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la commune d'Orsay (Essonne) a entrepris de construire un centre nautique subventionné dans le cadre de la première loi programme d'équipement sportif. Alors que la dépense totale s'élèvera à 3.750.000 francs, la participation de l'Etat ne sera que de 280.000 francs. Compte tenu des subventions du district et du département de Seine-et-Oise, la part de la commune (12.000 habitants) représentera environ 2 millions qui seront couverts par emprunt, mais dont le remboursement grèvera très lourdement le budget local. Les étudiants du lycée et de la faculté d'Orsay devant utiliser très largement cette installation. Il lui demande si une subvention complémentaire ne pourrait pas être allouée à la commune d'Orsay à ce titre.

**2208.** — 15 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles quantités de sucre, par région productrice de vin bénéficiant du droit de chaptaliser, ont été utilisées au cours de la dernière vendange ; 2° quel a été le prix de vente aux viticulteurs de ce sucre destiné à la chaptalisation ; 3° quels sont les droits, taxes, impôts perçus par kilogramme de sucre destiné à la chaptalisation des vins ; 4° quelle est la part de l'Etat sur le montant global de ces taxes et droits.

**2209.** — 15 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont, au 31 décembre 1966 : a) le nombre des pensionnés de guerre, par taux de pension, définitifs ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, T. O. E., guerres d'Indochine et d'Algérie, hors guerre) ; b) le nombre de veuves de guerre, par catégories (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre) ; c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre) ; d) le nombre d'ascendants (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre). Il lui demande, en outre, quelle est la répartition, par catégories d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

**2212.** — 15 juin 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière viticole l'organisation agricole du Marché commun est devenue un marché de dupes pour les producteurs français. En France, la législation reste très sévère, notamment en matière de plantation de vignes, de circulation des vins et sur le plan fiscal. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a abordé ces problèmes avec les partenaires du Marché commun et, dans l'affirmative, dans quel sens et dans quel but ; 2° s'il est à même de préciser quelle est la législation qui prévaut en matière viticole dans chacun des six pays du Marché commun au regard : a) des plantations nouvelles ; b) de la circulation des vins ; c) des impôts et taxes qu'ils subissent ; 3° ce qu'il compte décider tout particulièrement en matière de plantations nouvelles et en matière d'impôts et taxes pour mettre le vignoble français et les vins de consommation courante à parité avec ceux des cinq autres pays du Marché commun.

**2213.** — 15 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le nombre de prêts accordés par la caisse de crédit mutuel agricole des Pyrénées-Orientales, au cours de chacune des cinq dernières années aux agriculteurs et viticulteurs du département ; 2° quelles sont les diverses catégories d'emprunts et quel est leur nombre ; 3° quelle est la durée de ces emprunts et quel est le taux de l'intérêt exigé pour ces diverses catégories de prêts ; 4° quelle a été la part qui est revenue, toujours pour chacune des cinq dernières années, aux emprunteurs non agriculteurs.

**2214.** — 15 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles ont été en 1966 les diverses utilisations de l'alcool produit en France ; 2° quelles quantités ont été utilisées par secteur : alcool de mutage des vins, vinage, parfumerie, pharmacie, éclairage, chauffage, propulsion et autres secteurs industriels ; 3° quel a été le prix de vente de chacun de ces alcools ; 4° quel est le montant global du prix de tous les alcools vendus par l'Etat aux divers secteurs d'utilisation.

**2215.** — 15 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le montant des impôts et taxes payés par les consommateurs en Allemagne, France, Italie, Belgique, Luxembourg et Hollande, au moment de l'achat au détail des produits suivants (par kilogramme ou par litre) : a) le pain ; b) la farine ; c) les pâtes ; d) les pommes de terre ; e) le sucre ; f) le vin ; g) le lait ; h) la viande ; 2° s'il peut préciser la part de ces impôts et taxes en pourcentage, par rapport aux prix payés par les consommateurs des six pays membres de la C. E. E.

**2216.** — 15 juin 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'une des revendications des plus anciennes et des plus justifiées des fonctionnaires et assimilés est de voir enfin intégrée, dans le traitement soumis à retenue pour pension, l'indemnité de résidence qui leur est allouée. Au mois de mai 1966, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, actuellement garde des sceaux, avait écrit à un parlementaire « qu'il lui paraissait possible d'envisager pour 1968 une intégration partielle et progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension » et « qu'il souhaitait que les impératifs budgétaires puissent permettre dans un avenir suffisamment rapproché de s'engager dans cette voie ». Le caractère de complément du traitement qui est celui de l'indemnité de résidence se trouve en effet confirmé en particulier par l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret n° 51-618 du 24 mai 1951. En son article 22, l'ordonnance du 4 février 1959 stipule « que tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence ». Le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, en donnant comme base la rémunération principale soumise à retenue pour pension, pour le calcul de l'indemnité de résidence, avait déjà souligné le caractère de complément de traitement de celle-ci. Enfin, il est bon de rappeler la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 stipulant que le Gouvernement devra établir... un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles. L'engagement de son prédécesseur ne faisait donc que traduire, en la différenciant, une obligation qui résulte de la loi. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin passer sans délai à une intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement soumis à retenue pour pension et quelles mesures il entend prendre à cet effet.

**2217.** — 15 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'internat professionnel d'éducation surveillée récemment construit à Fay-lès-Nemours, en Seine-et-Marne, est entièrement équipé mais qu'aucune des 140 places n'est occupée faute de personnel. Il lui demande comment il entend faire cesser cette situation inconcevable afin de mettre rapidement à la disposition des jeunes délinquants un établissement dont la vocation est de les ramener à la vie normale.

**2219.** — 15 juin 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a modifié le décret du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. Le département du Pas-de-Calais est, dans sa totalité, classé dans la zone où seront appliquées l'exonération de patente et la réduction des droits de mutation. Mais, seuls, les arrondissements de Béthune et Lens, certains cantons ou communes des arrondissements d'Arras, Montreuil, Boulogne-sur-Mer et Calais bénéficient de l'aide maximum prévue par l'article 9 du décret de 1964 et sont classés en zone 2. Dans ces conditions, l'arrondissement de Saint-Omer, exclu jusqu'ici de l'aide maximum, est enclavé entre des secteurs classés en zone 2. Or cet arrondissement, avec 118.000 habitants, est, avec le littoral, l'une des deux zones en accroissement démographique rapide et récent des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Depuis un siècle, on chiffre à 100.000 départs l'exode de la main-d'œuvre dans l'arrondissement. Les industries y sont diversifiées et seul le canton de Saint-Omer ne connaît aucun chômage. Des études ont fait ressortir qu'en six ans et demi (janvier 1958 à juillet 1964) Saint-Omer se classe, en matière d'implantations nouvelles et d'évolution industrielle, au dernier rang des principales sous-régions du Pas-de-Calais avec seulement 3,9 p. 100 des emplois nouvellement créés. L'examen des tableaux de chômage établis par l'A. S. S. E. D. I. C. du Pas-de-Calais pour 1964 place Saint-Omer bien après les zones de Lens et Béthune. Le pourcentage du montant des allocations de

chômage versées par rapport à celui des cotisations encaissées s'établit à 42,20 p. 100 contre 39,96 p. 100 pour Béthune et 18,70 p. 100 pour Lens. Devant la situation de l'ensemble du département, le conseil général du Pas-de-Calais a décidé, en mai dernier, la création d'un fonds d'aide à l'industrialisation mais celui-ci ne peut, à lui seul, résoudre tous les problèmes. Il lui demande : 1° si les récents conseils interministériels, qui ont eu pour objet de reviser la carte des zones à aider, ont eu connaissance de la situation de l'arrondissement de Saint-Omer, qui se dégrade ; 2° si l'on peut envisager d'obtenir le rétablissement de l'équilibre économique rompu au détriment de cet arrondissement ; 3° si l'inscription de cette région en zone 2 peut être très prochainement espérée.

2220. — 15 juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été alerté à plusieurs reprises par les organisations professionnelles au sujet de la situation délicate et du profond mécontentement qui affectent le personnel d'exécution des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais. Il faut remarquer, à ce sujet, qu'au mois de mars 1967 les organisations intéressées, en présentant un important cahier de revendications, avaient décidé de faire observer une grève de vingt-quatre heures dans le service de la région. Ces organisations ont conscience de l'inadaptation des services de la main-d'œuvre aux exigences actuelles du marché de l'emploi. Elles attribuent cet état de choses à une criante insuffisance en personnel et en moyens, aux difficiles conditions de travail imposées et aux refus successifs opposés à la quasi-totalité des légitimes revendications exposées depuis longtemps par les organisations syndicales. Les revendications présentes étaient relatives à la titularisation des auxiliaires, à la promotion aux échelles spéciales et aux transformations d'emplois de la catégorie D en emplois de la catégorie C. Au surplus, des doléances étaient exprimées à l'égard du mauvais fonctionnement des commissions administratives paritaires, du retard dans les avancements d'échelon, du maintien de nombreuses vacances d'emploi, de l'absence de promotion interne et du recrutement intensif d'agents non titulaires. Compte tenu de cet état de choses, il lui demande quelles mesures concrètes ont été ou sont déjà prises par son département pour porter remède à une telle situation, et si des dispositions favorables aux intéressés doivent être incluses dans les propositions budgétaires pour 1968.

2221. — 15 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation des auxiliaires des ponts et chaussées, utilisés dans les départements. Dans une lettre circulaire, en date du 17 janvier 1967, on envisage pas de doter ces agents d'un statut, en raison de la précarité des tâches qui leur sont confiées. Il lui expose qu'une catégorie de ces fonctionnaires est utilisée à titre permanent et, dans ces conditions, il paraît injuste de ne pas leur assurer une certaine stabilité de l'emploi et un embryon de statut. Il lui demande si, dans ce cas, il ne lui paraîtrait pas possible de laisser aux assemblées départementales plus de liberté dans l'établissement d'un statut adéquat.

2223. — 15 juin 1967. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les enfants placés dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, ne peuvent, aux termes de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, bénéficier que jusqu'à vingt ans des prestations en nature de l'assurance maladie. Lorsqu'ils ont dépassé cet âge, ils ne sont plus susceptibles de prétendre à aucune couverture au titre de la sécurité sociale, ce qui les place dans une situation des plus critiques car les avantages qui leur sont attribuables dans le cadre du régime de l'aide sociale ne constituent, de l'avis même du département des affaires sociales, que des palliatifs insuffisants réservés, de surcroît, aux seules familles dénuées de ressources. Il est en conséquence indispensable que les pouvoirs publics se préoccupent tout spécialement du sort de ces handicapés âgés de plus de vingt ans et procèdent sans tarder, aux aménagements de textes qui s'imposent pour qu'un droit propre soit reconnu aux intéressés et leur permette d'entrer dans le champ d'application du régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il prend acte avec satisfaction de ce que les déclarations ministérielles les plus récentes mentionnent que des travaux orientés dans ce sens se poursuivent activement à l'échelon des services centraux. Il serait heureux d'être très exactement informé de l'état actuel d'avancement de ces études et souhaiterait connaître les voies dans lesquelles s'engage son département pour rechercher la solution financière de ce problème dont le règlement ne doit soulever aucune difficulté au plan juridique et technique. S'agissant des incidences budgétaires que comporterait la reconnaissance d'un droit personnel en matière de sécurité sociale aux handicapés physiques ou mentaux ayant dépassé l'âge de vingt ans, il lui demande s'il peut lui indiquer les bases de calcul sur lesquelles s'est fondée son administration pour fixer la charge budgétaire prévisible au minimum de 200 millions de francs dont il a fait état devant l'Assemblée nationale, le 20 octobre 1966, lors de la discussion du budget des affaires sociales pour 1967.

2229. — 15 juin 1967. — M. Restout rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'article 13 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 le plafond mensuel de loyer pris en considération pour l'application de l'allocation logement des personnes accédant à la propriété est celui qui était applicable au cours de la période où ce logement a été occupé pour la première fois. C'est ainsi que pour un logement occupé pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959, ce plafond est fixé à 138 F alors que, pour les locataires d'un logement construit à la même époque, le plafond de loyer est fixé à 300 F. Cette réglementation a été établie à une époque où les acquéreurs de logements sociaux, construits depuis quelques années, continuaient à bénéficier des avantages accordés aux premiers occupants et où ces logements étaient cédés à des prix sensiblement équivalents à celui payé par le premier acquéreur. A l'heure actuelle, il n'en est plus ainsi, et il est véritablement choquant de maintenir une réglementation qui a pour conséquence d'exclure du bénéfice de l'allocation de logement des chefs de famille procédant à l'acquisition de logements relativement anciens. Le maintien de l'ancien plafond aboutit, d'autre part, à une situation paradoxale dans le cas de locataires de logements construits par des organismes H. L. M. qui, en application de la loi du 10 juillet 1965, achètent leur appartement. Le plafond de loyer qui leur est applicable se trouve alors réduit de 300 francs à un chiffre compris entre 138 et 205 francs selon l'année pendant laquelle le logement a été construit, ce qui peut avoir pour effet de leur faire perdre le bénéfice de l'allocation de logement et diminuer sérieusement l'avantage que le législateur a voulu accorder par la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude une modification de l'article 13 du décret du 30 juin 1961 afin que le plafond applicable aux accédants à la propriété, pour le calcul de leur allocation de logement, soit celui qui est en vigueur au moment de l'acquisition de leur logement, quelle que soit la date de construction de celui-ci.

2231. — 15 juin 1967. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la décision du conseil d'administration de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne tendant à supprimer, à compter du 30 juin 1967, les prestations extra-légales octroyées dans certaines conditions aux étudiants âgés de plus de vingt ans et qui, pendant l'année scolaire 1966-1967, étaient accordées aux étudiants âgés de vingt à vingt et un ans. Il souligne combien il est regrettable de voir disparaître une aide qui était très précieuse pour un grand nombre de familles d'étudiants et lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses d'allocations familiales à accroître la part de leurs ressources affectée au budget d'action sociale afin qu'elles puissent maintenir le versement des prestations extra-légales aux étudiants.

2232. — 15 juin 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance notoire de l'aide financière accordée aux élèves infirmiers et assistants sociaux, pendant la durée de leurs études. Les bourses qui leur sont octroyées sont, en principe, de deux catégories : les unes au taux plein s'élèvent à 3.000 francs par an et, en contrepartie, les intéressés doivent signer un engagement de cinq ans dans les services publics ; les autres sont au demi-taux, soit 1.500 francs par an, avec un engagement de trois ans dans les services publics. En réalité, cette année, les élèves qui avaient perçu l'an dernier le montant maximum et les élèves de deuxième année ayant présenté une première demande ont été informés, au début du mois d'avril, que leur bourse ne dépasserait pas 1.000 francs. Or, les frais de scolarité s'élèvent déjà à 1.300 francs. En outre, les notifications d'attribution de bourses interviennent après le commencement des études, et les sommes attribuées ne sont effectivement versées que tardivement dans le cours de l'année. En raison de ces retards, les élèves doivent effectuer des travaux divers pour compléter leur budget, ce qui leur occasionne un surcroît de fatigue. Cette situation constitue un obstacle au recrutement professionnel. Il lui demande comment il envisage de remédier à cet état de choses, étant fait observer qu'il serait notamment indispensable de prévoir les améliorations suivantes : notification des décisions avant le début des études ; versement des sommes octroyées au début ou en cours de l'année ; augmentation du montant des bourses en fonction du coût réel des études, au lieu de l'attribution forfaitaire actuelle ; suppression de l'engagement concernant les services publics qui, étant donné le montant des bourses, ne semble pas justifié.

2235. — 16 juin 1967. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il entend résoudre les problèmes particuliers que pose l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T.V.A., en ce qui concerne la commercialisation des produits agricoles non transformés, notamment les fruits et légumes, et faire en sorte que ces produits soient soumis au même impôt quel que soit le circuit de distribution emprunté malgré les difficultés spéciales inhérentes à la nature même de ces produits qui sont aisément transportables et négociables en dehors de tout contrôle.

2236. — 16 juin 1967. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'une personne, employée comme auxiliaire dans le service des ponts et chaussées de la Haute-Loire depuis le 22 octobre 1956, qui aurait désiré être titularisée dans les conditions prévues par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et s'était fait inscrire pour subir les épreuves de l'examen professionnel ouvert le 25 mai 1967 pour la titularisation de 130 auxiliaires dans le corps des agents de bureau des ponts et chaussées. Elle a été informée que cet examen n'était organisé que dans certains centres et services dont la liste est arrêtée par le ministre et que le service de la Haute-Loire ne figurait pas sur cette liste. L'intéressé étant née en 1918 erait de ne pouvoir dans ces conditions bénéficier des dispositions du décret du 29 juin 1965. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles possibilités lui sont offertes pour obtenir sa titularisation.

2237. — 16 juin 1967. — M. Ansquer expose à M. le Premier ministre (tourisme) que la création d'hôtels dotés d'un confort moderne exige dans de nombreux cas, la construction d'immeubles situés à l'intérieur des agglomérations urbaines. Les emplacements disponibles en zone urbaine obligent parfois à construire ces hôtels à peu de distance d'un « établissement protégé » par la loi (école, église, hôpital, caserne, terrain de sport, etc.) si bien que l'exploitant d'un hôtel n'a pas la possibilité de transférer à cet emplacement une licence appartenant à un débit de boissons, fermé pour la circonstance, la réglementation des zones protégées s'y opposant. Afin d'éviter que ces dispositions restrictives n'entravent l'équipement hôtelier, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à dispenser les hôtels des servitudes imposées par certaines dispositions du code des débits de boissons. Le transfert de licence pourrait être autorisé dans la limite de 50 kilomètres, par exemple, en faveur d'un établissement classé hôtel de tourisme. La licence transférée dans ces conditions pourrait, également, être incessible et susceptible de faire l'objet d'une annulation en cas d'observation des conditions particulières d'exploitation.

2238. — 16 juin 1967. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la création d'hôtels dotés d'un confort moderne exige, dans de nombreux cas, la construction d'immeubles nouveaux situés à l'intérieur des agglomérations urbaines. Les emplacements disponibles en zone urbaine obligent parfois à construire ces hôtels à peu de distance d'un « établissement protégé » par la loi (école, église, hôpital, caserne, terrain de sport, etc.) si bien que l'exploitant d'un hôtel n'a pas la possibilité de transférer à cet emplacement une licence appartenant à un débit de boissons, fermé pour la circonstance, la réglementation des zones protégées s'y opposant. Afin d'éviter que ces dispositions restrictives n'entravent l'équipement hôtelier, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à dispenser les hôtels des servitudes imposées par certaines dispositions du code de débits de boissons. Le transfert de licences pourrait être autorisé dans la limite de 50 kilomètres, par exemple, en faveur d'un établissement classé hôtel de tourisme. La licence transférée dans ces conditions pourrait, également, être incessible et susceptible de faire l'objet d'une annulation en cas d'observation des conditions particulières d'exploitation.

2239. — 16 juin 1967. — M. Bourgoïn rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, les sursis accordés pour étude aux étudiants en médecine ne peuvent l'être que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Lorsqu'un étudiant en médecine est incorporé, pour se présenter à l'internat, il peut obtenir des facilités de préparation, mais en vue d'un seul concours, c'est-à-dire dans une seule ville de faculté. Actuellement, un étudiant en médecine, externe des hôpitaux, peut se présenter à l'internat pendant quatre années consécutives et chaque année dans plusieurs villes de faculté, dans plusieurs C. H. U. (Paris, Lyon, etc., par exemple). Or, les derniers concours de quatrième année sont les plus importants et généralement l'externe tente, alors, ses chances dans plusieurs C. H. U. Pendant un certain temps, l'étudiant n'a pu être nommé externe avant la fin de sa troisième année d'études, si bien qu'à vingt-sept ans, date limite de son sursis, et sans avoir subi aucun échec, ni en faculté ni à l'externat, il ne peut utiliser pleinement ses possibilités d'arriver à l'internat. A titre d'exemple, il lui expose la scolarité d'un étudiant en médecine, externe des hôpitaux, né en juillet 1941, reçu au P. C. B. à dix-neuf ans, en première année de médecine à vingt ans, en deuxième année à vingt et un ans, en troisième année à vingt-deux ans et reçu externe au premier concours auquel il pouvait se présenter, à vingt-deux ans également, en mai 1963. Reçu en quatrième année de médecine à vingt-trois ans, en cinquième année à vingt-quatre ans, il s'est présenté au premier concours d'internat en décembre 1965. Reçu en sixième année de médecine à vingt-cinq ans, il s'est présenté en janvier 1966 au deuxième concours d'internat. En novembre 1967, il doit se présenter au troisième concours d'internat. S'il n'est pas reçu en novembre

1967, il devrait pouvoir, en novembre 1968, se présenter au quatrième concours d'internat. Il ne pourra le faire car il aura atteint l'âge de vingt-sept ans en juillet 1968. En application de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, il sera incorporé en octobre 1968, alors que les épreuves des concours d'internat dans les différents C. H. U. s'échelonnent de novembre 1968 à mai 1969. Afin de permettre aux étudiants en médecine, externes des hôpitaux, de se présenter pendant quatre années consécutives aux concours d'internat, il lui demande s'il envisage une modification des conditions actuellement fixées pour l'attribution des sursis aux étudiants en médecine, en prolongeant jusqu'à vingt-huit ans le sursis qui peut leur être accordé.

2242. — 16 juin 1967. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut lui indiquer : 1° quelles sont les mesures appliquées en France en matière de stockage de pétrole et de produits pétroliers ; 2° quels sont les stocks effectivement constitués sur le territoire français par les différentes sociétés pétrolières et par grandes catégories de produits (pétrole brut, fuel-oil, gas-oil, essence et super-carburant) ; 3° à quelle part de la consommation annuelle de la France ces stocks permettent-ils de faire face ; 4° quelle est, en la matière, la situation des autres Etats membres du Marché commun.

2243. — 16 juin 1967. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer qu'un arrêt de la Cour de cassation en date du 8 juillet 1879 et relatif à l'enregistrement des testaments-partages doit être considéré comme périmé. En effet, l'application actuelle de cet arrêt aurait pour résultat de faire payer aux descendants directs des droits élevés (droit de partage et droit de soule) alors que les autres héritiers n'ont à verser qu'un simple droit fixe de 10 francs. Or le testament-partage présente un grand intérêt familial et il serait anormal de le rendre plus onéreux qu'un testament ordinaire contenant un partage.

2244. — 16 juin 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la publicité excessive et parfois mensongère à laquelle se livrent des spécialistes de prothèse auditive. Certains audio-prothésistes envisagent de faire de la publicité par films, dans des salles de spectacles. Les règlements de la sécurité sociale sont faits de telle façon que le pharmacien ne peut exposer en vitrine extérieure les produits remboursés par ladite sécurité sociale. Or la prothèse auditive, bien que donnant lieu à des remboursements très faibles par rapport au coût des prothèses, grève fortement le budget de la sécurité sociale et coûte à chaque fois 305,87 francs à cet organisme. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour stopper les abus et les publicités d'appareils qui ne possèdent pas les qualités vantées par des propagandes excessives.

2245. — 16 juin 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : le latin est cette année classé parmi les matières facultatives pour le baccalauréat. Or des élèves de classe de première C ont eu cette année pour le passage en classe terminale les coefficients suivants appliqués à leurs notes : 4 pour les mathématiques, 4 pour les sciences physiques, 4 pour le français, 4 pour le latin, 2 pour l'allemand, alors que l'allemand est matière obligatoire au baccalauréat actuel et que certains élèves ont pris l'allemand en première langue et le latin en seconde. Il lui demande si au baccalauréat l'an prochain — première année d'application de la réforme — le latin sera matière obligatoire et quel sera son coefficient, en particulier pour un élève se trouvant dans la situation exposée plus haut.

2246. — 16 juin 1967. — M. Verkindère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des maîtres de l'enseignement privé passés dans l'enseignement public qui attendent la publication de la circulaire ministérielle organisant leur reclassement aux termes du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 relatif à la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par le maître de l'enseignement public. Certains de ces maîtres espèrent leur reclassement depuis plusieurs années, d'autres l'attendent pour demander leur mise à la retraite. Il lui demande si sa parution peut être accélérée et quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

2248. — 16 juin 1967. — Mme de la Chevrière expose à M. le ministre des armées que le brevet de technicien supérieur agricole (équivalent du baccalauréat) n'ouvre pas droit à sursis d'incorporation aux termes du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967. Une telle discrimination est préjudiciable aux jeunes agriculteurs et ruraux et apparaît contraire tant à l'équité qu'à l'intérêt économique et social du pays. Elle lui demande s'il entend modifier dans le sens indiqué plus haut le décret susvisé.

2249. — 16 juin 1967. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la revendication, une nouvelle fois formulée par les agents de la direction régionale de la caisse de sécurité sociale de Lyon, concernant la prime de transport. En effet, la majorité de ces agents ont un domicile éloigné du centre de la ville, ce qui nécessite l'utilisation des transports en commun. Le prix

des transports ne cessant d'augmenter, le budget des familles, dont souvent plusieurs membres utilisent les moyens de transport, est lourdement grevé. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette juste revendication.

**2250.** — 16 juin 1967. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des ouvriers du livre dans la région Rhône-Alpes, qui résulte de la fusion des différents groupes de presse. Déjà, depuis le 28 mars, soixante-quatre ouvriers du livre ont été licenciés ce qui ne manque pas d'inquiéter tous les travailleurs de cette corporation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter toute aggravation de cette situation.

**2251.** — 16 juin 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la Société des mines de Moutiers entend ne plus conserver au titre des mines les ouvriers de l'atelier de jour de ses installations de Moutiers (54). Or, conformément au cinquième paragraphe de l'article 4 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, les salariés de l'atelier de jour de ladite mine sont susceptibles de rester affiliés au régime minier, il appartient au ministre de prendre un arrêté pour les faire bénéficier de ces dispositions. Il lui demande s'il entend prendre un arrêté accordant le maintien au régime minier des ouvriers de l'atelier de jour de la mine de Moutiers en Meurthe-et-Moselle.

**2253.** — 16 juin 1967. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des transports** que l'augmentation des tarifs des transports R. A. T. P. et S. N. C. F. va entraîner une charge supplémentaire pour les vieux travailleurs qui verront ainsi diminuer leurs ressources déjà si faibles. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'accorder le bénéfice du demi-tarif à cette catégorie de la population, comme en bénéficient déjà les étudiants et les élèves.

**2254.** — 16 juin 1967. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que 417 logements sont restés inoccupés pendant six mois, principalement à Brétigny, par suite des orientations de la S. N. E. C. M. A. qui verse les fonds du 1 p. 100 pour la construction des logements, en partie à des sociétés privées immobilières dont les loyers sont trop élevés pour le personnel et dont les lieux d'implantation sont éloignés des moyens de communication. La S. N. E. C. M. A. a dû verser six millions d'anciens francs sur ses propres fonds afin de payer aux dites sociétés le montant des loyers. A l'heure actuelle, des logements seraient encore libres. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction de la S. N. E. C. M. A. : 1° pour qu'elle verse une part importante du 1 p. 100 aux offices d'H. L. M. ainsi que le demandent le personnel, le comité d'entreprise et le syndicat C. G. T.; 2° pour que le comité d'entreprise contrôle l'application de cette décision; 3° et plus généralement quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour que la contribution patronale soit affectée à la construction de logements sociaux accessibles aux travailleurs.

**2255.** — 16 juin 1967. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne de nationalité française qui ne dispose d'aucune résidence en France et qui est domiciliée dans un territoire d'outre-mer où elle est née de parents émigrés en 1848. Cette personne est retraitée d'un établissement de banque dont le siège social est situé en France, de même que le siège de la caisse de retraites de cette banque à laquelle elle est affiliée. Les arrérages de la pension sont versés par ladite caisse de retraites à un compte en banque ouvert pour ordre dans la banque française et virés périodiquement au compte en banque dont l'intéressé est titulaire au lieu de son domicile dans le territoire d'outre-mer, sur ses instructions et au fur et à mesure de ses besoins, après avoir été convertis en monnaie locale. Mais ces arrérages pourraient fort bien être versés directement par la caisse de retraites à ce dernier compte en banque dans le territoire du domicile. Le service des impôts, par application des dispositions des articles 4 (§ 2) et 165 (§ 1) du code général des impôts, considère que cette personne est imposable en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des arrérages de la pension de retraite. Il lui demande : 1° si cette interprétation des textes susvisés est bien celle de l'administration, alors qu'il ne paraît pas possible, au cas particulier, d'assimiler à des revenus perçus ou réalisés en France les arrérages de cette pension, puisque, d'une part, ces derniers sont destinés à être utilisés dans le territoire du domicile, et que, d'autre part, le versement de la pension a pour cause juridique les retenues opérées par l'employeur durant la carrière active de l'intéressé qui s'est déroulée entièrement hors du territoire de la France métropolitaine; le retraité en cause n'a jamais eu à acquitter l'impôt sur le revenu en France, pour son traitement d'activité; 2° dans le cas où cette interprétation serait confirmée, si des conditions d'équité ne devraient pas conduire l'administration à surseoir à toute imposition des arrérages de pension, dans une telle situation. En effet, il paraît choquant qu'un contribuable qui n'a pas été imposé durant sa vie active à raison

de son revenu le devienne au moment où ledit revenu, sans changer de nature, se trouve fortement diminué du fait de l'interruption de son activité professionnelle et alors que l'intéressé continue à résider dans le même territoire et, par conséquent, à être soumis à la même fiscalité. Le territoire d'outre-mer en cause supplée à l'imposition des revenus de ses administrés par une fiscalité indirecte de consommation aussi lourde. De ce fait, la personne visée dans la question se trouverait taxée deux fois. En revanche, le contribuable en cause se trouverait exonéré si la caisse de retraites de la banque avait un siège ou une succursale dans le territoire d'outre-mer lui-même, bien que, dans ce cas, les arrérages de pension qui auraient la même origine juridique ne soient pas diminués.

**2257.** — 16 juin 1967. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-861 du 22 novembre 1966 a, d'une part, prorogé jusqu'au 31 décembre 1967 le délai accordé aux époux pour faire les déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux et, d'autre part, supprimé dans le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965 les mots « à peine de nullité ». Avant l'intervention de la loi du 22 novembre 1966 les services de l'état civil semblaient être autorisés à refuser de mentionner, en marge de l'acte de mariage des époux, les déclarations transmises par les notaires en dehors du délai de trente jours prévu au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965. Il lui demande si, en conséquence de la suppression des mots « à peine de nullité » figurant dans cet alinéa, les services de l'état civil doivent, au cas où des déclarations seraient transmises en dehors du délai de trente jours, continuer à les refuser comme le texte précédent paraissait les y autoriser ou, au contraire, les recevoir en portant simplement mention de la date.

**2264.** — 16 juin 1967. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la nécessité de réaliser le projet du centre polyvalent de Saint-Marcel, à Marseille (13<sup>e</sup>), qui répond aux besoins de la population laborieuse de cet établissement de Marseille. Il rappelle que cette réalisation a été envisagée depuis plusieurs années et que l'on ne comprend pas les raisons qui l'ont empêchée jusqu'à ce jour. Le dossier programme relatif à la construction du dispensaire polyvalent a été transmis au ministère des affaires sociales le 16 décembre 1964 et agrée le 13 juillet 1966. Il lui demande pour quand peut être envisagée la réalisation des travaux et si ceux-ci sont prévus pour être financés en 1967.

**2266.** — 16 juin 1967. — **M. Arraut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la menace de fermeture qui pèse à l'heure actuelle sur le collège d'enseignement général de Saint-Thibéry (Hérault). Une telle mesure aurait de graves conséquences sur la situation des adolescents concernés. Le C. E. G. de Saint-Thibéry est un établissement en excellent état, bien entretenu. Sa fermeture mettra en cause la scolarité des élèves car leur regroupement dans le C. E. G. de la commune voisine verra l'effectif des classes porté à quarante-cinq élèves et nul ne saurait prétendre que les professeurs puissent valablement dispenser leur enseignement dans de telles conditions. Si l'on ajoute, en outre, que les parents auront des charges financières nouvelles à supporter et que la scolarité jusqu'à seize ans va s'appliquer, on doit penser que la fermeture d'un certain nombre de C. E. G. est une mesure regrettable et inopportune. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions de l'administration de l'éducation nationale à ce sujet; 2° quelles mesures sont prévues pour maintenir le collège d'enseignement général de Saint-Thibéry, qui a fait la preuve de son utilité pour assurer la scolarisation des enfants de cette commune et des communes voisines contribuant ainsi à leur développement harmonieux.

**2268.** — 16 juin 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la parution du décret du 31 décembre 1963, le taux des subventions forfaitaires de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré n'a pas été modifié. Or, le coût des équipements s'est élevé depuis cette date dans des proportions importantes (les indices officiels font apparaître depuis 1963 une augmentation de 11,35 p. 100 à la date du troisième trimestre 1966, dernier indice connu à ce jour). Pour compléter le financement, la commune doit avoir recours à l'emprunt; mais les possibilités d'emprunt aux organismes publics (remboursables en trente ans au taux de 5,25 p. 100) sont limitées; le montant est établi sur la base de la subvention de l'Etat. En conséquence, non seulement la part des collectivités locales est augmentée, mais celles-ci se heurtent à des difficultés très sérieuses pour combler le déficit. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées : 1° pour relever les subventions de l'Etat en fonction de l'évolution des prix de construction; 2° pour permettre aux collectivités locales en toute hypothèse d'assurer le financement de leurs opérations.

**2270.** — 16 juin 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises des informateurs ont été donnés sur l'exportation de capitaux en Espagne, sous

forme de placements et d'investissements divers. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours de chacune des dix dernières années, du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au 31 décembre 1966. Il lui demande également s'il est exact que l'électrification de la ligne de chemins de fer de Barcelone à Port-Bou en passant par Gérone, aurait été financée en partie par des capitaux français; si oui, quelle est l'importance de ces capitaux et qui les a fournis.

2271. — 16 juin 1967. — M. Roger expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à plusieurs reprises la fédération nationale des travailleurs du sous-sol a demandé une réforme du mode de financement du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Le 10 juin 1966, par lettre, cette fédération a transmis à M. le ministre des affaires sociales une étude approfondie proposant l'institution d'une taxe sur les produits miniers extraits en France et importés. D'après cette étude, le financement du régime spécial des mineurs serait assuré, ce qui permettrait de supprimer les charges qui pèsent à l'heure présente sur le régime général. Il lui demande: 1° s'il compte donner satisfaction à cette revendication des mineurs; 2° si son ministère compte refuser plus longtemps les discussions réclamées par les syndicats sur ce sujet, et en tout cas depuis le 4 mars 1966.

2272. — 16 juin 1967. — M. Roger expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite de la nationalisation des mines d'Algérie, la plupart des employés, techniciens et agents de maîtrise de nationalité française ont dû quitter l'emploi qu'ils y occupaient. Cette situation a mis en difficulté la caisse de retraite de ces agents, la C. A. R. C. I. E. M. A., qui a été dans l'obligation de conclure des accords avec les caisses de retraite en France, en particulier avec la C. A. R. E. M. et l'A. G. I. R. C. A. à la suite de ces accords, les retraités de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont vu leurs retraites amputées de 33 p. 100 de leur valeur. Les actifs et les ayants droit se trouveront dans la même situation lorsqu'ils prendront leur retraite. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour qu'avec une participation financière de l'Etat ces agents puissent obtenir les ressources et les allocations auxquelles ils étaient en droit de prétendre du fait de leurs affiliations à la C. A. R. C. I. E. M. A.

2275. — 16 juin 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la direction du port autonome de Marseille refuse d'appliquer à ses agents la loi du 16 avril 1946 relative aux élections de délégués du personnel. Depuis la promulgation de la loi de 1946, les élections de délégués du personnel ont été pratiquées au sein des concessions d'outillage, de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille; depuis l'instauration des ports autonomes, sous le prétexte que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des ayants droit à l'application de la loi de 1946, la direction de Marseille a décidé de supprimer de tels « errements ». Il est à remarquer que les ports autonomes ne figurent pas également dans la liste des non-ayants droit. Lors de l'élaboration de la loi de 1946 sur les délégués du personnel, les ports autonomes n'existant pas dans leur nouvelle conception, il est évident qu'aucun texte ne pouvait être prévu, comme pouvant ou non leur être appliqué. Il est incontestable que depuis 1946 existaient des délégués du personnel et que, si le personnel a changé d'étiquette en tant que raison sociale, il n'en a pas moins conservé le même travail. La loi n° 65-491 du 29 juin 1965 instituant les ports autonomes a précisé dans son article 12 que le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie était intégré dans les services correspondants des ports autonomes, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment, en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite. L'emploi, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1966, des agents du port autonome leur ayant donné droit aux délégués du personnel dans le cadre de la loi, il est normal que les conditions d'élection ne soient pas changées. Il lui demande s'il entend donner des instructions en conséquence.

2278. — 16 juin 1967. — M. Villa expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation de l'enseignement secondaire dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris est critique. Cet arrondissement compte près de 200.000 habitants, mais, contrairement aux villes de cette importance, il ne possède aucun lycée de garçons, alors qu'on estime nécessaire d'en prévoir un par 40.000 habitants. Dans le cadre de la rénovation des îlots Saint-Blaise et des hauts de Belleville, il serait souhaitable de prévoir la réservation du terrain nécessaire à la construction d'un lycée de garçons dans chacun de ces quartiers. Il lui demande s'il compte prendre en considération les vœux exprimés par les élus du 20<sup>e</sup> arrondissement, toutes les organisations laïques et de la jeunesse demandant la construction d'un lycée de garçons, et quelles mesures il compte prendre pour assurer la réservation des terrains nécessaires dans les îlots de rénovation précités et débloquer les crédits qui seront nécessaires à la construction de l'établissement scolaire.

2284. — 16 juin 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la grande pénurie de travailleuses familiales dans notre pays. Depuis plus de vingt ans, les effectifs plafonnent à 5.000, ce qui représente une travailleuse familiale pour 10.000 habitants. Pour une population de près de 50 millions d'habitants, c'est au minimum, 20.000 travailleuses familiales qui seraient nécessaires pour que les mères de famille puissent se reposer et se soigner à leur foyer afin d'éviter une dispersion familiale, le placement des enfants, le désarroi du père de famille, lorsque la mère est alitée ou hospitalisée. La présence de travailleuses familiales compétentes, ayant reçu une formation professionnelle, permettrait aux familles en difficulté d'y faire face d'une façon plus normale, humainement et psychologiquement. Malgré tous les efforts des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale pour financer les services rendus par les travailleuses familiales, ces organismes ne peuvent suffire pour faire face à des besoins immenses. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en particulier dans le cadre du projet de loi de finances pour 1968, afin que les crédits indispensables puissent être mis, de manière progressive, à la disposition des associations de travailleuses familiales. Il lui fait remarquer que le développement de ces associations entraînerait, en fait, une économie financière pour la collectivité, en évitant ou réduisant la durée des séjours en service hospitalier ou des placements d'enfants.

2285. — 16 juin 1967. — M. Gabriel Macé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 67-326 du 30 mars 1967 instituant et réglementant dans les départements d'outre-mer les chambres de métiers stipule dans son article 2 que ces organismes « peuvent » être institués par décret. En ce qui concerne le département de la Réunion, les ministères intéressés, déjà interrogés, paraissent favorables à l'application de ce texte dans l'immédiat. Cependant, deux conditions leur semblaient nécessaires: 1° que le nombre d'artisans immatriculés soit suffisant; 2° qu'une inscription budgétaire assure le fonctionnement des chambres de métiers dans le département. La première de ces conditions est désormais remplie, la direction de la propriété industrielle des chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat, qui ne possédait, au 22 novembre 1966, que 736 immatriculations, en compte en effet 1.674 au 31 mars 1967. Pour la seconde condition, il est souhaitable qu'une subvention d'équilibre soit inscrite. Il est d'ailleurs à noter que la généralisation de la T. V. A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, rend indispensable l'existence à la Réunion d'une chambre de métiers. L'initiative de la décision à intervenir dépendant de lui, il lui demande s'il compte prendre le plus rapidement possible les textes d'application qui permettront l'existence et le fonctionnement d'une chambre de métiers dans le département de la Réunion.

2286. — 16 juin 1967. — M. Henry Rey expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux enfants ont recueilli, dans la succession de leurs père et mère, décédés, le mari le 22 mars 1940, et la femme le 20 décembre 1950, un immeuble à usage d'hôtel construit par leurs parents entre 1906 et 1909. Ils vendent cet immeuble par acte du 23 avril 1965 à une société civile immobilière. L'immeuble était alors loué à un hôtelier qui a résilié son bail postérieurement. La société acquéreur a fait aménager l'immeuble en question en le transformant en appartements destinés à l'habitation, mais sans qu'il ait subi aucun agrandissement, ni de modifications extérieures, autre que la création de parkings et l'abandon de quelques mètres carrés de terrain pour l'élargissement de la rue, et ce à la demande de la ville. Il a néanmoins été nécessaire de demander un permis de construire qui a été accordé. L'acte de vente a supporté la T. V. A. L'inspecteur des contributions directes estime que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 est applicable et veut taxer la plus-value réalisée, en assimilant cette opération à la vente d'un terrain à construire. Si le texte appliqué à la lettre semble lui donner raison, il ne paraît pas que la solution à laquelle on aboutit soit conforme à l'esprit et aux intentions du législateur. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, il estime que la position de l'administration est fondée.

2287. — 16 juin 1967. — M. Henry Rey fait part à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'émotion qui règne actuellement parmi les personnels des laboratoires des ponts et chaussées. Ces agents, qui ne sont pas fonctionnaires, sont rémunérés comme des temporaires sur des crédits de travaux et ne possèdent aucun statut. Leurs conditions de rémunérations et de travail sont seulement régies par une circulaire de la direction des routes et de la circulation routière en date du 5 mai 1965 qui prévoit expressément, comme d'ailleurs celle qui l'avait précédée, l'indexation de leurs salaires sur la valeur du coefficient 100 fixée par la convention collective des industries chimiques. Or, un accord conclu entre la chambre patronale et les fédérations syndicales a prévu une augmentation de ces minima de 5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 et

de 8 p. 100 au 1<sup>er</sup> mars 1967. Si la première de ces deux augmentations a bien été rendue applicable aux personnels des laboratoires des ponts et chaussées, il n'en a pas été de même pour la seconde, bien que le décalage entre les salaires réels et les salaires minima n'ait cessé de s'accroître entre les années 1960 et 1967. Les augmentations récentes ne faisant que compenser ce décalage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'entamer, avec les organisations syndicales, l'étude d'un véritable statut qui accorde à ces agents des garanties réelles en rapport avec les tâches permanentes capitales qu'ils accomplissent au service de l'équipement routier du pays.

2288. — 16 juin 1967. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale fixe les conditions nécessaires pour que le conjoint d'un assuré social décédé puisse bénéficier d'une pension de réversion. Ce texte prévoit, en particulier, que l'attribution de cette pension est réservée au seul conjoint à charge de l'assuré décédé. Est considéré comme à charge le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour le conjoint à charge de soixante-cinq ans et plus n'excèdent pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit, actuellement, moins de 200 F par mois). Cette restriction à des conséquences particulièrement graves pour les conjoints qui ne sont pas à charge, puisqu'ils perdent, non seulement le bénéfice de la pension de réversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. Une telle disposition ayant un caractère particulièrement brutal, il lui demande si, dans le cadre des ordonnances à intervenir pour réformer la sécurité sociale, il envisage de modifier l'article L. 285 du code de la sécurité sociale de telle sorte que puisse bénéficier des prestations de l'assurance maladie, en qualité de membre de la famille de l'assuré, le conjoint de celui-ci, y compris celui de l'assuré décédé remplissant les conditions prévues à l'article L. 351, mais n'ayant pas la qualité de conjoint à charge.

2289. — 16 juin 1967. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 6 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 le prélèvement de 15 p. 100 prévu au paragraphe IV de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, provisoirement liquidé au moment de la cession sur une base égale à 10 p. 100 du prix de vente de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble en l'état futur d'achèvement, doit être régularisé par le redevable dans le mois suivant celui de la réalisation définitive de la plus-value. Cette réalisation définitive de la plus-value est réputée effective à la date de délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux. Or, à ladite date, le redevable n'est pratiquement jamais en mesure de déterminer d'une manière définitive le montant de la plus-value réalisée et, en conséquence, de régulariser le prélèvement finalement dû. En effet, dans la majorité des cas, il lui est souvent impossible de connaître exactement le montant des travaux : 1° soit que les mémoires soient encore chez l'architecte pour vérification ; 2° soit que les marchés aient fait l'objet d'avenants, en révision de prix ; 3° soit que des travaux supplémentaires n'aient pas encore pu être chiffrés ; 4° soit que les indices de révision n'aient pas encore été publiés ; 5° soit que les comptes prorata n'aient pas encore été déterminés ; 6° soit que, même si les conditions d'habitabilité sont réunies, certains travaux de V. R. D., espaces verts, clôtures, n'aient pas encore été réalisés, etc. Or, l'administration risque d'appliquer, et le cas s'est déjà produit, des pénalités pour déclaration tardive, dont le taux minimum est de 10 p. 100. Il lui demande si, comme il est prévu en matière de T. V. A. immobilière, notamment dans le cas de livraison à soi-même, pour laquelle le fait générateur de l'impôt est identique à celui de la liquidation définitive du prélèvement, l'administration ne pourrait pas autoriser le contribuable à liquider ce dernier dans les douze mois qui suivent l'achèvement, ce délai pouvant être éventuellement prorogé.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

20. — 3 avril 1967. — M. Gabriel Bouthière expose à M. le ministre de l'industrie qu'un éleveur de cailles a, consécutivement à un mouvement de grève de l'E. D. F. le privant de courant électrique, constaté la mort d'un nombre important de volatiles placés en incubation, ce qui a entraîné pour lui une perte chiffrée à 12.000 francs. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à une indemnisation et, dans l'affirmative, quelle est la procédure légale à observer dans le but d'obtenir une légitime réparation du préjudice subi.

134. — 7 avril 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que la durée des services militaires actifs ainsi que les périodes de captivité, d'internement ou de déportation entrent en ligne de compte pour la détermination de la date à laquelle fonctionnaires, cadres et salariés du secteur privé peuvent obtenir une pension de retraite. Compte tenu de l'impossibilité pour les exploitants agricoles de faire valider les services ou de racheter des cotisations puisque l'institution de leur retraite est très postérieure à la cessation des hostilités, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient proposées par son administration afin que les intéressés puissent obtenir sur ce point la parité de traitement avec les autres pensionnés de retraite du secteur public et du secteur privé.

191. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions anachroniques dans lesquelles fonctionne l'organisation de l'assistance psychiatrique dans le département de l'Ardèche. L'hôpital psychiatrique privé de Privas, faisant fonction d'hôpital psychiatrique public, et les consultations d'hygiène mentale organisées dans les dispensaires, représentent dans ce département les seuls organismes publics spécialisés dans le dépistage, la prévention et le traitement des maladies mentales. Alors qu'il est prévu pour une capacité maximum de 1.532 malades, l'hôpital psychiatrique hébergeait, à la date du 31 décembre 1965, 1.695 malades répartis entre les quatre services médicaux de l'établissement, soit en moyenne 424 malades par service. Au cours de l'année 1965 ces quatre services médicaux ont dû recevoir 1.108 entrées et réaliser 996 sorties, tandis que 1.917 personnes étaient examinées dans les différentes consultations d'hygiène mentale du département. Ces chiffres permettent de constater l'état de saturation dans lequel se trouve la capacité hospitalière du département et l'insuffisance manifeste du nombre de médecins, en face d'une extension sans cesse croissante des besoins de l'assistance psychiatrique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au plus tôt à cette situation déplorable dont les conséquences sont particulièrement graves, aussi bien pour les malades eux-mêmes que pour toute la population.

195. — 10 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs avicoles s'inquiètent à juste titre de la baisse des prix du poulet, dont les cours n'ont cessé de se dégrader depuis le mois de juin. Cette évolution à la baisse se prolonge, sans espoir, semble-t-il, d'amélioration — tout au contraire — en raison de la diminution continue des exportations. Devant cette situation catastrophique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de permettre une meilleure organisation des marchés avicoles et s'il n'estime pas notamment indispensable : 1° d'assurer la mise en application, dans les délais les plus brefs, des différents décrets relatifs aux établissements d'abattage des volailles, aux centres de conditionnement d'œufs, aux couvoirs et œufs à couver, et apportant à ces textes les adaptations que requièrent certaines situations particulières ; 2° de constituer, sans plus tarder, une société interprofessionnelle selon l'accord qui est intervenu, au cours de l'été dernier, entre l'interprofession et les pouvoirs publics, et de mettre à la disposition de cet organisme les moyens financiers nécessaires pour redresser la situation aussi rapidement que possible.

196. — 10 avril 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines régions — et en particulier dans la région productive de la volaille de Bresse — les dispositions du décret n° 66-239 et de l'arrêté du 18 avril 1966 concernant les aménagements et équipements des abattoirs de volailles sont difficilement applicables en raison des investissements considérables que nécessite cette réglementation et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des exploitants d'abattoirs de supporter de telles charges. D'après les statistiques établies par la direction des services vétérinaires, le département de l'Ain comprend 55 abattoirs ou tueries, et sur ce nombre 3 seulement correspondraient aux normes légales. Sur les 39 petites et moyennes entreprises qui se trouvent menacées de disparition 25 ont leur siège en zone d'appellation où, selon le plan établi et qui sera probablement proposé au ministère, on prévoit 6 centres d'abattage de poulets industriels et 6 ateliers artisanaux. Ce processus de concentration aura des conséquences désastreuses aussi bien au point de vue des exploitations familiales qu'à celui des consommateurs. Les conditions de production et de commercialisation de la volaille de Bresse, ainsi que celles des autres espèces fermières qui leur sont associées et bénéficient de son renom, sont tout à fait différentes de celles du poulet industriel, notamment sur les points suivants : volume limité de la production ; nécessité d'un traitement artisanal exigeant la dispersion des abattoirs — ceux-ci devant être situés à proximité des lieux de production — et l'utilisation d'une main-d'œuvre rare provenant des milieux agricoles et susceptible d'apporter des soins particuliers à la préparation de la volaille ; impossibilité de réaliser une concentration de l'abattage par des chaînes hautement productives en raison de la fragilité de la volaille de Bresse, étant donné que, d'après les définitions mêmes de cette volaille la peau doit être « fine et délicate », le décret du 7 janvier 1959 précisant même, dans son

article 5, que la peau « doit être nette, sans sicots, sans déchirures, ni meurtrissures... ». La défense de ce produit revêt, d'autre part, un aspect social du fait que, d'une part, la production est assurée en quantité limitée dans plusieurs milliers de petites fermes dispersées dans la zone d'appellation, auxquelles elle fournit un complément de rentabilité indispensable à leur équilibre financier ; et que, d'autre part, les marchés de cette volaille constituent une ressource vitale pour un grand nombre de bourgs ruraux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de permettre la survie d'un produit qui fait honneur à la gastronomie française, de distinguer deux catégories d'abattoirs susceptibles de recevoir l'agrément : 1° des abattoirs de type industriel conformes aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 susvisé et répondant aux exigences du Marché commun ; 2° des abattoirs de type artisanal, contraints de respecter les règles élémentaires de l'hygiène, mais bénéficiant de certaines dérogations aux dispositions du décret du 18 avril 1966 afin de tenir compte de la nature des produits traités et de la qualité du travail requis des entreprises à caractère artisanal dont les procédés ne sauraient, sans dommage, être assimilés à ceux qui sont exigés des établissements de production industrielle.

197. — 10 avril 1967. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai doivent paraître les décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 qui doivent rendre obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilées à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles, et qui doivent fixer, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés, des dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée.

279. — 12 avril 1967. — M. Edmond Garcin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que quelque 10.000 travailleurs sont actuellement amenés à acquérir une « caravane », en raison de leurs obligations professionnelles qui les contraignent à vivre près de lieux de travail changeants et éloignés de leur domicile. L'acquisition de ce matériel onéreux fait supporter à ces travailleurs de lourdes charges. Or, ces caravanes utilitaires sont soumises, en matière de crédit, à la même réglementation que les caravanes de « plaisance », c'est-à-dire aux mêmes règles qui prévalent pour les voitures de tourisme. C'est ainsi que cette réglementation prévoit le paiement de 30 p. 100 du prix du véhicule à la commande et le règlement du solde en vingt-quatre mois. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'aménager ces dispositions afin que le financement total du matériel ainsi acheté à crédit puisse se faire avec un étalement du règlement sur trois ou quatre ans, sans préjudice de la participation souhaitable des employeurs à la charge des frais et intérêts du crédit.

335. — 13 avril 1967. — M. Jacques Maroselli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fixation du prix de campagne de la viande bovine et du prix indicatif du lait qui a provoqué une grave déception et un vif mécontentement chez les éleveurs et les producteurs de lait. En effet, le prix d'orientation de la viande bovine établi à 31,45 F le kilogramme risque de ne pas stimuler la production de bétail de boucherie et ne paraît pas créer les conditions exigées pour la réalisation des objectifs du V<sup>e</sup> Plan. Quant au prix indicatif — qui n'est que théorique — du lait, relevé dans une proportion encore moindre, et fixé à 0,46 F pour 37 grammes de matières grasses, il est inférieur, en pouvoir d'achat, à celui de la campagne 66-67 et provoquera, chez de nombreux producteurs, de sérieuses difficultés de trésorerie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre rapidement pour rattraper le retard pris par le revenu agricole sur celui des autres catégories sociales et pour mettre fin à une situation qui met en péril une profession dont l'apport à la production nationale mérite une attention toute spéciale.

808. — 9 mai 1967. — M. Ansquier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs. Il lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaite que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-38<sup>e</sup> et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1, du code général des impôts.

809. — 9 mai 1967. — M. Ansquier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel exploitant une entreprise individuelle s'est vu appliquer, lors d'une vérification de sa comptabilité, les dispositions de l'article 168 du code général des

impôts relatives à l'imposition d'après les éléments du train de vie, au titre de l'exercice 1964. Le déficit commercial constaté pour cette même année 1964 a été reconnu et chiffré par l'administration et figure dans la notification de redressement. L'exercice 1965 de même industriel a été assez largement bénéficiaire. En conformité avec les dispositions de l'article 156 du code général des impôts, précisant que le revenu d'une année est déterminé sous déduction du déficit constaté les années précédentes jusqu'à la cinquième année, cet industriel a normalement imputé le déficit de l'exercice 1964 sur le revenu de l'exercice 1965. Le service vérificateur de l'administration réfute l'imputation du déficit constaté de 1964 sur les revenus de 1965 en précisant : « que le déficit constaté de 1964 n'est pas reportable sur l'année 1965 parce que les dispositions de l'article 168 du C. G. I. font obstacle à l'application des dispositions visées par l'article 156 du C. G. I. ». A la lecture des deux articles 156 et 168, il ne semble pas qu'il soit fait allusion à pareilles dispositions. Il lui demande : 1° si l'article 168 du C. G. I. est applicable à un exploitant individuel qui, en raison de mauvaises affaires lors d'une année déterminée, a subi un déficit fiscal, alors que l'année précédente et l'année suivante ses résultats étaient substantiels, remarque étant faite que les résultats de l'exercice précédent permettaient à l'industriel de vivre et qu'il n'y avait pas de disproportion marquée entre les revenus déclarés au cours de cette période de trois années et les éléments du train de vie qui sont en l'espèce le fruit de résultats antérieurs dûment imposés ; 2° si, lorsqu'un contribuable se voit appliquer les dispositions de l'article 168 du C. G. I. au titre d'une année déterminée en raison du résultat déficitaire de son exploitation, il perd dans ce cas le bénéfice du report déficitaire prévu par l'article 156 du C. G. I. sur un exercice ultérieur bénéficiaire en restant bien entendu dans la limite de cinq années.

814. — 9 mai 1967. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 1241-1<sup>er</sup> du code général des impôts, les immeubles neufs sont exemptés de droits de mutation par décès. Dans une succession où les reprises en deniers du défunt absorbent et au-delà l'actif de la communauté comportant un immeuble de construction récente, la créance de la succession oblige à évaluer l'immeuble exonéré et, de ce fait, la succession est passible de droits sur la valeur de cet immeuble. Dans un cas similaire où les reprises s'exercent sur des titres de rente française de 3,50 p. 100 1952-1958 (R. M. F. 27 novembre 1959, indic. enreg. 10.204), l'administration admet l'imputation des reprises sur les titres de rente exonérés et applique l'exonération des droits de mutation sur l'actif successoral à concurrence de la valeur desdits titres. Il lui demande s'il est possible, par analogie, d'admettre l'exonération de droits sur les reprises d'une succession s'imputant sur la valeur d'un immeuble exempté de droits.

820. — 9 mai 1967. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1967 a prévu l'inscripteur dans le budget de crédits relatifs à l'indemnité spéciale, qualifiée d'indemnité de « panier », au bénéfice des préposés ruraux des postes-et télécommunications. A ce sujet, il lui signale qu'à sa question n° 6618, posée en qualité de sénateur, le prédécesseur du ministre actuel des postes et télécommunications a répondu qu'un projet de décret devant permettre le paiement de ladite indemnité a été soumis le 13 janvier 1967 à l'examen des services compétents du département de l'économie et des finances. (Journal officiel du 29 mars 1967, Débats parlementaires, Sénat, p. 88.) Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux d'examen du projet de décret et à quelle date approximative les intéressés pourront percevoir l'indemnité dont il s'agit.

821. — 9 mai 1967. — M. Desouches attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-application aux instituteurs retraités de l'arrêté du 4 mai 1966 suivant lequel « les directeurs d'écoles mixtes à classe unique auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 4 du décret n° 64-568 du 16 juin 1964, bénéficient lorsqu'ils justifient de cinq ans dans l'emploi de l'échelonnement applicable aux directeurs d'écoles élémentaires à deux classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi ». Or si les ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique des précédents gouvernements avaient accepté l'application de la majoration indiciale des pensions des instituteurs retraités en application de l'arrêté du 4 mai 1966, le ministre de l'économie et des finances a refusé cette majoration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de l'application de l'arrêté précité aux instituteurs retraités concernés.

822. — 9 mai 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la validation des services effectués dans des usines d'armement antérieurement à la nationalisation, par les personnels de ces entreprises. Les institutions de retraite du secteur privé refusent de prendre ces services en considération, en raison de la nationalisation des entreprises employant ces personnels, leur règlement intérieur prévoyant que le rattachement du personnel

à un autre régime de retraites par suite d'une décision des pouvoirs publics entraîne une dénonciation du contrat d'adhésion et empêche les intéressés de faire valoir aucun droit à leur égard. Des considérations d'équité autant que d'ordre social semblent devoir conduire à la validation des services antérieurs à la nationalisation au titre des régimes de retraite des personnets de l'Etat.

825. — 9 mai 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les personnes dont le revenu imposable ne dépasse pas 250 nouveaux francs, ne peuvent obtenir le remboursement des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts qui leur sont dus. C'est le cas en particulier des personnes âgées, dont le revenu provient en totalité ou partie de valeurs mobilières, et dont le droit à ce remboursement n'est pas contesté par l'administration fiscale, mais qui, depuis 1965, se voient opposer des délais administratifs d'exécution que leur situation matérielle actuelle rend particulièrement pénibles à subir.

827. — 9 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des porteurs de valeurs russes, en attente d'une indemnisation depuis plus de cinquante ans. Ces titres souscrits en francs-or représentent la contre-valeur de sommes très importées, et il lui demande si à l'occasion de l'établissement de nouvelles relations entre la France et l'U. R. S. S. il ne pense pas possible d'obtenir le dédommagement souhaité par les porteurs de ces emprunts. Il lui demande en particulier si cette question figurera à l'ordre du jour des conversations qui doivent avoir lieu lors de son prochain voyage à Moscou.

836. — 9 mai 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a reçu des instructions pour liquider les dommages matériels occasionnés par suite des événements d'Algérie, subis avant l'indépendance, c'est-à-dire avant le 3 juillet 1962, et n'ayant pu être réglés avant cette date. Or, de nombreux dommages en vols ont été commis par l'armée de libération nationale aussitôt après l'indépendance, notamment dans la plupart des immeubles occupés par les Européens, alors que ceux-ci étaient absents et, malgré toutes les réclamations, accompagnées de pièces justificatives, adressées aussitôt aux autorités algériennes responsables, aucune réponse n'a jamais été donnée à aucune d'elles. Il lui demande s'il est exact que l'administration française envisage de proroger l'échéance du 3 juillet à la fin septembre, étant donné que c'est dans cette période de vacances qu'un grand nombre de spoliations ont été commises.

837. — 9 mai 1967. — M. André Beauquitté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le principal effet juridique d'un testament-partage est le même que celui d'un testament ordinaire rédigé par un ascendant au profit de ses descendants. Ces actes ont tous les deux essentiellement pour but de répartir les biens du testateur entre ses héritiers afin que ceux-ci n'aient pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Ces deux testaments ne peuvent, l'un comme l'autre, servir qu'à réaliser des mutations à titre gratuit et, s'ils ne contiennent aucune obligation mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits, ils constituent sans aucun doute des actes de libéralité. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que le premier de ces actes devait être assujéti à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué au second, car un tel principe serait contraire à la volonté du législateur. Dans ces conditions, il lui demande d'expliquer pourquoi l'administration soumet les testaments-partage à un droit proportionnel très élevé alors qu'elle enregistre les testaments ordinaires au droit fixe de 10 F.

838. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si tous les pays membres de la Communauté seront astreints au même régime de la T. V. A., à la même date et au même taux ; 2° sinon, quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour éviter toute disparité entre le régime fiscal français et celui de nos partenaires.

839. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour permettre aux transporteurs de déduire la taxe ayant grevé certains achats (carburants) et certains services (primes d'assurance) de la T. V. A. qui leur sera appliquée.

840. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la date d'application du nouveau régime fiscal de la T. V. A. ne peut être reportée à une date ultérieure conformément au souhait exprimé par de nombreuses petites et moyennes entreprises.

841. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour éviter que les stocks ne soient surtaxés lors de la mise en application de la T.V.A.

842. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'accorder un dégrèvement forfaitaire calculé à l'hectare aux petits agriculteurs et aux agri-

culteurs âgés qui, pour des raisons de simplification comptable, n'opteraient pas pour le régime facultatif de la T. V. A. et, ce faisant, seraient pénalisés à l'achat des produits et matériel nécessaires pour assurer leur production et à la vente de cette production.

846. — 9 mai 1967. — M. Bosson demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'indiquer quelle est la législation fiscale applicable à une association de caractère philanthropique et charitable, sans but lucratif et d'essence internationale, dont le siège social et les organes directeurs et administratifs sont situés à l'étranger, et qui formerait en France des sections locales qui, tout en relevant sur le plan légal de la loi de 1901, jouiraient d'une large autonomie, mais seraient cependant rattachées, pour leur administration générale, aux organismes centraux de ladite association, étant spécifié, par ailleurs, que lesdites sections seraient appelées à concourir aux dépenses de l'association par le versement d'une cotisation.

852. — 9 mai 1967. — M. Borocco demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître dans quelles conditions les directeurs d'auto-écoles assurant la préparation au titre de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur peuvent légalement préparer à l'épreuve d'efficacité de l'enseignement. En effet, un directeur d'auto-école qui avait chargé un candidat moniteur de donner des leçons de conduite à une personne non titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet, en application des articles R. 243 et R. 244 du code de la route, d'un procès-verbal de la part des services de police. Il est à noter qu'un moniteur titulaire, lui, du C. A. P. P., était placé à l'arrière du véhicule et que le candidat au permis de conduire s'était proposé bénévolement pour cette expérience et ne payait pas les cours qui lui étaient ainsi dispensés. Les leçons de conduite, à titre gratuit, pouvant être données par des particuliers titulaires du permis de conduire, il semble que les directeurs d'auto-écoles devraient pouvoir bénéficier de la même tolérance en faveur des candidats moniteurs afin de permettre la formation technique de ces derniers, d'autant plus que les leçons sont données dans un véhicule à double commandes sous la surveillance d'un moniteur titulaire du C. A. P. P. qui est placé à l'arrière et peut toujours intervenir, utilement, pour donner des instructions ou interrompre la leçon si cela s'avérait nécessaire.

854. — 9 mai 1967. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une solution de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 21 juin 1966 parue au B. O. E. D., art. 9780, pose le principe qu'en application des dispositions de l'article 1371, paragraphe 11-3° ancien du code général des impôts, « le bénéfice des allègements de droits d'enregistrement édictés par ce texte en faveur des acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 est maintenu lorsque l'inexécution de l'engagement de construire est due à un cas de force majeure telle que cette notion est définie d'une manière libérale au B. O. E. D. 1960-8240, n° 35 ». Il lui demande : 1° si cette solution est encore valable lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives et que le délai de quatre ans expire après le 1<sup>er</sup> septembre 1963 ; 2° dans l'affirmative, si l'on peut considérer comme un cas de force majeure, au sens large susvisé, l'intervention, après la date de l'acte d'acquisition, d'un arrêté préfectoral interdisant dans le périmètre acquis, l'assainissement par fosses septiques, l'érection de toute construction, tant que le raccordement au réseau d'assainissement ne serait pas réalisé par les autorités locales et à leurs frais, étant observé qu'un tel projet, extrêmement onéreux, et qui avait été élaboré par de hautes instances en vue de la création d'une vaste cité internationale a été abandonné après l'acquisition et que cet abandon, qui s'inscrit dans le cadre de contingences politiques imprévisibles, contrarie irrémédiablement pour plusieurs années l'exécution du projet de construction originel, sans qu'aucune négligence ne puisse être reprochée au promoteur ; 3° dans la négative, si des prorogations de délai annuelles et renouvelables peuvent être accordées en la circonstance.

855. — 9 mai 1967. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1371-IV du code général des impôts, « une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au chapitre II dudit article, peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles... », notamment en cas de force majeure ou lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives ». Il lui demande si, dans la seconde hypothèse (construction d'ensembles...), la prorogation est de droit comme il semble résulter de l'interprétation littérale de la disposition précitée, sous réserve, bien entendu, de l'avis favorable du directeur de la construction (ann. III su C. G. I., art. 313 bis-IV).

858. — 9 mai 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le début de l'année 1962, les cours de la Bourse de Paris ont baissé régulièrement, que de nombreux rentiers ayant ajouté foi aux déclarations optimistes sur la politique économique et financière suivie en France, ont placé leurs économies

en valeurs françaises réputées, qu'ils ont assisté avec angoisse à la diminution progressive des sommes qu'ils avaient mises de côté au cours d'une vie de travail. Il signale que ces personnes, qui ont perdu près de la moitié de ce qu'ils possédaient, doivent cependant comprendre dans leurs déclarations fiscales les dividendes qu'ils peuvent percevoir, et l'on assiste à cette situation paradoxale de voir un contribuable qui, depuis 1962, a vu ses économies disparaître, être obligé de payer un impôt alors que la baisse de la Bourse — image de la situation économique — l'a ruiné. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

**862.** — 9 mai 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines professions n'ont pu encore obtenir le bénéfice de la sécurité sociale et doivent ainsi supporter les lourdes charges des dépenses médicales et pharmaceutiques. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste, en attendant que l'assurance maladie soit applicable à tous les Français, que les catégories qui en sont actuellement privées puissent déduire de leurs revenus les frais de maladie sur pièces justificatives.

**864.** — 9 mai 1967. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° s'il est exact que ses services étudient un projet de décret qui, devant organiser un conseil de l'ordre des conseils fiscaux, comporte une disposition interdisant à un fonctionnaire révoqué par son administration l'exercice de la profession de conseil fiscal; 2° dans quelles conditions, et plus particulièrement pendant combien de temps, l'administration peut refuser de donner suite à la demande de démission présentée par un fonctionnaire ayant moins de quinze ans de services; 3° quels sont les recours de l'agent contre le refus par l'administration d'une offre de démission, exprimé ou tacite (et, en cette hypothèse de refus tacite, au bout de combien de temps après le dépôt de la demande de démission).

**877.** — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées de soixante-cinq ans peuvent prétendre à l'allocation spéciale de vieillesse si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.600 francs par an pour une personne seule et à 5.400 francs par an pour un ménage. Les personnes âgées de soixante-cinq ans dans l'année qui précède l'imposition et qui vivent seules peuvent être exonérées de l'impôt immobilier si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.100 francs par an pour une part et, pour les personnes ayant élevé au moins deux enfants, 4.300 francs par an pour une part et demi, plus 1.200 francs par an par demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'aligner le plafond de ressources permettant aux personnes âgées de soixante-cinq ans de bénéficier de l'exonération de l'impôt immobilier sur celui permettant d'obtenir le bénéfice de l'allocation spéciale vieillesse, étant entendu qu'il y aurait également lieu de reconsidérer le plafond correspondant aux demi-parts supplémentaires.

**881.** — 9 mai 1967. — **M. Fernand Granier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il existe à Saint-Denis, au lieu-dit Les Francs Moisis, un bidonville habité par plus de deux mille personnes, qui a été plusieurs fois déjà ravagé par des incendies. Le dernier, en date du 24 avril, a laissé plus de quatre cents habitants sans abri. La municipalité de Saint-Denis a multiplié les propositions auprès des pouvoirs publics pour mettre fin à une situation pleine de périls et résorber ce bidonville. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence: 1° pour que l'autorité militaire retracé une partie des terrains situés à l'Ouest du fort de l'Est pour la construction d'une cité de transit, comme le prévoit la convention établie entre la ville de Saint-Denis et la Sonacotra; 2° pour accélérer la procédure prévue par la loi Debré du 14 décembre 1964 d'acquisition des terrains de l'U. C. P. I. (sur lesquels est implanté le bidonville), ceux des lieux-dits de La Courtille, La Saussaie, Les Tartres destinés par la même convention à recevoir les constructions permettant la liquidation du bidonville; 3° pour que cette acquisition se fasse à des conditions de prix permettant d'y réaliser des logements sociaux; 4° pour accélérer les projets de construction prévus par la même convention; 5° pour mettre à la disposition des entreprises expropriées par les ponts et chaussées (dont l'implantation était prévue sur des terrains attenants aux bidonvilles) les terrains de Gaz-Cornillon appartenant à la ville de Paris; 6° sur un plan plus général, pour obliger les employeurs à préciser dans les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France des travailleurs immigrés la nature du logement et le prix de son loyer — comme le prévoit la proposition de loi portant statut démocratique et social des immigrés déposé en 1963 à l'Assemblée nationale par le groupe parlementaire communiste et dont le Parlement vient à nouveau d'être saisi.

**883.** — 9 mai 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires a baissé parce qu'ils se trouvent inclus ou en bordure d'un périmètre de rénovation où des démolitions ont déjà eu lieu et qui se trouvent eux-mêmes sous le coup d'une décision d'expropriation (cas des expropriations par tranches).

Lors de l'exécution de leur expropriation, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de l'indemnité est celui de la moyenne des trois dernières années. Le juge de l'expropriation ne tient pas compte de la baisse qui a pu se produire dans ces conditions. En vertu de l'article 11 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui stipule « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation », il considère en effet que la diminution de clientèle, pour les artisans et commerçants concernés par la présente question, constitue non une conséquence directe, mais une conséquence indirecte des opérations d'expropriation. Mais il n'en demeure pas moins que les commerçants et artisans sont victimes des conséquences des opérations de rénovation engagées dans les grandes villes françaises. C'est pourquoi il lui demande, une fois de plus, s'il n'entre pas dans ses intentions de tenir compte de la réalité des faits et de prendre les initiatives nécessaires pour que, dans les cas signalés ci-dessus, le chiffre d'affaires retenu pour fixer le montant de l'expropriation soit affecté d'un coefficient de revalorisation fixé d'après les indices de chaque profession. En tout état de cause et en attendant ces mesures nouvelles, il lui demande quelles indemnisations sont en droit de réclamer, selon la législation actuelle, les commerçants et artisans qui voient leur chiffre d'affaires baisser en raison d'opérations de rénovation.

**884.** — 9 mai 1967. — **M. Odru** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances de petits propriétaires expropriés qui se plaignent d'un abattement important opéré sur le montant de leur indemnité de dépossession pour cause d'expropriation d'utilité publique. Dans de très nombreux cas, il s'agit de personnes de condition modeste, disposant d'une maisonnette édifée sur un lopin de terre ou d'un logement acheté en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent de ce qu'elles perdent. Leur situation, la modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge, les contraignent à demander leur relogement à la collectivité expropriante. C'est alors qu'assimilant cette catégorie de propriétaires à des occupants de bonne foi bénéficiant du maintien dans les lieux, en application de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1958, l'administration des domaines en cas d'accord à l'amiable, ou le juge foncier en cas d'expropriation, applique au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100, alors que la législation n'en fait aucune obligation. C'est donc une interprétation des textes faite en fonction des obligations de relogement auxquelles la collectivité expropriante est tenue de se conformer qui amène aussi bien l'administration des domaines que le juge foncier à fixer le montant de l'abattement. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas, en accord avec le ministre de l'équipement et du logement, de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes, de tenir compte en premier lieu de la situation sociale de l'exproprié (salariés et personnes âgées en particulier) afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abattement demandé sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié; 2° s'il ne serait pas équitable d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité serait payée en totalité, même si l'exproprié demande son relogement.

**887.** — 9 mai 1967. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de la campagne électorale des élections législatives des 5 et 12 mars 1967, un incident électoral s'est produit dans la commune d'Artes, faisant partie de la 20<sup>e</sup> circonscription du Nord. A la suite de celui-ci, un jeune homme de dix-sept ans, demeurant à Arles, a été convoqué le 12 avril 1967, à 14 heures, devant un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Valenciennes, en dehors de la présence de ses parents et non devant un juge pour enfants. Le juge a délivré un permis d'écrou et le jeune homme a été conduit menottes aux poignets à la prison de Valenciennes et interné dans la même cellule qu'un repris de justice condamné pour vol avec effraction à main armée. Il fut libéré le 13 avril 1967 à 15 heures. Il lui demande s'il entend faire en sorte que de telles pratiques ne se renouvellent plus.

**893.** — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que l'accès de la gare de Suresnes pour les usagers empruntant le chemin départemental n° 3, en provenance des voies adjacentes (du bas de Suresnes en direction de la gare), devient de plus en plus difficile, le défilé ininterrompu des véhicules se dirigeant vers la Seine empêchant la traversée de cette voie sans risque d'accidents; surtout que celle-ci présente une courbe sous l'ouvrage de la S. N. C. F. L'établissement d'un accès à la gare de Suresnes, côté Paris, assurerait une sécurité totale aux usagers, en même temps que la circulation sur la voie s'en trouverait facilitée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire étudier cette suggestion par la S. N. C. F. en vue de sa mise en application.

**898.** — 9 mai 1967. — **M. Alduy**, se référant aux réponses (parues au *Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> avril 1967) aux questions écrites n° 22856 et n° 22857 de **M. le ministre de l'économie et des**

finances sur l'incidence financière qu'aurait sur le budget de l'Etat l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements et soldes soumis à retenue pour la retraite ainsi que l'augmentation du taux de pension de réversion des pensions, lui demande s'il a l'intention, lors de la préparation de la loi de finances 1968, de faire des propositions dans ce sens. En raison de cette faible incidence, il ne pense pas que la réalisation de ces deux propositions soit de nature à rompre l'équilibre budgétaire. Il lui demande s'il peut préciser la position exacte du Gouvernement à l'égard desdites revendications de la confédération nationale des retraités civils et militaires.

899. — 9 mai 1967. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs semaines, les personnels employés, ouvriers et cadres de la Banque de France, siège central, succursales de provinces, imprimerie des billets, etc., ont lancé une série de mouvements de grève relatifs au reclassement indiciaire proposé par l'administration et le gouvernement de la Banque de France. Il lui indique en effet que les indices nouveaux proposés, après consultation du ministère de l'économie et des finances, ne donnent aucune satisfaction aux personnels des catégories inférieures et provoquent, chez les intéressés, une indignation légitime et soutenue par tous leurs collègues plus favorisés. Dans ces conditions, et tenu compte des injustices réelles entraînées par la publication du nouveau statut indiciaire, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à des personnels qui se dévouent sans compter et qui ont su donner au système bancaire public français un prestige que nul ne conteste; qu'il s'agisse de l'application de la politique du crédit, des finances extérieures ou la fabrication des billets, dont la qualité fait l'admiration générale en France comme à l'étranger.

903. — 9 mai 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie ont dû, pour se réinstaller en France, contracter des emprunts, notamment auprès du Crédit foncier de France. Certains d'entre eux étaient déjà débiteurs de l'Etat français au titre des prêts dits « Mercure ». Ils réussissent parfois à aliéner des biens qu'ils possédaient en Tunisie et en remettent le prix à la Banque centrale tunisienne, en en demandant le transfert au profit du Crédit foncier de France, pour la partie correspondant au montant du prêt consenti par cet organisme. Se fondant sur de précédentes réponses à des questions écrites (n° 13591, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 30 avril 1965 et n° 20789, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 16 décembre 1966), M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le Gouvernement français entendait faciliter le paiement de cette catégorie de dettes à l'aide des sommes détenues par les intéressés en Tunisie; il a reconnu que si l'échange de lettres entre la France et la Tunisie en date du 28 octobre 1963 avait permis d'obtenir un certain nombre de transferts des fonds bloqués avant le 31 décembre 1963, il n'en était pas de même pour les fonds déposés à la Banque centrale postérieurement à cette date. Il a indiqué que le conseiller financier près de l'ambassade de France à Tunis est intervenu avec insistance auprès des autorités tunisiennes afin d'obtenir que ces fonds soient logés en compte capital et puissent bénéficier des dispositions résultant des accords franco-tunisien du 28 octobre 1963. Il est bien évident que les rapatriés, qui ne bénéficient pas actuellement de ces accords, sont extrêmement inquiets. D'une part, ils ont réalisé leurs biens immobiliers, dans l'espoir de payer leurs dettes auprès du Crédit foncier de France et de l'Etat français; ou le produit de la réalisation se trouve bloqué dans un compte d'attente dont ils ne peuvent évidemment disposer. D'autre part, pendant toute la durée des négociations qui se poursuivent entre les Etats tunisien et français, et l'accomplissement des formalités de déblocage et de transfert des fonds, des années s'écoulent; il lui demande dans quelle mesure le Crédit foncier de France et l'Etat français (créancier du prêt « Mercure ») renonceraient à réclamer le montant des intérêts qui auront couru du jour de la réalisation du gage à celui où ils auront touché le montant en principal de leur créance.

911. — M. Loustau se fait l'interprète, auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, de l'émotion qu'ont soulevée chez les agents de l'Etat le décret et les arrêtés du 10 août 1966 concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires. Il lui demande : 1° s'il est prévu d'apporter prochainement à ce texte les amendements que la logique et la simplicité des opérations comptables appellent; 2° si, pour les agents mutés, la distance à retenir pour le calcul des frais de déménagement comprend l'aller seulement, ou l'aller-retour, comme dans la réglementation précédente, car si la première interprétation était à retenir, la perte engendrée lors de certaines mutations, par rapport aux frais réels, s'élèverait parfois à plusieurs milliers de francs; 3° si, lorsqu'un déplacement entraîne un fonctionnaire à se rendre dans une petite localité où il n'y a pas de possibilité d'hébergement, l'indemnité de séjour doit être calculée sur la base du tarif de cette localité ou sur celui de la ville voisine (plus de 70.000 habitants) où

il doit obligatoirement résider; 4° si, pour un voyage en chemin de fer comprenant un repas en cours de trajet, le taux de remboursement du repas pris normalement au wagon-restaurant est celui d'une ville de plus de 70.000 habitants, ou celui d'une petite localité; 5° si des textes peuvent imposer à un fonctionnaire de voyager de nuit, ou en dehors de service; 6° si des fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps classé dans le groupe I et détachés sur certains emplois de contractuels, à l'échelle plus large, peuvent de ce fait être déclassés dans le groupe II; 7° si les attachés de recherches du C. N. R. S., parce qu'ils sont contractuels, sont dans le groupe II, alors que leurs homologues, assistants dans l'enseignement supérieur, sont dans le groupe I, et cela au moment où les pouvoirs publics envisagent de les « détitulariser ».

913. — 9 mai 1967. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre d'enseignants français, ayant servi outre-mer et hors d'Europe, vont se trouver lésés par l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites, étant donné que seuls continueront à bénéficier des dispositions de l'aliné 1° de l'article 8 de ce texte ceux des fonctionnaires qui obtiendront la jouissance d'une pension de retraite avant le 1° décembre 1967. Il attire son attention sur le fait que de nombreux enseignants n'ont accepté de servir outre-mer et hors d'Europe que parce qu'ils avaient eu, à l'époque de leur acceptation nde poste, l'assurance qu'ils bénéficieraient d'une pension de retraite dont l'entrée en jouissance serait réduite d'un an par période de trois années de services sédentaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour éviter de choquantes illégalités de traitement, de proposer au Parlement le vote d'un texte tendant à reporter le délai d'application prévu par la loi précitée ou à obtenir son abrogation et permettre ainsi à tous les intéressés de bénéficier de ces bonifications jusqu'à extinction.

920. — 9 mai 1967. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, qui, conçue pour réprimer le taux usuraire en matière d'intérêts, s'oppose en fait à l'octroi de tout prêt hypothécaire de petite ou moyenne importance. Le décret du 21 mars 1967 et l'avis du ministère de l'économie et des finances publié au *Journal officiel* du 22 mars 1967 fixent le taux plafond prescrit par le troisième alinéa de l'article 1° de ladite loi à 14,12 p. 100, tous frais d'acte inclus. Or, les frais taxables d'un prêt hypothécaire de 2.000 francs négocié, par exemple, sont de 13 p. 100; même pour un prêt de deux ans et avec amortissement des frais sur cette période, ils ressortent à 6,50 p. 100 par an, ce qui, ajouté au taux habituel de 12 p. 100, donne un total de 18,50 p. 100 et tombe sous le coup des poursuites pour pratique de l'usure. En fait, la loi interdit toutes possibilités de recourir à un prêt hypothécaire inférieur à 70.000 francs, les frais ressortant à 3,92 p. 100, soit, sur deux ans, 1,96 p. 100 par an et oblige l'emprunteur à s'engager pour deux ans même s'il a la possibilité de rembourser dans l'année. Il lui demande si ces conséquences légales ont été envisagées.

925. — 9 mai 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités de l'Etat qui ne peuvent bénéficier de l'intégration des sommes perçues au titre de l'indemnité de résidence dans les sommes entrant en compte pour la liquidation de leur pension vieillesse. Il lui indique, à cet égard, que l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 stipule : « Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence » et, d'autre part, aux termes de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (budget des charges communes), il était stipulé que le « Gouvernement devra établir avant le 1° juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles ». Il lui rappelle enfin que l'indemnité de résidence prend, par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, le caractère d'un véritable complément de traitement puisqu'elle est basée sur la rémunération principale soumise à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'envisage pas, à très brève échéance, de prendre, en accord avec son collègue de la fonction publique, les mesures nécessaires à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

926. — 9 mai 1967. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la différence de traitement que l'on constate au point de vue fiscal entre l'exploitant agricole qui, ayant la qualité d'héritier copropriétaire d'une exploitation, demande à bénéficier de l'attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil, et l'exploitant qui réalise l'acquisition d'une propriété en exerçant son droit de préemption. Dans le premier cas, l'intéressé est assujéti au paiement d'un droit de mutation au taux de 14 p. 100 alors que, dans le second cas, il y a exonération du droit de

mutation et des taxes additionnelles locales. D'autre part, pour l'évaluation des biens, dans le cas d'acquisition avec exercice du droit de préemption, il est tenu compte éventuellement de l'existence d'un bail; au contraire, dans le cas d'attribution préférentielle, même s'il existe un bail arrivant à échéance au bout de plusieurs années, l'exploitation est évaluée comme si elle était disponible. Il lui demande s'il n'estime pas que: 1° l'exploitant qui demande l'attribution préférentielle doit bénéficier des mêmes avantages fiscaux que le preneur en place exerçant son droit de préemption; 2° lors des opérations d'expertise, il doit être tenu compte de l'existence d'un bail, aussi bien lorsqu'il s'agit d'attribution préférentielle que de l'exercice du droit de préemption.

927. — 9 mai 1967. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée comprennent, d'une façon générale, toutes les mutations à titre onéreux, et notamment les donations-partages avec soultes. Le débiteur légal de la T. V. A. est, dans ce dernier cas, le cohéritier bénéficiaire de la soulte qui est censé transférer, à titre onéreux, au débiteur de ladite soulte, les biens immobiliers qu'il a reçus en partage. L'intéressé ne dispose personnellement d'aucun crédit de T. V. A., étant donné que la mutation à titre gratuit que lui ont consentie ses auteurs au moyen de la donation-partage relève des droits d'enregistrement et non pas de la T. V. A. Ainsi, à la suite d'une donation-partage, le débiteur de la T. V. A. se trouve moins bien traité qu'un vendeur, celui-ci ayant le droit de déduire la taxe payée en amont. Il lui demande si ce débiteur peut bénéficier des mêmes avantages qu'un vendeur, c'est-à-dire déduire la T. V. A. payée en amont par les donateurs (il s'agit de la donation-partage d'une construction neuve).

933. — 9 mai 1967. — M. André Beauguitté expose à M. le ministre de la justice que les notaires ne sont pas tenus de faire à leurs clients l'avance des droits d'enregistrement. Il lui demande s'ils sont fondés à retenir au vendeur les déboursés que l'acquéreur a refusé ou n'est pas à même de payer, en particulier quand un acte de vente contient une condition suspensive réalisée plus de deux mois après la signature du premier acte.

936. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut étendre le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle qui frappe les véhicules automobiles (vignette auto) à tous les titulaires de la carte d'invalidité à titre définitif. Actuellement seuls semblent être exemptés les titulaires de la carte de cécité, de la carte d'invalidité portant la mention « stationnement pénible » et les malades mentaux.

946. — 9 mai 1967. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible de modifier, en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, le décret qui, pour l'attribution de la Légion d'honneur, exige cinq titres de guerre et si cette exigence ne pourrait pas être ramenée à quatre.

947. — 9 mai 1967. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi n° 66-1012 du 28 décembre 1966 a modifié l'article 9 de la loi du 25 ventôse, an XI, de telle sorte que la présence de témoins instrumentaires n'est plus obligatoire dans les actes de donations. La présence des témoins instrumentaires n'est donc plus nécessaire dans les actes de révocations de donations. En revanche, la présence des témoins, en application du décret précité, est toujours imposée pour les testaments et les révocations de testaments. Or, il est de pratique constante de stipuler dans les actes de donation entre époux que « ces dispositions révoquent toutes dispositions antérieures » (y compris donc les dispositions testamentaires). Il lui demande si une telle déclaration et une telle révocation prise dans un acte de donation sans témoins peut être valable et entraîner la révocation d'un testament.

962. — 10 mai 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la liste des pays de l'Est avec lesquels la France procède à des transactions commerciales et de lui indiquer, pour chacun d'eux, la valeur ou le volume des produits et objets commercialisés avec la France, d'une part, exportés et, d'autre part, importés.

965. — 10 mai 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des revalorisations décidées en matière de rente viagère. Il lui fait remarquer qu'aucune augmentation n'a eu lieu du mois de juin 1963 à décembre 1964 et que l'augmentation au 1<sup>er</sup> mars 1965 ne comportait qu'une majoration de 2,05 p. 100 sans comparaison avec la hausse du coût de la vie pendant la même période. La dernière revalorisation devait avoir lieu en mars 1967. Devant la situation difficile de nombreuses personnes âgées, il lui demande de proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances 1968, actuellement en préparation, une augmentation exceptionnelle de 5 à 10 p. 100 de ces rentes afin d'effectuer un rattrapage indispensable.

966. — 10 mai 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1966, les exploitants de camions ne pourront pas déduire la taxe ayant grevé certains achats (carburant) et services (primes d'assurance). En ce qui concerne les biens soumis à amortissements, les dispositions du décret n° 67-93 du 1<sup>er</sup> février 1967, pris en application de l'article 53 de la loi du 6 janvier 1966, édictent une seconde et grave dérogation aux dispositions de l'article 69 E de cette loi. En effet, pour les véhicules de transport acquis entre le 1<sup>er</sup> décembre 1966 et le 31 décembre 1968, le montant de la déduction sera limité à 5 p. 100 de la taxe ayant grevé ces biens. Ces deux mesures d'exception auront pour conséquence de faire payer aux utilisateurs de véhicules utilitaires deux fois la taxe sur la partie non déductible. Si elles sont maintenues, la taxe sur la valeur ajoutée deviendrait pour le transport routier une taxe en « cascade » que la réforme fiscale avait pour but de supprimer (exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1966). Ces mesures se traduiraient par une surcharge fiscale qui augmenterait considérablement le prix de revient du transport routier, actuellement très handicapé, au moment même où il serait opportun de réduire ce prix de revient si l'on veut que le transport routier français devienne compétitif dans le cadre du Marché commun. La menace que ces mesures font peser sur l'exploitation future des entreprises risque d'inciter celles-ci à retarder leurs achats de véhicules, à freiner leurs investissements, ce qui explique en grande partie les difficultés que rencontrent actuellement les constructeurs de poids lourds. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier ces difficultés.

967. — 10 mai 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1966, les exploitants de camions ne pourront pas déduire la taxe ayant grevé certains achats (carburant) et services (primes d'assurance). En ce qui concerne les biens soumis à amortissements, les dispositions du décret n° 67-93 du 1<sup>er</sup> février 1967, pris en application de l'article 53 de la loi du 6 janvier 1966, édictent une seconde et grave dérogation aux dispositions de l'article 69 E de cette loi. En effet, pour les véhicules de transport acquis entre le 1<sup>er</sup> décembre 1966 et le 31 décembre 1969, le montant de la déduction sera limité à 50 p. 100 de la taxe ayant grevé ces biens. Ces deux mesures d'exception auront pour conséquence de faire payer aux utilisateurs de véhicules utilitaires deux fois la taxe sur la partie non déductible. Si elles sont maintenues, la taxe sur la valeur ajoutée deviendrait pour le transport routier une taxe en « cascade » que la réforme fiscale avait pour but de supprimer (exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1966). Ces mesures se traduiraient par une surcharge fiscale qui augmenterait considérablement le prix de revient du transport routier, actuellement très handicapé, au moment même où il serait opportun de réduire ce prix de revient si l'on veut que le transport routier français devienne compétitif dans le cadre du Marché commun. La menace que ces mesures font peser sur l'exploitation future des entreprises risque d'inciter celles-ci à retarder leurs achats de véhicules, à freiner leurs investissements, ce qui explique en grande partie les difficultés que rencontrent actuellement les constructeurs de poids lourds. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour pallier ces difficultés.

968. — 10 mai 1967. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte prendre des dispositions réglementaires ou législatives pour enrayer la crise qui agite actuellement le marché financier, pour favoriser à nouveau les placements de petits épargnants en les garantissant contre tous les mouvements spéculatifs, enfin pour attirer sur Paris les fonds étrangers disponibles sur d'autres places financières.

971. — 10 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'élever le plafond des dépôts autorisés aux titulaires des livrets de caisse d'épargne.

978. — 10 mai 1967. — M. Henry Rey expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, aura pour effet d'astreindre les administrateurs de biens à acquitter la T. V. A. au taux normal de 16,66 p. 100 au lieu de la T. S. P. au taux de 8,50 p. 100. Cette modification fiscale aura des répercussions aussi lourdes que fâcheuses pour les administrateurs de biens et leurs clients puisque, en tenant compte de la déduction des taxes d'amont, la nouvelle imposition se traduira par une augmentation de l'ordre de 85 p. 100 de la charge fiscale. Les administrateurs de biens ne fournissant à leur clientèle que du travail intellectuel et matériel qui ne peut être détaché, la récupération de la taxe d'amont est à peu près inexistante. Les clients de ces administrateurs, qui sont des consommateurs, ne peuvent neutraliser la charge perçue sur les services car ils se situent, généralement, hors du cycle d'imposition de la T. V. A., l'immense majorité d'entre eux étant des personnes physiques ou des sociétés non commerciales. Il lui demande si, pour tenir compte des observations qui précèdent, il peut envisager de faire bénéficier les administrateurs de biens, syndics de copropriété, du taux intermédiaire de 12 p. 100 réservé par la loi

précitée au profit des prestations de services de caractère social ou culturel ou qui répondent, en raison de leur nature à des besoins courants. Une telle mesure paraîtrait d'autant plus logique que même avec le taux réduit de 12 p. 100 le volume de la taxe ainsi récupérée entraînerait une sensible augmentation des recettes du Trésor puisque, s'agissant des opérations en cause, celles-ci ne sont actuellement que de 8,5 p. 100.

988. — 10 mai 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. constitue la principale concentration ouvrière de la ville de Béziers dont il n'ignore pas la situation économique difficile. Or des compressions d'effectifs y ont été effectuées notamment par l'arrêt de l'embauchage et de déplacement des cheminots. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend mettre en œuvre — dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement en vue d'une solution du problème de l'emploi à Béziers — pour développer le centre S. N. C. F. de cette ville ; 2° quel est le montant des crédits affectés à la modernisation et à l'extension du dépôt S. N. C. F. et la date d'ouverture des travaux ; 3° quel était le volume des travaux affectés par la S. N. C. F. à cet établissement en 1966 et celui prévu pour les cinq prochaines années ; 4° pour quelles raisons le dépôt de Béziers sera-t-il contraint de n'admettre que 20 apprentis à la rentrée de septembre 1967, alors que les années précédentes ce nombre était de 27 et même 30, les installations du centre d'apprentissage pouvant recevoir un minimum de 30 à 40 apprentis ; 5° si, en raison de la disparition du centre d'apprentissage d'Avignon, il est exact que les apprentis du dépôt de Béziers seront déplacés hors des limites du 4<sup>e</sup> arrondissement ; 6° si pour favoriser l'embauchage dans une ville où existent 1.550 demandeurs d'emplois il n'envisage pas d'accroître l'activité du dépôt et de l'ensemble du centre S. N. C. F. de Béziers ; 7° à quelle date doit être commencée l'électrification de la ligne Narbonne-Cerbère ; 3° quel sort est réservé au dépôt S. N. C. F. de Narbonne ; 9° s'il estime compatible avec la promesse d'aider le développement économique de la région, de fermer au trafic voyageurs plusieurs lignes de chemin de fer.

989. — 10 mai 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre des transports la situation de nombreux agents de la S. N. C. F., à Béziers, n'habitant pas dans la limite de leur résidence administrative et qui ne peuvent bénéficier des prêts pour la construction ou l'amélioration de l'habitat. Cette situation découle du fait que les limites de la résidence administrative n'ont pas varié depuis 1939 alors que les difficultés pour trouver des logements libres dans ce périmètre se sont considérablement aggravées et que de nombreux cheminots ont des demandes en souffrance depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° si, devant cette situation, il n'envisage pas un assouplissement des textes en vigueur, comme cela a été fait à l'occasion de l'arrivée des rapatriés d'Algérie ; 2° s'il n'est pas possible d'accorder un sursis à l'application de l'exigence des M. T. L. stipulant que les agents doivent habiter Béziers dans les trois mois ; 3° s'il ne pense pas pouvoir attribuer tout de même des prêts pour l'amélioration de l'habitat aux agents de la S. N. C. F. qui ne peuvent habiter Béziers par suite du manque de logements S. N. C. F. libres dans cette ville.

1004. — 10 mai 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité de guerre et les pensions d'invalidité accidents du travail sont exonérées de l'impôt sur le revenu. En revanche, les pensions d'invalidité maladie sont passibles de l'impôt sur le revenu, bien qu'elles soient versées à des personnes qui méritent autant de renfermement particulièrement la sollicitude des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions d'invalidité maladie.

1015. — 11 mai 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, comme il est dit, il entre dans ses intentions de supprimer le second cycle dans un certain nombre de lycées implantés dans des villes de petite ou moyenne importance. Une telle politique, satisfaisante peut-être pour l'esprit et génératrice en apparence d'économies, porterait un coup très grave à la démocratisation de l'enseignement. Imposer aux familles modestes des sacrifices financiers supplémentaires en éloignant les établissements de la clientèle scolaire, créer dans ces établissements de nouvelles classes à effectifs pléthoriques, constituerait incontestablement une régression sur laquelle le Gouvernement lui-même, si l'on s'en rapporte à ses déclarations antérieures, ne saurait être d'accord.

1019. — 11 mai 1967. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière « transparente » (c'est-à-dire ayant pour objet l'acquisition par voie d'apport de terrain et immeuble bâti, l'édification sur le terrain, de pavillons en vue de la division des immeubles sociaux par fractions destinées à être attribuées aux associés), a notamment, au titre des apports constitutifs de son capital, reçu l'apport d'un terrain sur lequel un certain nombre de pavillons seront édifiés,

et d'une maison à usage d'habitation dont la transformation projetée (division de l'appartement unique existant au jour de l'apport, en quatre autres), nécessitera probablement l'octroi de permis de construire. Compte tenu de la conjoncture actuelle, les associés ne veulent pas s'engager à édifier jusqu'à achèvement, les pavillons projetés dans un délai de quatre ans. Il lui demande : 1° quel est le droit à payer à l'enregistrement à l'occasion de l'apport ci-dessus (droit fixe, droit proportionnel de 1 p. 100, ou tout autre) ; 2° si, dans l'hypothèse où l'engagement de construire dans le délai de quatre ans n'est pas souscrit, la société est d'ores et déjà obligée d'acquitter la T. V. A. sur ledit apport et si oui, sur quelles bases : sur la valeur totale des apports, sur la valeur du terrain attachée aux pavillons projetés, dans la limite de 2.500 ou 3.000 mètres carrés (zone rurale), sur la valeur de la maison à transformer ; 3° les mêmes précisions dans l'hypothèse où l'engagement de construire dans le délai de quatre ans serait pris et ne serait respecté que pour partie ; 4° si la réponse à la question 2° ci-dessus est affirmative, quelles sont les compétences respectives des contributions indirectes et de l'enregistrement.

1025. — 11 mai 1967. — M. Séné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 585 du code général des impôts, « les baux sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 » et que « la valeur servant d'assiette à cet impôt est déterminée par le prix annuel exprimé » dans le bail, et lui demande : 1° sur quelles dispositions légales se fonde la décision de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1964 tendant à taxer les baux à colonat partiaire dits « de métagage » sur la base de la part de fruit calculée d'après la valeur brute des récoltes ; 2° si, en imposant ainsi au métagier une fiscalité plus lourde qu'au fermier, la nouvelle politique agricole ne tend pas à la suppression du métagage, qui constitue pourtant un mode d'exploitation de caractère essentiellement familial freinant l'exode rural ; 3° s'agissant, en l'espèce, de la valeur d'une récolte de vin qui vient d'être estimée par le bureau de l'enregistrement dans le département de l'Hérault sur la base de 47,32 francs l'hectolitre, s'il ne lui paraît pas injuste de frapper de la sorte le viticulteur métagier et son bailleur d'un véritable impôt sur le chiffre d'affaires sans tenir compte des charges de plus en plus écrasantes grevant la viticulture, au moment même où l'on prétend venir en aide à celle-ci par de nouvelles mesures gouvernementales.

1030. — 11 mai 1967. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition qu'ils n'aient pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de celui-ci, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études. Ces dispositions ne permettent pas de considérer comme étant à la charge d'un contribuable ses enfants poursuivant des études longues, au-delà de vingt-cinq ans, comme c'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les études médicales. Il lui demande si, pour tenir compte du fait que les étudiants en médecine, en particulier, demeurent à la charge de leurs parents souvent jusqu'à vingt-sept ans, il ne peut envisager une modification des mesures prévues à l'article 196 du code général des impôts de telle sorte que soient considérés comme enfants à charge ceux âgés de moins de vingt-sept ans justifiant de la poursuite d'études supérieures de longue durée.

1033. — 11 mai 1967. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des aides-préparateurs en pharmacie. Une décision du 9 juillet 1965 a créé la profession de préparateur en pharmacie classée au hors-groupe. L'emploi de préparateur en pharmacie ne peut être tenu que par les personnels titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou de l'autorisation d'exercer leur profession instituée par la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946 et les décrets n° 47-117 du 15 juin 1947 et n° 48-822 du 10 mars 1948 et ayant satisfait aux épreuves d'un essai professionnel. Les personnels intéressés ne pourront d'ailleurs être promus au hors-groupe que pour tenir un emploi fonctionnel ouvert au titre de cette catégorie. Il semble d'ailleurs que les postes budgétaires indispensables pour mettre en place, dans chaque établissement du service de santé de l'armée de terre, le ou les emplois en cause n'ont pu, jusqu'à présent, être créés. De toute façon, et même si cette lacune était comblée, l'échelle indiciaire appliquée aux préparateurs en pharmacie du ministère des armées est nettement inférieure à celle résultant du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 qui s'applique aux préparateurs exerçant dans des administrations hospitalières. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation défavorable faite aux aides-préparateurs en pharmacie.

1034. — 11 mai 1967. — M. Antoine Calli expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une cession de parts, dans une société civile de construction a été consentie par acte notarié le 3 novembre 1961, enregistré le 10 novembre suivant, moyennant un prix dans lequel ne figurait pas le montant de l'appel du fonds exigible lors de la souscription. Cependant, la totalité des

fonds exigibles lors de la souscription a été intégralement versée, au moment de la signature, entre les mains du notaire qui a délivré reçu. Le 3 février 1967, l'administration de l'enregistrement a réclamé sous peine de poursuites les droits simples sur le montant de l'appel de fonds. Il lui demande : 1° si l'inspecteur de l'enregistrement est en droit de réclamer plus de 5 ans après l'enregistrement de l'acte le montant des droits simples sur la somme représentant l'appel de fonds alors qu'ils étaient prescrits sans conteste ; 2° si ce même inspecteur voyant qu'on lui opposait la prescription était en droit de qualifier de dissimulation, cette insuffisance d'évaluation, ceci uniquement pour éviter la prescription et justifier sa réclamation alors qu'il n'y a eu aucune idée de fraude ni de la part du cédant, ni du cessionnaire, ni à plus forte raison de la part du notaire — le mot dissimulation supposant en effet un intention de fraude, intention qui n'existait pas dans le cas susdit, puisque ce même inspecteur n'a pas osé réclamer les pénalités exigibles en cas de dissimulation.

1037. — 11 mai 1967. — M. Weisman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société immobilière de construction sollicite d'un organisme bancaire l'octroi des garanties financières visées aux articles 4 c et 4 d du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, garanties destinées à suppléer un associé défaillant, l'organisme qui se porte ainsi caution prend généralement une hypothèque portant sur les immeubles sociaux, destinée à garantir une éventuelle mise en jeu de l'engagement qu'il a pris. L'inscription de cette sûreté au bureau des hypothèques et sa mainlevée, une fois l'opération terminée, la reddition des comptes intervenue et lesdits comptes approuvés, s'avère extrêmement onéreuse. Il constate que, si l'opération bénéficie des prêts du Crédit foncier de France, on se trouve face à un organisme prêteur qui bénéficie d'une sûreté de premier rang et d'un régime de faveur s'agissant des frais d'inscription hypothécaire : la taxe de publicité foncière n'est en effet pas due. L'obligation de prendre les garanties financières, rendue obligatoire pour les ventes en l'état futur d'achèvement par l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, devant sans nul doute être étendue à toutes les autres formes juridiques que revêtent les opérations de construction, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les inscriptions hypothécaires consécutives à l'octroi desdites garanties, d'un régime particulier, consistant en la perception d'une taxe foncière fixe à un taux réduit, analogue en son principe au droit fixe perçu par l'administration de l'enregistrement sur la constitution et le partage des sociétés immobilières de construction. Cette mesure tiendrait compte du caractère aléatoire de la mise en jeu des garanties financières et de la courte durée pour laquelle elles sont consenties.

1039. — 11 mai 1967. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la quasi-impossibilité pour tous les titulaires d'un permis de construire en dehors de la Z. U. P. du Mirail d'obtenir les primes à la construction. Il considère comme profondément regrettable que de modestes travailleurs résidant en milieu rural ou semi-rural se voient ainsi interdire la construction de leur maison d'habitation en conséquence d'une discrimination absolument injustifiable. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles à ses services de la Haute-Garonne pour que toutes les régions de la Haute-Garonne, qu'elles soient à vocation urbaine ou à vocation rurale, soient placées sur un pied de stricte égalité quant aux attributions de la prime à la construction.

1047. — 11 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'en qualité de sénateur il a, à plusieurs reprises appelé l'attention du précédent gouvernement sur l'urgence nécessaire de procéder à l'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le montant des émoluments servant de base pour le calcul de la pension des intéressés. Cette intégration serait en effet une mesure de justice si l'on tient compte notamment que l'indemnité de résidence est un élément composant de la rémunération des agents de la fonction publique ainsi d'ailleurs qu'en dispose l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique. D'ailleurs, le ministre de la réforme administrative de l'ancien gouvernement, dans une déclaration de 1960 et aussi dans une correspondance adressée à une organisation syndicale, avait reconnu le bien-fondé de la mesure. Au surplus, des porte-parole autorisés de l'ancien gouvernement s'étaient engagés à faire disparaître, avant la fin de l'ancienne législature, les zones de salaire et par voie de conséquence les abattements servant de base à la fixation de l'indemnité de résidence. Compte tenu de ce qui précède il lui demande : 1° de lui faire connaître son point de vue à l'égard de ce problème ; 2° s'il entre dans ses intentions de mettre fin, comme cela avait été envisagé, à la situation actuelle, injuste et irritante pour le fonction-

naire ; 3° s'il envisage de présenter pour le budget de 1968, conjointement avec son collègue de la fonction publique, un plan d'intégration progressive de l'indemnité de résidence qui pourrait affecter dès l'abord l'indemnité servie dans les localités comportant le plus fort abattement.

1054. — 11 mai 1967. — M. Orvoën, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20907 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1966, p. 5671), attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème relatif à la situation des ex-sous-chefs de section des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, problème qui se posait déjà bien avant la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964 et que celle-ci n'a, en définitive, nullement réglé, puisque les intéressés se trouvent actuellement, à raison de 90 p. 100 d'entre eux, dans une situation pratiquement inférieure à celle qu'ils avaient antérieurement à cette réforme. Il est incontestable, et les arguments exposés dans de récentes questions écrites l'établissent, que les ex-sous-chefs de section ont subi un préjudice réel et il n'est pas admissible que la commission interministérielle à laquelle il est fait allusion dans la réponse ministérielle susvisée ait pu, en connaissance de cause, n'en pas tenir compte. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si des pourparlers ont été engagés par les ministres compétents en vue d'obtenir le reclassement des ex-sous-chefs de section dans le corps des chefs de contrôle et, dans la négative, dans quel délai il envisage d'engager une nouvelle action en faveur de ces agents.

1061. — 11 mai 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que le texte de la Constitution du 4 octobre 1958 et des lois constitutionnelles ultérieures puisse être imprimé, afin que les professeurs chargés de faire les cours d'instruction civique et, en particulier, d'analyser les dispositions constitutionnelles qui nous régissent, soient en mesure de le faire distribuer aux élèves, étant fait observer qu'à l'heure actuelle ils rencontrent de grandes difficultés pour se procurer un texte imprimé.

1068. — 11 mai 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable domicilié dans une localité où il exerce ses fonctions, est propriétaire d'une maison qu'il occupe avec sa famille (femme et deux enfants), à l'exclusion de son beau-père qu'il ne peut loger en raison de l'exiguïté du logement. Il possède en outre, dans une localité voisine, un immeuble propre à sa femme, non loué, habité par son beau-père, dont celui-ci a l'usufruit du quart en vertu de l'article 767 du code civil. Ce dernier immeuble a fait l'objet d'un ravalement de la façade et, dans sa déclaration de revenus de l'année 1964, le contribuable en question a fait figurer, parmi les charges déductibles, les dépenses inhérentes à ces travaux, au prorata de ses droits sur l'immeuble. L'administration admet en déduction la part des dépenses de ravalement incombant au beau-père du contribuable et rejette la part de dépenses supportées par ce dernier, sous prétexte qu'il n'habite pas l'immeuble. Ces faits exposés, il lui demande si, en l'espèce, la doctrine de l'administration ne doit pas être assouplie, car son application stricte aboutirait à cette conclusion exorbitante que dans le cas d'un immeuble héréditaire non loué, indivis entre plusieurs cohéritiers, la déduction des frais occasionnés par la remise en état d'une façade serait subordonnée à l'occupation collective et simultanée de l'immeuble par tous les cohéritiers.

#### Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 23 juin 1967.  
(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 juin 1967.)

#### Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2168, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de la jeunesse et des sports à la question n° 417 de M. Balmigère, au lieu de : « ...précisant alors qu'il pourrait se faire représenter », lire : « ...précisant alors par qui il pourrait se faire représenter ».

2° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 29 juin 1967.  
(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 30 juin 1967)

Page 2423, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question n° 2646 de M. Fourmond à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de : « ...modifiant l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité... », lire : « ...modifiant l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité... ».